

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

ASSEMBLÉE NATIONALE

COMPTE RENDU INTEGRAL DES SEANCES

Abonnements à l'Édition des DEBATS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE : FRANCE ET OUTRE-MER : 22 F ; ETRANGER : 40 F
(Compte chèque postal : 9063-13, Paris.)

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 26, Rue Desatz, 75732 Paris CEDEX 15 — Tél : 306 51-00
Le bureau de vente est ouvert tous les jours, sauf le dimanche et les jours fériés, de 8 h 30 à 12 h et de 13 h à 17 h.

CONSTITUTION DU 4 OCTOBRE 1958

5^e Législature

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1972-1973

COMPTE RENDU INTEGRAL — 37^e SEANCE

Séance du Jeudi 7 Juin 1973.

SOMMAIRE

1. — Mise au point au sujet d'un vote (p. 1864).
MM. Commenay, le président.
2. — Opposition à des candidatures pour le haut conseil de l'audio-visuel (p. 1865).
3. — Convocation de la conférence des présidents (p. 1865).
4. — Règlement définitif du budget de 1971. — Discussion d'un projet de loi (p. 1865).
MM. Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.
5. — Réunion de la conférence des présidents (p. 1865).
6. — Règlement définitif du budget de 1971. — Reprise de la discussion d'un projet de loi (p. 1868).
M. Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.
Discussion générale : MM. Bouloche, Lamps. — Clôture.
Art. 1^{er} à 20. — Adoption.

Après l'article 20 :

Amendement n° 1 rectifié de M. Michel Durafour : MM. Servan-Schreiber, le rapporteur général, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Abeilin, d'Ornano, Lamps, Fanton. — Retrait.

Amendement n° 2 de M. Lamps : MM. le rapporteur général, le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances, Bouloche, Lamps. — Rejet.

Explication de vote : M. Claudius-Petit.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

7. — Statut des notaires et de certains officiers ministériels. — Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1938).

M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Discussion générale : MM. Bustin, Gerbet, Ducoloné, Foyer, président de la commission des lois ; Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. — Clôture.

Art. 1^{er}. — Adoption.

Après l'article 1^{er} :

Amendement n° 21 de M. Foyer : MM. le président de la commission des lois, le garde des sceaux, le rapporteur, Massot. — Adoption.

Amendement n° 24 de M. Foyer : MM. le président de la commission des lois, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Art. 2 et 3. — Adoption.

Art. 4 :

Amendement n° 22 de M. Foyer : MM. le président de la commission des lois, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 4 modifié.

Art. 5. — Adoption.

Art. 6 :

Amendement n° 20 de M. La Combe : MM. La Combe, le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 6 modifié.

Art. 7 :

Amendement n° 1 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 7 modifié.

Art. 8 :

Amendement n° 2 de la commission et sous-amendement n° 23 de M. Foyer : MM. le président de la commission des lois, le garde des sceaux. — Adoption du sous-amendement et de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 8 modifié.

Art. 9 :

Amendement n° 3 de la commission : M. le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 4 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 9 modifié.

Art. 10. — Adoption.

Art. 11 :

Amendement n° 5 de la commission et amendement de M. Gerbet : MM. le garde des sceaux, le rapporteur, Gerbet, le président de la commission des lois. — Rejet de l'amendement n° 5 ; adoption de l'amendement de M. Gerbet.

Adoption de l'article 11 modifié.

Art. 12 :

Amendement n° 6 de la commission. — Adoption.

Adoption de l'article 12 modifié.

Art. 13 :

Amendement n° 7 de la commission et sous-amendement n° 18 du Gouvernement : M. le président de la commission des lois. — Adoption.

Amendement n° 8 de la commission : MM. le président de la commission des lois, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 19 du Gouvernement : MM. le garde des sceaux, le rapporteur. — Adoption.

Adoption de l'article 13 modifié.

Art. 14 :

Amendement n° 9 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Amendement n° 10 de la commission et sous-amendement de M. Massot : MM. Massot, le rapporteur, Gerbet, le garde des sceaux, Lauriol. — Le sous-amendement n'a plus d'objet. — Adoption de l'amendement modifié.

Adoption de l'article 14 modifié.

8. — Rappel au règlement (p. 1948).

MM. Millet, le président.

9. — Statut des notaires et de certains officiers ministériels. — Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat (p. 1948).

Art. 14 bis :

M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

Adoption.

Art. 15 A :

Amendements n° 11, 12, 13 et 14 de la commission : MM. Foyer, président de la commission des lois, Taittinger, garde des sceaux, Massot, Fanton, le rapporteur. — Adoption des amendements n° 11, 12 et 13.

MM. Fanton, le rapporteur, Massot, le président de la commission des lois, Gerbet.

Adoption de l'amendement n° 14.

Adoption de l'article 15 A modifié.

Art. 15, 16, 17, 17 bis, 18 et 18 bis. — Adoption.

Art. 18 ter :

Amendement n° 15 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 18 ter modifié.

Art. 18 quater et 18 quinquies. — Adoption.

Après l'article 18 quinquies :

Amendement n° 16 de la commission : MM. le président de la commission, le garde des sceaux. — Adoption de l'amendement modifié.

Art. 19 :

Amendement n° 17 de la commission : MM. le rapporteur, le garde des sceaux. — Adoption.

Adoption de l'article 19 modifié.

Art. 20. — Adoption.

Explication de vote : M. Massot.

Adoption de l'ensemble du projet de loi.

10. — Dépôt de projets de loi (p. 1952).

11. — Dépôt d'une proposition de résolution (p. 1952).

12. — Dépôt de rapports (p. 1952).

13. — Ordre du jour (p. 1953).

PRESIDENCE DE M. EDGAR FAURE

La séance est ouverte à quinze heures.

M. le président. La séance est ouverte.

— 1 —

MISE AU POINT AU SUJET D'UN VOTE

M. le président. La parole est à M. Commenay, pour une mise au point au sujet d'un vote.

M. Jean-Marie Commenay. Monsieur le président, dans le scrutin n° 5 du 5 juin sur l'ordre du jour complémentaire, j'ai été porté comme ayant voté pour. Je tiens à préciser qu'en réalité j'ai voulu voter contre.

M. le président. Effectivement, quelques erreurs se sont produites... Cela me confirme dans l'intention d'appliquer strictement la règle du vote personnel qui permet d'éviter ce genre de malentendu. (Sourires.)

— 2 —

OPPOSITION A DES CANDIDATURES POUR LE HAUT CONSEIL DE L'AUDIOVISUEL

M. le président. Dans la première séance de mardi dernier, 5 juin 1973, j'ai proposé à l'Assemblée de confier à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales le soin de présenter des candidats pour le Haut conseil de l'audiovisuel.

Permettez-moi, à ce sujet, une petite explication.

Le règlement prévoit que lorsque le texte constitutif d'une commission ou d'une délégation parlementaire n'en prévoit pas le mode de nomination, c'est le président de l'Assemblée qui propose à celle-ci de confier à une ou plusieurs commissions permanentes le soin de présenter des candidatures.

Lors d'une réunion des présidents de groupe que j'ai présidée, un principe de répartition des postes, proche de la proportionnelle, a été adopté. Comme nous avions eu l'assurance qu'une commission pouvait proposer des membres non issus de son sein, nous avons pensé qu'il était plus simple de charger une seule commission de faire les propositions.

C'est dans cet esprit, et non pas du tout pour méconnaître les compétences des autres commissions, que les présidents de groupe, réunis sous ma présidence, avaient envisagé de confier ce mandat à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales.

Conformément au règlement, des oppositions peuvent se manifester, auquel cas l'Assemblée est appelée à statuer.

Une opposition, déposée par le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, est parvenue à la présidence avant l'expiration du délai d'un jour franc prévu par l'alinéa 9 de l'article 26 du règlement.

En conséquence, il appartiendra à la conférence des présidents de fixer la date à laquelle l'Assemblée statuera sur cette opposition.

— 3 —

CONVOCATION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Je signale qu'en raison d'une réception officielle prévue mardi prochain, 12 juin, la conférence des présidents est convoquée par mes soins pour mardi prochain à midi et non pas pour l'heure habituelle de dix-neuf heures. Les convocations seront envoyées dans ce sens.

— 4 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1971

Discussion d'un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971.

La parole est à M. Maurice Papon, rapporteur général de la commission des finances, de l'économie générale et du Plan.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, je commencerai par un bref rappel historique.

Le budget de 1923 a été réglé en 1938; le budget de 1948 a été réglé en 1957; soit respectivement quinze ans et neuf ans après.

Peut-être ces écarts expliquent-ils l'incrédulité avec laquelle le Parlement a toujours accueilli les lois de règlement. La V^e République s'est efforcée de rapprocher dans le temps le contrôle parlementaire de l'exécution du budget, et avec une régularité telle, au moins depuis 1966, que nous voici aujourd'hui conviés à régler le budget de 1971, soit dix-sept mois après son terme.

Dans ces conditions, il vous appartient, mesdames, messieurs, de juger si cette loi de règlement doit comme jadis ou naguère rester un acte formel, un rite, ou bien, au contraire, s'il ne convient pas d'en faire un acte essentiel du contrôle parlementaire — tant au regard de la politique que de la gestion budgétaires. Tel est l'enjeu que je vous propose en vous conviant à ne pas laisser échapper les occasions qui s'offrent à nous non seulement d'exercer le contrôle *a posteriori* et sur pièces des budgets, mais aussi de pénétrer peut-être plus avant dans certaines pratiques dont on pourrait dire, à la rigueur, qu'elles relèvent du domaine réservé de l'administration.

Qui plus est, ne peut-on puiser dans les observations et constats que nous sommes ainsi appelés à faire, des suggestions et des réflexions d'ensemble? C'est ainsi, par exemple, que nous pourrions peut-être, à l'occasion du règlement du budget de 1971, déterminer quelle est la part réelle de l'instrument budgétaire dans la conduite d'une politique économique globale, ou encore, quelles peuvent être les réformes — car il n'est pas nécessaire d'être réformateur pour avoir le goût des réformes! (Très bien! très bien! sur plusieurs bancs de l'union des démocrates pour la République) — que peut suggérer cet examen sur le plan de la conception, de la procédure, des structures budgétaires, à une époque où certains estiment que les formes actuelles ne répondent pas aux conditions pratiques d'une action moderne dans nos affaires nationales.

Sous réserve de ces observations préalables, je me propose de vous exposer les réflexions auxquelles donne lieu l'examen de la politique budgétaire telle qu'elle se rapporte au budget de 1971.

Pour apprécier convenablement les résultats de cette politique, il convient de se replacer dans le contexte économique dans lequel le Gouvernement avait arrêté son projet de budget, puis l'avait présenté et défendu devant notre Assemblée.

A l'époque, les grands équilibres économiques et financiers qui avaient été troublés par les événements de 1968 étaient en cours de rétablissement. La balance des paiements était redressée. La production intérieure brute était évaluée à plus 5,9 p. 100 et le solde du budget de 1970 était positif.

Les perspectives de 1971 s'avérant bonnes, le Gouvernement avait cru devoir présenter un budget d'accompagnement de l'expansion en prenant soin que la progression des dépenses publiques reste à l'intérieur de la production intérieure brute.

Par rapport à ces prévisions, quelles furent les réalités?

Il faut les considérer à deux niveaux, international et national.

Au niveau international, l'environnement s'est dégradé au cours de l'année 1971 marquée par les premières manifestations de la crise du système monétaire international et la première dévaluation du dollar, ainsi que par un ralentissement de l'activité mondiale.

Au niveau national, la demande des ménages relâça, comme cela avait été prévu, l'amoinissement de la demande extérieure et la diminution des investissements. La production intérieure brute s'équilibre autour de plus 5,2 p. 100, c'est-à-dire à un pourcentage légèrement inférieur à la prévision, cependant que l'on observe une tension sur les prix qui marquent une augmentation de quelque 6 p. 100. Au cours du dernier trimestre de 1971, on note un assez net ralentissement économique.

Compte tenu de cet environnement économique, quels furent les résultats?

Le budget de 1971 a accusé un solde négatif de 1.753 millions de francs, solde qui naturellement doit être apprécié par rapport aux dépenses nettes, lesquelles se sont élevées à 202 milliards de francs, soit exactement 0,86 p. 100 seulement.

Donc, si, en termes comptables, il y a bien un solde négatif, en termes économiques il est évidemment négligeable. Mais nous aurons l'occasion d'y revenir.

Quel que soit le résultat, il est intéressant d'en connaître les causes. Celles-ci tiennent beaucoup plus à l'évolution des recettes qu'à celle des dépenses. En effet, l'exécution du budget de 1971 s'est traduite par un certain nombre de moins-values dans les ressources.

D'abord, le produit de l'impôt sur les sociétés a accusé une augmentation de 2,9 p. 100 contre 38,9 p. 100 en 1970. Cette différence a traduit le ralentissement de l'activité économique, le rétrécissement des marges des entreprises.

On note ensuite une moins-value de l'impôt sur le revenu à la suite d'aménagements adoptés antérieurement par l'Assemblée nationale ; suppression de la taxe complémentaire ; suppression partielle des majorations exceptionnelles ; intégration, à concurrence de 2 p. 100, de la réduction de 5 p. 100 sur les salaires.

Le retard apporté dans l'émission des rôles a aussi influencé les résultats du budget de 1971, ainsi que le ralentissement des versements du F.E.O.G.A. en rapport avec les modifications apportées en cours d'année aux règles des Communautés européennes.

Relevons, enfin, une surcharge au titre du versement représentatif de la taxe sur les salaires aux collectivités locales qui ont reçu, au cours de cet exercice, 16 p. 100 de plus qu'en 1970.

Cet ensemble de moins-values des ressources explique pour une large part que le solde de la loi de règlement n'ait pas été positif ou strictement équilibré.

Les dépenses de fonctionnement accusent un accroissement de 12 p. 100. Les dépenses d'intervention marquent une certaine stagnation due aux nouvelles règles d'intervention dans la Communauté européenne. Enfin, les dépenses en capital restent limitées à une augmentation de 5,4 p. 100.

Tel est le tableau, chiffré aussi brièvement qu'il est possible.

J'exprimerai maintenant les réflexions qu'appelle cet examen du projet portant règlement du budget de 1971. Elles sont au nombre de quatre.

La première consiste à relever l'extrême modicité des ajustements du projet de loi qui se chiffrent à 2 p. 100 pour les autorisations de dépenses et à 1 p. 100 pour les annulations par rapport à une masse budgétaire qui, je le répète, est de 202 milliards de francs en dépenses nettes.

A cet égard, deux points méritent d'être soulignés : l'un dans un sens critique, l'autre dans un sens approbatif.

L'observation critique porte sur les bourses et les secours d'études. En se rapportant au développement des dépenses budgétaires, on observe qu'il est procédé à ce chapitre à une annulation de 133 millions de francs, à un report de la gestion antérieure de 115 millions de francs et à un report à la gestion suivante de 105 millions de francs.

Faut-il trouver, dans ce jeu des chiffres, justification à la réflexion du rapporteur spécial du budget de l'éducation nationale qui, lors de la discussion de la loi de finances pour 1973, dénonçait — je le cite — l'extravagance du système actuel qui, en soumettant les demandes de bourses à un barème totalement inadapté, aboutit à ce paradoxe que les crédits de bourses votés chaque année ne sont pas tous consommés — nous l'avons vérifié — alors que le nombre et le montant des bourses sont insuffisants ?

Sur ce point, nous serons donc amenés à demander au Gouvernement quelques éclaircissements.

L'observation d'ordre approbatif porte sur l'ouverture de crédits supplémentaires s'élevant à 445 millions de francs, en autorisations de programme et en crédits de paiement, et s'appliquant au budget de l'aviation civile, plus exactement à la poursuite du financement du programme Concorde.

A ce sujet, la Cour des comptes dénonce très justement les sous-estimations auxquelles a donné lieu l'inscription des crédits au budget initial. Il va de soi que cette erreur ou cette faute des services et des administrations ne saurait mettre en cause la valeur du programme Concorde. Il n'est peut-être pas en cet instant inutile de répéter que notre politique de technologie avancée, de technologie de pointe exige que nous lui donnions des moyens suffisants si nous ne voulons pas être conduits à renoncer à notre indépendance et à nous soumettre à une sorte d'*imperium* technique et économique des Etats-Unis.

La deuxième réflexion porte sur la progression insuffisante des dépenses en capital. Cependant, pour la deuxième fois depuis son institution, le fonds d'action conjoncturelle a été mis en œuvre à concurrence de 391 millions de francs sur 776 millions d'autorisations de programme, et à concurrence de 137 millions sur 285 millions de crédits de paiement.

De ce constat doit être rapprochée la réflexion faite tout à l'heure dans le cadre de l'analyse économique de l'année 1971 et qui marquait effectivement un ralentissement très net de l'activité au cours du dernier trimestre.

Cela nous conduit, monsieur le secrétaire d'Etat, à plusieurs questions sur la disparité entre un phénomène et sa correction. Vient-elle d'un retard de perception des infléchissements de l'activité économique dû à l'imperfection des indicateurs de la situation conjoncturelle ? S'agit-il du délai de réponse du Gouvernement, ou de son administration, face à une situation nouvelle ? Faut-il mettre en cause l'appréciation par le Gouvernement de la situation ?

A mon avis, cette interrogation n'est pas tout à fait oiseuse. Elle prend même un caractère d'actualité, car on peut douter parfois que le Gouvernement possède toutes les commandes utiles pour assurer la régulation de certains phénomènes économiques.

La troisième réflexion s'applique aux crédits des équipements collectifs. On peut estimer qu'ils sont trop systématiquement sacrifiés à la politique de neutralité des finances publiques qui s'efforce de ne pas contrarier le cours de l'expansion et, tout en étant sensibles au maintien des grands équilibres, nous souhaitons — je crois que nous sommes nombreux dans ce cas — qu'en 1974, dans le respect des grands équilibres économiques et financiers, une part plus grande soit faite aux équipements collectifs.

Enfin, la quatrième réflexion est relative à l'interprétation économique du déficit.

Le solde négatif dont j'ai parlé tout à l'heure, négligeable en termes comptables, doit être expliqué en termes de bilan de l'Etat, car un solde négatif ne prend son expression que par rapport aux moyens de couverture existants.

Il est satisfaisant de constater, à cet égard, que tous les correspondants du Trésor, c'est-à-dire les institutions et les organismes qui déposent au Trésor public tout ou partie de leurs fonds, ont permis, non seulement, de liquider les soldes d'exécution de la loi de finances de 1971, mais même de procéder à un certain désendettement de l'Etat. Ainsi ce déficit, modeste au demeurant, n'a pas été financé par une création de monnaie bancaire.

Après avoir analysé la politique budgétaire, examinons maintenant la gestion budgétaire. En ce domaine, on peut en effet imaginer une bonne gestion à l'intérieur d'une mauvaise politique ou l'inverse. Quant à nous, monsieur le secrétaire d'Etat, nous souhaitons une bonne gestion et une bonne politique.

Nous jugeons cette gestion du budget en fonction des autorisations budgétaires, qu'il s'agisse de la fixation des crédits ou de leur utilisation. L'examen ne révèle aucune faute grave de gestion, mais on constate une série de manquements à la lettre ou à l'esprit des règlements, de la loi ou du droit budgétaire.

La cour des comptes s'est émue du caractère répétitif de ces manquements qui se retrouvent d'année en année, et cela en dépit de nos observations si j'en juge par le débat qui s'est déroulé ici l'année dernière lors de l'examen du projet portant règlement définitif du budget de 1970.

Certaines pratiques administratives, peut-être sous la pression des nécessités, mais aussi sans doute parce qu'on cède à la facilité, tendent à entamer les prérogatives parlementaires. C'est ainsi qu'on note des pratiques abusives, des contrôles érudés et des présentations obscures.

En ce qui concerne les pratiques abusives, la Cour des comptes et, après elle, la commission des finances de l'Assemblée nationale, ont dénoncé le caractère tardif de certaines opérations de répartition. Celles-ci consistent à doter des chapitres particuliers à partir de crédits globaux, donc à modifier la répartition initiale des crédits. Cette pratique est, à la lettre, parfaitement légale et réglementaire ; mais certaines répartitions interviennent si tardivement que la Haute juridiction a été amenée à dénoncer une sorte de pré-règlement du budget par la voie réglementaire.

Peut-être avez-vous fait la toilette de ce projet de loi de règlement afin de le présenter endimanché devant l'Assemblée nationale. Permettez-moi alors de vous dire, monsieur le secrétaire d'Etat, que, compte tenu de la date à laquelle certaines opérations de gestion des crédits sont intervenues, il appartenait à l'Assemblée elle-même de procéder à cette toilette.

Il en est de même de certains arrêtés d'annulation intervenus fort tardivement : j'ai pu noter que de tels arrêtés avaient été pris après la clôture de l'exercice, en septembre 1972.

Par ailleurs, certaines mesures de cette nature destinées à gager les crédits supplémentaires demandés dans le collectif de fin d'année auraient du être incluses dans le projet de loi de finances rectificative et être ainsi soumises à la sanction du Parlement.

Enfin, je ne parlerai que pour mémoire des imputations irrégulières du budget.

(A ce moment, l'orateur est interrompu par des coups de sifflets et des cris : « A bas l'avortement ! », accompagnés de lancement de tracts provenant des tribunes. — Protestations sur de nombreux bancs.)

M. le président. Mes chers collègues, je vous prie de faire silence.

La parole est toujours à M. le rapporteur général qui va poursuivre son propos.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je vous remercie, monsieur le président, de me restituer la parole après cette interruption due à un « incident de séance ».

Plusieurs députés. Ce n'était pas un incident de séance !

M. Maurice Papon, rapporteur général. Vous avez certainement compris, mes chers collègues, que je me suis exprimé par anti-phrased !

Avant d'être interrompu, j'évoquai, pour mémoire, les imputations budgétaires irrégulières, par exemple l'emploi de crédits de matériel pour rémunérer du personnel et l'emploi de crédits d'investissement pour couvrir des dépenses de fonctionnement.

Je n'insiste pas davantage, car je pense que vous avez pleine conscience de ces irrégularités.

La remarque relative aux contrôles éludés vise le jeu des fonds de concours. Vous savez que les fonds de concours peuvent être rattachés à une ligne budgétaire dans un délai de quatre ans. Ainsi se constituent des réserves de « droits à crédit » qui portent, naturellement, atteinte au principe de l'annualité budgétaire, mais aussi entament le contrôle effectif du Parlement.

Il en va de même des reports, à propos desquels la Cour des comptes signale la pratique de reports indirects par ordonnancement de dépenses sans besoin réel ou immédiat et qui constituent, par conséquent, des réserves à la disposition des services.

Enfin, à propos des présentations obscures, je fais allusion non seulement à la dispersion dans le budget ou les comptes spéciaux de crédits destinés à la couverture d'une même dépense — ce qui rend difficile le contrôle de l'utilisation de ces crédits — mais surtout à la gestion des autorisations de programme. Celle-ci souffre de l'absence d'une comptabilité complète et fiable et procède souvent par attributions successives de plusieurs autorisations de programmes pour une même tranche fonctionnelle, ce qui aboutit à une fragmentation des financements et interdit au Parlement de suivre aisément l'exécution des investissements.

Je vous demanderai, sans réforme spectaculaire, sans modification de la Constitution ou de la loi organique, de bien vouloir, pour 1974, prévoir une présentation lisible des autorisations de programme donnant le montant des crédits de paiement pour l'exercice donné, et rappelant par année et par autorisation de programme les crédits déjà consommés à ce titre dans les exercices antérieurs et le reliquat disponible pour les exercices ultérieurs.

Il est absolument nécessaire de voir clair dans cette affaire. Cela ne nécessite — je le répète — aucune réforme extraordinaire, mais demande simplement un effort de présentation de la part du Gouvernement. La commission des finances, pour sa part, tiendra la main à ce qu'un tel effort soit fait à l'occasion du prochain projet de loi de finances.

Le problème de la gestion des autorisations de programmes pose inévitablement celui d'une meilleure articulation entre le plan quinquennal de développement économique et les budgets annuels. Les disparités de présentation ont conduit bien des membres de cette Assemblée à suggérer l'adoption d'un budget pluriannuel. Pour l'instant, je ne prends pas

parti sur une telle suggestion. Mais il faudra bien un jour débattre de ce problème ou se résigner à présenter un budget annuel qui fasse apparaître clairement le rythme d'exécution du plan de développement économique.

J'en ai fini avec cette analyse. Nous répétons chaque année les mêmes observations. L'an dernier, à cette tribune, mon prédécesseur souhaitait ardemment que des solutions soient apportées en la matière. Pour ma part, je crois que l'on peut s'engager dans trois directions pour tenter de résoudre les problèmes de doctrine et les problèmes de pratique que j'ai soulevés au cours de ce bref exposé.

La première direction consiste à s'appuyer sur les rapporteurs spéciaux, dont le rôle est parfaitement défini à l'article 164 de l'ordonnance du 30 décembre 1958, qui donne à chaque rapporteur spécial, responsable d'un budget ministériel, le droit de vérifier sur place et de juger sur pièces l'exécution du budget qu'il est chargé de rapporter. Certes la question concerne au premier chef la commission des finances et ses rapporteurs spéciaux. Mais il ne sera sans doute pas indifférent au Gouvernement de voir la commission souhaiter que toutes facilités soient données à ses rapporteurs spéciaux pour accéder aux sources d'information budgétaire du département ministériel qui les intéresse.

La deuxième direction souhaitable est sans doute la recherche d'une articulation plus précise, plus nette avec la Cour des comptes, au moyen de missions d'exploration, d'information et de contrôle, comme il en existe déjà. Je sais d'ailleurs que le président de la commission des finances s'en préoccupe et s'en occupe.

La troisième direction serait d'aborder — car il faudra bien le faire — l'ensemble des réformes exigées par l'adaptation de l'instrument budgétaire à la conduite d'un Etat moderne.

Nous avons hérité de règles budgétaires anciennes qui ne sont pas toutes appropriées aux nécessités ou à la conjoncture. Certaines réformes peuvent se faire aisément, comme celle de la présentation des autorisations de programme ; d'autres demandent effectivement des études. La commission des finances n'est pas restée étrangère à cette préoccupation puisqu'elle a constitué en son sein deux groupes d'études, l'un sur les procédures budgétaires, l'autre sur les structures budgétaires.

A ce propos, je dois évoquer brièvement le problème de la rationalisation des choix budgétaires.

Nous savons que des expériences ont eu lieu dans ce domaine, notamment au ministère de la défense nationale, au ministère de l'équipement et même dans certains services financiers du ministère de l'économie et des finances. Nous aimerions, monsieur le secrétaire d'Etat, connaître le fruit de ces expériences, ainsi que votre appréciation sur les enseignements susceptibles d'en être tirés dans l'établissement, la conduite et l'établissement d'un budget.

J'entends bien que ces réformes ne sont pas les seules à aborder. Mais elles nous permettront de nous engager dans une voie moderne. L'Assemblée nationale ne peut rester indifférente aux réformes budgétaires alors que l'une de ses missions est précisément d'orienter la vie matérielle de la nation par le budget qu'elle vote chaque année.

Sous réserve de ces observations et de ces suggestions, je vous propose, mes chers collègues, avec la commission des finances, d'adopter le projet de loi de règlement du budget de 1971. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'Union centriste.)

— 5 —

REUNION DE LA CONFERENCE DES PRESIDENTS

M. le président. Mes chers collègues, au début de la séance, j'ai annoncé que la conférence des présidents se réunirait le mardi 12 juin à midi. Mais plusieurs de ses membres m'ont demandé de la reporter.

En conséquence, la conférence se réunira le mercredi 13 à midi.

— 6 —

REGLEMENT DEFINITIF DU BUDGET DE 1971

Reprise de la discussion d'un projet de loi.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971.

La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances. Monsieur le président, mesdames, messieurs, je ferai tout d'abord, moi aussi, un bref rappel historique : je répondrai ensuite à une question que m'a posée M. le rapporteur général.

En vous soumettant ce projet de loi de règlement, le Gouvernement accomplit un acte dont la loi organique relative aux lois de finances a fait une obligation de droit strict. C'est pourquoi, le projet de loi portant règlement définitif du budget de 1971 avait été déposé dès le 14 décembre 1972 sur le bureau de l'Assemblée nationale. Seul le changement de législature intervenu depuis cette date a nécessité un nouveau dépôt, qui a été effectué le 13 avril dernier.

Je répondrai maintenant à la question de M. le rapporteur général que le respect des règles juridiques en cette matière n'est pas pour le Gouvernement une fin en soi. Le Gouvernement ne veut pas, dans ce débat, s'en tenir à une simple formalité. Il considère qu'il y a à l'occasion de tirer avec le Parlement les conclusions de la gestion des finances de l'Etat au cours d'un exercice encore tout proche.

A l'information du Parlement, assurée en cours d'année selon des modalités diverses et complémentaires, le projet de loi de règlement, appuyé sur des comptes rénovés dans leur structure et dans leur contenu, apporte une contribution qui peut être — je le crois — enrichissante.

A cet égard, vous avez noté que le projet de loi est accompagné d'un rapport de la Cour des comptes destiné à éclairer le Parlement sur les principaux résultats de la gestion financière.

Je tiens à souligner, comme l'a fait M. le rapporteur général, au nom de la commission des finances, l'importance du rôle qui incombe dans ce domaine à cette juridiction, ainsi que le zèle déployé par ses magistrats pour procéder dans les délais les plus brefs aux contrôles complexes qui aboutissent à la déclaration générale de conformité.

La même recherche d'amélioration de l'information a conduit le Gouvernement à apporter certaines innovations dans le projet de loi qui vous est présenté. Les modifications introduites sont destinées à calquer plus étroitement encore la présentation de la loi de règlement sur celle de la loi de finances initiale.

C'est ainsi qu'un article nouveau — l'article 1^{er} — contient un tableau récapitulatif de l'exécution des lois de finances de l'année sous une forme sensiblement identique à celle qui résume les « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » — article 35 de la loi de finances pour 1971.

De la même manière, une nouvelle série d'articles permet à présent de distinguer, pour les comptes spéciaux du Trésor, les résultats relatifs aux opérations de caractère définitif et ceux des opérations de caractère temporaire.

Cette présentation améliorée permet de constater que l'exécution de la loi de finances pour 1971 se solde par un excédent de ressources de 308 millions de francs pour les opérations de caractère définitif et par un excédent de charges de 2.061 millions de francs pour les opérations de caractère temporaire, soit, pour l'ensemble, un excédent de charges de 1.753 millions de francs.

Comparées aux prévisions initiales, ces opérations effectivement constatées font donc apparaître un excédent de charges là où l'on avait prévu un solde à peu près nul — plus 7 millions de francs. Cette évolution provient essentiellement d'une nette diminution de l'excédent de ressources obtenu dans les opéra-

tions de caractère définitif — plus 308 millions — par rapport à celui qui avait été prévu — plus 3.100 millions. Cette variation n'a été, en effet, que partiellement compensée par la réalisation des opérations de caractère temporaire, dont le solde a été finalement ramené de moins 3.092 millions à moins 2.061 millions.

Par rapport à l'exercice précédent, le solde global d'exécution passe de plus 565 millions à moins 1.753 millions. C'est encore une variation assez sensible, qui n'est pas imputable aux opérations de caractère temporaire, dont le solde traditionnellement négatif ne varie que modérément d'un exercice à l'autre — moins 2.061 millions contre moins 2.512 millions en 1970. L'évolution constatée est donc liée à celle des opérations de caractère définitif, qui présentaient en 1970 un solde positif très important — plus 3.077 millions contre 308 millions en 1971. L'analyse détaillée des masses budgétaires montre que cette variation résulte d'une progression des recettes moins rapide que celle des dépenses du budget général.

Certes, le rythme de progression des dépenses publiques a connu en 1971 une heureuse tendance à la modération avec un taux d'accroissement de 8,2 p. 100, nettement inférieur à celui qui avait été constaté de 1969 à 1970 — 9,8 p. 100. Ce résultat favorable a été obtenu en dépit des gonflements très importants qui ont affecté certains postes de dépense.

On peut ainsi remarquer dans les comptes de l'exercice 1971 un très fort accroissement des remboursements de T. V. A. par rapport à l'exercice 1970. Cet accroissement, qui est, à lui seul, supérieur à l'excédent global des charges de l'année 1971, n'est que le reflet d'une évolution économique dont nous pouvons nous louer, puisqu'elle comporte une progression beaucoup plus importante que prévu des exportations et des investissements.

Mais, tandis que le rythme de progression des dépenses s'est ralenti, celui des recettes a subi un fléchissement très net en passant de plus 10,6 p. 100 dans la période 1969-1970 à plus 6,3 p. 100 dans la période 1970-1971.

Le fait est intéressant à noter au moment où les problèmes fiscaux retiennent, une fois de plus, l'attention de l'opinion publique.

Ce fléchissement provient d'abord des impôts directs perçus par voie d'émission de rôles, dont le taux d'accroissement annuel accuse une diminution sensible due aux mesures d'allègement relatives à l'impôt sur le revenu introduites dans la loi de finances pour 1970 et aux dispositions supplémentaires de nature similaire prises dans la loi de finances pour 1971. Il s'agit, en l'occurrence, de la suppression de la taxe complémentaire et des majorations prévues par la loi de finances pour 1970, de l'élargissement des tranches du barème et des mesures votées par le Parlement en faveur des salariés de condition modeste.

L'inflexion du taux de progression des recettes nettes est également imputable à la diminution des versements du fonds européen d'orientation et de garantie agricole, le F. E. O. G. A., diminution consécutive à l'entrée en vigueur du nouveau régime de financement des communautés économiques européennes. Toutefois, ce fléchissement apparent des recettes budgétaires provenant de l'extérieur s'accompagne d'un allègement des dépenses du Trésor, du fait de la prise en charge directe par les communautés européennes, à partir de 1971, des subventions aux organismes français d'intervention sur les marchés agricoles.

Enfin, la comparaison avec les recettes brutes permet de constater que la progression de ces dernières, d'une année sur l'autre, est sensiblement plus rapide — plus 7,6 p. 100 — que celle des recettes nettes — plus 6,3 p. 100. La différence relevée provient essentiellement d'une augmentation des versements de l'Etat aux collectivités locales à un rythme beaucoup plus rapide — plus 16 p. 100 — que celui des produits fiscaux — plus 8,3 p. 100. Elle résulte également de l'apparition d'un prélèvement de ressources au profit des communautés économiques européennes, prélèvement destiné à remplacer progressivement les contributions financières des Etats membres par des ressources propres aux communautés.

En définitive, l'excédent de charges reste très limité, de l'ordre de 1 p. 100 des masses budgétaires. Ainsi ce budget, grâce à la gestion rigoureuse de la dépense et à la modération de la pression fiscale sur les ménages, a-t-il contribué au maintien d'un rythme soutenu de progression de l'activité économique pendant l'année 1971.

Si ce résultat n'a pu être obtenu qu'au prix d'un léger excédent de charges enregistré au titre de cet exercice, il reste qu'au cours des quatre dernières années, compte tenu des résultats prévisibles de l'année 1972, la gestion des finances de l'Etat aura été globalement équilibrée, à travers des variations annuelles adaptées à la conjoncture.

Au terme de ces constatations, le projet de loi qui vous est présenté a pour objet d'apporter les dernières modifications nécessaires aux crédits du budget général et des comptes spéciaux du Trésor :

Pour les opérations de caractère définitif, le montant des ouvertures de crédits demandées au Parlement s'élève à 3.623 millions de francs, couverts pour moitié par les annulations envisagées, soit 1.815 millions. La proposition de modification nette des crédits ne représente, en définitive, que 1 p. 100 des dépenses constatées. De plus, les ouvertures de crédits complémentaires s'appliquent, dans leur quasi-totalité, à des chapitres ou rubriques assortis de crédits évaluatifs.

Pour les opérations de caractère temporaire, leur exécution se traduit par une atténuation de 194 millions de francs de la charge nette prévue par les dernières évaluations.

S'agissant des modifications intervenues depuis le vote de la loi de finances initiale, M. le rapporteur général a procédé à un examen détaillé de la gestion par le Gouvernement des autorisations budgétaires consenties par le Parlement.

Je puis assurer, à la commission des finances et à tous les membres de l'Assemblée, que le Gouvernement a été attentif aux remarques qui étaient formulées et qu'il a noté avec intérêt les trois directions dans lesquelles M. le rapporteur général a souhaité que nous nous engagions d'un commun accord, afin qu'une bonne gestion budgétaire s'insère dans une bonne politique budgétaire.

Je soulignerai cependant que l'ensemble des modifications décidées par voie réglementaire a représenté, par rapport au total des crédits ouverts, une proportion sensiblement plus faible qu'en 1970 — 6,3 p. 100 au lieu de 7,8 p. 100 — et que la Cour des comptes a constaté la conformité de la procédure suivie avec les règles de l'ordonnance du 2 janvier 1959.

Monsieur le président, mesdames, messieurs, une bonne gestion du budget de l'Etat, c'est certainement celle qui respecte scrupuleusement les autorisations de recettes et de dépenses, revêtues de toute l'autorité de la loi ; mais c'est aussi celle qui permet l'adaptation la plus étroite aux besoins de l'économie. A cet égard, l'action du Gouvernement se place dans deux perspectives complémentaires.

A court terme, les conjonctures varient et on les oublie souvent très rapidement. Pour répondre à une question précise de M. le rapporteur général, je rappellerai que le grand problème qui se posait à nous au début de l'année 1971, dans un contexte international défavorable, était celui du soutien de l'expansion économique à travers l'investissement et l'exportation. Les résultats financiers qui vous ont été exposés aujourd'hui montrent que le budget de 1971 et l'exécution qui en a été faite se sont avérés bien adaptés à la conjoncture de l'époque.

A moyen terme, en revanche, la volonté du Gouvernement a été et restera de maintenir l'équilibre général des finances publiques, considéré comme un objectif permanent de notre politique. Si les résultats de 1971 se soldent par un modeste excédent de charges, qui est non pas accidentel mais voulu, celui-ci se trouve largement compensé par les résultats positifs déjà connus pour 1970 — plus 565 millions de francs — et par ceux qui sont attendus pour 1972 — 1,8 à 1,9 milliard de francs. Même si l'on tient compte de l'exercice 1969, dont le budget a été modifié en cours d'année dans les conditions que vous savez, la gestion des finances de l'Etat reste, à ce jour et sur cette période, globalement équilibrée.

Tout en conduisant l'action conjoncturelle nécessaire, gérer les finances publiques dans un souci permanent d'équilibre et de rigueur, telle est la ligne politique que le Gouvernement vous demande de confirmer par votre vote d'aujourd'hui. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, du groupe des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. Dans la discussion générale, la parole est à M. Bouloche.

M. André Bouloche. Mesdames, messieurs, le débat sur le projet de loi portant règlement de loi de finances de 1971 nous donne l'occasion de réfléchir sur notre rôle de législateur lorsque nous discutons de cette loi et sur les limites de notre pouvoir en la matière.

L'intérêt d'un tel débat est d'avoir devant nous, non plus les brumes de l'avenir, mais un tableau précis de la réalité. En revanche, il ne peut être que restreint et nous ne pouvons examiner que certains points particuliers.

Pour ma part, je me bornerai à quelques aspects car je n'ai aucunement la prétention d'être exhaustif.

Ma première question vise la position du Gouvernement vis-à-vis du principe de l'équilibre budgétaire. En quelque sorte, monsieur le secrétaire d'Etat, vous venez de répondre à cette question par un acte de foi parfaitement déterminé et ce n'est pas le premier. En effet, lorsque M. Giscard d'Estaing nous a soumis le projet de budget de 1973, il l'a annoncé comme placé sous le signe de la continuité et de l'équilibre et il disait fièrement : « 1973 est la quatrième année consécutive au titre de laquelle le budget est présenté en équilibre au Parlement. »

Présenté, oui ! Mais exécuté ? Si je me reporte aux quatorze budgets des années 1958 à 1971, un seul a été réglé en excédent, monsieur le secrétaire d'Etat, tous les autres, en déficit.

Celui de 1971 ne fait pas exception. Vous nous proposez un règlement de 1.700 millions de francs en déficit. Une paille, bien sûr : 170 milliards d'anciens francs !

Pour le dernier budget adopté par l'Assemblée précédente, celui de 1973, le déficit, camouflé par un emprunt qui n'a abusé personne — vous le savez très bien — a atteint 5.500 millions de francs pour obtenir le fameux décrochage de 1,2 p. 100 de la hausse des prix dont nous savons tous à quel point il a été insuffisant !

Finalement, à l'examen des chiffres, ce fameux équilibre budgétaire se révèle beaucoup plus rare qu'il n'est annoncé et même claironné par les instances gouvernementales.

L'équilibre budgétaire est-il, pour vous, un impératif catégorique et — dans ce cas — vous êtes en totale contradiction avec ce que nous constatons depuis quatorze ans — ou bien est-ce simplement un panneau-réclame — et alors que faut-il en penser ?

Je tiens à souligner aussi le manque total de clairvoyance dans la prévision de l'inflation et de la hausse des prix. La progression prévue par le rapport économique et financier qui a servi à présenter le budget de 1971 était de 3,7 p. 100 pour les prix à la consommation, soit un glissement annuel de l'indice des 259 articles de 3 p. 100. Or, ce glissement a atteint 5,8 p. 100, c'est-à-dire sensiblement le double.

Etait-il tellement difficile de prévoir ce qui allait se passer ? Si l'on se référait aux trois années précédentes, on constatait que la hausse officielle de l'indice des prix à la consommation avait varié entre 5,2 et 5,7 p. 100. Elle a été de 5,8 mais le rapport de présentation prévoyait une hausse de 3 p. 100. Là aussi, on peut émettre quelques réflexions : ou bien les évaluations de la hausse des prix et de l'inflation ont été volontairement faussées, ou elles ont été faites par des gens parfaitement incompétents, ou le Gouvernement a modifié entre-temps la volonté qu'il avait affirmée en présentant le projet de budget de 1971, mais il a omis d'en prévenir l'Assemblée nationale. Telles sont les réflexions qu'appelle cet examen rétrospectif.

J'observe en outre qu'aussi bien dans le projet de loi de règlement que dans le rapport de M. le rapporteur général, il n'est fait aucune référence au Plan, et pourtant il s'agissait de la

première année du VI^e Plan. Nous, socialistes, nous estimons qu'une des caractéristiques du budget est d'être un instrument d'exécution du Plan et que c'est à cette lumière-là que doit être examinée la façon dont il a été exécuté.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Vous m'avez mal entendu, monsieur Bouloche.

M. André Bouloche. Excusez-moi, monsieur le rapporteur général, je m'étais référé à votre rapport écrit.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Je ne l'ai pas lu à la tribune.

M. André Bouloche. Peut-être ne vous ai-je pas écouté avec suffisamment d'attention !

Mais votre rapport écrit n'en fait pas mention.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Vous relirez le compte rendu des débats que complète fort heureusement le rapport oral.

M. André Bouloche. Vous relirez votre rapport écrit. Il semble que nous ne nous référons pas au même texte.

Je me suis en tout cas interrogé sur les raisons de cette absence de référence et j'en ai trouvé quelques-unes.

D'abord, il faut se rappeler que lorsque ce budget a été exécuté, le Plan n'était pas encore adopté. Quoiqu'il fût en sa première année, il n'a été adopté dans son principe qu'au cours de l'exercice 1971. C'est d'ailleurs une curieuse pratique de voter le Plan alors que sa période d'exécution est déjà commencée.

Je me suis demandé aussi si pouvait être mise en cause l'insuffisance redoutable des crédits du titre VI, c'est-à-dire les investissements exécutés avec le concours de l'Etat et qui, consacrés aux équipements collectifs, généralement réalisés par les collectivités, entrent pour une bonne part dans ce cadre de vie et ce mode de vie auxquels nous sommes si attachés et auxquels le Gouvernement se dit, lui aussi, très attaché.

Je rappelle qu'en 1969 ces crédits s'élevaient à 14.100 millions de francs et à 14.300 millions en 1970. En 1971, les crédits initiaux ne se montaient qu'à 12.500 millions alors que les crédits effectivement réalisés s'élevaient à 14.500 millions. Leur montant nominal étant resté sensiblement au même niveau que l'année précédente, ils ont donc été réduits en volume de 6 p. 100 par an, compte tenu de l'érosion monétaire.

Comment s'étonner, dans ces conditions, de l'état lamentable de nos équipements collectifs et de l'inapplication pratiquement systématique du Plan ?

En réalité, je crois que la réponse à la question que j'ai posée réside dans la constatation suivante : la planification n'a pour vous aucune valeur véritable ; vous n'y croyez pas. C'est un hochet sans importance. Nous ne cesserons de protester contre un tel état de fait. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.)

On voit aussi, à la lumière de ce projet de règlement, le rôle néfaste que joue le fonds d'action conjoncturelle qui a seulement été débloqué à concurrence de 390 millions en autorisations de programme, sur 780 millions, et de 140 millions de crédits de paiement, sur 260 millions.

Tout cela montre que le fonds d'action conjoncturelle constitue un instrument de diminution des dépenses destinées aux équipements collectifs.

A ce propos, monsieur le secrétaire d'Etat, je serais très heureux que vous puissiez nous préciser les intentions du Gouvernement quant au déblocage des 2.300 millions qui figurent au fonds d'action conjoncturelle pour 1973, maintenant que nous atteignons à peu près le milieu de l'année.

Je présente maintenant diverses observations.

D'abord, la non-consommation des crédits de bourses de l'éducation nationale constitue un véritable scandale — qui s'est malheureusement répété en 1972. Seulement 83 p. 100 des dotations ont été utilisées alors que les besoins sont immenses et que des bourses sont refusées à des familles très modestes, souvent dans la gêne.

L'insuffisance de l'impôt sur les sociétés appelle aussi une réflexion. Les textes qui nous avaient été remis prévoyaient une augmentation de 11,6 p. 100. Elle s'est limitée à 2,3 p. 100, a déclaré M. le rapporteur général. L'explication donnée serait « un ralentissement de la croissance des bénéfices fiscaux ».

Pour y voir un peu plus clair, il n'est pas mauvais de se reporter aux chiffres fournis par la comptabilité nationale. Les entreprises non financières prévoyaient, pour 1971, 281 milliards de ressources. En fait, elles ont touché un peu plus : 290 milliards. En revanche, face à une prévision de 17.200 millions d'impôt direct, les recettes réelles ont connu une baisse très sensible, avec 15.100 millions seulement. De tels chiffres, vraiment paradoxaux, vous en conviendrez, prouvent que l'assiette et le mode de recouvrement de l'impôt sur les sociétés sont totalement inadaptés.

Je vous rappelle, à ce propos, que le programme commun de gouvernement de la gauche contenait des suggestions très complètes que l'on retrouve dans la proposition de loi déposée à la fin de l'année dernière par les groupes socialiste et communiste. Elles prévoyaient une modification radicale du régime des amortissements et du régime des provisions. Tant que de telles réformes ne seront pas entrées en vigueur, l'impôt sur les sociétés restera insuffisant et le Gouvernement s'exposera aux mêmes déconvenues que celles qu'il a notées ici.

Enfin, nous avons tous constaté — et je partage sur ce point l'avis de M. le rapporteur général — la nécessité d'accroître les moyens de contrôle de l'Assemblée pour la mettre à même de mieux exercer son rôle.

Les annulations de crédits sont en forte augmentation et les virements importants. Les transferts le sont moins, mais les virements sont moins orthodoxes que les transferts. M. le rapporteur général montre d'ailleurs que l'administration et le Gouvernement ne tiennent aucun compte des observations de la Cour des comptes et que les mêmes erreurs, les mêmes mauvaises habitudes, se retrouvent d'une année à l'autre.

Pour renforcer les possibilités de contrôle de l'Assemblée, nos collègues du groupe réformateur ont déposé un amendement qui part certainement d'une bonne intention, mais qui aboutirait malheureusement à priver la commission des finances d'une bonne partie de son rôle, de sorte que nous ne pourrions pas nous y rallier.

Il n'en reste pas moins que le problème existe et que les rapporteurs, notamment les rapporteurs spéciaux, doivent pouvoir suivre l'exécution du budget. Il serait même bon que plusieurs rapporteurs se chargent de chaque rapport spécial afin que l'ensemble de l'Assemblée soit mieux associé à ce contrôle.

Un effort très sérieux doit être fait pour améliorer le contrôle du Parlement sur la préparation et l'exécution de chaque budget afin qu'il assume le rôle que le pays lui a confié.

Je terminerai sur une brève observation. Ce budget de 1971 dont on nous demande aujourd'hui d'approuver le règlement définitif fournit un cas concret et intéressant pour mesurer la portée des propos tenus par M. Giscard d'Estaing, ministre de l'économie et des finances, le 24 mai dernier à cette tribune : « Les rémunérations de toute nature ne peuvent dépasser durablement de plus de 3 p. 100 la hausse des prix si la croissance est de 6 p. 100. »

Or, le taux de croissance pour l'année 1971 s'est situé tout près de ce pourcentage puisqu'il a été de 5,8 p. 100. Le ministre de l'économie et des finances se trouve donc contredit puisqu'une hausse des prix de 5,8 p. 100 n'aurait autorisé qu'une élévation du niveau des rémunérations de 8,8 p. 100, alors que, au cours de cette même année 1971, les salaires bruts, les dividendes et parts, l'épargne brute des entreprises ont connu une majoration de plus de 10 p. 100, le taux d'augmentation de l'épargne brute des entreprises atteignant même près de 13 p. 100.

En réalité, le raisonnement du ministre des finances est on ne peut plus contestable. Il s'appuie sur le fait que « les travailleurs ont été plus nombreux et l'équipement utilisé plus important ». Je suis tout à fait d'accord sur cette analyse en ce qui concerne le nombre des travailleurs : si les effectifs ont crû de 1 p. 100 en France, il faut leur affecter un point de croissance. Il reste à répartir 5 p. 100 : M. Giscard d'Estaing attribue alors généreusement 3 p. 100 aux rémunérations, notamment aux salaires, et 2 p. 100 à l'équipement.

C'est là que nous divergeons complètement. En effet, l'équipement utilisé a été conçu et fabriqué par d'autres travailleurs dont les salaires se trouvent aussi inclus dans les rémunérations.

Par ailleurs, admettre qu'il faut consacrer ces 2 p. 100 à l'équipement complémentaire revient à oublier que la croissance s'applique à tous les éléments de la production : investissements productifs, profits, provisions, etc. qui, en moyenne, sont majorés de 6 p. 100 et parfois de beaucoup plus.

Limiter à 3 p. 100 la croissance des salaires individuels lorsque celle du produit intérieur brut est de 6 p. 100 ne peut se justifier, sauf à reconnaître que le taux de croissance est très supérieur à 6 p. 100 en ce qui concerne l'accumulation de la propriété capitaliste. Or celle-ci ne profite qu'à une minorité de privilégiés qui, par les investissements, voient augmenter sans limite leur fortune en capital.

Le raisonnement de M. Giscard d'Estaing ne peut donc être admis. D'abord, il n'a aucune valeur théorique ; ensuite il est destiné à servir d'alibi prétendument technique pour procéder à un partage de plus en plus injuste des fruits de la croissance, qui accentue d'année en année l'inégalité qui caractérise notre société.

Cette mise au point étant faite, je n'étonnerai aucun de vous, mes chers collègues, en annonçant que, ayant voté contre le budget pour 1971 — dont la principale caractéristique, qu'il a d'ailleurs conservée, était d'être un budget de classe — le groupe socialiste ne votera pas plus le projet de loi de règlement du même budget. (*Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicaux de gauche et des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

M. René Lamps. Mesdames, messieurs, je voudrais, à l'occasion de l'examen du projet de loi de règlement du budget de 1971, formuler quelques observations.

La première est que le budget 1971, présenté en équilibre, s'est soldé par un déficit de 1.753 millions. Sans doute cet équilibre n'était-il que de façade, si l'on en croit la Cour des comptes qui souligne la sous-estimation systématique de certains crédits évaluatifs.

Mais ce déficit aurait sans doute été aggravé si une hausse des prix supérieure aux prévisions n'avait permis des rentrées fiscales plus importantes au titre de la taxe sur la valeur ajoutée. Il est signalé, par exemple, dans le rapport que la majoration de la T. V. A. a été de 14,3 p. 100, ramenée à 12,1 p. 100 si l'on tient compte des remboursements effectués, notamment pour les entreprises, à la suite de la suppression de la règle du butoir.

Dans les prévisions budgétaires, au titre de la T. V. A., la croissance prévue n'était que de 10,5 p. 100. Vous avez donc limité le déficit par l'inflation. Et l'on peut remarquer — mon collègue M. Bouloche l'a souligné également — que, sur cinq budgets présentés par vous en équilibre, quatre ont été en réalité déficitaires. Ils s'ajoutaient aux autres budgets, eux lourdement déficitaires.

L'examen des rentrées fiscales de 1971 souligne un transfert important des recettes de l'Etat de l'impôt direct vers l'impôt indirect, la part de l'impôt direct tombant d'un tiers en 1970 à 31,7 p. 100 en 1971.

En ce qui concerne l'impôt sur le revenu des personnes physiques, le nombre des contribuables a augmenté de un million d'une année sur l'autre, ce qui se voit rarement, passant de 11.400.000 en 1970 à 12.400.000 en 1971, et ce en dépit de certains allègements fiscaux.

En revanche, nous notons des résultats curieux en ce qui concerne l'impôt sur les sociétés, qui ne progresse que de 2,3 p. 100.

Dans le rapport sur les comptes de la nation pour la même année 1971, on trouve des renseignements sensiblement différents.

Les comptes d'exploitation font apparaître un résultat brut d'exploitation en progression de 8,5 p. 100 pour les entreprises privées, de 6,3 p. 100 pour les entreprises publiques. L'épargne brute des sociétés privées progresse de 8 p. 100.

Quant à l'impôt sur les bénéfices des sociétés, il croît de 5,2 p. 100. Nulle part on ne trouve un taux de croissance aussi faible que celui qui est comptabilisé dans la loi de règlement pour l'impôt sur les sociétés.

Des recherches doivent être entreprises pour déceler les raisons de ces écarts — ce pourrait être la tâche de la commission des finances — et pour rechercher notamment s'il ne s'agit pas là d'un phénomène déjà décrit par un ancien rapporteur général, membre de la majorité, et concernant l'évasion fiscale.

Il serait donc important de cerner le problème et d'examiner si des mesures efficaces ont été prises contre la fraude fiscale.

Il serait également nécessaire d'appliquer les mesures prévues dans le programme commun de la gauche en ce qui concerne les amortissements et les provisions.

Ma troisième observation portera sur la difficulté que nous avons à connaître dans son ensemble l'aide que l'Etat consent, à titre de subventions, d'avances ou de prêts, aux entreprises privées, de même d'ailleurs que les sommes consacrées aux équipements collectifs publics dont l'insuffisance n'est plus à démontrer.

La Cour des comptes a, par exemple, relevé combien il était difficile de connaître avec précision l'évolution des autorisations de programme. La difficulté réside non seulement dans les méthodes, parfois critiquables, qui sont employées, mais aussi dans les dispersions de crédits.

Par exemple, pour le développement industriel et scientifique, on trouve des crédits au titre IV — Interventions publiques — au titre V — Investissements exécutés par l'Etat — au titre VI — Subventions d'investissement — ainsi que dans les comptes spéciaux du Trésor et dans le budget des charges communes.

Il s'agit certes là de nécessités comptables, mais il est souhaitable que les députés connaissent ces problèmes avec précision.

Le rapport sur les comptes de la nation montre que si les subventions aux entreprises publiques ont diminué de 1970 à 1971, celles qui sont versées aux entreprises privées ont augmenté. Il serait intéressant de savoir comment cette aide a été répartie. Tel est d'ailleurs l'objet d'un amendement que j'ai déposé au nom du groupe communiste.

En conclusion de cette brève intervention, je précise à nouveau que le groupe communiste, qui avait voté contre le projet de loi de finances pour 1971, votera contre le projet de loi de règlement qui nous est présenté. (*Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.*)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Gouvernement est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Nous abordons la discussion des articles.

Article 1^{er}.

M. le président. J'appelle l'article 1^{er} :

« Art. 1^{er}. — Les résultats définitifs de l'exécution des lois de finances pour 1971, présentés sous une forme analogue à celle se rapportant aux « dispositions relatives à l'équilibre des ressources et des charges » figurant à l'article 35 de la loi de finances initiale, sont arrêtés aux sommes mentionnées ci-après :

DESIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
A. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF		
<i>Budget général et comptes d'affectation spéciale.</i>		
Ressources :		
Budget général.....	175.751.833.424,06	
Comptes d'affectation spéciale.....	4.776.919.022,43	
Total.....	180.528.752.446,49	
<i>Charges.</i>		
Dépenses ordinaires civiles :		
Budget général.....	122.547.813.915,24	
Comptes d'affectation spéciale.....	1.007.899.231,90	
Total.....		123.555.713.147,14
Dépenses en capital civiles :		
Budget général.....	21.512.689.579,65	
Comptes d'affectation spéciale.....	3.542.434.730,58	
Total.....		25.055.124.310,23
Dommages de guerre:		
Budget général.....	99.447.477,83	
Comptes d'affectation spéciale.....	67.060.305,64	
Total.....		166.507.783,47
Dépenses militaires :		
Budget général.....	31.389.394.830,35	
Comptes d'affectation spéciale.....	54.962.799,78	
Total.....		31.444.357.630,13
Totaux (budget général et comptes d'affectation spéciale).....	180.528.752.446,49	180.221.702.870,97
<i>Budgets annexes.</i>		
Imprimerie nationale.....	233.349.897,64	233.349.897,64
Légion d'honneur.....	23.722.731,10	23.722.731,10
Ordre de la Libération.....	766.253,80	766.253,80
Monnaies et médailles.....	172.082.931,66	172.082.931,66
Postes et télécommunications.....	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles.....	9.132.440.662,21	9.132.440.662,21
Essences.....	683.858.442,11	683.858.442,11
Poudres.....	520.417.887,23	520.417.887,23
Totaux (budgets annexes).....	29.810.773.518,79	29.810.773.518,79
Totaux (A).....	210.339.525.965,28	210.032.476.389,76
Excédent des ressources définitives de l'Etat.....	307.049.575,52	

DESIGNATION	RESSOURCES	CHARGES
B. — OPERATIONS A CARACTERE TEMPORAIRE		
<i>Comptes spéciaux du Trésor.</i>		
Comptes d'affectation spéciale.....	44.901.813,98	101.694.864,72
Comptes de prêts :	Ressources.	Charges.
H. L. M.....	699.147.556,18	10.260.400
F. D. E. S.....	2.311.650.099,64	2.888.157.436,85
Titre VIII.....	»	»
Autres prêts.....	126.337.599,67	2.285.729.260,47
Totaux (comptes de prêts).....	3.137.135.255,49	5.184.147.097,32
Comptes d'avances.....	17.234.270.601,78	17.835.538.554,20
Autres ressources.....	113.622.627,21	»
Comptes de commerce, hors provisions (résultat net).....	»	— 119.221.457,40
Comptes d'opérations monétaires, hors F. M. I. (résultat net).....	»	— 583.154.045,85
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers (résultat net).....	»	168.743.134,24
Comptes en liquidation (résultat net).....	»	2.209.318,89
Totaux (B).....	20.529.930.298,46	22.589.955.466,12
Excédent des charges temporaires de l'Etat (B).....	»	2.060.025.187,66
Excédent net des charges.....	»	1.752.975.592,14

conformément au développement des dépenses budgétaires, aux comptes des recettes et dépenses des budgets annexes et aux opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

M. Guy Ducoloné. Le groupe communiste vote contre l'article 1^{er} et votera contre les articles suivants.

M. André Labarrère. Le groupe des socialistes et radicaux de gauche également.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Article 2.

M. le président. Je donne lecture de l'article 2 et de l'état B annexé :

A. — Budget général.

TITRE I^{er}

Dépenses.

« Art. 2. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires civiles, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS définitifs égaux au montant des dépenses nettes.
I. — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	2.599.725.562,26	815.548.865,03	13.629.087.004,23
II. — Pouvoirs publics.....	»	285.834,71	379.317.957,29
III. — Moyens des services.....	67.811.901,51	212.871.832,64	60.179.546.299,87
IV. — Interventions publiques.....	944.064.624,63	655.597.631,78	48.359.862.653,85
Totaux.....	3.611.402.088,40	1.684.304.164,16	122.547.813.915,24

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau B annexé à la présente loi, et dont le détail, par chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau B. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires culturelles.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	352.884.839
	Variation prévisions dépenses	6.032.144
	Reports gestion précédente	13.715.123
	Transferts répartitions	4.745.110
	Fonds concours, dons legs	16.154.687
	Total net des crédits	393.581.903
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	111.249.690
	Variation prévisions dépenses	340.000
	Reports gestion précédente	1.060.723
	Transferts répartitions	5.455.000
	Fonds concours, dons legs	105.100
	Total net des crédits	118.210.513
Total pour le ministère	Crédits initiaux	464.134.522
	Variation prévisions dépenses	6.422.144
	Reports gestion précédente	14.775.851
	Transferts répartitions	10.200.110
	Fonds concours, dons legs	16.259.787
	Total net des crédits	511.792.421
Affaires étrangères.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	706.961.234
	Variation prévisions dépenses	3.700.000
	Reports gestion précédente	11.144.182
	Transferts répartitions	57.083.959
	Fonds concours, dons legs	1.144.172
	Total net des crédits	779.983.547
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	1.108.927.341
	Variation prévisions dépenses	4.089.000
	Reports gestion précédente	304.837.347
	Transferts répartitions	9.849.619
	Fonds concours, dons legs	25.905.410
	Total net des crédits	1.445.530.717
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1.815.888.575
	Variation prévisions dépenses	389.000
	Reports gestion précédente	315.981.529
	Transferts répartitions	66.983.578
	Fonds concours, dons legs	27.049.582
	Total net des crédits	2.225.514.264
Affaires étrangères. — Coopération.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	298.322.346
	Variation prévisions dépenses	1.110.000
	Reports gestion précédente	62.306
	Transferts répartitions	3.713.157
	Total net des crédits	303.207.809
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	697.023.960
	Variation prévisions dépenses	21.240.000
	Reports gestion précédente	12.319.473
	Fonds concours, dons legs	178.635.643
	Total net des crédits	909.219.076
Total pour le ministère	Crédits initiaux	995.346.306
	Variation prévisions dépenses	22.350.000
	Reports gestion précédente	12.381.779
	Transferts répartitions	3.713.157
	Fonds concours, dons legs	178.635.643
	Total net des crédits	1.212.426.885

ordinaires civiles.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	379.861.353,28			
Rétablissements crédits	— 481.825,57			
Dépenses nettes	379.379.527,71	606.938,12	2.469.251,41	12.340.067
Ordonnances	112.759.317,14			
Rétablissements crédits	— 2.937			
Dépenses nettes	112.756.380,14		77.749,86	5.376.383
Ordonnances	492.620.670,42			
Rétablissements crédits	— 484.762,57			
Dépenses nettes	492.135.907,85	606.938,12	2.547.001,27	17.716.450
Ordonnances	772.393.971,10			
Rétablissements crédits	— 2.130.719,29			
Dépenses nettes	770.263.251,81		1.085.719,19	8.634.576
Ordonnances	1.181.929.768,11			
Rétablissements crédits	— 3.757.700,46			
Dépenses nettes	1.178.172.067,65	15.702.456,83	22.681.612,18	260.379.494
Ordonnances	1.954.323.739,21			
Rétablissements crédits	— 5.888.419,75			
Dépenses nettes	1.948.435.319,46	15.702.456,83	23.767.331,37	269.014.070
Ordonnances	302.581.523,95			
Rétablissements crédits	— 556.971,20			
Dépenses nettes	302.024.552,75	3.397,94	1.135.456,19	51.198
Ordonnances	886.350.194,35			
Rétablissements crédits	— 1.239.797,32			
Dépenses nettes	885.050.397,03		420.457,97	23.748.221
Ordonnances	1.188.931.718,30			
Rétablissements crédits	— 1.856.768,52			
Dépenses nettes	1.187.074.949,78	3.397,94	1.555.914,16	23.789.419

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires sociales.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	805.428.611
	Variation prévisions dépenses.....	6.997.900
	Reports gestion précédente.....	4.126.638
	Transferts répartitions.....	37.783.909
	Fonds concours, dons legs.....	1.343.411
	Total net des crédits.....	855.680.469
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	6.932.019.760
	Variation prévisions dépenses.....	— 5.864.900
	Reports gestion précédente.....	108.323.565
	Transferts répartitions.....	679.602.887
	Fonds concours, dons legs.....	20.345.610
	Total net des crédits.....	7.734.426.922
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	7.737.448.371
	Variation prévisions dépenses.....	1.133.000
	Reports gestion précédente.....	112.450.203
	Transferts répartitions.....	717.388.796
	Fonds concours, dons legs.....	21.689.021
	Total net des crédits.....	8.590.107.391
Agriculture.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	1.017.486.510
	Reports gestion précédente.....	6.518.228
	Transferts répartitions.....	40.250.362
	Fonds concours, dons legs.....	55.839.894
	Total net des crédits.....	1.120.094.994
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	4.916.041.473
	Variation prévisions dépenses.....	5.100.000
	Reports gestion précédente.....	306.095.837
	Transferts répartitions.....	250.678.355
	Fonds concours, dons legs.....	46.614.736
	Total net des crédits.....	5.524.530.401
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.933.527.983
	Variation prévisions dépenses.....	5.100.000
	Reports gestion précédente.....	312.614.065
	Transferts répartitions.....	290.928.717
	Fonds concours, dons legs.....	102.454.630
	Total net des crédits.....	6.644.625.395
Anciens combattants et victimes de guerre.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	165.910.375
	Reports gestion précédente.....	10.779.078
	Transferts répartitions.....	6.688.386
	Fonds concours, dons legs.....	7.985.375
	Total net des crédits.....	191.363.214
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	6.938.810.021
	Reports gestion précédente.....	40.746.614
	Fonds concours, dons legs.....	12.051.153
	Total net des crédits.....	6.991.607.788
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	7.104.720.396
	Reports gestion précédente.....	51.525.692
	Transferts répartitions.....	6.688.386
	Fonds concours, dons legs.....	20.036.528
	Total net des crédits.....	7.182.971.002

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	851.596.782,07			
Rétablissement crédits	— 1.554.387,48			
Dépenses nettes	850.042.394,59	525.818,06	3.425.892,47	2.738.000
Ordonnancées	7.518.448.700,37			
Rétablissement crédits	— 257.251,01			
Dépenses nettes	7.518.191.449,36	36.278.250,75	198.335.547,39	54.178.176
Ordonnancées	8.370.045.482,44			
Rétablissement crédits	— 1.811.638,49			
Dépenses nettes	8.368.233.843,95	36.804.068,81	201.761.439,86	56.916.176
Ordonnancées	1.103.726.019,04			
Rétablissement crédits	— 2.188.895,10			
Dépenses nettes	1.101.537.123,94	17.725,89	11.794.900,95	6.780.695
Ordonnancées	5.224.472.846,22			
Rétablissement crédits	— 30.292,33			
Dépenses nettes	5.224.442.553,89		12.078.581,11	288.009.268
Ordonnancées	6.328.198.865,26			
Rétablissement crédits	— 2.219.187,43			
Dépenses nettes	6.325.979.677,83	17.725,89	23.873.482,06	294.789.961
Ordonnancées	186.495.675,58			
Rétablissement crédits	— 2.791.305,66			
Dépenses nettes	183.704.369,92	0,06	230.978,14	7.427.866
Ordonnancées	7.055.407.247,24			
Rétablissement crédits	— 73.977,67			
Dépenses nettes	7.055.333.269,57	104.555.516,37	3.741.706,80	37.088.328
Ordonnancées	7.241.902.922,82			
Rétablissement crédits	— 2.865.283,33			
Dépenses nettes	7.239.037.639,49	104.555.516,43	3.972.684,94	44.516.194

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Développement industriel et scientifique.		
Titre III — Moyens des services	Crédits initiaux	346.726.233
	Variation prévisions dépenses	— 1.360.000
	Reports gestion précédente	1.307.309
	Transferts répartitions	11.580.721
	Fonds concours, dons legs	75.717.573
	Total net des crédits	433.971.836
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	1.719.021.481
	Variation prévisions dépenses	37.120.000
	Reports gestion précédente	14.741.245
	Transferts répartitions	52.429.205
	Fonds concours, dons legs	3.126.050
	Total net des crédits	1.826.437.981
Total pour le ministère	Crédits initiaux	2.065.747.714
	Variation prévisions dépenses	35.760.000
	Reports gestion précédente	16.048.554
	Transferts répartitions	64.009.926
	Fonds concours, dons legs	78.843.623
	Total net des crédits	2.260.409.817
Finances. — Charges communes.		
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atté- nuation de recettes	Crédits initiaux	11.717.294.600
	Reports gestion précédente	343.114.920
	Transferts répartitions	19.047.396
	Total net des crédits	12.079.456.916
Titre II. — Pouvoirs publics	Crédits initiaux	376.421.502
	Reports gestion précédente	35.872
	Transferts répartitions	3.203.694
	Total net des crédits	379.661.068
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	20.610.283.779
	Variation prévisions dépenses	553.390.000
	Reports gestion précédente	10.145.625
	Transferts répartitions	— 2.712.834.357
	Total net des crédits	18.460.985.047
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	12.274.712.441
	Variation prévisions dépenses	— 312.300.000
	Reports gestion précédente	225.277.861
	Transferts répartitions	76.757.208
	Fonds concours, dons legs	9.438.257
	Total net des crédits	12.273.885.767
Total pour le ministère	Crédits initiaux	44.978.712.322
	Variation prévisions dépenses	241.090.000
	Reports gestion précédente	578.574.278
	Transferts répartitions	— 2.613.826.059
	Fonds concours, dons legs	9.438.257
	Total net des crédits	43.193.988.798
Finances. — Services financiers.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	4.122.424.183
	Variation prévisions dépenses	— 211.857.280
	Reports gestion précédente	16.618.301
	Transferts répartitions	570.242.700
	Fonds concours, dons legs	992.147.410
	Total net des crédits	5.489.575.314

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	432.225.291,13			
Rétablissement crédits	— 1.256.781,86			
Dépenses nettes	430.968.509,27	53.479,29	1.414.348,02	1.642.458
Ordonnancées	1.813.909.388,70			
Rétablissement crédits	— 50.861,52			
Dépenses nettes	1.813.858.527,18		2.246.639,82	10.332.814
Ordonnancées	2.246.134.679,83			
Rétablissement crédits	— 1.307.643,38			
Dépenses nettes	2.244.827.036,45	53.479,29	3.660.987,84	11.975.272
Ordonnancées	13.629.425.135,54			
Rétablissement crédits	— 338.131,31			
Dépenses nettes	13.629.087.004,23	2.599.725.562,26	815.548.865,03	234.546.609
Ordonnancées	379.321.574,49			
Rétablissement crédits	— 3.617,20			
Dépenses nettes	379.317.957,29		285.834,71	57.278
Ordonnancées	18.411.324.763,17			
Rétablissement crédits	— 318.276,05			
Dépenses nettes	18.411.006.487,12	25.000.100,54	51.063.190,42	23.915.470
Ordonnancées	11.460.207.967,55			
Dépenses nettes	11.460.207.967,55	785.732.158,45	363.013.595,90	1.236.396.362
Ordonnancées	43.880.279.440,75			
Rétablissement crédits	— 660.024,56			
Dépenses nettes	43.879.619.418,19	3.410.457.821,25	1.229.911.486,06	1.494.915.717
Ordonnancées	5.584.823.281,34			
Rétablissement crédits	— 171.154.218,58			
Dépenses nettes	5.413.889.062,76	0,22	51.633.494,46	24.272.757

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	94.115.780
	Variation prévisions dépenses.....	— 7.860.000
	Reports gestion précédente.....	2.852.432
	Transferts répartitions.....	10.714.596
	Total net des crédits.....	99.822.808
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.216.539.963
	Variation prévisions dépenses.....	— 219.717.280
	Reports gestion précédente.....	19.470.733
	Transferts répartitions.....	580.957.286
	Fonds concours, dons legs.....	992.147.410
	Total net des crédits.....	5.589.098.122
Education nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	21.397.225.903
	Variation prévisions dépenses.....	282.216.621
	Reports gestion précédente.....	43.168.089
	Transferts répartitions.....	1.399.595.572
	Fonds concours, dons legs.....	89.892.629
	Total net des crédits.....	23.212.098.814
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	4.627.876.353
	Variation prévisions dépenses.....	— 103.000.000
	Reports gestion précédente.....	138.125.781
	Transferts répartitions.....	1.285.000
	Fonds concours, dons legs.....	47.378
	Total net des crédits.....	4.664.334.512
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	26.025.102.256
	Variation prévisions dépenses.....	179.216.621
	Reports gestion précédente.....	181.293.170
	Transferts répartitions.....	1.400.880.572
	Fonds concours, dons legs.....	89.940.007
	Total net des crédits.....	27.876.433.326
Equipement et logement.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	2.145.443.531
	Variation prévisions dépenses.....	16.655.073
	Reports gestion précédente.....	13.776.400
	Transferts répartitions.....	119.986.239
	Fonds concours, dons legs.....	202.858.038
	Total net des crédits.....	2.498.719.281
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	107.467.629
	Variation prévisions dépenses.....	876.000
	Reports gestion précédente.....	934.121
	Transferts répartitions.....	719.622
	Fonds concours, dons legs.....	522.693
	Total net des crédits.....	110.520.065
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.252.911.160
	Variation prévisions dépenses.....	17.531.073
	Reports gestion précédente.....	14.710.521
	Transferts répartitions.....	120.705.861
	Fonds concours, dons legs.....	203.380.731
	Total net des crédits.....	2.609.239.346
Equipement et logement. — Tourisme.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	28.466.388
	Reports gestion précédente.....	699.748
	Transferts répartitions.....	516.180
	Fonds concours, dons legs.....	174.446
	Total net des crédits.....	29.856.762

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	94.466.915,52			
Dépenses nettes	94.466.915,52		1.552.844,48	3.803.048
Ordonnances	5.679.290.196,86			
Rétablissements crédits	— 171.154.218,58			
Dépenses nettes	5.508.135.978,28	0,22	53.186.338,94	28.075.805
Ordonnances	23.146.455.077,62			
Rétablissements crédits	— 18.785.671,44			
Dépenses nettes	23.127.669.406,18	633.709,87	32.764.165,69	52.298.952
Ordonnances	4.514.360.022,20			
Rétablissements crédits	— 4.889.946,41			
Dépenses nettes	4.509.470.075,79		125.682,21	154.738.754
Ordonnances	27.660.815.099,82			
Rétablissements crédits	— 23.675.617,85			
Dépenses nettes	27.637.139.481,97	633.709,87	32.889.847,90	207.037.706
Ordonnances	2.504.573.562,90			
Rétablissements crédits	— 25.846.191,59			
Dépenses nettes	2.478.727.371,31	9.551.440,35	15.406.951,04	14.136.399
Ordonnances	109.484.305,81			
Dépenses nettes	109.484.305,81		180.610,19	855.149
Ordonnances	2.614.057.888,71			
Rétablissements crédits	— 25.846.191,59			
Dépenses nettes	2.588.211.677,12	9.551.440,35	15.587.561,23	14.991.548
Ordonnances	28.872.042,57			
Rétablissements crédits	— 442.687,90			
Dépenses nettes	28.429.354,67	2.189,45	615.768,78	813.828

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	2.837.000
	Reports gestion précédente	23.000
	Transferts répartitions	402.000
	Total net des crédits	3.262.000
Total pour le ministère	Crédits initiaux	31.303.388
	Reports gestion précédente	722.748
	Transferts répartitions	918.180
	Fonds concours, dons legs	174.446
	Total net des crédits	33.118.762
Intérieur.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	3.633.242.249
	Variation prévisions dépenses	— 2.676.300
	Reports gestion précédente	18.572.801
	Transferts répartitions	200.885.262
	Fonds concours, dons, legs	4.644.097
	Total net des crédits	3.854.668.109
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	755.298.310
	Variation prévisions dépenses	57.263.976
	Reports gestion précédente	346.965
	Transferts répartitions	10.994.263
	Total net des crédits	823.903.514
Total pour le ministère	Crédits initiaux	4.388.540.559
	Variation prévisions dépenses	54.587.676
	Reports gestion précédente	18.919.766
	Transferts répartitions	211.879.525
	Fonds concours, dons, legs	4.644.097
	Total net des crédits	4.678.571.623
Intérieur. — Rapatriés.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	6.210.162
	Variation prévisions dépenses	25.700
	Transferts répartitions	46.444
	Total net des crédits	6.282.306
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	20.000.000
	Reports gestion précédente	161.544.754
	Total net des crédits	181.544.754
Total pour le ministère	Crédits initiaux	26.210.162
	Variation prévisions dépenses	25.700
	Reports gestion précédente	161.544.754
	Transferts répartitions	46.444
	Total net des crédits	187.827.060
Justice.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	1.057.825.233
	Variation prévisions dépenses	— 30.000
	Reports gestion précédente	42.116.860
	Transferts répartitions	33.256.725
	Fonds concours, dons legs	7.435.002
	Total net des crédits	1.140.603.820
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	1.984.847
	Variation prévisions dépenses	30.000
	Reports gestion précédente	13.000
	Total net des crédits	2.027.847
Total pour le ministère	Crédits initiaux	1.059.810.080
	Reports gestion précédente	42.129.860
	Transferts répartitions	33.256.725
	Fonds concours, dons legs	7.435.002
	Total net des crédits	1.142.631.667

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	3.259.499,06			
Rétablissement crédits	— 2.000			
Dépenses nettes	3.257.499,06		4.500,94	
Ordonnances	32.131.541,63			
Rétablissement crédits	— 444.687,90			
Dépenses nettes	31.686.853,73	2.189,45	620.269,72	813.828
Ordonnances	3.817.570.424,59			
Rétablissement crédits	— 4.097.688,07			
Dépenses nettes	3.813.472.735,92	2.788.620,40	14.483.131,48	29.500.862
Ordonnances	780.860.258,90			
Rétablissement crédits	— 9.611,75			
Dépenses nettes	780.850.647,15	1.796.242,23	44.230.141,08	618.968
Ordonnances	4.598.430.683,49			
Rétablissement crédits	— 4.107.300,42			
Dépenses nettes	4.594.323.383,07	4.584.862,63	58.713.272,56	30.119.830
Ordonnances	5.872.264,44			
Dépenses nettes	5.872.264,44		389.541,56	20.500
Ordonnances	42.025.265,98			
Rétablissement crédits	— 4.780			
Dépenses nettes	42.020.485,98		1,02	139.524.267
Ordonnances	47.897.530,42			
Rétablissement crédits	— 4.780			
Dépenses nettes	47.892.750,42		389.542,58	139.544.767
Ordonnances	1.134.434.379,18			
Rétablissement crédits	— 2.392.376,49			
Dépenses nettes	1.132.042.002,69	26.527.347,76	5.032.354,07	30.058.811
Ordonnances	2.027.250			
Dépenses nettes	2.027.250		597	
Ordonnances	1.136.461.629,18			
Rétablissement crédits	— 2.392.376,49			
Dépenses nettes	1.134.069.252,69	26.527.347,76	5.032.951,07	30.056.811

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Premier ministre. — Services généraux.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	157.943.190
	Variation prévisions dépenses.....	9.650.000
	Reports gestion précédente.....	1.983.967
	Transferts répartitions.....	10.776.207
	Total net des crédits.....	180.353.364
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	857.338.615
	Variation prévisions dépenses.....	6.186.997
	Reports gestion précédente.....	85.105.840
	Transferts répartitions.....	— 613.113.998
	Total net des crédits.....	335.517.454
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.015.281.805
	Variation prévisions dépenses.....	15.836.997
	Reports gestion précédente.....	87.089.807
	Transferts répartitions.....	— 602.337.791
	Total net des crédits.....	515.870.818
Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	634.612.463
	Reports gestion précédente.....	205.447
	Transferts répartitions.....	32.326.156
	Total net des crédits.....	667.144.066
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	140.816.300
	Variation prévisions dépenses.....	— 10.000
	Reports gestion précédente.....	21.545
	Transferts répartitions.....	— 888.000
	Total net des crédits.....	139.939.845
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	775.428.763
	Variation prévisions dépenses.....	— 10.000
	Reports gestion précédente.....	226.992
	Transferts répartitions.....	31.438.156
	Total net des crédits.....	807.083.911
Premier ministre. — Départements d'outre-mer.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	113.814.677
	Variation prévisions dépenses.....	632.871
	Reports gestion précédente.....	813.702
	Transferts répartitions.....	1.352.854
	Total net des crédits.....	116.614.104
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	44.725.200
	Variation prévisions dépenses.....	1.395.129
	Reports gestion précédente.....	348.950
	Transferts répartitions.....	673.000
	Total net des crédits.....	47.142.279
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	158.539.877
	Variation prévisions dépenses.....	2.028.000
	Reports gestion précédente.....	1.162.652
	Transferts répartitions.....	2.025.854
	Total net des crédits.....	163.756.383
Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	71.838.433
	Reports gestion précédente.....	15.579
	Transferts répartitions.....	528.521
	Total net des crédits.....	72.382.533

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	186.127.460,57			
Rétablissement crédits.....	— 10.477.051,84			
Dépenses nettes.....	175.650.408,73	0,85	1.476.770,12	3.226.186
Ordonnances	181.819.664			
Rétablissement crédits.....	— 375,55			
Dépenses nettes.....	181.819.288,45		47.720,55	153.650.445
Ordonnances	367.947.124,57			
Rétablissement crédits.....	— 10.477.427,39			
Dépenses nettes.....	357.469.697,18	0,85	1.524.490,67	156.876.631
Ordonnances	662.970.008,35			
Rétablissement crédits.....	— 94.144,45			
Dépenses nettes.....	662.875.863,90	30.482,08	4.096.944,18	201.740
Ordonnances	139.158.507,28			
Rétablissement crédits.....	— 12.785			
Dépenses nettes.....	139.145.722,26		318.409,72	475.713
Ordonnances	802.128.515,63			
Rétablissement crédits.....	— 106.929,45			
Dépenses nettes.....	802.021.586,18	30.482,08	4.415.353,90	677.453
Ordonnances	114.518.031,60			
Rétablissement crédits.....	— 224.636,15			
Dépenses nettes.....	114.293.395,45	181.995,15	2.290.043,70	212.660
Ordonnances	46.584.093			
Dépenses nettes.....	46.584.093		314.323	243.863
Ordonnances	161.102.124,60			
Rétablissement crédits.....	— 224.636,15			
Dépenses nettes.....	160.877.488,45	181.995,15	2.604.366,70	456.523
Ordonnances	72.177.592,02			
Rétablissement crédits.....	— 788.226,41			
Dépenses nettes.....	71.389.365,61	89.647,82	752.817,01	310.000

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux.....	108.958.096
	Variation prévisions dépenses.....	1.000.000
	Reports gestion précédente.....	66.406
	Total net des crédits.....	110.024.502
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	180.796.529
	Variation prévisions dépenses.....	1.000.000
	Reports gestion précédente.....	81.985
	Transferts répartitions.....	528.521
	Total net des crédits.....	182.407.035
Premier ministre. — Journaux officiels.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	34.957.763
	Variation prévisions dépenses.....	1.598.550
	Reports gestion précédente.....	3.245
	Transferts répartitions.....	11.371.281
	Total net des crédits.....	47.930.839
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	34.957.763
	Variation prévisions dépenses.....	1.598.550
	Reports gestion précédente.....	3.245
	Transferts répartitions.....	11.371.281
	Total net des crédits.....	47.930.839
Premier ministre. — Secrétariat général défense nationale.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux.....	8.726.058
	Reports gestion précédente.....	104.590
	Transferts répartitions.....	88.144
	Total net des crédits.....	6.918.792
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	6.726.058
	Reports gestion précédente.....	104.590
	Transferts répartitions.....	88.144
	Total net des crédits.....	6.918.792
Premier ministre. — Conseil économique et social.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	24.600.000
	Total net des crédits	24.600.000
Total pour le ministère	Crédits initiaux	24.600.000
	Total net des crédits	24.600.000
Premier ministre. — Plan et productivité.		
Titre III. — Moyens des services	Crédits initiaux	10.937.528
	Variation prévisions dépenses	1.300.000
	Reports gestion précédente	2.946.538
	Transferts répartitions	3.507.314
	Total net des crédits	18.691.380
Titre IV. — Interventions publiques	Crédits initiaux	22.311.783
	Variation prévisions dépenses	1.200.000
	Reports gestion précédente	2.826.848
	Transferts répartitions	900.000
	Total net des crédits	24.838.631
Total pour le ministère	Crédits initiaux	33.249.311
	Variation prévisions dépenses	100.000
	Reports gestion précédente	5.773.386
	Transferts répartitions	4.407.314
	Total net des crédits	43.530.011

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et, sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	109.658.863,49			
Rétablissement crédits	— 1.405,31			
Dépenses nettes	109.657.458,18		367.043,82	
Ordonnancées	181.836.455,51			
Rétablissement crédits	— 789.633,72	69.647,62	1.119.860,83	310.000
Dépenses nettes	181.046.821,79			
Ordonnancées	53.056.734,67			
Rétablissement crédits	— 6.955.551,16		1.829.521,49	134
Dépenses nettes	46.101.183,51			
Ordonnancées	53.056.734,67			
Rétablissement crédits	— 6.955.551,16		1.829.521,49	134
Dépenses nettes	46.101.183,51			
Ordonnancées	6.753.354,70			
Rétablissement crédits	— 96.117,90		146.517,20	115.038
Dépenses nettes	6.657.236,80			
Ordonnancées	6.753.354,70			
Rétablissement crédits	— 96.117,90		146.517,20	115.038
Dépenses nettes	6.657.236,80			
Ordonnancées	24.600.000			
Dépenses nettes	24.600.000			
Ordonnancées	24.600.000			
Dépenses nettes	24.600.000			
Ordonnancées	15.851.182,75			
Rétablissement crédits	— 1.166,66	371,99	489.138,90	2.352.617
Dépenses nettes	15.849.996,09			
Ordonnancées	25.448.342			
Rétablissement crédits	— 2.300.000			
Dépenses nettes	23.148.342			1.690.289
Ordonnancées	41.299.504,75			
Rétablissement crédits	— 2.301.166,66	371,99	489.138,90	4.042.906
Dépenses nettes	38.998.338,09			

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Transports. — Services communs et transports.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	10.521.521 683.769 677.453 7.810.278
	Total net des crédits.....	19.693.021
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	5.936.828.500 232.550.300 4.090.708 203.494.000
	Total net des crédits.....	6.376.963.298
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	5.947.350.021 232.550.000 4.774.477 204.171.453 7.810.278
	Total net des crédits.....	6.396.656.229
Transports. — Aviation civile.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	530.611.673 18.516.257 14.837.776 25.752.185
	Total net des crédits.....	560.042.339
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	68.526.218 2.458.342 867.311 750.000
	Total net des crédits.....	72.601.871
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	599.137.891 2.458.342 19.383.568 14.087.776 25.752.185
	Total net des crédits.....	632.644.210
Transports. — Marine marchande.		
Titre III. — Moyens des services.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	75.594.806 537.200 556.245 3.114.304 428.863
	Total net des crédits.....	80.231.418
Titre IV. — Interventions publiques.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions.....	618.773.317 16.500.000 9.376.453 438.400
	Total net des crédits.....	645.088.170
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux..... Variation prévisions dépenses..... Reports gestion précédente..... Transferts répartitions..... Fonds concours, dons legs.....	694.368.123 17.037.200 9.932.698 3.552.704 428.863
	Total net des crédits.....	725.319.588

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2 et le tableau B annexé.

(L'article 2 et le tableau B annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	18.210.297,34			
Rétablissement crédits	— 8.531,21			
Dépenses nettes	18.201.766,13	302.274,86	1.768.801,73	24.728
Ordonnancées	6.364.506.501,99			
Rétablissement crédits	— 5.466,37			
Dépenses nettes	6.364.501.035,62		5.232.737,38	7.229.435
Ordonnancées	6.382.716.799,33			
Rétablissement crédits	— 13.997,58			
Dépenses nettes	6.382.702.801,75	302.274,86	7.001.539,11	7.254.163
Ordonnancées	547.136.826,22			
Rétablissement crédits	— 11.310.227,18			
Dépenses nettes	535.826.599,04	1.316.360,93	6.491.355,89	19.040.745
Ordonnancées	69.543.569,84			
Rétablissement crédits	— 12.000			
Dépenses nettes	69.531.569,84		368.016,16	2.702.285
Ordonnancées	616.680.396,06			
Rétablissement crédits	— 11.322.227,18			
Dépenses nettes	605.358.168,88	1.316.360,93	6.859.372,05	21.743.030
Ordonnancées	79.635.091,67			
Rétablissement crédits	— 343.020,14			
Dépenses nettes	79.292.071,53	0,08	584.778,55	354.568
Ordonnancées	635.885.352,80			
Dépenses nettes	635.885.352,80		259.113,20	8.943.704
Ordonnancées	715.520.444,47			
Rétablissement crédits	— 343.020,14			
Dépenses nettes	715.177.424,33	0,08	843.891,75	9.298.272

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 3 et du tableau C annexé :

« Art. 3. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses civiles en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Investissements exécutés par l'Etat.....
VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....
VII. — Réparation des dommages de guerre.....
Totaux

conformément à la répartition, par ministère, qui en est donnée au tableau C annexé à la présente loi, et dont le détail, par général de l'administration des finances. »

Tableau C. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires culturelles.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	190.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 13.665.000
	Reports gestion précédente.....	162.471.007
	Transferts répartitions.....	93.662.123
	Fonds concours, dons legs.....	46.137.857
	Total net des crédits.....	479.405.987
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	13.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	9.470.000
	Reports gestion précédente.....	11.334.206
	Transferts répartitions.....	1.000.000
	Total net des crédits.....	35.604.206
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	204.600.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 4.195.000
	Reports gestion précédente.....	173.805.213
	Transferts répartitions.....	94.662.123
	Fonds concours, dons legs.....	46.137.857
	Total net des crédits.....	515.010.193
Affaires étrangères.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	9.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	23.844.000
	Reports gestion précédente.....	38.782.131
	Transferts répartitions.....	17.412.000
	Fonds de concours, dons legs.....	137.122
	Total net des crédits.....	89.175.253
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	18.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 12.844.000
	Reports gestion précédente.....	139.759.455
	Transferts répartitions.....	1.500.000
	Total net des crédits.....	146.415.455
Total pour le ministère.....	Crédits Initiaux.....	27.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	11.000.000
	Reports gestion précédente.....	178.541.586
	Transferts répartitions.....	18.912.000
	Fonds concours, dons legs.....	137.122
	Total net des crédits.....	235.590.708

3.

sommes mentionnées ci-après (en francs):

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
33.873 14.239,79 »	119.000.040,20 34.040,94 1,17	7.020.596.819,80 14.492.092.759,85 99.447.477,83
48.112,79	119.034.082,31	21.612.137.057,48

chapitre, est porté dans les développements des dépenses budgétaires inclus, après certification des ministres, au compte

civiles en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans la projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	374.376.850,70			
Rétablissement crédits.....	— 207.455,50			
Dépenses nettes.....	374.169.395,20	»	3,80	105.236.588
Ordonnances	32.615.973,06			
Dépenses nettes.....	32.615.973,06	»	1,94	2.988.231
Ordonnances	406.992.823,76			
Rétablissement crédits.....	— 207.455,50			
Dépenses nettes.....	406.785.368,26	»	5,74	108.224.819
Ordonnances	45.473.356,92			
Rétablissement crédits.....	— 20.190,82			
Dépenses nettes.....	45.453.166,10	73	0,90	43.722.159
Ordonnances	91.180.990,70			
Dépenses nettes.....	91.180.990,70	240	0,30	55.234.704
Ordonnances	136.654.347,62			
Rétablissement crédits.....	— 20.190,82			
Dépenses nettes.....	136.634.156,80	313	1,20	98.956.863

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Affaires étrangères. — Coopération.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	2.000.000
	Reports gestion précédente.....	456.818
	Transferts répartitions.....	— 780.000
	Total net des crédits.....	1.676.818
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	327.682.000
	Reports gestion précédente.....	76.500.000
	Total net des crédits.....	404.182.000
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	329.682.000
	Reports gestion précédente.....	76.956.818
	Transferts répartitions.....	— 780.000
	Total net des crédits.....	405.858.818
Affaires sociales.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	31.913.000
	Variation prévisions dépenses.....	5.000.000
	Reports gestion précédente.....	2.443.091
	Transferts répartitions.....	— 3.301.156
	Total net des crédits.....	36.054.935
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	807.755.000
	Variation prévisions dépenses.....	5.000.000
	Reports gestion précédente.....	92.350.394
	Transferts répartitions.....	5.559.000
	Total net des crédits.....	910.664.394
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	839.668.000
	Variation prévisions dépenses.....	10.000.000
	Reports gestion précédente.....	94.793.485
	Transferts répartitions.....	2.257.844
	Total net des crédits.....	946.719.329
Agriculture.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	165.945.000
	Variation prévisions dépenses.....	22.000.000
	Reports gestion précédente.....	76.221.743
	Transferts répartitions.....	8.406.772
	Fonds concours, dons legs.....	7.227.231
	Total net des crédits.....	281.800.746
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1.177.270.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 780.000
	Reports gestion précédente.....	452.283.019
	Transferts répartitions.....	78.475.604
	Fonds concours, dons legs.....	315.165
	Total net des crédits.....	1.707.563.788
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.343.215.000
	Variation prévisions dépenses.....	21.220.000
	Reports gestion précédente.....	530.504.762
	Transferts répartitions.....	86.882.376
	Fonds concours, dons legs.....	7.542.396
	Total net des crédits.....	1.989.364.534
Développement industriel et scientifique.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	556.350.000
	Variation prévisions dépenses.....	13.390.000
	Reports gestion précédente.....	99.788.936
	Transferts répartitions.....	— 54.152.298
	Fonds concours, dons legs.....	1.987.546
	Total net des crédits.....	617.364.184
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	2.404.440.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 21.000.000
	Reports gestion précédente.....	750.891.451
	Transferts répartitions.....	1.583.997.850
	Total net des crédits.....	4.718.329.301
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.960.790.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 7.610.000
	Reports gestion précédente.....	850.680.387
	Transferts répartitions.....	1.529.845.552
	Fonds concours, dons legs.....	1.987.546
	Total net des crédits.....	5.335.693.465

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1.021.979,22			
Dépenses nettes	1.021.979,22	»	0,78	654.838
Ordonnancées	404.182.000 »			
Dépenses nettes	404.182.000 »	»	»	»
Ordonnancées	405.203.979,22			
Dépenses nettes	405.203.979,22	»	0,78	654.838
Ordonnancées	25.217.472,31			
Dépenses nettes	25.217.472,31	»	1,69	10.837.461
Ordonnancées	870.282.558,33			
Rétablissements crédits	— 28.384.629,03			
Dépenses nettes	841.897.929,30	0,08	2,78	68.766.462
Ordonnancées	895.500.030,64			
Rétablissements crédits	— 28.384.629,03			
Dépenses nettes	867.115.401,61	0,08	4,47	79.603.923
Ordonnancées	237.438.248,66			
Rétablissements crédits	— 117.348,29			
Dépenses nettes	237.320.900,37	»	3,63	44.479.842
Ordonnancées	1.334.221.094,17			
Rétablissements crédits	— 203.941,47			
Dépenses nettes	1.334.017.152,70	»	8,30	373.546.627
Ordonnancées	1.571.659.342,83			
Rétablissements crédits	— 321.289,76			
Dépenses nettes	1.571.338.053,07	»	11,93	418.026.469
Ordonnancées	378.900.362,14			
Rétablissements crédits	— 1.220.323,89			
Dépenses nettes	377.680.038,25	»	2,75	239.684.143
Ordonnancées	4.643.385.279,16			
Rétablissements crédits	— 11.322.537 »			
Dépenses nettes	4.632.062.742,16	»	0,84	86.266.558
Ordonnancées	5.022.285.641,30			
Rétablissements crédits	— 12.542.860,89			
Dépenses nettes	5.009.742.780,41	»	3,59	325.950.701

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Finances. — Charges communes.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1.449.546.900
	Variation prévisions dépenses.....	1.148.937.000
	Reports gestion précédente.....	150.640.464
	Transferts répartitions.....	— 39.071.118
	Fonds concours, dons legs.....	21.000.000
	Mesures diverses.....	— 137.500.000
	Total net des crédits.....	2.593.553.246
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	516.900.000
	Variation prévisions dépenses.....	14.060.000
	Reports gestion précédente.....	740.466.854
	Transferts répartitions.....	— 96.367.019
	Total net des crédits.....	1.175.059.835
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente.....	69.267.576
	Transferts répartitions.....	65.000.000
	Fonds concours, dons legs.....	3.468.537
	Total net des crédits.....	137.736.113
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.966.446.900
	Variation prévisions dépenses.....	1.162.997.000
	Reports gestion précédente.....	960.374.894
	Transferts répartitions.....	— 70.438.137
	Fonds concours, dons legs.....	24.468.537
	Mesures diverses.....	— 137.500.000
	Total net des crédits.....	3.006.349.194
Finances. — Services financiers.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	143.524.000
	Reports gestion précédente.....	28.562.890
	Transferts répartitions.....	— 4.155.903
	Fonds concours, dons legs.....	6.033.418
	Total net des crédits.....	173.964.405
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	143.524.000
	Reports gestion précédente.....	28.562.890
	Transferts répartitions.....	— 4.155.903
	Fonds concours, dons legs.....	6.033.418
	Total net des crédits.....	173.964.405
Education nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1.575.580.000
	Variation prévisions dépenses.....	90.000.000
	Reports gestion précédente.....	34.927.956
	Transferts répartitions.....	— 45.104.311
	Fonds concours, dons legs.....	6.435.273
	Mesures diverses.....	15.000.000
	Total net des crédits.....	1.676.838.918
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	2.132.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	90.000.000
	Reports gestion précédente.....	30.273.071
	Transferts répartitions.....	— 7.520.675
	Fonds concours, dons legs.....	73.704.651
	Mesures diverses.....	35.000.000
	Total net des crédits.....	2.353.457.047
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3.707.580.000
	Variation prévisions dépenses.....	180.000.000
	Reports gestion précédente.....	65.201.027
	Transferts répartitions.....	— 52.624.986
	Fonds concours, dons legs.....	80.139.924
	Mesures diverses.....	50.000.000
	Total net des crédits.....	4.030.295.965

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2.380.061.844,70			
Dépenses nettes.....	2.380.061.844,70	»	119.000.000,30	94.491.401
Ordonnancées	419.522.808,60			
Dépenses nettes.....	419.522.808,60	»	1,40	755.537.025
Ordonnancées	99.447.477,83			
Dépenses nettes.....	99.447.477,83	»	1,17	38.288.634
Ordonnancées	2.899.032.131,13			
Dépenses nettes.....	2.899.032.131,13	»	119.000.002,87	888.317.060
Ordonnancées	146.337.151,08			
Rétablissement crédits.....	— 2.232.509,39			
Dépenses nettes.....	144.104.641,69	»	0,31	29.859.763
Ordonnancées	146.337.151,08			
Rétablissement crédits.....	— 2.232.509,39			
Dépenses nettes.....	144.104.641,69	»	0,31	29.859.763
Ordonnancées	1.648.751.113,43			
Rétablissement crédits.....	— 674.713,54			
Dépenses nettes.....	1.648.076.399,89	»	3,11	28.762.515
Ordonnancées	2.616.527.037,92			
Rétablissement crédits.....	— 287.956.600,02			
Dépenses nettes.....	2.328.570.437,90	»	1,10	24.886.608
Ordonnancées	4.265.278.151,35			
Rétablissement crédits.....	— 288.631.313,56			
Dépenses nettes.....	3.976.646.837,79	»	4,21	53.849.123

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Equipement et logement.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	879.150.000
	Variation prévisions dépenses.....	143.513.000
	Reports gestion précédente.....	300.739.525
	Transferts répartitions.....	76.087.392
	Fonds concours, dons legs.....	141.407.328
	Mesures diverses.....	28.000.000
	Total net des crédits.....	1.568.897.245
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	3.327.825.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 53.607.616
	Reports gestion précédente.....	162.477.628
	Transferts répartitions.....	— 778.283.000
	Fonds concours, dons legs.....	127.208.543
	Mesures diverses.....	49.500.000
	Total net des crédits.....	2.835.120.555
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Crédits initiaux.....	65.000.000
	Transferts répartitions.....	— 65.000.000
	Total net des crédits.....	0
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.271.975.000
	Variation prévisions dépenses.....	89.905.384
	Reports gestion précédente.....	463.217.153
	Transferts répartitions.....	— 767.195.608
	Fonds concours, dons legs.....	268.615.871
	Mesures diverses.....	77.500.000
	Total net des crédits.....	4.404.017.800
Equipement et logement. — Tourisme.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Reports gestion précédente.....	237.500
	Transferts répartitions.....	265.000
	Total net des crédits.....	502.500
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	4.000.000
	Reports gestion précédente.....	6.874.606
	Transferts répartitions.....	1.230.000
	Total net des crédits.....	12.104.606
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.000.000
	Reports gestion précédente.....	7.112.106
	Transferts répartitions.....	1.495.000
	Total net des crédits.....	12.607.106
Intérieur.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	48.689.000
	Variation prévisions dépenses.....	21.201.360
	Reports gestion précédente.....	38.049.876
	Transferts répartitions.....	— 13.123.934
	Fonds concours, dons legs.....	300.000
	Total net des crédits.....	95.116.302
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	281.800.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 7.242.680
	Reports gestion précédente.....	88.687.861
	Transferts répartitions.....	46.346.270
	Total net des crédits.....	409.591.451
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	330.489.000
	Variation prévisions dépenses.....	13.958.680
	Reports gestion précédente.....	126.737.737
	Transferts répartitions.....	33.222.336
	Fonds concours, dons legs.....	300.000
	Total net des crédits.....	504.707.753

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Natura.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	1.325.975.078,88			
Rétablissement crédits.....	— 6.702.075,75			
Dépenses nettes.....	1.319.273.003,13	33.799,99	7,86	249.658.034
Ordonnancées	2.690.970.959,34			
Rétablissement crédits.....	— 14.193.844 »			
Dépenses nettes.....	2.676.777.115,34	»	33.803,66	158.309.636
Dépenses nettes.....	»	»	»	»
Ordonnancées	4.016.946.038,22			
Rétablissement crédits.....	— 20.895.919,75			
Dépenses nettes.....	3.996.050.118,47	33.799,99	33.811,52	407.967.670
Ordonnancées	237.500 »			
Dépenses nettes.....	• 237.500 »	»	»	265.000
Ordonnancées	7.401.197,71			
Dépenses nettes.....	7.401.197,71	13.999,71	»	4.717.408
Ordonnancées	7.638.697,71			
Dépenses nettes.....	7.638.697,71	13.999,71	»	4.982.408
Ordonnancées	52.661.471,30			
Rétablissement crédits.....	— 345.565,03			
Dépenses nettes.....	52.315.906,27	»	2,73	42.800.393
Ordonnancées	354.345.926,99			
Rétablissement crédits.....	— 203.060 »			
Dépenses nettes.....	354.142.866,99	»	3,01	55.448.581
Ordonnancées	407.007.398,29			
Rétablissement crédits.....	— 548.625,03			
Dépenses nettes.....	406.458.773,26	»	5,74	98.248.974

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Intérieur. — Rapatriés.		
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Reports gestion précédente.....	128.150
	Total net des crédits.....	128.150
Total pour le ministère.....	Reports gestion précédente.....	128.150
	Total net des crédits.....	128.150
Justice.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	42.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	9.300.000
	Reports gestion précédente.....	36.026.546
	Transferts répartitions.....	— 10.250.073
	Fonds concours, dons legs.....	683.410
	Total net des crédits.....	77.759.883
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	1.500.000
	Reports gestion précédente.....	2.299.568
	Transferts répartitions.....	— 3.247
	Total net des crédits.....	3.796.321
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	43.500.000
	Variation prévisions dépenses.....	9.300.000
	Reports gestion précédente.....	36.326.114
	Transferts répartitions.....	— 10.253.320
	Fonds concours, dons legs.....	683.410
	Total net des crédits.....	81.556.204
Premier ministre. — Services généraux.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	4.060.000
	Variation prévisions dépenses.....	4.000.000
	Reports gestion précédente.....	1.783.708
	Transferts répartitions.....	6.081.288
	Total net des crédits.....	15.924.996
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	387.565.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 100.000
	Reports gestion précédente.....	33.538.342
	Transferts répartitions.....	— 210.172.314
	Fonds concours, dons legs.....	18.184.907
	Mesures diverses.....	10.000.000
	Total net des crédits.....	239.015.935
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	391.625.000
	Variation prévisions dépenses.....	3.900.000
	Reports gestion précédente.....	35.322.050
	Transferts répartitions.....	— 204.091.026
	Fonds concours, dons legs.....	18.184.907
	Mesures diverses.....	10.000.000
	Total net des crédits.....	254.940.931
Premier ministre. — Jeunesse, sports et loisirs.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	80.000.000
	Reports gestion précédente.....	5.578.437
	Transferts répartitions.....	— 1.868.073
	Total net des crédits.....	83.710.364
Titre VI — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	289.708.000
	Reports gestion précédente.....	9.111.405
	Transferts répartitions.....	— 7.875.000
	Total net des crédits.....	290.944.405
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	369.708.000
	Reports gestion précédente.....	14.689.842
	Transferts répartitions.....	— 9.743.073
	Total net des crédits.....	374.654.769

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Dépenses nettes.....	»	»	»	128.150
Dépenses nettes.....	»	»	»	128.150
Ordonnancées	58.737.267,09			
Rétablissement crédits.....	— 28.822,33			
Dépenses nettes.....	58.708.444,76	»	1,24	19.051.437
Ordonnancées	1.676.544,78			
Dépenses nettes.....	1.676.544,78	»	0,22	2.119.776
Ordonnancées	60.413.811,87			
Rétablissement crédits.....	— 28.822,33			
Dépenses nettes.....	60.384.989,54	»	1,46	21.171.213
Ordonnancées	11.179.413,03			
Rétablissement crédits.....	— 140.000 »			
Dépenses nettes.....	11.039.413,03	»	0,97	4.885.582
Ordonnancées	193.210.892,96			
Rétablissement crédits.....	— 44.281,19			
Dépenses nettes.....	193.166.611,77	»	1,23	45.849.322
Ordonnancées	204.390.305,99			
Rétablissement crédits.....	— 184.281,19			
Dépenses nettes.....	204.206.024,80	»	2,20	50.734.904
Ordonnancées	79.488.816,38			
Dépenses nettes.....	79.488.816,38	»	0,62	4.221.547
Ordonnancées	273.464.473,16			
Dépenses nettes.....	273.464.473,16	»	0,84	17.479.931
Ordonnancées	352.953.289,54			
Dépenses nettes.....	352.953.289,54	»	1,46	21.701.478

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Premier ministre. — Départements d'outre-mer.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	675.000
	Reports gestion précédente.....	395.585
	Total net des crédits.....	1.070.585
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	147.575.000
	Reports gestion précédente.....	9.154.839
	Transferts répartitions.....	8.503.000
	Total net des crédits.....	165.232.839
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	148.250.000
	Reports gestion précédente.....	9.550.424
	Transferts répartitions.....	8.503.000
	Total net des crédits.....	166.303.424
Premier ministre. — Territoires d'outre-mer.		
Titre V. — investissements exécutés par l'Etat....	Reports gestion précédente.....	2.524.612
	Total net des crédits.....	2.524.612
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	64.000.000
	Reports gestion précédente.....	12.495.337
	Transferts répartitions.....	97.000
	Total net des crédits.....	76.592.337
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	64.000.000
	Reports gestion précédente.....	15.019.949
	Transferts répartitions.....	97.000
	Total net des crédits.....	79.116.949
Premier ministre. — Journaux officiels.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	522.000
	Reports gestion précédente.....	584.945
	Total net des crédits.....	1.106.945
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	522.000
	Reports gestion précédente.....	584.945
	Total net des crédits.....	1.106.945
Premier ministre. — Secrétariat général de la défense nationale.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	360.000
	Reports gestion précédente.....	725.176
	Total net des crédits.....	1.085.176
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	360.000
	Reports gestion précédente.....	725.176
	Total net des crédits.....	1.085.176
Transports. — Services communs et transports.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	12.100.000
	Variation prévisions dépenses.....	7.785.812
	Reports gestion précédente.....	9.600.369
	Transferts répartitions.....	2.179.000
	Fonds concours, dons legs.....	315.580
	Total net des crédits.....	16.409.137

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	142.086,56			
Dépenses nettes.....	142.086,56	»	0,44	928.498
Ordonnancées	161.977.672,91			
Dépenses nettes.....	161.977.672,91	»	1,09	3.255.165
Ordonnancées	162.119.759,47			
Dépenses nettes.....	162.119.759,47	»	1,53	4.183.663
Ordonnancées	2.340.000 »			
Dépenses nettes.....	2.340.000 »	»	»	184.612
Ordonnancées	69.454.217,44			
Rétablissement crédits.....	— 600.000 »			
Dépenses nettes.....	68.854.217,44	»	0,56	7.738.119
Ordonnancées	71.794.217,44			
Rétablissement crédits.....	— 600.000 »			
Dépenses nettes.....	71.194.217,44	»	0,56	7.922.731
Ordonnancées	1.037.702 »			
Dépenses nettes.....	1.037.702 »	»	»	69.243
Ordonnancées	1.037.702 »			
Dépenses nettes.....	1.037.702 »	»	»	69.243
Ordonnancées	968.356,13			
Rétablissement crédits.....	— 46.636,44			
Dépenses nettes.....	921.719,69	»	0,31	163.456
Ordonnancées	968.356,13			
Rétablissement crédits.....	— 46.636,44			
Dépenses nettes.....	921.719,69	»	0,31	163.456
Ordonnancées	9.360.816,10			
Dépenses nettes.....	9.360.816,10	»	0,90	7.048.320

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	115.655.000
	Variation prévisions dépenses.....	7.785.812
	Reports gestion précédente.....	66.575.480
	Transferts répartitions.....	1.900.000
	Total net des crédits.....	191.916.292
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Variation prévisions dépenses.....	2.370.000
	Reports gestion précédente.....	3.630.740
	Total net des crédits.....	6.000.740
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	127.755.000
	Variation prévisions dépenses.....	2.370.000
	Reports gestion précédente.....	79.806.589
	Transferts répartitions.....	4.079.000
	Fonds concours, dons legs.....	315.580
Total net des crédits.....	214.326.169	
Transports. — Aviation civile.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	Crédits initiaux.....	1.211.488.000
	Variation prévisions dépenses.....	445.000.000
	Reports gestion précédente.....	126.999.064
	Transferts répartitions.....	— 1.431.490.000
	Fonds concours, dons legs.....	1.485.230
Total net des crédits.....	353.482.294	
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	17.800.000
	Reports gestion précédente.....	853.875
	Total net des crédits.....	18.653.875
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	1.229.288.000
	Variation prévisions dépenses.....	445.000.000
	Reports gestion précédente.....	127.852.939
	Transferts répartitions.....	— 1.431.490.000
	Fonds concours, dons legs.....	1.485.230
Total net des crédits.....	372.136.169	
Transports. — Marine marchande.		
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat....	Crédits initiaux.....	4.111.000
	Variation prévisions dépenses.....	10.000.000
	Reports gestion précédente.....	12.388.403
	Transferts répartitions.....	— 731.600
	Fonds concours, dons legs.....	400.000
Total net des crédits.....	26.167.803	
Titre VI. — Subventions d'investissements accordées par l'Etat.	Crédits initiaux.....	431.150.000
	Variation prévisions dépenses.....	111.000.000
	Reports gestion précédente.....	31.510.482
	Transferts répartitions.....	— 32.000.000
Total net des crédits.....	541.660.482	
Titre VII. — Réparations des dommages de guerre.	Reports gestion précédente.....	42.893
	Total net des crédits.....	42.893
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	435.261.000
	Variation prévisions dépenses.....	121.000.000
	Reports gestion précédente.....	43.941.778
	Transferts répartitions.....	— 32.731.600
	Fonds concours, dons legs.....	400.000
Total net des crédits.....	567.871.178	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3 et le tableau C annexé.

(L'article 3 et le tableau C annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	144.308.710,31			
Dépenses nettes.....	144.308.710,31	»	0,69	47.607.581
Dépenses nettes.....	»	»	»	6.000.740
Ordonnances	153.669.526,41			
Dépenses nettes.....	153.669.526,41	»	1,58	60.656.641
Ordonnances	247.423.279,20			
Rétablissement crédits.....	— 3.397.782,21			
Dépenses nettes.....	244.025.496,99	0,01	4,02	109.456.793
Ordonnances	16.948.066			
Rétablissement crédits.....	— 1.650			
Dépenses nettes.....	16.946.416	»	»	1.707.459
Ordonnances	264.371.345,20			
Rétablissement crédits.....	— 3.399.432,21			
Dépenses nettes.....	260.971.912,99	0,01	4,02	111.164.252
Ordonnances	8.600.077,16			
Dépenses nettes.....	8.600.077,16	»	3,84	17.567.722
Ordonnances	509.327.110,02			
Rétablissement crédits.....	— 211 »			
Dépenses nettes.....	509.326.899,02	»	212,98	32.333.370
Dépenses nettes.....				42.893
Ordonnances	517.927.187,18			
Rétablissement crédits.....	— 211 »			
Dépenses nettes.....	517.926.976,18	»	216,82	49.943.985

M. le président. Je donne lecture de l'article 4 et du tableau D annexé :

« Art. 4. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses ordinaires militaires, arrêtés aux

DÉSIGNATION DES TITRES

III. — Moyens des armes et services.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau D annexé à la présente loi, et dont le détail, par la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau D. — Dépenses
DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES
Situation définitive des crédits

DÉSIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section commune.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	4.445.997.078
	Variation prévisions dépenses.....	47.851.000
	Reports gestion précédente.....	17.683.411
	Transferts répartitions.....	— 91.554.061
	Fonds concours, dons legs.....	1.454.009.959
	Total net des crédits.....	5.873.987.387
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.445.997.078
	Variation prévisions dépenses.....	47.851.000
	Reports gestion précédente.....	17.683.411
	Transferts répartitions.....	— 91.554.061
	Fonds concours, dons legs.....	1.454.009.959
	Total net des crédits.....	5.873.987.387
Armées. — Section Air.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	2.897.547.423
	Variation prévisions dépenses.....	121.790.000
	Reports gestion précédente.....	9.930.512
	Transferts répartitions.....	115.122.069
	Fonds concours, dons legs.....	20.404.852
	Total net des crédits.....	3.164.794.856
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.897.547.423
	Variation prévisions dépenses.....	121.790.000
	Reports gestion précédente.....	9.930.512
	Transferts répartitions.....	115.122.069
	Fonds concours, dons legs.....	20.404.852
	Total net des crédits.....	3.164.794.856
Armées. — Section Forces terrestres.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	5.529.323.492
	Variation prévisions dépenses.....	63.245.000
	Reports gestion précédente.....	39.877.290
	Transferts répartitions.....	234.539.569
	Fonds concours, dons legs.....	37.184.398
	Total net des crédits.....	5.904.169.749
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	5.529.323.492
	Variation prévisions dépenses.....	63.245.000
	Reports gestion précédente.....	39.877.290
	Transferts répartitions.....	234.539.569
	Fonds concours, dons legs.....	37.184.398
	Total net des crédits.....	5.904.169.749

4.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86
11.620.707,07	11.482.749,21	17.462.490.817,86

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de
ordinaires militaires.
BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971
ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans la projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	6.037.603.501,02			
Rétablissement crédits	— 178.653.498,14			
Dépenses nettes	5.858.950.002,88	11.241.907,75	7.922.901,87	18.356.390
Ordonnances	6.037.603.501,02			
Rétablissement crédits	— 178.653.498,14			
Dépenses nettes	5.858.950.002,88	11.241.907,75	7.922.901,87	18.356.390
Ordonnances	3.241.614.685,53			
Rétablissement crédits	— 92.774.392,23			
Dépenses nettes	3.148.840.293,30	»	982.256,70	14.972.306
Ordonnances	3.241.614.685,53			
Rétablissement crédits	— 92.774.392,23			
Dépenses nettes	3.148.840.293,30	»	982.256,70	14.972.306
Ordonnances	5.970.451.681,49			
Rétablissement crédits	— 105.455.890,41			
Dépenses nettes	5.864.995.791,08	378.799,32	1.263.255,24	38.289.502
Ordonnances	5.970.451.681,49			
Rétablissement crédits	— 105.455.890,41			
Dépenses nettes	5.864.995.791,08	378.799,32	1.263.255,24	38.289.502

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section Marine.		
Titre III. — Moyens des armes et services.....	Crédits initiaux.....	2.460.699.238
	Variation prévisions dépenses.....	48.114.000
	Reports gestion précédente.....	10.496.495
	Transferts répartitions.....	73.175.821
	Fonds concours, dons legs.....	8.913.028
	Total net des crédits.....	2.601.398.582
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.460.699.238
	Variation prévisions dépenses.....	48.114.000
	Reports gestion précédente.....	10.496.495
	Transferts répartitions.....	73.175.821
	Fonds concours, dons legs.....	8.913.028
	Total net des crédits.....	2.601.398.582
RECAPITULATION		
Titre III. — Moyens des armes et services.		
Armées. — Section commune.....	Crédits initiaux.....	4.445.997.078
	Variation prévisions dépenses.....	47.851.000
	Reports gestion précédente.....	17.683.411
	Transferts répartitions.....	91.554.061
	Fonds concours, dons legs.....	1.454.009.959
	Total net des crédits.....	5.873.987.387
Armées. — Section Air.....	Crédits initiaux.....	2.897.547.423
	Variation prévisions dépenses.....	121.790.000
	Reports gestion précédente.....	9.930.512
	Transferts répartitions.....	115.122.069
	Fonds concours, dons legs.....	20.404.852
	Total net des crédits.....	3.164.794.856
Armées. — Section Forces terrestres.....	Crédits initiaux.....	5.529.323.492
	Variation prévisions dépenses.....	63.245.000
	Reports gestion précédente.....	39.877.290
	Transferts répartitions.....	234.539.569
	Fonds concours, dons legs.....	37.184.398
	Total net des crédits.....	5.904.169.749
Armées. — Section Marine.....	Crédits initiaux.....	2.460.699.238
	Variation prévisions dépenses.....	48.114.000
	Reports gestion précédente.....	10.496.495
	Transferts répartitions.....	73.175.821
	Fonds concours, dons legs.....	8.913.028
	Total net des crédits.....	2.601.398.582
Totaux pour les dépenses ordinaires militaires (titre III).	Crédits initiaux.....	15.333.567.231
	Variation prévisions dépenses.....	281.000.000
	Reports gestion précédente.....	77.987.708
	Transferts répartitions.....	331.283.398
	Fonds concours, dons legs.....	1.520.512.237
	Total net des crédits.....	17.544.350.574

Personne ne demande la parole?...

Je mets aux voix l'article 4 et le tableau D annexé.

(L'article 4 et le tableau D annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	2.701.249.974,76			
Rétablissement crédits.....	— 111.545.244,16			
Dépenses nettes.....	<u>2.589.704.730,60</u>		<u>1.314.335,40</u>	<u>10.379.516</u>
Ordonnancées	2.701.249.974,76			
Rétablissement crédits.....	— 111.545.244,16			
Dépenses nettes.....	<u>2.589.704.730,60</u>		<u>1.314.335,40</u>	<u>10.379.516</u>
Ordonnancées	6.037.603.501,02			
Rétablissement crédits.....	— 178.653.498,14			
Dépenses nettes.....	<u>5.858.950.002,88</u>	<u>11.241.907,75</u>	<u>7.922.901,87</u>	<u>18.356.390</u>
Ordonnancées	3.241.614.685,53			
Rétablissement crédits.....	— 92.774.392,23			
Dépenses nettes.....	<u>3.148.840.293,30</u>		<u>982.256,70</u>	<u>14.972.306</u>
Ordonnancées	5.970.451.681,49			
Rétablissement crédits.....	— 105.455.890,41			
Dépenses nettes.....	<u>5.864.995.791,08</u>	<u>378.799,32</u>	<u>1.263.255,24</u>	<u>38.289.502</u>
Ordonnancées	2.701.249.974,76			
Rétablissement crédits.....	— 111.545.244,16			
Dépenses nettes.....	<u>2.589.704.730,60</u>		<u>1.314.335,40</u>	<u>10.379.516</u>
Ordonnancées	17.950.919.842,80			
Rétablissement crédits.....	— 488.429.024,94			
Dépenses nettes.....	<u>17.462.490.817,86</u>	<u>11.620.707,07</u>	<u>11.482.749,21</u>	<u>81.997.714</u>

Article

M. le président. Je donne lecture de l'article 5 et du tableau E annexé :

« Art. 5. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les dépenses militaires en capital, arrêtés aux

DESIGNATION DES TITRES

V. — Equipement.....	
Totaux	

conformément à la répartition, par section, qui en est donnée au tableau E annexé à la présente loi, et dont le détail, par défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau E. — Dépenses

DÉVELOPPEMENT DES DÉPENSES

Situation définitive des crédits

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section commune.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	4.613.080.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 459.170.000
	Reports gestion précédente.....	945.677.795
	Transferts répartitions.....	— 1.485.832.428
	Fonds concours, dons legs.....	79.118.678
	Total net des crédits.....	3.692.874.045
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	4.613.080.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 459.170.000
	Reports gestion précédente.....	945.677.795
	Transferts répartitions.....	— 1.485.832.428
	Fonds concours, dons legs.....	79.118.678
	Total net des crédits.....	3.692.874.045
Armées. — Section Air.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	3.375.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	229.870.000
	Reports gestion précédente.....	580.238.939
	Transferts répartitions.....	1.335.638.127
	Fonds concours, dons legs.....	142.190.573
	Total net des crédits.....	5.662.937.639
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	3.375.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	229.870.000
	Reports gestion précédente.....	580.238.939
	Transferts répartitions.....	1.335.638.127
	Fonds concours, dons legs.....	142.190.573
	Total net des crédits.....	5.662.937.639

5.

sommes mentionnées ci-après (en francs) :

CRÉDITS COMPLÉMENTAIRES accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS NON CONSOMMÉS et annulés définitivement par la présente loi.	CRÉDITS DÉFINITIFS égaux au montant des dépenses nettes.
317,78	25,29	13.926.904.012,49
317,78	25,29	13.926.904.012,49

chapitre, est porté dans le développement des dépenses budgétaires inclus, après certification du ministre d'Etat chargé de la

militaires en capital.

BUDGÉTAIRES DE L'ANNÉE 1971

ouverts et des dépenses constatées.

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sans.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnances	2.755.009.370,10			
Rétablissement crédits.....	— 102.247.676,08			
Dépenses nettes.....	2.652.761.694,02	0,11	12,09	1.040.112.339
Ordonnances	2.755.009.370,10			
Rétablissement crédits.....	— 102.247.676,08			
Dépenses nettes.....	2.652.761.694,02	0,11	12,09	1.040.112.339
Ordonnances	5.349.690.089,97			
Rétablissement crédits.....	— 138.377.125,15			
Dépenses nettes.....	5.211.312.964,82	317,52	4,70	451.624.987
Ordonnances	5.349.690.089,97			
Rétablissement crédits.....	— 138.377.125,15			
Dépenses nettes.....	5.211.312.964,82	317,52	4,70	451.624.987

DESIGNATION DES TITRES	CRÉDITS	
	Origine des ouvertures et annulations de crédits.	Montants et sens.
Armées. — Section Forces terrestres.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	2.774.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 1.500.000
	Reports gestion précédente.....	176.407.078
	Transferts répartitions.....	3.731.251
	Fonds concours, dons legs.....	328.066.437
	Total net des crédits.....	3.281.004.768
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.774.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 1.500.000
	Reports gestion précédente.....	176.407.078
	Transferts répartitions.....	3.731.251
	Fonds concours, dons legs.....	328.066.437
	Total net des crédits.....	3.281.004.768
Armées. — Section Marine.		
Titre V. — Equipement.....	Crédits initiaux.....	2.759.282.000
	Variation prévisions dépenses.....	1.800.000
	Reports gestion précédente.....	46.478.470
	Transferts répartitions.....	— 42.160.000
	Fonds concours, dons legs.....	266.569.941
	Total net des crédits.....	3.031.970.411
Total pour le ministère.....	Crédits initiaux.....	2.759.282.000
	Variation prévisions dépenses.....	1.800.000
	Reports gestion précédente.....	46.478.470
	Transferts répartitions.....	— 42.160.000
	Fonds concours, dons legs.....	266.569.941
	Total net des crédits.....	3.031.970.411
RECAPITULATION		
Titre V. — Equipement.		
Armées. — Section commune.....	Crédits initiaux.....	4.613.080.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 459.170.000
	Reports gestion précédente.....	945.677.795
	Transferts répartitions.....	— 1.485.832.428
	Fonds concours, dons legs.....	79.118.678
	Total net des crédits.....	3.692.874.045
Armées. — Section Air.....	Crédits initiaux.....	3.375.000.000
	Variation prévisions dépenses.....	229.870.000
	Reports gestion précédente.....	580.238.939
	Transferts répartitions.....	1.335.638.127
	Fonds concours, dons legs.....	142.190.573
	Total net des crédits.....	5.662.937.639
Armées. — Section Forces terrestres.....	Crédits initiaux.....	2.774.300.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 1.500.000
	Reports gestion précédente.....	176.407.078
	Transferts répartitions.....	3.731.251
	Fonds concours, dons legs.....	328.066.437
	Total net des crédits.....	3.281.004.768
Armées. — Section Marine.....	Crédits initiaux.....	2.759.282.000
	Variation prévisions dépenses.....	1.800.000
	Reports gestion précédente.....	46.478.470
	Transferts répartitions.....	— 42.160.000
	Fonds concours, dons legs.....	266.569.941
	Total net des crédits.....	3.031.970.411
Totaux pour les dépenses militaires en capital (titre V).	Crédits initiaux.....	13.521.662.000
	Variation prévisions dépenses.....	— 229.000.000
	Reports gestion précédente.....	1.748.802.282
	Transferts répartitions.....	— 188.623.050
	Fonds concours, dons legs.....	815.945.629
	Total net des crédits.....	15.668.786.861

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5 et le tableau E annexé.

(L'article 5 et le tableau E annexé sont adoptés.)

DÉPENSES		MODIFICATIONS DE CRÉDITS à demander dans le projet de loi de règlement.		REPORTS à la gestion suivante.
Nature.	Montants et sens.	Ouvertures.	Annulations.	Montants.
Ordonnancées	3.315.896.127,67			
Rétablissement crédits	— 104.116.077,52			
Dépenses nettes	3.211.780.050,15	0,05	4,90	69.224.711
Ordonnancées	3.315.896.127,67			
Rétablissement crédits	— 104.116.077,52			
Dépenses nettes	3.211.780.050,15	0,05	4,90	69.224.711
Ordonnancées	2.966.619.475,72			
Rétablissement crédits	— 115.570.172,22			
Dépenses nettes	2.851.049.303,50	0,10	3,60	180.921.104
Ordonnancées	2.966.619.475,72			
Rétablissement crédits	— 115.570.172,22			
Dépenses nettes	2.851.049.303,50	0,10	3,60	180.921.104
Ordonnancées	2.755.009.370,10			
Rétablissement crédits	— 102.247.676,08			
Dépenses nettes	2.652.761.694,02	0,11	12,09	1.040.112.339
Ordonnancées	5.349.690.089,97			
Rétablissement crédits	— 138.377.125,15			
Dépenses nettes	5.211.312.964,82	317,52	4,70	451.624.987
Ordonnancées	3.315.896.127,67			
Rétablissement crédits	— 104.116.077,52			
Dépenses nettes	3.211.780.050,15	0,05	4,90	69.224.711
Ordonnancées	2.966.619.475,72			
Rétablissement crédits	— 115.570.172,22			
Dépenses nettes	2.851.049.303,50	0,10	3,60	180.921.104
Ordonnancées	14.387.215.063,46			
Rétablissement crédits	— 460.311.050,97			
Dépenses nettes	13.926.904.012,49	317,78	25,29	1.741.883.141

M. le président. Je donne lecture de l'article 6 et du tableau A annexé :

Article

TITRE

Recet

« Art. 6. — Les résultats définitifs du budget général de 1971 sont, pour les recettes, arrêtés aux sommes mentionnées ci-après

DÉSIGNATION DES RECETTES	TOTAL des droits constatés.
Ressources ordinaires et extraordinaires	57.769.689.023,54

conformément à la répartition, par groupe, qui en est donnée au tableau A annexé à la présente loi, et dont le détail, par

Tableau A. — Règlement définitif
(En

DÉSIGNATION DES PRODUITS 1	EVALUATION DES PRODUITS 2
A. — Impôts et monopoles :	
1° Produits des impôts directs et taxes assimilées	54.665.000.000
2° Produits de l'enregistrement	7.155.000.000
3° Produits du timbre et de l'impôt sur les opérations de Bourse	3.725.000.000
4° Produits des douanes	15.294.000.000
5° Produits des taxes sur le chiffre d'affaires	79.780.000.000
6° Produits des contributions indirectes	8.063.200.000
7° Produits des autres taxes indirectes	327.000.000
Total (A)	169.009.200.000
B. — Recettes non fiscales :	
1° Exploitations Industrielles et commerciales et établissements publics à caractère financier	1.466.000.000
2° Produits et revenus du domaine de l'Etat	194.200.000
3° Taxes, redevances et recettes assimilées	2.548.319.000
4° Intérêts des avances des prêts et dotations en capital	2.441.745.000
5° Retenues et cotisations sociales	3.341.087.000
6° Recettes provenant de l'extérieur	917.525.000
7° Opérations entre administrations et services publics	292.654.000
8° Divers	1.418.034.000
Total pour la partie B	12.617.564.000
C. — Fonds de concours et recettes assimilées	
	Mémoire.
Total (A à C)	181.626.764.000
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales	
	— 10.915.000.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes	
	— 1.333.000.000
Total pour les ressources prévues par les lois de finances	169.378.764.000

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6 et le tableau A annexé.

(L'article 6 et le tableau A annexé sont adoptés.)

6.

II

tes.

(en francs) :

RECOUVREMENTS sur prises en charge.	RESTE A RECOUVRER au 31 décembre.	RECOUVREMENTS sans prises en charge.	TOTAL des recouvrements.
43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	132.726.205.733,32	175.751.833.424,06

ligne, est porté au compte général de l'administration des finances pour 1971 (développement des recettes budgétaires). »

des recettes du budget général de 1971.
(francs.)

TOTAL des droits constatés. 3	RECOUVREMENTS sur prises en charge. 4	RESTES A RECOUVRER au 31 décembre. 5	RECOUVREMENTS sans prises en charge. 6	TOTAL des recouvrements. 7
38.983.276.063,58	29.179.577.840,77	9.803.698.222,81	24.821.919.847,88	54.001.497.688,63
206.665.965,75	»	206.665.965,75	7.284.308.854,26	7.284.308.854,26
7.829.114,83	»	7.829.114,83	3.435.884.876,91	3.435.884.876,91
»	»	»	15.122.422.936,04	15.122.422.936,04
2.767.234.835,07	»	2.767.234.835,07	82.089.692.627,80	82.089.692.627,80
22.693.252,06	»	22.693.252,06	7.940.885.363,71	7.940.885.363,71
»	»	»	384.610.027,70	384.610.027,70
41.987.699.231,29	29.179.577.840,77	12.808.121.390,52	141.079.724.534,28	170.259.302.375,05
1.368.640.137,92	1.368.476.914,15	163.223,77	168.200.591,99	1.536.677.506,14
40.562.646,68	26.074.468,06	14.488.180,62	155.396.684,84	181.471.150,90
2.280.196.234,88	1.754.438.317,77	525.759.917,11	914.004.445,67	2.668.442.763,44
2.090.372.905,06	1.659.707.242,95	430.665.662,11	1.098.922.063,81	2.758.629.306,76
3.316.339.044,18	3.192.010.015,55	124.329.028,63	73.548.776,60	3.265.558.792,15
913.305.153,80	912.963.035,29	342.118,51	1.516.428,33	914.479.463,62
253.997.643,27	54.344.535,30	199.653.107,97	78.693.231,18	131.037.766,48
1.044.212.202,68	813.353.654,48	230.858.548,20	1.327.567.173,03	2.140.920.827,51
11.307.627.968,47	9.781.368.181,55	1.526.259.786,92	3.815.849.395,45	13.597.217.577
4.474.361.823,78	4.064.681.668,42	409.680.155,36	»	4.064.681.668,42
57.769.689.023,54	43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	144.895.573.929,73	187.921.201.620,47
»	»	»	10.915.000.000	10.915.000.000
»	»	»	1.254.368.196,41	1.254.368.196,41
57.769.689.023,54	43.025.627.690,74	14.744.061.332,80	132.726.205.733,32	175.751.833.424,06

Article 7.

M. le président. Je donne lecture de l'article 7 et du tableau F annexé :

TITRE III

Résultat du budget général.

« Art. 7. — Le résultat du budget général de 1971 est définitivement fixé ainsi qu'il suit, conformément au tableau F annexé à la présente loi :

« Recettes	175.751.833.424,06 francs.
« Dépenses	175.549.345.803,07 francs.
« Excédent des recettes sur les dépenses.....	202.487.620,99 francs.

« Cet excédent de recettes sera porté en atténuation des découverts du Trésor. »

Tableau F. — Résultat définitif du budget général de 1971.
(En francs.)

GRANDES CATEGORIES DE RECETTES	MONTANT DEFINITIF des recettes et des dépenses du budget général de l'année 1971.
RECETTES	
A. — Impôts et monopoles.....	170.259.302.375,05
B. — Recettes non fiscales.....	13.597.217.577
C. — Fonds de concours et recettes assimilées.....	4.064.681.668,42
D. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des collectivités locales.....	— 10.915.000.000
E. — Prélèvements sur les recettes de l'Etat au profit des communautés économiques européennes.....	— 1.254.368.196,41
Total général des recettes.....	175.751.833.424,06
DEPENSES	
<i>Dépenses ordinaires civiles.</i>	
Titre I ^{er} . — Dette publique et dépenses en atténuation de recettes.....	13.629.087.004,23
Titre II. — Pouvoirs publics.....	379.317.957,29
Titre III. — Moyens des services.....	60.179.546.299,87
Titre IV. — Interventions publiques.....	48.359.862.653,85
<i>Dépenses civiles en capital.</i>	
Titre V. — Investissements exécutés par l'Etat.....	7.020.596.819,80
Titre VI. — Subventions d'investissement accordées par l'Etat.....	14.492.092.759,85
Titre VII. — Réparation des dommages de guerre.....	99.447.477,83
<i>Dépenses ordinaires militaires.</i>	
Titre III. — Moyens des armes et services.....	17.482.490.817,86
<i>Dépenses militaires en capital.</i>	
Titre V. — Equipement	13.926.904.012,49
Total général des dépenses.....	175.549.345.803,07
Report du total général des recettes	175.751.833.424,06
Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1971.....	202.487.620,99

Personne ne demande la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7 et le tableau F annexé.
(L'article 7 et le tableau F annexé sont adoptés.)

Article 8.

M. le président. Je donne lecture de l'article 8 et du tableau G annexé :

B. — Budgets annexes rattachés pour ordre au budget général.

« Art. 8. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services civils), rattachés pour ordre au budget général, sont arrêtés en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Imprimerie nationale.....	3.587.920,42	1.891.629,78	233.349.897,64
Légion d'honneur.....	34.319,24	2.034.304,14	23.722.731,10
Ordre de la Libération.....	71.604,80	71.068	766.253,80
Monnaies et médailles.....	28.536.012,38	3.756.453,72	172.082.931,66
Postes et télécommunications.....	236.546.466,34	111.338.092,30	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles.....	473.483.382,99	196.620.845,78	9.132.440.662,21
Totaux	742.259.706,17	315.712.393,72	28.606.497.189,45

conformément au développement qui en est donné au tableau G ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services civils) joints, après certification des ordonnateurs correspondants, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau G. — Règlement définitif des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de 1971 (Services civils).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Imprimerie nationale.....	233.349.897,64	233.349.897,64
Légion d'honneur.....	23.722.731,10	23.722.731,10
Monnaies et médailles.....	172.082.931,66	172.082.931,66
Ordre de la Libération.....	766.253,80	766.253,80
Postes et télécommunications.....	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04
Prestations sociales agricoles.....	9.132.440.662,21	9.132.440.662,21
Totaux	28.606.497.189,45	28.606.497.189,45

1^o PARTIE. — SITUATION DES RECETTES
(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1971.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1971.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Imprimerie nationale.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	227.449.886	230.240.562,04	230.240.562,04	»
2 ^e section. — Equipement	»	3.109.335,60	3.109.335,60	»
Totaux	227.449.886	233.349.897,64	233.349.897,64	»
<i>Légion d'honneur.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes propres	1.059.610	1.056.848,10	1.056.848,10	»
2 ^e section. — Subvention du budget général.....	22.665.883	22.665.883	22.665.883	»
Totaux	23.725.493	23.722.731,10	23.722.731,10	»
<i>Monnaies et médailles.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	141.397.000	150.082.628,12	150.082.628,12	»
2 ^e section. — Equipement	22.000.000	22.000.303,54	22.000.303,54	»
Totaux	163.397.000	172.082.931,66	172.082.931,66	»
<i>Ordre de la Libération.</i>				
1 ^{re} section. — Recettes ordinaires	765.717	766.253,80	766.253,80	»
2 ^e section. — Recettes en capital.....	»	»	»	»
Totaux	765.717	766.253,80	766.253,80	»
<i>Postes et télécommunications.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	17.656.326.755	17.426.182.721,77	17.426.182.721,77	»
2 ^e section. — Equipement	563.759.860	1.617.951.991,27	1.617.951.991,27	»
Recettes supplémentaires à déterminer.....	150.000.000	»	»	»
Totaux	18.370.086.595	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>				
.....	8.855.578.125	9.132.440.662,21	9.132.440.662,21	»
Totaux pour la situation des recettes.....	27.641.002.816	28.606.497.189,45	28.606.497.189,45	»

BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS initiaux.	MODIFICATIONS DE CRÉDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reportis de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
1	2	3	4	5	6	7	8
<i>Imprimerie nationale.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	199.816.786	»	19.133.100	10.327.520	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	8.500.000	»	»	8.586.581	»	»	»
Total	208.316.786	»	19.133.100	18.914.101	»	»	»
<i>Légion d'honneur.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	22.605.076	»	820.417	»	»	1.690	»
2 ^e section. — Equipement.....	300.000	»	»	2.707.342	»	»	»
Total	22.905.076	»	820.417	2.707.342	»	1.690	»
<i>Monnaies et médailles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	103.045.186	»	6.173.000	24.277.815	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	10.016.514	»	44.162.300	42.141.835	»	»	»
Total	113.061.700	»	50.335.300	66.419.650	»	»	»
<i>Ordre de la Libération.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	746.638	»	19.079	»	»	»	»
2 ^e section. — Equipement.....	»	»	»	»	»	»	»
Total	746.638	»	19.079	»	»	»	»
<i>Postes et télécommunications.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	14.680.853.464	93.000.000	8.387.131	83.936.007	»	324.097.025	»
2 ^e section. — Equipement.....	3.667.266.000	»	13.580.000	156.620.527	»	149.234.925	»
Total	18.348.119.464	93.000.000	21.967.131	240.556.534	»	473.331.950	»
<i>Prestations sociales agricoles.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	8.855.578.125	»	»	»	»	»	»
RECAPITULATION							
1 ^{re} section. — Exploitation.....	23.862.645.275	93.000.000	34.532.727	118.541.342	»	324.098.715	»
2 ^e section. — Equipement.....	3.686.082.514	»	57.742.300	210.056.285	»	149.234.925	»
Totaux pour la situation des dépenses.....	27.548.727.789	93.000.000	92.275.027	328.597.627	»	473.333.640	»

DES DÉPENSES
(francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1972. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
229.277.406	223.801.005,41	229.046,79	223.571.958,62	3.589.149,52	1.891.628,90	7.402.968
17.086.581	9.777.939,02	»	9.777.939,02	1.229,10	0,88	7.307.412
246.363.987	233.578.944,43	229.046,79	233.349.897,64	3.587.920,42	1.891.629,78	14.710.380
23.427.183	21.427.198,59	»	21.427.198,59	34.319,24	2.034.303,65	»
3.007.342	2.295.532,51	»	2.295.532,51	»	0,49	711.809
26.434.525	23.722.731,10	»	23.722.731,10	34.319,24	2.034.304,14	711.809
133.496.001	113.535.019,29	30.533,34	113.504.485,95	2.296.329,75	3.756.451,80	18.531.393
96.320.649	58.566.913,42	+ 11.532,29	58.578.445,71	26.239.682,63	1,92	63.981.884
229.816.650	172.101.932,71	19.001,05	172.082.931,66	28.536.012,38	3.756.453,72	82.513.277
765.717	766.253,80	»	766.253,80	71.604,80	71.068	»
»	»	»	»	»	»	»
765.717	766.253,80	»	766.253,80	71.604,80	71.068	»
15.190.273.627	15.104.568.144,80	74.071.058,65	15.030.497.086,15	28.716.761,94	111.338.071,79	77.155.231
3.986.701.452	4.016.479.678,32	2.842.051,43	4.13.637.626,89	207.829.704,40	20,51	180.893.509
19.176.975.079	19.121.047.823,12	76.913.110,08	19.044.134.713,04	236.546.466,34	111.338.092,30	258.048.740
8.855.578.125	9.132.440.662,21	»	9.132.440.662,21	473.483.382,99	196.620.845,78	»
24.432.818.059	24.596.538.284,10	74.330.638,78	24.522.207.645,32	508.191.548,24	315.712.369,92	103.089.592
4.103.116.024	4.087.129.063,27	2.830.519,14	4.084.289.544,13	234.068.157,93	23,80	252.894.614
28.535.934.083	28.683.658.347,37	77.161.157,92	28.606.497.189,45	742.259.706,17	315.712.393,72	355.984.206

3^e PARTIE. — RÉSULTATS GÉNÉRAUX DES RECETTES ET DES DÉPENSES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RÈGLEMENT DES RECETTES			RÈGLEMENT DES DÉPENSES		
	Recettes résultant des opérations propres.	Recettes versées ou à verser par le budget général ou par la trésorerie (excédents de dépenses).	Totaux pour les recettes.	Dépenses résultant des opérations propres.	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes).	Totaux des dépenses.
1	2	3	4	5	6	7
<i>Imprimerie nationale.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	230.240.562,04	»	230.240.562,04	220.649.224,12	2.922.734,50	223.571.958,62
2 ^e section. — Equipement	(1) 3.109.335,60	»	(1) 3.109.335,60	9.777.939,02	»	9.777.939,02
Totaux	233.349.897,64	»	233.349.897,64	230.427.163,14	2.922.734,50	233.349.897,64
<i>Légion d'honneur.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	986.232,86	70.615,24	1.056.848,10	21.427.198,59	»	21.427.198,59
2 ^e section. — Equipement	22.665.883 »	»	22.665.883 »	2.295.532,51	»	2.295.532,51
Totaux	23.652.115,86	70.615,24	23.722.731,10	23.722.731,10	»	23.722.731,10
<i>Monnaies et médailles.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	150.082.628,12	»	150.082.628,12	113.504.485,95	»	113.504.485,95
2 ^e section. — Equipement	22.000.303,54	»	22.000.303,54	(2) 58.578.445,71	»	(2) 58.578.445,71
Totaux	172.082.931,66	»	172.082.931,66	172.082.931,66	»	172.082.931,66
<i>Ordre de la Libération.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	766.253,80	»	766.253,80	694.649 »	71.604,80	766.253,80
2 ^e section. — Equipement	»	»	»	»	»	»
Totaux	766.253,80	»	766.253,80	694.649 »	71.604,80	766.253,80
<i>Postes et télécommunications.</i>						
1 ^{re} section. — Exploitation	17.426.182.721,77	»	17.426.182.721,77	15.030.497.086,15	»	15.030.497.086,15
2 ^e section. — Equipement	1.617.951.991,27	»	1.617.951.991,27	4.013.637.626,89 (3)	»	4.013.637.626,89 (3)
Totaux	19.044.134.713,04	»	19.044.134.713,04	19.044.134.713,04	»	19.044.134.713,04
<i>Prestations sociales agricoles.</i>						
	9.132.440.662,21	»	9.132.440.662,21	8.848.464.812,93	283.975.849,28	9.132.440.662,21
Totaux pour les résultats généraux	28.606.426.574,21	70.615,24	28.606.497.189,45	28.319.527.000,87	286.970.188,58	28.606.497.189,45

(1) Y compris une recette de 3.001.229,10 F correspondant à une diminution du fonds de roulement.

(2) Y compris une dépense de 47.057.898,63 F correspondant à un accroissement du fonds de roulement.

(3) Y compris une dépense de 4.796.432,57 F correspondant à une augmentation du fonds de roulement.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 8 et le tableau G annexé.

(L'article 8 et le tableau G annexé sont adoptés.)

Article 9.

M. le président. Je donne lecture de l'article 9 et du tableau H annexé :

« Art. 9. — Les résultats définitifs des budgets annexes (services militaires), rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont arrêtés, en recettes et en dépenses, aux sommes mentionnées ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES BUDGETS ANNEXES	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	RÉSULTATS généraux des recettes et des dépenses.
Service des essences.....	26.576.371,12	40.866.587,01	683.858.442,11
Service des poudres.....	41.598.448,86	33.968.038,63	520.417.887,23
Totaux.....	68.174.819,98	74.834.625,64	1.204.276.329,34

conformément au développement, qui en est donné au tableau H ci-annexé, et dont le détail, par ligne et par chapitre, est porté dans les comptes des recettes et dépenses des budgets annexes (services militaires), joints, après certification du ministre d'Etat chargé de la défense nationale, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau H. — Règlement définitif des budgets annexes (services militaires) rattachés pour ordre au budget général de 1971 (Défense nationale).

RÉCAPITULATION GÉNÉRALE DES RÉSULTATS

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	RECETTES	DÉPENSES
Service des essences.....	683.858.442,11	683.858.442,11
Service des poudres.....	520.417.887,23	520.417.887,23
Totaux.....	1.204.276.329,34	1.204.276.329,34

1^{re} PARTIE. — SITUATION DES RECETTES

(En francs.)

BUDGETS ANNEXES	ÉVALUATION des produits.	TOTAL des droits constatés pendant la gestion 1971.	RECOUVREMENTS définitifs de l'année 1971.	RESTES à recouvrer sur les droits constatés.
1	2	3	4	5
<i>Service des essences.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	665.553.259	660.080.624,17	654.635.862,52	5.444.761,65
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	1.000.000	853.234,15	853.234,15	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	36.500.000	31.547.222,17	31.547.222,17	»
Totaux	703.053.259	692.481.080,49	687.036.318,84	5.444.761,65
<i>Services des poudres.</i>				
1 ^{re} section. — Exploitation	437.894.259	490.899.636,76	381.737.525,18	109.162.111,58
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	53.200.000	27.751.549,39	27.751.549,39	»
3 ^e section. — Recettes de premier établissement.....	65.000.000	68.173.078,20	88.173.078,20	»
Totaux	555.894.259	586.824.264,35	477.662.152,77	109.162.111,58
Totaux pour la situation des recettes.....	1.258.947.518	1.279.305.344,84	1.164.698.471,61	114.606.873,23

BUDGETS ANNEXES 1	CRÉDITS Initiaux. 2	MODIFICATIONS DE CREDITS INTERVENUES EN COURS D'ANNÉE					
		Par suite de variations dans les prévisions de dépenses. 3	En liaison avec la réalisation de certaines ressources. 4	Au titre de mesures d'ordre.			
				Reports de la gestion précédente. 5	Transferts et répartitions. 6	Fonds de concours et dons et legs. 7	Mesures diverses. 8
<i>Service des essences.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	606.725.619	»	58.827.640	3.188.289	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	1.000.000	»	»	199.499	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	33.500.000	»	3.000.000	9.731.492	»	»	»
Totaux	641.225.619	»	61.827.640	13.119.280	»	»	»
<i>Service des poudres.</i>							
1 ^{re} section. — Exploitation	437.614.946	»	79.313	4.129.698	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	38.200.000	»	15.000.000	20.134.739	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	65.000.000	»	»	41.234.081	»	»	»
Totaux	540.814.946	»	15.079.313	65.498.518	»	»	»
RECAPITULATION							
1 ^{re} section. — Exploitation	1.044.340.565	»	58.906.953	7.317.987	»	»	»
2 ^e section. — Etudes et recherches	39.200.000	»	15.000.000	20.334.238	»	»	»
3 ^e section. — Dépenses de premier établissement.....	98.500.000	»	3.000.000	50.965.573	»	»	»
Totaux pour la situation des dépenses.....	1.182.040.565	»	76.906.953	78.617.798	»	»	»

BUDGETS ANNEXES 1	RÈGLEMENT DES RECETTES		
	Recettes résultant des opérations propres. 2	Recettes versées ou à verser par la budget général ou par la trésorerie (excédants de dépenses). 3	Totaux pour les recettes. 4
<i>Service des essences.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	651.457.985,79	»	651.457.985,79
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	(2) 853.234,15	»	853.234,15
3 ^e section. — Premier établissement.....	(3) 31.547.222,17	»	31.547.222,17
Totaux	683.858.442,11	»	683.858.442,11
<i>Service des poudres.</i>			
1 ^{re} section. — Exploitation	(4) 424.493.259,64	»	424.493.259,64
2 ^e section. — Etudes et recherches.....	27.751.549,39	»	27.751.549,39
3 ^e section. — Premier établissement.....	(5) 68.173.078,20	»	68.173.078,20
Totaux	520.417.887,23	»	520.417.887,23
Totaux pour les résultats généraux.....	1.204.276.329,34	»	1.204.276.329,34

Personne ne demande la parole ?...
Je mets aux voix l'article 9 et le tableau H annexé.
Même majorité ?...
(L'article 9 et le tableau H annexé sont adoptés.)

DES DÉPENSES
francs.)

TOTAL des crédits. 9	DÉPENSES constatées (ordonnances ou mandats visés). 10	RÉTABLISSEMENTS de crédits. 11	DÉPENSES nettes. 12	RÈGLEMENT DES CRÉDITS		CRÉDITS reportés à 1972. 15
				Crédits complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits. 13	Crédits non consommés et annulés définitivement. 14	
668.741.548	654.623.416,19	3.165.430,40	851.457.985,79	26.576.371,12	40.866.585,33	2.993.348
1.199.499	1.026.959,33	173.725,18	853.234,15	»	0,85	346.264
46.231.492	32.100.478,61	553.256,44	31.547.222,17	»	0,83	14.684.269
716.172.539	687.750.854,13	3.892.412,02	683.858.442,11	26.576.371,12	40.866.587,01	18.023.881
441.823.957	427.143.922,17	2.650.662,53	424.493.259,64	37.516.100 »	33.968.037,36	20.878.760
73.334.739	29.113.350,16	1.361.800,77	27.751.549,39	»	0,61	45.583.189
106.234.081	68.693.303,70	520.225,50	68.173.078,20	4.082.348,86	0,66	42.143.351
621.392.777	524.950.576,03	4.532.688,80	520.417.887,23	41.598.448,86	33.968.038,63	108.605.300
1.110.565.505	1.081.767.338,36	5.816.092,93	1.075.951.245,43	64.092.471,12	74.834.622,69	23.872.108
74.534.238	30.140.309,49	1.535.525,95	28.604.783,54	»	1,46	45.929.453
152.465.573	100.793.782,31	1.073.481,94	99.720.300,37	4.082.348,86	1,49	56.827.620
1.337.565.316	1.212.701.430,16	8.425.100,82	1.204.276.329,34	68.174.819,98	74.834.625,64	126.629.181

DES RECETTES ET DES DÉPENSES
francs.)

RÈGLEMENT DES DÉPENSES			OBSERVATIONS sur la détermination des résultats. 8
Dépenses résultant des opérations propres. 5	Dépenses effectuées ou à effectuer au profit du budget général ou de la trésorerie (excédents de recettes). 6	Totaux des dépenses. 7	
(1) 651.457.985,79	»	651.457.985,79	(1) Y compris un versement au fonds d'amortissement de 22.000.000 F et un versement au fonds de réserve de 19.576.371,12 F. (2) Prélèvement sur le fonds de réserve. (3) Y compris un prélèvement sur le fonds d'amortissement de 17.987.973,77 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 3.685.736,53 F.
853.234,15	»	853.234,15	
31.547.222,17	»	31.547.222,17	
683.858.442,11	»	683.858.442,11	(4) Y compris un prélèvement sur les provisions pour commande ou travaux de 56.026.480 F et un prélèvement sur le fonds de réserve de 20.347.365,64 F. (5) Y compris un prélèvement sur le fonds de réserve de 27.700.519,32 F. (6) Y compris un versement au fonds de réserve de 42.900.000 F. (7) Y compris un versement au fonds de réserve de 4.082.348,86 F.
(6) 424.493.259,64	»	424.493.259,64	
27.751.549,39	»	27.751.549,39	
(7) 68.173.078,20	»	68.173.078,20	
520.417.887,23	»	520.417.887,23	
1.204.276.329,34	»	1.204.276.329,34	

Articles 10, 11 et 12.

M. le président. Je donne lecture des articles 10, 11 et 12, et du tableau I annexé :

C. — Comptes spéciaux du Trésor.

« Art. 10. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	4.672.357.067,90	4.776.919.022,43

« II. — Les crédits de dépenses accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère définitif des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.
	Comptes d'affectation spéciale.	24.180.491,88

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

« Art. 11. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1971, sont pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes d'affectation spéciale.....	101.694.864,72	44.901.813,98
Comptes de commerce.....	12.689.072.199,95	14.067.733.136,37
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	464.045.956,42	299.119.111,80
Comptes d'opérations monétaires.....	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
Comptes d'avances.....	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
Comptes de prêts.....	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
Comptes en liquidation.....	23.130.360,18	20.921.041,29
Totaux	38.147.745.300,58	37.645.062.032,54

II. — Les crédits de dépenses et les autorisations de découverts, accordés, pour 1971, au titre des opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont modifiés comme il suit :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	CRÉDITS complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	CRÉDITS non consommés et annulés définitivement par la présente loi.	AUTORISATIONS de découverts complémentaires accordés par la présente loi pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés.
	Comptes d'affectation spéciale.....	»	104.035,28
Comptes de commerce.....	»	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	»	»	5.825.900.000 » (1)
Comptes d'avances.....	394.401.365,01	369.412.810,81	»
Comptes de prêts.....	»	3.000.002,40	»
Totaux	394.401.365,01	372.516.848,49	5.825.900.000 »

(1) Concernant uniquement le compte « Opérations avec le fonds monétaire international »

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

« Art. 12. — I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972, sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	623.037.062,68	38.268.237,30
Comptes d'opérations monétaires.....	5.857.265.141,93	1.350.228.011,57
Comptes d'avances.....	5.076.370.121,37	154.000 »
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	»
Comptes en liquidation.....	»	18.277.576,66
Totaux	91.160.187.553,51	3.486.515.422,63

« II. — Abstraction faite de soldes débiteurs de 155 millions de francs et de 11.071.453,99 F représentant des avances dont le transport aux découverts du Trésor est prévu aux articles 17 et 18 de la présente loi, les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus reçoivent les affectations suivantes (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES de comptes spéciaux.	SOLDES reportés à la gestion 1972.		SOLDES à ajouter aux résultats du budget général et à transporter par la présente loi aux découverts du Trésor.	
	Débiteurs.	Créditeurs.	En augmentation.	En atténuation.
Comptes d'affectation spéciale.....	19.303.065,60	886.915.797,57	»	»
Comptes de commerce.....	716.361.095,02	1.192.671.799,53	»	»
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	623.037.062,68	38.268.237,30	»	»
Comptes d'opérations monétaires.....	5.857.265.141,93	1.313.309.414,66	»	36.918.596,89
Comptes d'avances.....	4.910.298.887,38	154.000 »	»	»
Comptes de prêts.....	78.867.851.066,91	18.277.576,66	»	»
Comptes en liquidation.....	»	»	»	»
Totaux	90.994.118.099,52	3.448.596.825,74	»	36.918.596,89
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.....				36.918.596,89

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées, par catégorie de comptes, aux paragraphes I et II ci-dessus est donnée au tableau I annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances.»

Tableau I. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Affaires culturelles (1).....	»	20.642.426,72	122.116.305,85	134.902.737,10
Agriculture (1).....	»	388.386.219,87	293.598.604,47	361.303.983,18
Défense nationale.....	»	53.350.881,35	54.962.799,78	55.321.442,75
Développement industriel et scientifique (1).....	»	99.458.511,26	432.256.248,41	431.846.061,26
Équipement et logement.....	»	»	2.866.980.493,56	(3) »
Finances (1).....	(7) 20.831.581,72	(2) 62.127.049,50	694.281.197,58	700.314.429,87
Intérieur.....	»	»	264.627.188,09	(2) »
Premier ministre.....	»	(2) 27.252.755,08	45.229.094,88	33.722.075,41
Totaux pour les comptes d'affectation spéciale et pour les opérations à caractère définitif (1).	(7) 20.831.581,72	(3) 840.675.409,90	4.774.051.932,62	(4) 4.821.820.836,41
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
<i>Comptes d'affectation spéciale.</i>				
Pour mémoire. — Opérations propres à 1971 seulement.				
Affaires culturelles.....	»	»	12.000.000 »	3.360.096,77
Agriculture.....	»	»	77.797.864,72	22.902.245,51
Développement industriel et scientifique.....	»	»	»	7.386.276,10
Finances.....	»	»	11.897.000 »	11.253.195,60
Totaux pour les opérations à caractère temporaire propres à 1971 et comprises dans les comptes d'affectation spéciale.....	»	»	101.694.864,72	44.901.813,98
<i>Comptes de commerce.</i>				
Défense nationale.....	1.247.970.846,08	358.979.940,20	10.294.124.997,39	11.688.974.980,93
Développement industriel et scientifique.....	16.000.000 »	»	26.000.000 »	9.940.000 »
Éducation nationale.....	»	21.476.984,97	1.020.348.345,12	998.871.368,73
Équipement et logement.....	625.302.250,79	»	126.143.912,97	169.561.938,42
Finances.....	»	580.474.401,15	1.186.617.040,47	1.179.388.385,21
Justice.....	»	5.991.528,64	15.837.894 »	20.996.463,08
Totaux pour les comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	966.922.854,96	12.669.072.189,95	14.067.733.136,37

(1) Y compris, en ce qui concerne certains comptes d'affectation spéciale, les opérations à caractère temporaire exceptionnellement tableau, et analysées à l'annexe V de l'exposé général des motifs (cf. *supra*, page 88).

(2) Il n'est pas tenu compte des recettes, ni par conséquent des soldes créditeurs du compte « Fonds spécial d'investissement routier », de 1971 et le décret de répartition n° 70-1255 du 23 décembre 1970, sous la gestion conjointe du ministre de l'équipement et du logement et

(3) Y compris un solde créditeur de 189.457.566,12 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(4) Y compris 3.104.410.106,84 francs apparaissant en recettes au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(5) Y compris un solde créditeur de 162.259.991,31 francs apparaissant au compte « Fonds spécial d'investissement routier ».

(6) Un nouveau système de comptabilisation des provisions versées au compte de fabrications d'armement par le titre V du budget de Antérieurement à cette date, les provisions versées par le budget des armées n'étaient pas enregistrées directement en recettes du cation ; l'imputation définitive au compte de commerce n'intervenait qu'au moment de l'emploi de la provision.

Ce système, qui permettait de contrôler l'exécution du service fait, présentait l'inconvénient de modifier les résultats de la loi Ce système a été abandonné et le problème du contrôle se trouve réglé désormais à l'intérieur du compte de fabrications d'armement. tation provisoire ; la recette d'ordre enregistrée à ce titre en 1971 a élève à 1.271 millions.

(7) Ce solde débiteur représente l'encours des prêts consentis, au titre du ministère de l'économie et des finances, dans le cadre du même compte gérées par le ministère des affaires culturelles.

du Trésor dont les opérations se poursuivent en 1972.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1971 reportés à la gestion 1972.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés	10	11
6	7	8	9		
122.725.000 »	41.496,85	650.191 »	»	»	33.428.857,97
349.005.569 »	493.362,41	55.900.326,94	»	»	456.091.598,58
70.000.000 »	5.158.850,27	20.196.050,49	»	»	53.709.524,32
435.394.094,15	742.077,98	3.879.923,72	»	»	99.048.324,11
2.866.980.493 »	13.953.000,26	13.952.998,70	»	»	(2) »
662.582.734,70	3.791.704,11	39.153.546,87	»	(7) 19.303.065,60	66.631.765,67
264.627.189 »	»	0,91	»	»	(2) »
45.229.094,88	»	»	»	»	15.745.735,61
4.816.544.174,73	24.180.491,88	133.733.039,63	»	(7) 19.303.065,60	(5) 886.915.797,57
12.000.000	»	»	»	»	»
77.798.900	»	1.035,28	»	»	»
»	»	»	»	»	»
12.000.000	»	103.000 »	»	»	»
101.798.900	»	104.035,28	»	»	»
»	»	»	»	102.416.869,68	608.275.947,34
»	»	»	»	32.060.000 »	»
»	»	»	»	»	8,58
»	»	»	»	581.884.225,34	»
»	»	»	»	»	573.245.745,89
»	»	»	»	»	11.150.097,72
»	»	»	»	716.361.095,02	1.192.671.799,53

réalisées sur ressources affectées. Celles de ces opérations qui sont propres à 1971 sont rappelées pour mémoire au paragraphe II du présent
celui-ci ayant été placé par l'article 77 de la loi de finances pour 1960 (loi n° 59-1454 du 26 décembre 1959), ainsi que par la loi de finances
du ministre de l'intérieur et les recettes considérées étant affectées exclusivement à l'ensemble du compte.

la défense nationale a été mis en place le 1^{er} avril 1970.

compte de fabrications d'armement mais portées à un compte d'imputation provisoire en attendant la justification effective de la fabri-
de finances lorsque, au cours d'une année donnée, le montant des provisions nouvelles était différent de celui des provisions apurées.
Il en résulte cependant un problème transitoire provenant de l'imputation au compte de commerce des provisions retirées du compte d'impu-
compte « Soutien financier de l'industrie cinématographique ». Il est compensé, au plan comptable, par le solde créditeur des opérations du

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPÉCIAUX réparties par ministère gestionnaire.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
<i>Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.</i>				
Défense nationale.....	10.238.236,95	5.237.821,25	183.380.921,58	180.643.785,64
Finances	441.919.611,11	27.078.046,05	280.665.034,84	118.475.326,16
Totaux pour les comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	452.157.848,06	32.315.867,30	464.045.956,42	299.119.111,80
<i>Comptes d'opérations monétaires (4).</i>				
Finances	6.279.840.141,93	801.938.217,53	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
<i>Comptes d'avances.</i>				
Finances	4.474.948.168,95	»	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
<i>Comptes de prêts et de consolidation.</i>				
Finances	76.820.839.225,08	»	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
<i>Comptes en liquidation.</i>				
Affaires étrangères.....	»	20.486.895,55	23.130.360,18	20.921.041,29
RÉCAPITULATION POUR LES OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE (2)				
1° Comptes dotés de crédits de dépenses :				
Comptes d'avances.....	4.474.948.168,95	»	17.835.538.554,20	17.234.270.601,78
Comptes de prêts et de consolidation.....	76.820.839.225,08	»	5.184.147.097,32	3.137.135.255,49
Totaux pour les comptes dotés de crédits de dépenses	81.295.787.394,03	»	23.019.685.651,52	20.371.405.857,27
2° Comptes à découvert limitatif :				
Comptes de commerce.....	1.889.273.096,87	966.922.854,98	12.669.072.189,95	14.067.733.136,37
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers	452.157.848,06	32.315.867,30	464.045.956,42	299.119.111,80
Comptes d'opérations monétaires.....	6.279.840.141,93	801.938.217,53	1.870.116.277,79	2.840.981.071,83
Totaux pour les comptes à découvert limitatif.....	8.621.271.086,86	1.801.176.939,79	15.003.234.424,18	17.207.833.320 »
3° Comptes en liquidation.....	»	20.486.895,55	23.130.360,18	20.921.041,29
Totaux pour les opérations à caractère temporaire (2).....	89.917.058.480,89	1.821.663.835,34	38.046.050.435,86	37.600.160.218,56
RECAPITULATION GENERALE				
I — Opérations à caractère définitif.....	20.831.581,72	840.675.409,90	4.774.051.932,62	4.821.820.838,41
II — Opérations à caractère temporaire (2).....	89.917.058.480,89	1.821.663.835,34	38.046.050.435,86	37.600.160.218,56
Totaux généraux.....	89.937.890.062,61	2.662.339.245,24	42.820.102.368,48	42.421.981.054,97

(1) En outre, un solde créditeur d'un montant total de 36.918.596,89 francs est ajouté aux résultats du budget général et porté en

(2) Non compris les opérations à caractère temporaire, exceptionnellement réalisées sur ressources affectées, et reprises à l'annexe V

(3) En outre, des soldes débiteurs d'un montant de 166.071.453,99 francs sont ajoutés aux résultats du budget général et portés en

(4) Y compris les résultats du compte spécial « Opérations avec le fonds monétaire international » dont le solde créditeur est de un encaissement effectif.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix les articles 10, 11, 12 et le tableau I annexé.

Même majorité ?...

(Les articles 10, 11, 12 et le tableau I annexé sont adoptés.)

RÈGLEMENT				SOLDES AU 31 DECEMBRE 1971 reportée à la gestion 1972.	
Des crédits.			Des découverts.	Débiteurs.	Créditeurs.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés	10	11
6	7	8	9		
				7.740.554,67	3.003,03
				615.296.508,01	38.265.234,27
				623.037.062,68	38.268.237,30
			5.825.900.000	5.857.265.141,93	(1) 1.313.309.414,68
17.810.550.000	394.401.365,01	369.412.810,81		(3) 4.910.298.667,38	154.000
5.187.147.099,72		3.000.002,40		78.867.851.066,91	
					18.277.576,66
17.810.550.000	394.401.365,01	369.412.810,61		4.910.298.667,38	154.000
5.187.147.099,72		3.000.002,40		78.867.851.066,91	
22.997.697.099,72	394.401.365,01	372.412.813,21		83.778.149.734,29	154.000
				716.361.095,02	1.192.671.799,53
				623.037.062,68	38.268.237,30
			5.825.900.000	5.857.265.141,93	1.313.309.414,68
			5.825.900.000	7.196.663.299,63	2.544.249.451,51
					18.277.576,66
22.997.697.099,72	394.401.365,01	372.412.813,21	5.825.900.000	90.974.813.033,92	2.562.681.028,17
4.816.544.174,73	24.180.491,88	133.733.039,63		19.303.065,60	886.915.797,57
22.997.697.099,72	394.401.365,01	372.412.813,21	5.825.900.000	90.974.813.033,92	2.562.681.028,17
27.814.241.274,45	418.581.856,89	506.145.852,84	5.825.900.000	90.994.116.099,52	3.449.596.825,74

atténuation des découverts du Trésor.
de l'exposé général des motifs (cf. supra, pages 88 et 89).
augmentation des découverts du Trésor.
422.575.000 francs en 1971, mais est intégralement compensé par un débit à un compte de dette extérieure et ne correspond donc pas à

Articles

M. le président. Je donne lecture des articles 13 et 14, et du tableau J annexé :

« Art. 13. — I. — Les résultats définitifs du budget de 1971 sont, pour les opérations à caractère temporaire des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971, arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DESIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
Comptes de commerce.....	8.833.521,19	781.235,61
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	3.816.289,62	»
Comptes d'opérations monétaires.....	11.468,81	34.875.720,62
Totaux	12.661.279,62	35.656.956,23

« II. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

Tableau J. — Règlement définitif des comptes spéciaux

(En

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indications des textes prononçant leur clôture.	SOLDES AU 31 DECEMBRE 1970		OPERATIONS DE L'ANNEE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.	Dépenses nettes.	Recouvrements effectués.
1	2	3	4	5
I. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE DÉFINITIF.....	»	»	»	»
II. — OPÉRATIONS A CARACTÈRE TEMPORAIRE				
Comptes de commerce.				
904-10. Opérations de compensation sur denrées et produits divers (finances) (1).....	»	68.396.120,05	8.833.521,19	781.235,61
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.				
A. — Comptes clos.				
905-01. Application de l'accord franco-allemand du 27 juillet 1961 (finances) (1).....	»	3.816.289,62	3.816.289,62	»
905-02. Exécution de divers accords financiers avec des gouvernements étrangers (finances) (1).....	»	9.638.085,77	»	»
Totaux	»	13.454.375,39	3.816.289,62	»
B. — Subdivisions de comptes closés (2).				
Pour mémoire :				
905-03. Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (nationalisations et mesures similaires) (finances) :				
Exécution de l'accord franco-tchécoslovaque du 2 juin 1950 (1)..	»	»	»	»
Exécution des accords franco-hongrois des 12 juin 1930 et 14 mai 1965 (1).....	»	»	»	»
Exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 (1).....	»	»	»	»

(1) Compte clos le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du Subdivision close le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du

(2) Les subdivisions de comptes closes ne comportent pas de solde au 31 décembre 1971.

13 et 14.

« Art. 14. — I. — Les soldes, à la date du 31 décembre 1971, des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971 sont arrêtés aux sommes ci-après (en francs) :

DÉSIGNATION DES CATEGORIES DE COMPTES SPECIAUX	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1971	
	Débiteurs.	Créditeurs.
Comptes de commerce.....	»	60.343.834,47
Comptes de règlement avec les gouvernements étrangers.....	»	9.638.085,77
Comptes d'opérations monétaires.....	»	34.864.251,81
Totaux	»	104.846.172,05

« II. — Les soldes arrêtés à l'alinéa ci-dessus sont transportés en atténuation des découverts du Trésor.

« III. — La répartition, par ministère, des sommes fixées par catégorie de comptes au paragraphe I ci-dessus est donnée au tableau J annexé à la présente loi. Le détail, par compte spécial, est porté dans le développement des opérations constatées aux comptes spéciaux du Trésor inclus, après certification des ministres gestionnaires, au compte général de l'administration des finances. »

du Trésor définitivement clos au titre de l'année 1971.
francs.)

RÈGLEMENT				SOLDES A LA CLOTURE DES COMPTES ajoutés aux résultats du budget général et transportés aux découverts du Trésor.	
Des crédits.			Des découverts.	En augmentation.	En atténuation.
Crédits de dépenses accordés.	Crédits de dépenses complémentaires accordés pour couvrir l'excédent des dépenses sur les crédits.	Crédits non consommés et annulés définitivement.	Autorisations de découverts complémentaires accordées pour couvrir l'excédent des découverts au 31 décembre 1971 sur les découverts autorisés	10	11
6	7	8	9		
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	60.343.834,47
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	9.638.085,77
»	»	»	»	»	9.638.085,77
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»
»	»	»	»	»	»

29 décembre 1971).
29 décembre 1971).

DESIGNATION DES COMPTES SPECIAUX et subdivisions de comptes spéciaux définitivement clos et indications des textes prononçant leur clôture.	SOLDES AU 31 DÉCEMBRE 1970		OPÉRATIONS DE L'ANNÉE 1971	
	Débiteurs. 2	Créditeurs. 3	Dépenses nettes. 4	Recouvrements effectués. 5
B. — Subdivisions de comptes closes (suite) (3).				
Pour mémoire :				
905-04. Exécution de divers accords conclus avec des gouvernements étrangers relatifs à l'indemnisation d'intérêts français (créances financières) (finances) :				
Exécution de l'accord franco-polonais du 7 septembre 1951 (1)....	»	»	»	»
Exécution de l'accord franco-bulgare du 28 juillet 1955 (1).....	»	»	»	»
Exécution de l'accord franco-roumain du 9 février 1959 (1).....	»	»	»	»
905-08. Consolidation de dettes commerciales de pays étrangers (finances) :				
Brésil (accord du 19 septembre 1961).....	»	»	»	»
<i>Comptes d'opérations monétaires.</i>				
906-00. Application de la réforme monétaire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle (finances) (1).....	»	»	11.468,81	34.875.720,62
<i>Comptes d'avances.</i>				
Subdivision close (3).				
Pour mémoire :				
903-59. Avances à divers organismes, services ou particuliers (finances) :				
Fonds national d'amélioration de l'habitat (2).....	»	»	»	»
Totaux pour les opérations à caractère temporaire.....	»	81.850.495,44	12.661.279,62	35.656.956,23
RECAPITULATION				
I. — Opérations à caractère définitif.....	»	»	»	»
II. — Opérations à caractère temporaire.....	»	81.850.495,44	12.661.279,62	35.656.956,23
Totaux généraux pour les comptes clos.....	»	81.850.495,44	12.661.279,62	35.656.956,23

(1) Compte clos le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du Subdivision close le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 62 de la loi de finances pour 1972 (n° 71-1061 du

(2) Subdivision close le 31 décembre 1971, en exécution des dispositions de l'article 40 de la loi de finances rectificative pour 1971

(3) Les subdivisions de comptes closes mentionnées ci-dessus ne comportent pas de solde au 31 décembre 1971.

Personne ne demande la parole ?

Je mets aux voix les articles 13 et 14 et le tableau J annexé.

Même majorité ?...

(Les articles 13 et 14 et le tableau J annexé sont adoptés.)

Articles 15 et 16.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 :

« Art. 15. — Le solde créditeur d'un montant de 113.622.627,21 francs enregistré, à la date du 31 décembre 1971, au compte spécial n° 908-90, « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction », est transporté en atténuation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

Même majorité ?...

(L'article 15 est adopté.)

Je donne lecture de l'article 16 :

D. — Résultats des opérations d'emprunts.

« Art. 16. — Le solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts à la charge du Trésor, pour 1971, est arrêté, d'après les résultats du compte général de l'administration des finances — balance générale des comptes —, à la somme de 93.594.869,87 francs, conformément à la répartition suivante (en francs) :

OPÉRATIONS	DÉPENSES	RECETTES
Annuités de subventions non supportées par le budget général ou un compte spécial du Trésor.	31.456.017,77	»
Charges résultant du paiement des rentes viagères.	2.715.863,25	»
Pertes et profits sur remboursements anticipés de titres.	82.834.040,58	62.307.724 »
Différences de change.....	»	183.087.666,24
Charges résultant des primes de remboursement et des indexations.	175.636.972,10	»
Pertes et profits divers.....	»	140.842.373,33
Totaux	292.642.893,70	386.237.763,57
Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor.	93.594.869,87 »	

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

Même majorité ?...

(L'article 16 est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — En vue de simplifier le mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique, sont arrêtées les écritures de régularisation suivantes :

COMPTE : « SOUTIEN FINANCIER DE L'INDUSTRIE CINÉMATOGRAPHIQUE »		COMPTE : « PRÊTS DU F. D. E. S. »	COMPTE PERMANENT des découverts du Trésor.
Section affaires culturelles.	Section économie et finances.		
Débité de 8.000.000 francs.	Crédité de 8.000.000 francs. Crédité de 4.467.445,98 francs.	Crédité de 8.364.135,74 francs.	Débité de 8.364.135,74 francs. Débité de 4.467.445,98 francs.
			Total : 12.831.581,72 francs.

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19.

Même majorité ?...

(L'article 19 est adopté.)

Article 17.

M. le président. Je donne lecture de l'article 17 et du tableau K annexé :

E. — Dispositions particulières.

« Art. 17. — Le ministre de l'économie et des finances est autorisé à admettre en surséance les avances du Trésor d'un montant de 155 millions de francs réparties conformément au tableau K ci-annexé et qui n'ont pu, à l'expiration des délais légaux, être ni recouvrées ni transformées en prêts du Trésor. »

Tableau K. — Avances non recouvrées, à admettre en surséance, au titre du règlement du budget de 1971.

INTITULÉ des comptes spéciaux du Trésor sur lequel les avances ont été prélevées.	SERVICES ou organismes bénéficiaires.	MONTANT
		Francs.
Avances à divers organismes de caractère social.	Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines. Etablissement national des invalides de la marine.	100.000.000 55.000.000
	Total	155.000.000

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 et le tableau K annexé.

Même majorité ?...

(L'article 17 et le tableau K annexé sont adoptés.)

Articles 18, 19 et 20.

M. le président. J'appelle les articles 18, 19 et 20 :

« Art. 18. — Sont définitivement apurés les soldes comptables subsistant dans les écritures du Trésor français et se rapportant à des opérations effectuées en Algérie en 1962 et au cours des années précédant la proclamation de l'indépendance de ce pays. Les soldes considérés s'élevant à 284.610.306,39 francs au débit et à 76.898.650,72 francs au crédit sont transportés respectivement en augmentation et en atténuation des découverts du Trésor. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

Même majorité ?...

(L'article 18 est adopté.)

M. le président. Je donne lecture de l'article 20 :

F. — Affectation des résultats définitifs de 1971.

« Art. 20. — I. — Conformément aux dispositions des articles 7, 12, 14, 15 et 16 les sommes, énumérées ci-après, sont transportées en atténuation des découverts du Trésor (en francs) :

« Excédent des recettes sur les dépenses du budget général de 1971..... »	202.487.620,99
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor soldés au cours de l'année 1971..... »	36.918.596,89
« Résultat net des comptes spéciaux du Trésor définitivement clos au 31 décembre 1971..... »	104.846.172,05
« Apurement d'une opération propre à 1971 et constatée au compte n° 908-90 « Ressources affectées à la consolidation des prêts spéciaux à la construction »..... »	113.622.627,21
« Solde créditeur du compte de résultats des opérations d'emprunts pour 1971..... »	93.594.869,87
« Total »	551.469.887,01. »

« II. — Conformément aux dispositions des articles 17, 18 et 19, les sommes énumérées ci-après sont transportées en augmentation des découverts du Trésor (en francs) :

« Admission d'avances en surséance..... »	155.000.000 »
« Apurement d'écritures afférentes à des reliquats d'opérations anciennes intéressant l'Algérie..... »	207.711.655,67
« Ecritures de régularisation résultant de la simplification du mode de description des prêts accordés à l'industrie cinématographique..... »	12.831.581,72
« Total »	375.543.237,39 »
« Net à transporter en atténuation des découverts du Trésor..... »	175.926.649,62. »

Personne ne demande la parole?...
Je mets aux voix l'article 20.
Même majorité?...
(L'article 20 est adopté.)

Après l'article 20.

M. le président. M. Michel Durafour et les membres du groupe des réformateurs démocrates sociaux et apparentés ont présenté un amendement n° 1 rectifié libellé comme suit :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 6 de l'ordonnance n° 58-1100 du 17 novembre 1958 relative au fonctionnement des assemblées parlementaires est complété par les nouveaux alinéas suivants :

« En dehors des commissions temporaires d'enquête et de contrôle prévues aux alinéas précédents, il est créé une commission spécialisée du Parlement qui a pour mission de recueillir toutes informations, de procéder à toutes enquêtes et d'exercer tous contrôles utiles à la connaissance précise par le Parlement de l'utilisation effective des fonds publics dans des opérations d'équipement civil ou militaire financées par l'Etat ou avec son concours, quelles que soient les procédures et les modalités de la dépense, jusqu'au stade de sa réalisation, et cela à l'exception des dépenses en capital concourant directement à l'équipement des services de l'Etat.

« Cette commission comprend 11 députés et 11 sénateurs désignés suivant la représentation proportionnelle des groupes de chaque assemblée. »

La parole est à M. Servan-Schreiber

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur le président, je me permettrai d'abord de vous adresser, non point un reproche mais une simple remarque. Lorsque, mettant aux voix les articles, vous ajoutiez : « Même majorité ? », j'espère que vous avez noté que les députés réformateurs ont voté chaque fois contre pour les mêmes raisons qu'ils avaient repoussé le budget de 1971. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République et du groupe des républicains indépendants.)

Mes chers collègues, l'expression « même majorité » pouvait prêter à confusion et cette mise au point s'imposait.

M. Jacques Cressard. Nous n'avons pas besoin de vous pour voter le projet !

M. le président. Je vous en prie, messieurs, l'observation de l'orateur n'a rien de scandaleux et je lui en donne acte bien volontiers.

La consultation de l'Assemblée à main levée nous permet de gagner du temps, mais il est clair que ma formule n'engageait pas le vote des groupes et qu'elle ne doit susciter aucune émotion.

Veuillez poursuivre, monsieur Servan-Schreiber.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. L'objet de notre amendement rejoint, par bien de ses aspects, les arguments invoqués par MM. Bouloche et Lamps, mais il traduit surtout le sentiment de l'immense majorité — le mot ayant cette fois son sens exact, monsieur le président — de l'Assemblée nationale. Il tend à prouver que le contrôle parlementaire sur les dépenses de l'Etat,

c'est-à-dire sur toutes les formes de prise en charge de l'argent des contribuables, n'est pas suffisant et que l'Assemblée nationale ne peut remplir réellement son rôle.

Chacun d'entre nous réalise que, dans peu de temps, cette session parlementaire arrivera à son terme, puisque nous sommes déjà au mois de juin. Que dirons-nous à nos électeurs, quel que soit notre parti, lorsqu'ils nous demanderont ce que nous avons fait depuis notre élection ?

Je ne dis pas — ce serait excessif — que l'Assemblée n'a rien fait. Je ne prétends même pas — ce serait encore un peu exagéré — que le Gouvernement ne nous a rien proposé. Nous avons, certes, eu des débats souvent intéressants.

M. Hervé Laudrin. Comment le savez-vous ? Vous n'êtes jamais là !

M. le président. Alors, pour une fois qu'il est là, soyez satisfait et laissez-le parler ! (Sourires.)

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Monsieur l'abbé, comment pouvez-vous dire que je ne suis jamais là ? Et je tiens à vous répondre sur ce point car votre jugement sur mon travail de parlementaire...

M. Hervé Laudrin. Non ! sur votre présence !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. ... me tient à cœur.

Comment pouvez-vous, dis-je, affirmer cela alors que je suis toujours là ! (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Enfin, vous voyez qu'on est heureux de vous y voir, monsieur Servan-Schreiber. (Sourires.)

Mes chers collègues, l'incident est clos.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Je dois m'excuser, et ceci n'est pas une clause de style mais porte sur le fond. En effet, entre la soirée d'hier et ce matin, quatre lignes avaient été introduites dans le texte de notre amendement, et cela sans que nous ayons pu en débattre et sans que j'aie donné mon consentement.

Ces quatre lignes, dont la commission des finances s'est saisie hier, introduisaient, dans la composition de la commission spéciale de contrôle des fonds publics, la présence de personnalités non parlementaires. Une telle disposition n'est pas conforme à ma conviction et n'a pas reçu non plus l'approbation de la commission des finances. Cet incident prouve à quel point le travail parlementaire est difficile.

Je prendrai un autre exemple, mais toujours sur le même sujet. Quand, tout récemment, nous avons eu un débat d'orientation économique et financier, j'ai évoqué devant le ministre de l'économie et des finances un point très précis : le financement du complexe sidérurgique de Fos pour lequel l'Etat, sans consulter le Parlement — et même en son absence puisque nous étions en période électorale — a engagé une somme considérable, plus de cinq milliards de francs. Je n'ai même pas pu entendre la réponse du ministre, qui est venue vers deux heures quarante du matin. (Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

Les conditions du travail parlementaire sont difficiles, chacun le reconnaît !

M. Hervé Laudrin. Celles du travail ministériel aussi !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Effectivement, monsieur l'abbé !

En dehors de toute idée partisane, la moindre des choses que tout citoyen, tout électeur, tout contribuable attend du Parlement, c'est que ce dernier soit informé, qu'il puisse contrôler l'emploi des fonds publics et rendre compte à ceux qui l'ont mandaté. Même si nous ne faisons rien d'autre — et nous n'avons pas fait grand-chose depuis le mois d'avril — au moins serions-nous en mesure de répondre, grâce à notre proposition, que le Parlement a l'intention ferme de contrôler en permanence l'emploi des fonds publics. Ainsi nous pourrions accomplir notre devoir prioritaire et essentiel.

Les exemples récents sont nombreux et je sais qu'au cours de l'examen de cet amendement par la commission — je ne juge ici personne — on s'est envoyé au visage ceux de Concorde et de La Villette. Laissons cela de côté. (*Interruptions sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

Mes chers collègues, je suis tout prêt, vous le savez, à aborder chacun de ces problèmes, mais je ne veux pas abuser du temps de l'Assemblée.

M. Jacques Cressard. On fait un feuilleton !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Nous savons tous qu'en matière d'industrie sidérurgique, automobile, électronique, aéronautique, l'Etat s'est engagé, au cours de ces derniers mois, à garantir sur les fonds publics des sommes considérables, des fortunes immenses — et je ne parle pas des dépenses militaires — sans que le Parlement ni la commission des finances aient pu en débattre. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

Je crois que ce serait permettre à l'Assemblée nationale et au Parlement de jouer leur rôle, et ainsi leur donner autorité et audience, que de leur fournir un instrument supplémentaire de vérification de toutes les dépenses engagées par l'Etat.

On nous dira — et l'argument a sa valeur — que c'est là, en grande partie, le rôle de la commission des finances. C'est exact, mais son ordre du jour est tellement chargé — M. le président et M. le rapporteur général peuvent en témoigner — le cadre de ses débats et de ses travaux est rendu tellement rigide par le rythme annuel des discussions budgétaires et par la structure administrative des départements ministériels, qu'elle se trouve submergée. Elle sera, j'en suis sûr, la première à le reconnaître. Elle ne peut donc pas, en plus, s'appliquer en permanence à la vérification détaillée de l'emploi des fonds publics.

Il en est résulté — et je me réfère une seconde au cas de Concorde (*Exclamations sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République*) sans y attacher une valeur religieuse — que pendant dix années le prix exact de cet investissement aéronautique n'a, à aucun moment, été vérifié par l'Assemblée nationale française. Peut-être que pendant dix années aussi, en ce qui concerne l'opération de Fos, le Parlement ne sera pas informé, non plus que la commission des finances dont l'ordre du jour est beaucoup trop chargé ?

Si on veut conserver à la commission des finances toute son autorité — et je le comprendrais très bien — que l'on crée une sous-commission. J'ai entendu tout à l'heure M. Bouloche déclarer qu'il s'associait, et avec lui le groupe socialiste, à l'intention qui avait inspiré notre amendement, mais pas à sa forme. Je le rejoins sur ce point. Mais qu'il se rappelle qu'il a existé, avant 1968, une sous-commission de contrôle des entreprises publiques. Pourquoi n'en serait-il pas de même en ce qui concerne le contrôle de l'emploi des fonds publics dans les entreprises publiques et les entreprises privées ? Nous laisserions hors du champ de la compétence de cette sous-commission toutes les dépenses en capital concourant à l'équipement des services de l'Etat et aussi, pour rassurer M. Claudius-Petit et tous les maires qui siègent dans cette assemblée, toutes les collectivités locales, car ce ne sont pas elles que nous voulons contrôler, mais l'emploi des fonds publics par les entreprises publiques et privées. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

On pourrait nous opposer le règlement de l'Assemblée. Mais j'ai lu dans la presse que le président de l'Assemblée nationale et d'autres suggéraient qu'on le modifiât profondément. Allons-nous attendre la session d'automne pour voter des dispositions qui soulignent notre intention ferme non pas de condamner ou de juger tel ou tel projet mais seulement de vérifier l'emploi des fonds publics afin que chacun soit constamment tenu au courant par l'intermédiaire des parlementaires ?

Mesdames, messieurs, je ne profiterai pas de la discussion sur un amendement pour abuser de la tribune.

Je rappellerai à votre mémoire — et je suis sûr que ce souvenir historique y est très frais — que le fondement historique du Parlement réside dans le vote de l'impôt et le contrôle de sa dépense même.

Cette session, qui était particulièrement attendue, est particulièrement noble du point de vue de la démocratie, puisque cette Assemblée — quelque jugement que nous portions sur sa composition, qui n'a rien à voir ici — est issue de la décision

des Français, dont on peut dire qu'ils ont voté d'une manière historique, à 82 p. 100 des inscrits, pour élire cette Assemblée.

Cette session de printemps de l'Assemblée nationale nouvellement élue se terminera-t-elle sans que le Parlement ait marqué sa volonté de contrôler au moins l'emploi de l'argent public ?

Telles sont les observations que nous voulions formuler en défendant notre amendement, que nous soumettons à votre réflexion et à votre jugement, si toutefois M. le président a pu vérifier sa valeur de recevabilité. (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. La parole est à M. le rapporteur général.

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, mes chers collègues, je présenterai une observation sur la procédure et une observation de fond.

La commission des finances s'est réunie ce matin pour examiner l'amendement dans sa forme initiale, et elle l'a rejeté à la majorité. Mais elle n'a pas statué sur le texte qui nous est maintenant présenté sous une forme nouvelle.

Je ne crois pas, cependant, qu'il soit nécessaire de demander à M. le président de réunir de nouveau la commission ; la modification apportée au texte initial ne revêt qu'un aspect secondaire et, autant que j'ai pu interpréter le sentiment des membres de la commission des finances, je me crois fondé à dire que le résultat serait le même, c'est-à-dire un vote négatif.

Voilà pour l'observation de procédure.

L'observation de fond quant à elle, rejoint l'argument qui a inspiré ce matin la majorité des commissaires : si nous admettons l'institution d'une commission telle que celle à laquelle M. Servan-Schreiber vient de faire allusion, il en résulterait ni plus ni moins un dessaisissement de la commission des finances. D'ailleurs, notre collègue l'a très franchement reconnu.

Un tel dessaisissement constituerait donc, dans la mesure où il s'appliquerait non pas au passé, que je laisse à l'histoire, mais au proche avenir, un préjugé sur l'incapacité de la commission des finances à faire face à ses charges.

M. Servan-Schreiber a prétendu que la commission des finances était surchargée de travail. Elle est simplement chargée d'un certain nombre de tâches et il lui appartient d'organiser son travail dans des conditions et avec une méthodologie telles qu'elle puisse s'en acquitter convenablement.

C'est bien, d'ailleurs, ce que la commission des finances a fait dès le début de cette nouvelle législature, puisqu'elle a remanié son organisation interne, s'est articulée de façon à faire face à toutes ses tâches, qu'elles soient de nature financière, économique ou monétaire, y compris, naturellement, ce qu'il est convenu d'appeler l'emploi de l'argent public.

Mes chers collègues, l'adoption de l'amendement que M. Servan-Schreiber a soutenu constituerait, je le répète, un préjugé défavorable envers la commission des finances. Par conséquent, je vous demande en grâce d'attendre de juger son efficacité sur pièces. (*Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République.*)

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'amendement que M. Servan-Schreiber a défendu concerne le contrôle de la dépense publique, sujet important et qui mérite mieux qu'un débat, qui ne pourrait être qu'improvisé dans les conditions actuelles.

L'amendement a été déposé par M. Michel Durafour et ses amis il y a quelques heures. Une nouvelle version de ce texte nous a été distribuée il y a une demi-heure seulement. Et quand je dis « nous » je vise aussi bien le Gouvernement que les membres de l'Assemblée et ceux de la commission des finances. Nous n'avons donc pas eu le temps de pousser notre réflexion sur le débat que soulève cette grande question.

Vous le savez, mais je tiens à le répéter, le Gouvernement n'est nullement opposé à l'ouverture d'une discussion sur le contrôle parlementaire des dépenses publiques, voire sur certaines de ses modalités. Mais il considère que cette discussion trouverait mieux sa place lors de l'examen du projet de loi de finances pour 1974, c'est-à-dire au moment où le Parlement devra approuver de nouvelles dépenses publiques, et non dans le cadre d'un débat qui revêt nécessairement un caractère rétrospéctif.

Il serait donc plus raisonnable que M. Servan-Schreiber, M. Michel Durafour et leurs amis retirent leur amendement, comme j'en avais un instant caressé l'espoir.

Mais l'absence de réaction de M. Servan-Schreiber à cette proposition m'incite, pour essayer de le convaincre, à approfondir la question.

L'amendement qui nous est proposé apparaît au Gouvernement comme insuffisamment préparé et comme ne répondant pas à l'objet même que ses auteurs ont voulu lui donner.

Son contenu — et cela me paraît très important — est contraire aux règles constitutionnelles qui fixent l'organisation du Parlement. En effet, la commission dont la création est envisagée n'aurait pas une durée limitée, et il est, en outre, expressément prévu qu'elle serait « créée en dehors des commissions d'enquête et de contrôle ». Il s'agirait donc d'une commission permanente.

Je n'ai pas besoin de rappeler les limitations constitutionnelles qui existent en ce domaine, et je crois que la nature d'une telle commission appellerait de sévères critiques; au surplus, sa composition serait tout à fait originale, à tel point qu'elle devrait soulever de votre part un refus de la mettre en œuvre.

En effet, il s'agit non pas d'une commission propre à votre assemblée ou d'une commission propre au Sénat, mais d'une commission commune qui serait composée à la fois de députés et de sénateurs et dont, *in extremis*, on a retiré les hauts magistrats qui devaient venir s'y adjoindre.

Il y a là une atteinte au principe des pouvoirs respectifs et coordonnés des deux assemblées, principe qui constitue l'une des bases de notre système constitutionnel.

M. André Fanton. Très bien !

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Il y a plus grave encore.

La conception de l'amendement appelle véritablement une critique de fond, non pas quant aux mobiles qui l'ont inspiré — car je ne puis penser un seul instant que M. Michel Durafour, M. Servan-Schreiber et leurs amis aient eu l'intention de négliger ou de mettre en doute les possibilités d'action de la commission des finances — mais quant à sa rédaction, laquelle présente une novation inacceptable.

Le contrôle parlementaire des finances publiques ne doit pas être confié à une commission improvisée; il est de la compétence des assemblées parlementaires elles-mêmes, et celles-ci ne doivent pas déléguer à certains de leurs membres ce qui constitue la prérogative et le devoir de chaque parlementaire.

Sans doute, pour être efficaces, les débats parlementaires doivent-ils être préparés. Mais c'est là, justement, que les commissions permanentes doivent jouer leur rôle et, en l'espèce, votre commission des finances joue le sien avec une autorité et une compétence qui je me plais à souligner.

La commission des finances ne se prononce pas à la légère sur les projets de dépenses publiques qui lui sont soumis. Elle nomme des rapporteurs dont les pouvoirs sont étendus, et je signale, sur le seul plan politique, que quatorze de ces rapporteurs appartiennent au groupe communiste et au groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche, et quatre au groupe des réformateurs démocrates sociaux.

M. Pierre Buron. C'est la démocratie !

M. Jean-Philippe Lecat, secrétaire d'Etat. Ces rapporteurs examinent les dépenses que le Parlement a votées les années précédentes, ils prennent connaissance des observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes et, le cas échéant, dans les rapports de la commission de vérification des comptes des entreprises publiques.

En somme, je crois que ce que les auteurs de l'amendement proposent de faire est déjà réalisé dans la clarté et dans le respect de la Constitution. Des aménagements tels que ceux que M. le rapporteur général a suggérés sont certes envisageables, et vous trouverez le Gouvernement tout prêt à s'y associer.

Mais l'amendement qui vous est proposé pourrait apporter la confusion et la complication.

Aussi, mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande-t-il de le repousser, dans l'intérêt même de la collaboration nécessaire qui doit s'instaurer entre le Gouvernement et le Parlement pour le bon contrôle des dépenses publiques. (*Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Abelin, pour répondre au Gouvernement.

M. Pierre Abelin. Monsieur le président, mes chers collègues, M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances vient de nous dire que l'initiative prise par MM. Michel Durafour, Servan-Schreiber et les membres de notre groupe était absolument improvisée et qu'il serait fâcheux d'y donner suite maintenant.

Or je me plais à lui faire remarquer que s'est instauré récemment, avec l'accord du Gouvernement, un débat d'orientation dont l'objet était de préciser la méthode à employer lors de la discussion du projet de loi de finances pour 1974, d'exposer les inflexions que le Parlement estimait nécessaire de donner à notre politique économique et financière.

Nous ne faisons aujourd'hui que donner une suite à des observations qui ont déjà été présentées dans ce débat d'orientation, et nous ne cherchons pas à donner une rédaction définitive au texte que nous soumettons à l'Assemblée.

Monsieur le secrétaire d'Etat, un débat parlementaire ne doit pas être une succession de discours sans relation les uns avec

les autres; il ne doit pas s'achever sans que soient dégagées des recommandations d'ordre pratique dont le Gouvernement devra tenir compte.

J'appartiens à la commission des finances de cette Assemblée depuis quelque temps. Pour y avoir travaillé, je sais, comme M. Servan-Schreiber et comme vous-même, monsieur le secrétaire d'Etat, que, même en siégeant plusieurs fois par jour, elle ne peut pas, au moment où se discute la loi de finances, contrôler l'emploi des dépenses publiques. Il faut bien qu'elle crée en son sein une sorte de délégation semblable à celle qui, autrefois, avait fonctionné notamment sous la présidence d'un homme qui, maintenant, n'appartient plus à notre Assemblée mais dont chacun appréciait le sérieux, la correction et la compétence: M. Lionel de Tinguy.

M. Hervé Laudrin. Du Pouët !

M. Pierre Abelin. Vous n'êtes guère indulgent pour les autres, monsieur l'abbé ! (*Sourires. — Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

Nous vous entendons rarement donner des exhortations au travail ou à la sagesse, mais souvent blâmer sévèrement les hommes qui, à des époques diverses, ont travaillé dans l'intérêt public ! (*Nouveaux applaudissements sur les mêmes bancs.*)

M. le président. Je vous en prie, monsieur Abelin, n'interpellez pas vos collègues !

M. Pierre Abelin. Je m'attaque non à un homme, monsieur le président, mais plutôt à un principe. (*Exclamations sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

La sous-commission dont je parlais a très bien fonctionné. Nous désirons seulement que l'on mette au point un système de contrôle et de vérification conforme au règlement, pour que l'Assemblée et sa commission des finances jouent pleinement leur rôle.

Monsieur le secrétaire d'Etat, des dépenses considérables ont été engagées, dont vous n'avez pas pu — vous n'occupez d'ailleurs pas vos fonctions actuelles — contrôler l'emploi. Le ministre de l'économie et des finances, vous-même et tous ceux qui ont exercé auparavant des responsabilités au ministère des finances, avez parfois regretté d'avoir été débordés dans des conditions que vous n'aviez pas prévues.

Vous nous déclarez que l'initiative en question créerait complications et confusion. Des complications, peut-être. Mais la confusion pour qui ? Certainement pas pour le ministre de l'économie et des finances et pour son secrétaire d'Etat ! (*Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.*)

M. le président. Monsieur d'Ornano, vous m'avez demandé la parole. Sans doute est-ce pour répondre à la commission ?

M. Michel d'Ornano. Oui, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. d'Ornano.

M. Michel d'Ornano. Monsieur le président, monsieur le secrétaire d'Etat, mes chers collègues, l'idée même de l'amendement qui a été déposé par M. Michel Durafour et par le groupe des réformateurs démocrates sociaux est séduisante.

Il s'agit, en effet, d'une tentative pour améliorer le travail parlementaire et le contrôle des dépenses de fonds publics pour les opérations d'équipement.

J'ai écouté très attentivement M. le secrétaire d'Etat et M. le rapporteur général, mais je dois avouer que je ne suis pas tout à fait convaincu que la commission des finances de l'Assemblée dispose de tout le temps et de tous les éléments nécessaires au contrôle approfondi de ces dépenses publiques.

Je ne suis pas non plus certain, monsieur le secrétaire d'Etat, que l'amendement ne soit pas constitutionnel.

En revanche, je crois très profondément que la forme sous laquelle il est présentée réduirait sa portée à la création d'une commission de contrôle à la sauvette, et je crains que cette formule n'aille à l'encontre des souhaits du Parlement.

Si une proposition tendant à améliorer le contrôle de l'emploi des fonds publics était faite, nous n'hésiterions pas à nous y associer, mais nous ne pouvons pas nous rallier à l'amendement qui nous est soumis. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Lamps.

Plusieurs députés de l'union des démocrates pour la République. Pour répondre à qui ?

M. le président. Mes chers collègues, la question est importante. M. Lamps étant l'auteur d'un amendement sur un sujet voisin, je pense que l'Assemblée me permettra de lui donner la parole, dans l'intérêt de la clarté du débat. (*Exclamations sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République.*)

Monsieur Lamps, vous avez la parole.

M. René Lamps. Je vous remercie, monsieur le président.

L'amendement de M. Michel Durafour pose un problème réel, celui du contrôle. Cependant, je crois que la meilleure formule pour renforcer ce contrôle n'est pas celle qui est proposée. Pour exprimer le fond de ma pensée, je dois d'ailleurs dire que, pour obtenir le meilleur résultat, la meilleure solution aurait été que

nous gagnions la bataille des élections et que nous ayons ici une majorité toute différente ! (Exclamations et rires sur quelques bancs de l'union des démocrates pour la République et des républicains indépendants. — Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

Je ne peux procéder ici à un examen rétrospectif à propos des élections, mais nous avons constaté que le contrôle parlementaire avait été sensiblement réduit à partir du moment où une majorité avait imposé sa loi dans cette Assemblée.

Il semble que la situation ait quelque peu évolué.

Tout à l'heure, M. le secrétaire d'Etat a rappelé que la commission des finances avait confié des rapports à certains membres de l'opposition.

En effet, le problème qui se pose est, me semble-t-il, du ressort de la commission des finances. Aucune des propositions contenues dans l'amendement de M. Michel Durafour n'échappe à sa compétence. La seule innovation réside dans la modification de majorité, à laquelle je faisais allusion tout à l'heure, du fait de la présence de représentants du Sénat à côté de ceux de l'Assemblée.

Nous pensons, nous, qu'il existe une autre formule pour obtenir ce changement de majorité.

Mais, cela dit, j'estime que l'amendement qui nous est présenté n'a pas d'objet. Nous ne participerons donc pas au vote auquel nous sommes conviés.

C'est pourquoi j'ai présenté un amendement qui tend à assurer un meilleur contrôle de la commission des finances et du Parlement, puisqu'il propose de mettre à la disposition des parlementaires un document supplémentaire dans lequel figurerait le montant des aides consenties par l'Etat aux entreprises privées, semblable document n'ayant, jusqu'à présent, jamais été annexé au projet de loi de finances. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. le président. La parole est à M. Fanton, contre l'amendement de M. Lamps.

M. André Fanton. Monsieur le président, pour répondre à votre souci d'observer scrupuleusement le règlement, je veux bien admettre que mon intervention portera sur ce sujet.

Mais je dois dire que je suis quelque peu surpris par la discussion qui se poursuit depuis bientôt deux heures.

Le président et la présidence, me semble-t-il, font preuve d'un très grand libéralisme en autorisant l'Assemblée à discuter d'un amendement qui, à l'évidence, est contraire à l'article 43 de la Constitution, lequel dispose très précisément que, dans chacune des assemblées, le nombre des commissions est limité à six. En outre, l'ordonnance à laquelle se réfère M. Durafour dispose qu'« outre les commissions mentionnées à l'article 43 de la Constitution, seules peuvent être éventuellement créées au sein de chaque assemblée parlementaire des commissions d'enquête et des commissions de contrôle » et que « les commissions d'enquête et les commissions de contrôle ont un caractère temporaire ».

Or, l'amendement que nous discutons tend bien à créer une commission de caractère permanent. Certes l'imagination du groupe des réformateurs démocrates sociaux est grande (Sourires, et applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux) puisque, pour éviter de tomber sous le coup de ces dispositions, ils ont inventé une commission mixte qui, comme l'a dit M. Lamps, a pour principal objet de modifier la majorité qui peut se dégager dans chacune des assemblées. Il y aurait alors, en quelque sorte, dans chaque assemblée, une commission permanente supplémentaire composée par moitié de membres de l'une et par moitié de membres de l'autre.

En fait, le seul problème, c'est que le groupe des réformateurs semble avoir omis de désigner M. Servan-Schreiber à la commission des finances, où il pourrait contrôler les dépenses de l'Etat plus efficacement que celui qui résulterait d'un tel amendement. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République.)

M. le président. Monsieur Fanton, vous avez interrogé la présidence sur la recevabilité de l'amendement déposé par M. Durafour.

Je vous fais observer que ce n'est pas la première fois que nous sommes saisis d'une proposition tendant à tel objet. Qu'un texte soit formulé comme proposition de loi ou comme amendement à un projet de loi, il a même nature juridique et législative. Or, deux propositions de loi — j'ai fait vérifier ces précédents — ont été considérées comme recevables : l'une, déposée par le groupe des réformateurs démocrates sociaux tend à organiser un contrôle parlementaire de l'application des lois ; l'autre, déposée par M. Poniatowski et les membres du groupe des républicains indépendants et apparentés, tend à la création d'une commission d'application des observations contenues dans le rapport de la Cour des comptes. Ainsi, ce qui vous apparaît comme évident n'apparaît pas comme tel au groupe des républicains indépendants. (Applaudissements sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

M. André Fanton. Ce n'est pas une raison suffisante.

M. le président. En outre, sans vouloir donner personnellement un avis définitif — chacun a reconnu que cette affaire posait des questions délicates — je suis obligé de dire qu'une loi que je connais bien, ayant quelques raisons pour cela, a créé une délégation parlementaire consultative permanente composée de membres du Sénat et de membres de l'Assemblée nationale. Or, il ne me paraît pas y avoir de différence de structure telle entre cette délégation parfaitement légale et constitutionnelle et l'organisme proposé par l'amendement de M. Durafour, sauf peut-être le nom. *Nomina numina*, c'est vrai, mais cette considération ne me paraît pas déterminante, et j'estime qu'il n'était pas de mon devoir d'opposer de moi-même l'irrecevabilité.

Si vous me permettez cette initiative, je dirai qu'à mon avis le problème de l'irrecevabilité soulevé par le Gouvernement — et dont M. Servan-Schreiber n'écartait d'ailleurs pas totalement l'éventualité — et qui a donné lieu à un débat fort intéressant, me semble-t-il, devrait être renvoyé à une autre occasion que la discussion d'un projet de loi de règlement.

Je demande donc à M. Servan-Schreiber si, compte tenu des explications fournies par le Gouvernement, qui se propose de faire connaître ses suggestions lors de la présentation du budget, il n'estime pas préférable de retirer son amendement et de renvoyer à la discussion budgétaire l'étude à la fois de la constitutionnalité et du fond.

La parole est à M. Servan-Schreiber.

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Je vais répondre, monsieur le président, à la question que vous me posez, mais qu'il me soit d'abord permis de dire qu'il y a quelque gêne pour un parlementaire à entendre M. Fanton s'indigner — dans des termes tout à fait courtois — à la fois contre ce qu'il appelle le libéralisme de la présidence et contre l'imagination du groupe des réformateurs.

Je me souviens, monsieur le président, vous avoir entendu prononcer, lorsque vous étiez ministre de l'éducation nationale, cette superbe formule que personne n'a oubliée : « Puisque l'imagination n'a pas pu s'emparer du pouvoir, que le pouvoir s'empare de l'imagination ! »

M. le rapporteur général a bien voulu reconnaître — et je l'en remercie — que la notion d'argent public était devenue une notion de droit commun dans le langage général. Le contrôle de son utilisation — chaque parlementaire en conviendra — est excellent, mais ne peut se faire sans un effort d'imagination. Avec M. Fanton, le pouvoir ne s'empare toujours pas de l'imagination ! (Rires sur les bancs des réformateurs démocrates sociaux.)

Je ne puis donc admettre que M. Fanton considère que nous avons abusé du temps de l'Assemblée en évoquant le contrôle de l'utilisation de l'argent public.

Vous me demandez, monsieur le président, de retirer notre amendement, comme s'il fallait s'empresser de ne pas toucher à ce sujet tabou. Je crois, au contraire, qu'il est urgent de s'en emparer.

Et, cet après-midi, je suis, par principe, choqué d'entendre le Gouvernement (Rires et exclamations sur divers bancs) même si, en d'autres occasions, j'écoute avec un certain plaisir intellectuel, sinon du point de vue politique, les porte-parole du Gouvernement, même lorsqu'il est deux heures du matin. (Mouvements divers.)

Mais, cet après-midi, s'agissant de proposer à l'Assemblée nationale la création d'un instrument complémentaire et, comme l'a rappelé mon ami M. Abelin, parfaitement dans la tradition de contrôle de l'emploi de l'argent public, en quoi le Gouvernement se considère-t-il en droit d'intervenir dans ce débat parlementaire ?

C'est un débat, si j'ose dire, entre parlementaires. D'ailleurs, je verrais très bien vide le banc du Gouvernement pour un débat qui les regarde strictement.

Je vous ai écouté, monsieur le secrétaire d'Etat, essayer de retourner contre nous cet amendement en indiquant qu'il était contraire à l'importance, à l'audience, à l'autorité, à la souveraineté du Parlement. Mais il s'agit de donner, si peu que ce soit, un peu d'importance et d'efficacité au Parlement dans une question essentielle.

J'ai écouté aussi l'intervention de M. d'Ornano, en fonction de celle de M. Lamps. M. d'Ornano a bien voulu approuver l'idée de fonds de cet amendement, comme vous-même, monsieur le président. Il n'était pas nécessaire de le communiquer tellement de jours à l'avance au Parlement et au Gouvernement pour qu'ils constatent que cette idée est très simple. Il suffit évidemment de quelques heures pour en connaître l'esprit, ou pour le modifier, et je vais le faire encore une fois, si vous le désirez.

M. d'Ornano approuve donc le fond de cette idée, mais il estime qu'en fonction de considérations constitutionnelles ou du règlement de cette Assemblée, il ne pourra pas en accepter la concrétisation dès cet après-midi.

Comme nous ne sommes pas ici pour nous contenter de débats académiques, même intéressants, mais qui ne se traduisent pas par un vote, je vais prendre en considération la remarque de M. d'Ornano et l'appel du président de l'Assemblée nationale.

M. Jacques Cressard. Il saisit la perche pour ne pas se noyer !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. Les groupes du Parlement ont certainement tous conscience que leur devoir est de mieux s'informer et de mieux se rendre compte de l'emploi de l'argent public. Certes, je considère l'amendement de M. Lamps comme insuffisant, bien qu'il marque un léger progrès par rapport à l'état de choses actuel. Je vais donc retirer notre amendement...

M. Jacques Cressard. C'est la bouée de sauvetage !

M. Jean-Jacques Servan-Schreiber. ... non pas pour le reporter au débat budgétaire, qui me paraît trop éloigné, mais à celui qui, j'en suis sûr, viendra d'ici là sur le règlement de l'Assemblée, car c'est bien cela que vous me suggérez de faire. Et je vais observer avec attention le comportement de M. d'Ornano et de ses amis lors du vote qui interviendra dans quelques instants sur l'amendement de M. Lamps, amendement qui, à tout le moins — j'y insiste — prévoit que le Gouvernement doit informer le Parlement des différentes contributions de l'Etat au financement des entreprises privées. Quel parlementaire ne voterait pas une telle disposition ?

En retirant notre amendement, à votre demande, monsieur le président, je prie instamment M. d'Ornano et tous nos collègues de voter, dès cette session de printemps, les dispositions contenues dans l'amendement de M. Lamps.

M. le président. L'amendement n° 1 rectifié est retiré.

Je me permets néanmoins, de vous faire remarquer, monsieur Servan-Schreiber, que vous avez tort de prétendre que le débat pourrait se dérouler en dehors de la présence du Gouvernement car, en matière législative, s'il en était ainsi, on aurait le droit de me demander de lever la séance.

MM. Lamps, Gosnat et Bardol ont présenté un amendement n° 2 ainsi conçu :

« Après l'article 20, insérer le nouvel article suivant :

« Le Gouvernement publiera chaque année en annexe à la loi de règlement la nomenclature détaillée et le montant des aides fournies aux entreprises privées, sous forme de subventions, d'avances ou de prêts. »

Cet amendement a déjà été défendu par anticipation par M. Lamps.

Quel est l'avis de la commission ?

M. Maurice Papon, rapporteur général. Monsieur le président, la commission des finances n'a eu ni l'occasion, ni le loisir d'examiner cet amendement qui a été déposé voilà à peine une heure.

M. le président. La parole est à M. le secrétaire d'Etat auprès du ministre de l'économie et des finances.

M. Jean-Philippe Lecot, secrétaire d'Etat. Monsieur le président, le Gouvernement a le souci d'informer le Parlement le plus complètement possible et il veut l'informer d'une manière pratique.

C'est pourquoi je tiens à rappeler que les aides accordées aux entreprises privées sont de natures très différentes : subventions, avances ou prêts, bonifications d'intérêt, exonérations fiscales. Elles répondent toutes à des objectifs de service public : aménagement du territoire, création de nouveaux emplois, mise en place d'industries nationales dans les secteurs de pointe. Le Gouvernement qui les propose et le Parlement qui les décide n'ont donc pas à s'en cacher, bien au contraire.

Mais la proposition présentée par M. Lamps ne peut pas être mise en application sous la forme qu'il a indiquée. En effet, dans un souci de bonne gestion, sur lequel le Parlement a eu l'occasion d'insister, l'octroi de la plupart de ces aides est très largement déconcentré. Pour répondre au désir de M. Lamps, il conviendrait donc de recenser dans tous les départements une multitude d'aides passant par de multiples canaux ; on obtiendrait un document dont je vous avoue très loyalement qu'il serait, dans la forme proposée par cet amendement, inutilisable pour le Parlement.

M. Guy Ducoloné. Tiens ! Tiens !

M. Jean-Philippe Lecot, secrétaire d'Etat. En outre, ce document serait incomplet, car il ne pourrait pas prendre en compte certaines exonérations fiscales dont bénéficient, pendant plusieurs années et souvent, d'ailleurs, à la suite de décisions émanant non seulement de l'Etat, mais aussi des collectivités locales, les entreprises qui s'associent à la politique d'aménagement du territoire et de création d'emplois.

Après ces observations, j'indiquerai la position du Gouvernement d'une manière dépourvue d'ambiguïté, et je demanderai à l'Assemblée de le suivre.

Le Gouvernement n'est pas opposé à l'idée qui est exprimée dans l'amendement de M. Lamps, ainsi que dans l'intention que M. d'Ornano a manifestée ; je dirai même, espérant cette fois ne pas déplaire, comme tout à l'heure, à M. Servan-Schreiber, ou moins vivement, que je prends note de l'intention que lui-même a marqué sur ce point.

Le Gouvernement est donc prêt à répondre à toutes les demandes d'explications ou de statistiques émanant de la commission des finances et qui concerneraient une région, une industrie ou un type d'aide. Mais il ne peut pas entreprendre un recensement exhaustif, à l'avance, avant de connaître les axes de recherche de cette commission, sauf à surcharger, pour un résultat sans intérêt, une administration qu'il convient de laisser disponible pour le service public.

M. Guy Ducoloné. Vous craignez de gêner quelqu'un ?

M. le président. La parole est à M. Bouloche, pour répondre au Gouvernement.

M. André Bouloche. C'est bien la première fois que le Gouvernement est si décentralisateur. En général, il n'hésite pas à demander à ses administrations quantité d'états beaucoup plus complexes que celui qu'il serait nécessaire d'établir pour répondre à l'amendement du groupe communiste.

Il serait extrêmement dommage qu'un accord n'intervienne pas à la suite du consensus qui s'est fait jour et des concessions qui ont été faites de part et d'autre dans ce débat ; et, à cet égard, je rends hommage à M. Servan-Schreiber.

Nous sommes en présence d'un texte qui présente un intérêt certain, bien que nous le jugions insuffisant pour l'information et le contrôle que doit exercer l'Assemblée, et notamment sa commission des finances. Cependant, il marque un pas en avant, et nous estimons pour notre part que les raisons avancées par M. le secrétaire d'Etat ne nous autorisent pas à conclure ce débat sans avoir pris une décision. L'Assemblée serait donc sage en adoptant la proposition minimale du groupe communiste. (Applaudissements sur les bancs des socialistes et radicalux de gauche, des communistes et des réformateurs démocrates sociaux.)

M. le président. La parole est à M. Lamps, pour répondre au Gouvernement.

M. René Lamps. Je veux simplement signaler que notre amendement contient une petite erreur de rédaction. Il ne s'agit pas, bien évidemment, de l'« annexe à la loi de règlement », mais de l'« annexe au projet de loi de règlement ».

M. le président. Comme il s'agit d'un article additionnel, je vais le mettre aux voix dans sa rédaction actuelle.

Je mets aux voix l'amendement n° 2, repoussé par la commission...

M. Maurice Papon, rapporteur général. Non, monsieur le président, pas par la commission.

M. le président. Veuillez m'excuser, monsieur le rapporteur général. J'ai cédé à la tentation de répéter des formules stéréotypées. (Sourires.)

Je mets aux voix l'amendement n° 2 à propos duquel la commission et le Gouvernement viennent de faire connaître leurs opinions. Ainsi, je ne risque rien ! (Sourires.)

(Après une épreuve à main levée déclarée douteuse, l'Assemblée est consultée par assis et levé.)

M. le président. L'amendement n'est pas adopté.

M. Alain Bonnet. Quelle est la différence des voix ?

M. le président. Le vote à main levée ou par assis et levé ne comporte pas d'indication de cet ordre. Les secrétaires font le calcul, le président proclame le résultat, et c'est tout.

La parole est à M. Claudius-Petit, pour expliquer son vote sur l'ensemble.

M. Eugène Claudius-Petit. Il importe que le vote qui vient d'avoir lieu ne crée pas d'équivoque entre l'Assemblée nationale et le Gouvernement.

Nous sommes un certain nombre à avoir repoussé l'amendement parce qu'il n'a pas été examiné par la commission, mais aussi parce que, dans les conditions où il a été présenté, il est impossible d'en cerner exactement l'application.

Les explications fournies par M. le secrétaire d'Etat ne m'ont pas entièrement convaincu quant à la possibilité d'informer le Parlement. Je le dis tout net, il est nécessaire que l'essentiel de ce qui est demandé par les auteurs de l'amendement soit publié en annexe des documents budgétaires, afin que nous ayons une opinion claire sur l'utilisation des aides.

M. Guy Ducoloné. Il fallait voter l'amendement.

M. Eugène Claudius-Petit. L'amendement, tel qu'il était présenté, était sans doute insuffisamment explicite quant aux documents que le Gouvernement devrait nous fournir. Il est donc indispensable que le Gouvernement en mette rapidement la liste à l'étude, dans un souci de complète information des parlementaires.

Il est dans le rôle du Parlement d'être informé. Il doit être dans le rôle du Gouvernement de faire en sorte qu'il le soit. (Applaudissements sur les bancs de l'union centriste et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

(M. Roland Nungesser, vice-président, remplace M. Edgar Faure au fauteuil de la présidence.)

PRÉSIDENCE DE M. ROLAND NUNGESSER,
vice-président.

— 7 —

**STATUT DES NOTAIRES
ET DE CERTAINS OFFICIERS MINISTÉRIELS**

Discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels (n° 347, 441).

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il est assez difficile, et même, à vrai dire, impossible, de dégager une ligne générale du projet de loi qui nous est soumis.

En effet, le texte adopté par le Sénat contient des dispositions très diverses qui intéressent certains officiers publics et ministériels, et surtout les notaires.

La première partie, la plus importante, traite de la discipline des officiers ministériels, à savoir les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs et les avoués près la cour d'appel.

La seconde partie comporte divers aménagements en vue de favoriser le développement des professions concernées.

Enfin, le Sénat a ajouté au texte initial une disposition relative à la participation des clercs de notaire à la réception des actes authentiques.

Les règles de discipline des officiers ministériels sont contenues dans l'ordonnance du 28 juin 1945. Elles concernent les notaires, les huissiers de justice, les commissaires-priseurs et, depuis la réforme des professions judiciaires, les seuls avoués près les cours d'appel.

Certains événements regrettables, qui ont sensibilisé l'opinion publique, ont conduit le Gouvernement, en complet accord avec la profession, à proposer certaines modifications à l'ordonnance du 28 juin 1945.

Les mesures nouvelles qui nous sont proposées répondent à un double souci des auteurs du projet : d'une part, assurer une meilleure protection du public, mais également de la profession elle-même, responsable collectivement des conséquences pécuniaires des agissements fautifs de certains de ses membres ; d'autre part, renforcer les garanties auxquelles ont droit les officiers publics et ministériels.

Le projet ne modifie pas la base même de l'ordonnance de 1945 qui organise un régime disciplinaire fondé sur la double compétence des organismes professionnels et du tribunal de grande instance. La chambre de discipline ne peut, en effet, prononcer que des peines morales, à savoir le rappel à l'ordre et la censure simple ou la censure devant la chambre assemblée. Seul le tribunal de grande instance, qui peut également prononcer ces peines disciplinaires morales, y compris la défense de récidiver, est compétent pour les deux peines de la suspension à temps et de la destitution.

Le projet de loi ne touche pas à cette double compétence et n'accroît pas la compétence de la chambre de discipline. Toutefois, il tente de remédier aux inconvénients de ce parallélisme par une meilleure coordination des procédures, notamment en donnant au président de la chambre de discipline le pouvoir de citer directement l'officier ministériel devant le tribunal de grande instance.

L'innovation principale du projet en matière disciplinaire réside dans la portée nouvelle qu'il confère à deux sortes de mesures : l'interdiction temporaire et la démission d'office. Ces dispositions sont très importantes car, si elles jouent réellement, elles se substitueront partiellement aux peines disciplinaires existantes.

En effet, le projet de loi confère au tribunal la faculté, même avant toute poursuite pénale ou disciplinaire, d'interdire temporairement à un officier public ou ministériel l'exercice de ses fonctions pour une durée maximale de trois mois lorsque son comportement crée un risque sérieux pour les fonds qui lui sont confiés par la clientèle.

La commission a longuement examiné cette disposition. Sensible à l'intérêt que peut présenter cette mesure conservatoire, elle a cherché une formule qui en permette l'application le plus rapidement possible, mais en maintenant, de façon plus stricte que ne le prévoyait le projet, le lien avec la procédure disciplinaire ou pénale normale.

Le projet prévoyait, d'autre part, une extension des cas dans lesquels l'officier ministériel peut être déclaré démissionnaire d'office par arrêté du garde des sceaux. Il autorisait la démission d'office lorsque l'officier est empêché d'exercer normalement ses fonctions ou lorsque son comportement est de nature à compromettre gravement la gestion de l'office ou les intérêts de la clientèle.

Le Sénat a considéré cette disposition comme dangereuse, en raison notamment du risque d'arbitraire d'une procédure administrative.

La commission des lois propose, sur ce point, une solution de transaction, qui alourdit certes le système retenu par le projet, mais qui apporte à l'intéressé la garantie d'une procédure judiciaire.

D'autre part, le renforcement de la discipline des officiers ministériels est compensé par un renforcement des droits de la défense.

L'officier public ou ministériel pourra faire appel des décisions rendues en matière d'interdiction temporaire et demander à tout moment la mainlevée de cette mesure. Les décisions de la chambre de discipline seront également susceptibles d'appel.

Les autres dispositions du texte sont pour la plupart guidées par le souci d'apporter une solution à des difficultés pratiques qui sont nées de l'expérience.

Parmi les mesures les plus importantes, il est prévu de modifier les conditions de l'administration des offices en cas de suspension ou de destitution du titulaire, afin de résoudre des difficultés pratiques qui résultent des peines de suspension prononcées.

Une autre mesure nouvelle donne la possibilité aux huissiers et aux commissaires-priseurs d'exercer des activités accessoires.

D'autre part, le Sénat a adopté, en première lecture, une disposition qui ne figurait pas dans le texte initial et qui tend à légaliser la délégation de signature pratiquée par les notaires au profit de leurs clercs. Lors de la discussion des articles nous aurons à développer le problème de fond et de forme posé par cet article. Votre commission des lois vous proposera une série d'amendements.

Les autres dispositions diverses sont d'importance inégale, mais une d'entre elles a cependant retenu toute l'attention de votre commission. En effet, l'article 17 prévoit la création d'une caisse nationale auprès des organismes professionnels pour faciliter les conditions de recrutement de la profession et surtout la répartition des offices.

A propos de cette mesure, la commission des lois a insisté sur le problème de la restructuration des études de notaires. J'ai l'honneur, depuis vingt ans, d'appartenir, avec quelques-uns de mes collègues, à cette profession, et je tiens à souligner le dynamisme du notariat français. Le notaire en manches de lustrine a disparu depuis longtemps pour faire place à des hommes ouverts sur l'avenir, parfaitement conscients de la nécessité de s'adapter à l'évolution sociale, démographique et économique.

Dans cet esprit, en accord avec M. le garde des sceaux, des plans de restructuration sont en cours d'élaboration. A la fin de ce trimestre de tels plans auront été arrêtés par la profession pour le ressort de douze cours d'appel.

Dans le même esprit, la création de sociétés civiles professionnelles a été encouragée. Le 1^{er} avril 1973, on comptait 465 sociétés civiles professionnelles, comprenant 1.111 notaires associés, dont 36 p. 100 sont des clercs nommés notaires associés.

La présentation de ce texte, je l'admets, est délicate. Il est d'autant plus difficile pour le Parlement de mesurer la portée exacte de la réforme proposée que, certains articles de l'ordonnance de 1945 étant du domaine réglementaire, la chancellerie envisage de les modifier par décret. C'est pourquoi la commission des lois, tout spécialement son président, a estimé qu'il aurait été préférable de réécrire complètement l'ordonnance.

Sous réserve des amendements qui vous seront présentés lors de l'examen des articles, votre commission des lois, mes chers collègues, vous demande d'adopter ce projet de loi. (Applaudissements sur les bancs de l'union des démocrates pour la République, des républicains indépendants et de l'union centriste.)

M. le président. La parole est à M. Bustin.

M. Georges Bustin. Mesdames, messieurs, le projet de loi relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels améliore très modestement, trop modestement la protection du public comme celle de la profession et du personnel qu'elle emploie.

Le groupe communiste regrette que la discussion de ce projet de loi soit si tardive.

Il est en effet devenu très fréquent que la presse fasse état de la fuite d'un notaire ou de l'arrestation d'un autre à la suite de malversations ou d'irrégularités très graves qui entraînent souvent la ruine de nombreuses personnes de condition modeste.

Il est donc indispensable que des mesures efficaces soient prises pour que de tels scandales, liés de plus en plus souvent à la spéculation immobilière, ne se produisent plus, au détriment non seulement des épargnants mais de la profession notariale elle-même.

En 1971, selon les statistiques, 6.400 notaires avaient été recensés et, dans la vie économique, le notariat était la vingt-troisième entreprise privée française, la dix-septième pour les capitaux propres et la huitième pour le nombre de personnes employées, soit 34.000.

Le montant des prêts consentis par les notaires représente plusieurs milliards parmi les quinze milliards de francs qui transitent chaque année par leurs études.

Le rapport souligne très justement que, « en ce qui concerne la discipline, des faits récents ont montré l'inadaptation dans certains cas des procédures disciplinaires existantes ».

Nous devons rappeler quelques uns de ces faits, dont l'ampleur a suscité l'indignation : en avril 1966, la défaillance d'un notaire à Six-Fours-la-Plage, dans le département du Var, qui englobait les économies de 1.300 personnes ne disposant, pour la plupart, que de revenus modestes ; en 1969, le krach de l'étude de M^r Jacques Herment, à Nice, qui a été signalé comme le dixième krach sur la Côte d'Azur et le trentième en France en cinq ans ; celui de l'étude de Condé, à Ronchin, dans le département du Nord, dont le déficit de caisse avait été évalué à 900.000 francs par le magistrat instructeur ; la débâcle du notaire Delarue, de Pantin, qui débouche sur sept ou huit milliards d'anciens francs.

Je vais vous lire la lettre que m'écrivait une des victimes de l'étude Caumel, en 1971.

« Mon père était un petit employé de la S.N.C.F. et moi, depuis l'âge de quatorze ans, j'ai travaillé très dur pour arriver à acheter un terrain de temps à autre. Aujourd'hui, j'ai soixante-dix ans et je suis atteint d'une grave maladie qui ne me permet plus de travailler. Alors j'ai d'abord vendu un premier terrain, puis un deuxième. J'ai ajouté le restant de mes économies pour pouvoir me faire une petite rente, afin d'améliorer ma retraite d'agriculture de 81.500 anciens francs tous les trois mois.

« En contrepartie de mon argent, le notaire m'a fait des reçus que vous pourrez juger.

« Etant le secrétaire de l'union des créanciers de l'étude Caumel, je me permets de m'adresser à vous pour appuyer notre défense.

« Toutes les victimes de cette union sont dans le même cas que moi, des petits épargnants qui ont eu confiance en ce notaire véreux, escroc. »

Chaque semaine, la chancellerie est saisie de plusieurs plaintes de particuliers contre les irrégularités notariales.

La presse a souligné que les cotisations habituelles des notaires à leurs caisses de garantie régionales et nationale ne suffisaient plus à rembourser les victimes de l'activité des notaires indisciplinés.

M. Jacques Piot, rapporteur. C'est faux !

M. Georges Bustin. A la veille de leur soixante-huitième congrès qui s'est tenu à Vittef en juin 1971, il y a exactement deux ans, un journal du soir titrait : « Le crépuscule des notaires ». L'article précisait notamment qu'« auprès du public l'image de marque du notariat n'est pas bonne, on n'accepte pas les défaillances répétées d'officiers ministériels assermentés ».

A ce congrès des notaires, le président prononça les phrases suivantes : « Mais il est normal, dans ces conditions, que les notaires se soient intéressés à certains actes plus rentables que d'autres, en particulier aux obligations hypothécaires avec le développement que l'on connaît, plutôt qu'aux actes de sociétés qui, on ne sait pourquoi, ont toujours été les parents pauvres du tarif ». Et le président des notaires d'ajouter : « Ces faits ont eu pour conséquence d'éloigner davantage le notaire d'une pratique saine du notariat et surtout d'une optique de marketing ».

Processus employé : le démarchage au domicile de l'épargnant. L'officier ministériel reçoit officiellement, dans son bureau, la somme de la personne, en échange d'un reçu qui bien souvent n'a aucune valeur car il s'agit là d'actes non enregistrés ni reconnus par la caisse de garantie des notaires.

Il faut absolument que de telles pratiques cessent, et rapidement ! Ces faits sont révélateurs de la crise dont notre société est atteinte.

Pour notre part, nous, communistes, constatons que le renforcement de la discipline que se propose le projet de loi est trop timide pour protéger les nombreuses victimes. C'est pourquoi, une fois la loi votée, nous demandons qu'elle soit rapidement promulguée et appliquée à ceux qui ont déjà commis des actes répréhensibles.

Il est également indispensable de renforcer les contrôles et d'accorder des pouvoirs d'investigation très étendus au corps permanent d'inspecteurs.

Malheureusement, comme M. Piot le souligne à la page 3 de son rapport : « Toutefois, il n'est pas sûr que les modifications proposées règlent tous les problèmes ». C'est bien là ce qui nous inquiète !

Protéger les épargnants relève de votre autorité et de votre compétence, monsieur le ministre. L'indignation des victimes doit être entendue et ne plus rejailir sur la profession notariale.

Telles sont les impérieuses raisons pour lesquelles le groupe communiste, défenseur des petits épargnants, votera le projet proposé, mais en réclamant des mesures pour que les victimes soient indemnisées. (*Applaudissements sur les bancs des communistes.*)

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Mesdames, messieurs, au moment où vient en discussion le projet de loi, déjà voté par le Sénat, relatif à la discipline et au statut des notaires, afin d'assurer une meilleure protection du public et de la profession allant avec raison jusqu'à permettre, sous certaines conditions, de prononcer la suspension temporaire d'un officier ministériel dont le comportement pourrait être de nature à compromettre la gestion de l'office ou les intérêts de la clientèle, même en l'absence de poursuites pénales ou disciplinaires, ce qui constitue une réforme excellente mais extrêmement importante, M. Bustin vient de se livrer à une injuste agression contre une profession honorable qui n'a nullement démerité. (*Protestations sur les bancs des communistes.*)

M. Georges Bustin. Je lui ai rendu hommage.

M. Claude Gerbet. Le rôle du notaire français est considérable ; il est d'une extrême importance dans la vie économique du pays. La sécurité qu'apporte aux citoyens, en de nombreux domaines, l'intervention du notaire, même lorsqu'il ne rédige pas un acte, ne peut être contestée.

Contraints de travailler souvent seuls — c'est le cas notamment des notaires ruraux qui sont les plus nombreux — face à de très lourdes responsabilités, au milieu d'une forêt qui tend à devenir impénétrable de textes législatifs, réglementaires ou fiscaux, les notaires de France, ceux des villes comme ceux des campagnes, sont également les conseillers écoutés des familles et de ceux que la mort ou la séparation plongent dans le malheur et les difficultés les plus grandes.

Ils sont près de 6.800 ; ils ont organisé seuls, depuis longtemps et sans faire appel aux concours extérieurs, la formation professionnelle des jeunes, la garantie collective de la profession, la couverture de sa responsabilité civile, un régime d'assurance maladie et décès ainsi qu'un régime complémentaire qui profite aussi à leurs collaborateurs, un régime de retraite pour ces derniers et pour eux-mêmes. Ils doivent également, sans qu'il soit fait appel au concours de l'Etat, financer les suppressions d'études qui s'avèrent nécessaires.

La proportion de ceux qui ont commis des imprudences ou des fautes est infime. Certes, les sommes mises en cause se sont parfois révélées considérables. C'est vrai, monsieur Bustin, mais il est également vrai que la profession notariale a su faire face et continue à faire face au prix de lourds sacrifices, afin que soient indemnisées les victimes de quelques-uns.

En leur immense majorité les notaires sont honnêtes et d'une dignité professionnelle incontestable. Ils ont payé et continuent à payer un lourd tribut pour réparer les conséquences dommageables des imprudences de certains ou de l'activité de quelques forbans, alors qu'ils n'ont personnellement rien à se reprocher.

Voulez-vous des chiffres ? En voici et ce sont les notaires qui règlent. Leurs cotisations ont permis de payer, en 1967, 2 milliards d'anciens francs ; en 1968, 4 milliards et demi ; en 1969, un milliard et demi ; en 1970, 3.100 millions ; en 1971, 5 milliards ; en 1972, 4 milliards et demi.

Ces règlements par la caisse de garantie couvrent la totalité des conséquences des fautes ou des imprudences commises dans le cadre des obligations de la garantie collective, c'est-à-dire les détournements effectués dans le cadre de l'exercice normal de la profession de notaire.

L'effort consenti par cette profession est unique ; je n'en connais pas de semblable dans d'autres domaines. Les victimes de liquidations de biens, même lorsqu'il y a banqueroute, abus de gestion, ou dépenses somptuaires ayant pour conséquence perte d'emploi, chômage et ruine des créanciers, ne sont pas indemnisées par la profession industrielle et commerciale.

Pour toutes ces raisons il ne convenait pas, comme on l'a fait, de tenter de jeter l'opprobre sur la profession de notaire qui, dans la dignité, grâce à des cotisations prélevées sur l'ensemble de ses membres, a su faire face et continue à faire face aux conséquences des crimes de quelques-uns.

J'estime, mes chers collègues, que pour la moralité, pour le respect de la vérité et par souci de justice, ces choses devaient être dites. (*Applaudissements sur les bancs des républicains indépendants, de l'union des démocrates pour la République et de l'union centriste.*)

M. le président. La parole est à M. Ducoloné.

M. Guy Ducoloné. M. Gerbet semble vouloir faire un procès d'intention à mon collègue et ami M. Bustin au sujet de son intervention. S'il l'avait écouté plus attentivement, il ne se serait pas exprimé de cette façon.

Personne ici — par conséquent pas nous — ne met en cause ni tous les notaires ni l'ensemble de leur profession. M. Bustin a rappelé tout à l'heure — et les chiffres cités par M. Gerbet confirment son propos — qu'il existait des notaires indécents.

M. Claude Gerbet. Comme dans n'importe quelle autre profession.

M. Guy Ducoloné. Notre préoccupation essentielle est de sauvegarder les intérêts de leurs clients.

M. Claude Gerbet. Ils sont sauvegardés !

M. Guy Ducoloné. Reconnaissez, monsieur Gerbet, qu'actuellement malgré la caisse de garantie, des milliers de personnes n'ont pu encore récupérer leurs biens. Voilà ce que voulait démontrer M. Bustin et ce que nous regrettons. (Applaudissements sur les bancs des communistes et des socialistes et radicaux de gauche.)

M. Claude Gerbet. C'est inexact !

M. le président. La parole est à M. Foyer, président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Nous venons d'écouter, à propos des notaires, un réquisitoire très vif de M. Bustin puis une plaidoirie fort éloquente et même par moments vibrante et émouvante de M. Gerbet, qui a d'ailleurs obtenu un résultat sensationnel puisque, dans son intervention, M. Ducoloné, qui a parfaitement compris ce qu'avaient eu d'excessif les propos de M. Bustin, est très prudemment revenu en arrière et a sérieusement édulcoré le vinaigre de son éminent collègue et ami. (Protestations sur les bancs des communistes.)

M. Guy Ducoloné. Il suffira de comparer, au *Journal officiel*, nos deux interventions et l'on verra qu'elles ne sont pas contradictoires.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il est exact qu'au cours des dernières années se sont produits ce que l'on a pudiquement appelé des sinistres graves. Ils sont très regrettables non seulement parce qu'ils ont terni l'image d'une profession qui devait demeurer irréprochable, mais surtout parce qu'ils se produisaient dans une profession dont le caractère public est particulièrement accusé puisque les notaires sont des officiers ministériels.

Il est juste de dire que ces sinistres n'ont atteint qu'un petit nombre d'individualités et que, dans la grande masse des notaires, ils n'ont été l'œuvre que d'un nombre infime de brebis galeuses. L'immense majorité des membres de cette profession sont des hommes remarquables par leur compétence et leur probité. Il était juste qu'hommage leur soit rendu comme l'ont fait tout à l'heure M. le rapporteur et M. Gerbet.

Aucune profession — et M. Gerbet a eu raison de le souligner — n'apporte à ses clients une garantie de la force, de l'étendue de celle que leur apporte la profession notariale avec ce système de la garantie collective qui ne présente pas du tout les lacunes qu'on a tout à l'heure déplorées ?

Cette garantie collective, qui repose finalement sur l'ensemble des membres de la profession leur a — les chiffres cités l'ont montré — coûté extrêmement cher.

Il serait juste de signaler aussi — M. le garde des sceaux va sans doute le faire — que le projet actuellement en discussion est né d'une initiative de la profession elle-même qui est venue réclamer aux pouvoirs publics des moyens supplémentaires et plus énergiques pour faire la police dans ses rangs et pour prévenir le retour des incidents déplorables que nous avons pu connaître. C'est à elle que l'on devra le renforcement du droit disciplinaire. Sur ce point encore, il convient de lui rendre justice, de même qu'il serait bon de rappeler que parmi toutes les professions juridiques, elle est certainement celle qui, dans son fonctionnement, a fait l'effort de modernisation le plus remarquable, en même temps qu'elle entreprenait un effort social considérable en faveur de son personnel.

Le texte que vous nous présentez, monsieur le garde des sceaux, comporte deux volets. Le premier concerne la discipline. A ce propos, j'émettrai un regret de forme. L'ordonnance de 1945 — sorte de pot-pourri législatif — aurait mérité d'être réécrite dans son ensemble plutôt que d'être transformée par un système de replâtrage qui n'en fera jamais un monument législatif de grande beauté. Mais, enfin, c'est un péché mineur.

Le second volet, qui concerne la restructuration, est intéressante et important. J'aimerais, monsieur le garde des sceaux, que dans votre intervention, vous rassuriez ces officiers ministériels sur leur avenir, car après la disparition des greffiers titulaires de charges et des avoués de première instance, ils s'interrogent sur la survie du système de l'office ministériel, en même temps que sur les problèmes posés par la « désertification »

des campagnes et par la différence qui s'accroît entre l'officier ministériel des villes et celui des campagnes. (Applaudissements sur divers bancs.)

M. Georges Bustin. Et les victimes ? Vous n'en avez pas parlé.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. Jean Taittinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Monsieur le président, mesdames, messieurs, l'excellente et très complète analyse du projet de loi que vient de faire M. le rapporteur de la commission des lois, M. Piot — et je l'en félicite — me dispense de vous donner de trop longues explications sur le contenu de ce texte et sur les objectifs que le Gouvernement s'est assignés en vous le présentant.

Je tiens toutefois à préciser, comme je l'ai fait devant le Sénat, que ce projet ne doit pas être considéré isolément mais comme l'un des volets d'une réforme plus vaste qui affecte le statut des professions judiciaires et juridiques. Cette réforme d'ensemble se traduira, lorsqu'elle sera achevée, par la codification des règles concernant ces professions, règles qui sont actuellement éparpillées dans un grand nombre de textes, de formes et de dates différentes.

Je vous rappelle que des dispositions importantes sont déjà intervenues pour moderniser les conditions d'exercice des professions intéressées. Je citerai, notamment, la loi du 29 novembre 1966 sur les sociétés civiles professionnelles, qui vient récemment d'être modifiée, et que le président de votre commission des lois connaît d'autant mieux qu'il en est l'heureux inspirateur.

Parmi les textes réglementaires déjà publiés, je mentionnerai les décrets qui ont simplifié la passation des actes notariés, allégé les procédures de création, de suppression et de transfert d'offices de notaire et renforcé les garanties de la clientèle pour les fonds qu'elle dépose chez les officiers ministériels.

D'autres aménagements sont sur le point d'intervenir, notamment en ce qui concerne l'accès à ces professions et la formation professionnelle.

Ces textes, complétés par les mesures prises sur le plan pratique par la chancellerie, vont faciliter une implantation des offices publics et ministériels plus adaptée à l'évolution économique et démographique.

A cet égard, je veux confirmer les indications données par votre rapporteur. Il est exact qu'un plan de restructuration des offices notariaux est actuellement en cours d'élaboration par ressort de cour d'appel. Pour certaines d'entre elles, il sera arrêté très prochainement.

Je tiens à préciser — et je pense répondre à la question de M. le président de la commission des lois — que ce plan est mis au point après une très large concertation avec les organismes représentant la profession et qu'il répond à une préoccupation constante de la chancellerie de maintenir une présence notariale suffisante en milieu rural. J'ajoute qu'il n'aura qu'une valeur indicative et qu'en aucun cas il ne saurait être question d'obliger quiconque à un départ ou à un transfert qu'il n'aurait pas expressément demandé.

Je souligne par ailleurs qu'il ne s'agit pas d'un plan figé ; il pourra, au contraire, être revu en fonction des modifications intervenues dans chaque région.

M. Jean Foyer, président de la commission. M'autorisez-vous à vous interrompre, monsieur le garde des sceaux ?

M. le garde des sceaux. Je vous en prie.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission, avec l'autorisation de l'orateur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous remercie, monsieur le garde des sceaux. Envisagez-vous de faire pour les offices d'huissiers de justice l'opération que vous venez de décrire concernant les notaires ?

M. le garde des sceaux. C'est un projet actuellement à l'étude dans mes services. Je ne peux encore vous apporter les conclusions de cette étude.

En ce qui concerne le projet aujourd'hui en discussion, je rappellerai qu'il comporte deux séries de dispositions distinctes. Les premières, relatives à la discipline des officiers publics et ministériels, sont destinées à rendre plus efficace l'exercice des poursuites disciplinaires, tout en donnant plus de garanties aux officiers ministériels poursuivis.

Les secondes comprennent un ensemble de mesures très diverses qui, comme l'a indiqué fort justement votre rapporteur, ont pour objet d'apporter des solutions à certaines difficultés révélées par la pratique, tout en concourant à l'effort de modernisation entrepris dans les professions concernées.

Votre commission des lois a adopté plusieurs amendements au texte voté par le Sénat et je me rallie d'autant plus volontiers à la plupart d'entre eux qu'ils me paraissent améliorer de façon très sensible les dispositions initiales.

Tel est le cas, plus particulièrement, de l'amendement relatif à la démission d'office qui fait l'objet de l'article 14 du projet. J'estime que les dispositions adoptées par la commission répondent parfaitement à la double préoccupation, apparemment contradictoire, d'écartier de leurs fonctions certains profession-

nels indignes ou incapables qui font courir au public de grands risques, tout en évitant l'arbitraire d'une décision purement administrative.

Le système proposé donne toutes garanties à cet égard et le Gouvernement y souscrit totalement.

Je ne puis qu'approuver également la procédure d'urgence proposée par le président de la commission des lois en matière d'interdiction temporaire, car elle est tout à fait conforme à l'esprit dans lequel le Gouvernement avait prévu cette mesure.

Toutefois, il m'apparaît que le trop court délai pendant lequel cette interdiction peut être maintenue est de nature à en affaiblir la portée. Je reviendrai plus longuement sur ce point lors des débats et je pense que nous arriverons à une solution transactionnelle.

J'ai cru, par ailleurs, devoir proposer quelques aménagements de détail concernant l'appel des décisions disciplinaires et je m'en expliquerai également lors de la discussion des articles.

Au cours de la discussion générale, il a été fait largement allusion à certaines affaires malheureuses concernant le notariat. Je tiens à m'associer, au nom du Gouvernement, aux propos tenus successivement par le président et le rapporteur de la commission des lois, ainsi que par M. Gerbet, au sujet de la remarquable organisation professionnelle des notaires qui mettent très efficacement leurs clients à l'abri des difficultés ou des irrégularités qui interviendraient dans la gestion des études.

Il ne s'agit d'ailleurs que de quelques cas particuliers qui justifient plus amplement encore l'adoption d'un texte renforçant la discipline au sein de cette profession. Comme l'ont précisé les orateurs, une telle mesure est d'ailleurs souhaitée par la profession elle-même, fait assez remarquable et qui mérite d'être souligné devant l'Assemblée nationale.

Je vous rappelle que le système de la garantie notariale, tel qu'il est régi par les décrets des 20 mai 1955 et 20 février 1956, est extrêmement complet et qu'aucune autre profession juridique ou judiciaire n'offre à cet égard autant de sécurité à la clientèle.

Cette garantie s'applique, en effet, au remboursement de toutes les sommes d'argent, à la restitution de tous les titres et valeurs reçus par les notaires à l'occasion des actes de leur ministère. Elle s'étend aux conséquences pécuniaires de la responsabilité civile encourue par ces officiers publics dans l'exercice de leurs fonctions.

L'organisation de la garantie a été améliorée par le décret du 30 décembre 1971 qui a notamment accentué la solidarité de la profession en étendant au plan national la garantie qui, jusqu'alors, était en principe limitée au plan régional.

En outre, le taux de la cotisation due par les notaires en matière de garantie est désormais fixé chaque année par arrêté, en fonction des sinistres qui se sont produits et des dépenses prévisibles. Ce nouveau système doit normalement permettre un règlement plus rapide des créanciers.

A cet égard, m'associant à nouveau aux propos de votre rapporteur, je tiens à rendre hommage aux efforts financiers considérables consentis par cette profession — M. Gerbet a rappelé très éloquemment les chiffres — pour honorer les dettes de certains de leurs confrères défaillants.

Et puisqu'il a été fait allusion au règlement des créanciers d'une étude de la région parisienne, je puis vous apporter les précisions suivantes :

Depuis le mois de juin 1971, la caisse de garantie intéressée a effectué, au titre de ce sinistre notarial important, des remboursements qui s'élèvent actuellement à près de 18 millions de francs. Ces remboursements ont été affectés, en priorité, au désintéressement des créanciers victimes des détournements commis par le notaire.

Par ailleurs, la caisse de garantie a racheté, pour un prix égal à leur montant nominal, certaines créances que des prêteurs possédaient, à la suite d'actes de prêt établis par le notaire, et qui n'avaient pu être réglées par les débiteurs.

D'une façon générale et dans le souci d'accélérer le règlement des créances, la caisse de garantie accepte de racheter, au prix nominal, les créances des prêteurs qui en font la demande. Les règlements transactionnels se poursuivent actuellement.

Enfin, la caisse de garantie a envisagé de nombreuses procédures de saisie et, notamment, elle espère obtenir prochainement l'adjudication d'un important domaine, dont la vente permettra l'indemnisation de nombreux créanciers.

Quant à la situation des créanciers de l'étude de la région du Nord, je compléterai brièvement les explications déjà données en précisant que les efforts accomplis, tant par la chancellerie que par la caisse régionale de garantie, ont déjà porté leurs fruits en ce qui concerne le règlement des créanciers de cette étude qui se sont groupés en association de défense.

Une réunion s'est d'ailleurs tenue au ministère de la justice, le 23 octobre 1972, à l'initiative de la chancellerie pour rechercher un règlement transactionnel. Des pourparlers ont été engagés et les parties sont tombées d'accord pour recourir à une expertise aux fins de déterminer les conditions dans lesquelles les prêts

sur billets consentis par le ministère du notaire ont été établis.

A ce jour, plus de 300.000 francs ont déjà été versés par la caisse régionale de garantie pour le remboursement de différents créanciers. Certaines créances non réglées parce que litigieuses font actuellement l'objet d'une procédure devant les tribunaux. Il s'agit, en particulier, de fonds prêtés dans des conditions telles qu'ils pouvaient être soustraits au contrôle fiscal. Il convient que de tels litiges soient tranchés par les juridictions compétentes.

En conclusion, je ne puis que me réjouir de constater l'excellent travail de perfectionnement réalisé par votre commission des lois et je souhaite que l'Assemblée suive la voie ainsi tracée en adoptant ce projet. (Applaudissements sur les bancs de l'Union des démocrates pour la République et des républicains indépendants.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole dans la discussion générale ?...

La discussion générale est close.

Aucune motion de renvoi en commission n'étant présentée, le passage à la discussion des articles du projet de loi dans le texte du Sénat est de droit.

Je rappelle qu'à partir de maintenant peuvent seuls être déposés les amendements répondant aux conditions prévues aux alinéas 4 et suivants de l'article 99 du règlement.

Article 1^{er}.

M. le président. Je donne lecture de l'article 1^{er} :

TITRE 1^{er}

DISPOSITIONS MODIFIANT L'ORDONNANCE N° 45-1418 DU 28 JUIN 1945 RELATIVE A LA DISCIPLINE DES NOTAIRES ET DE CERTAINS OFFICIERS MINISTERIELS

« Art. 1^{er}. — L'alinéa 2 de l'article 2 de l'ordonnance n° 45-1418 du 28 juin 1945 relative à la discipline des notaires et de certains officiers ministériels est remplacé par les dispositions suivantes :

« L'officier public ou ministériel peut être poursuivi disciplinairement, même après l'acceptation de sa démission, si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 1^{er}.

(L'article 1^{er} est adopté.)

Après l'article 1^{er}.

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 21 ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :
« Le 4^e de l'article 3 de l'ordonnance du 28 juin 1945 est modifié comme suit :
« 4^e L'interdiction temporaire. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je propose une modification de terminologie.

Dans le droit disciplinaire des notaires et autres officiers ministériels figurent, parmi les peines définitives, une mesure qui s'appelle la suspension à temps et une mesure provisoire qui s'appelle l'interdiction temporaire.

Cette terminologie est exactement l'inverse de celle qui est ordinairement utilisée dans le droit de la fonction publique puisque, dans ce droit, c'est la suspension qui est la mesure temporaire et, éventuellement, l'interdiction à temps qui serait une mesure définitive.

Comme cette divergence entraîne des difficultés de compréhension, qui se sont d'ailleurs déjà manifestées au cours des travaux préparatoires du présent projet de loi, je vous propose, par cet amendement n° 21, d'aligner la terminologie du droit disciplinaire des notaires et des officiers ministériels sur celle du droit de la fonction publique.

Nous ferions donc de l'interdiction temporaire ce qu'était l'ancienne suspension à temps, c'est-à-dire une sanction définitive, et je proposerai tout à l'heure de rebaptiser l'interdiction temporaire et de l'appeler suspension.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je me suis livré à un examen très rapide de l'amendement que M. le président de la commission des lois vient de présenter.

Je ne puis que déplorer avec M. Foyer les différences de terminologie entre la nomenclature des peines figurant dans le statut de la fonction publique et dans celui des officiers ministériels.

Toutefois, il est permis de se demander s'il est opportun de modifier une terminologie qui est en usage depuis plus de trente ans et à laquelle les tribunaux et les professions sont habitués. Je fais remarquer en outre que l'expression « interdiction temporaire » est également employée dans le statut des avocats pour qualifier la mesure conservatoire de retrait provisoire de fonctions.

J'ajoute que nous nous engagerions, en adoptant cet amendement, dans un énorme travail de rectification des circulaires et des documents actuellement utilisables, au risque d'entraîner des confusions très regrettables dans toutes les instances concernées.

Aussi je prie instamment M. le président de la commission des lois, devant les inconvénients de la modification qu'il propose, de bien vouloir accepter de retirer son amendement.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Monsieur le garde des sceaux, je vous adresserai la prière inverse. Vous avez dit tout à l'heure que vous n'entendiez pas privilégier les commodités de l'administration au détriment de la compréhension du public, c'est-à-dire des justiciables.

En réalité, il suffirait qu'une circulaire de votre ministère précisât que telle terminologie doit se substituer à telle autre pour que toutes les autorités placées dans votre mouvance, et dont la rapidité intellectuelle est très vive, s'acquittent avec succès de cette adaptation. De ce point de vue, aucun problème ne se pose dans votre administration.

Je me souviens que vous avez pris la peine, il y a quelque temps, d'aligner la terminologie des textes sur la discipline des avocats sur celle, un peu boiteuse, qui concerne les officiers ministériels. Mais il n'existe aucun désaccord de fond entre nous. Puisqu'il n'y a pas d'impossibilité pratique, monsieur le garde des sceaux, je vous en prie, accomplissez un geste en vous ralliant à mon amendement et je vous en aurai une profonde gratitude.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. J'aurais beaucoup aimé accomplir ce geste à l'égard du président de la commission des lois, mais la rédaction de nombreux textes actuellement en vigueur s'en trouverait extraordinairement compliquée.

Bien que conscient de l'intérêt de son amendement, je souhaite, pour cette raison, qu'il accepte de le retirer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Avec de tels arguments, on ne changerait jamais rien !

Je maintiens mon amendement.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas eu à connaître cet amendement, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je m'associe aux déclarations du président de la commission des lois. En effet, une harmonisation des termes s'impose et je ne pense pas qu'elle puisse créer de grandes difficultés à la Chancellerie.

Que M. le garde des sceaux me permette d'évoquer un souvenir. Lorsque, il y a cinq ans, j'ai fait changer le nom de mon département qui, de « Basses-Alpes », est devenu « Alpes-de-Haute-Provence », l'administration, dans son ensemble, m'a alors opposé les arguments avancés aujourd'hui. Cinq ans ont passé, les imprimés sont modifiés et personne n'y pense plus.

Dans ces conditions, je crois qu'il serait sage d'établir une certaine harmonie entre la terminologie qui concerne les officiers ministériels et celle qui touche l'administration en général.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Tout en regrettant d'avoir été dans l'impossibilité d'étudier plus attentivement cet amendement, je l'accepte comme geste de très grande bonne volonté envers M. Foyer.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je vous en remercie, monsieur le ministre.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 21, accepté par le Gouvernement.
(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Foyer a présenté un amendement n° 24, dont la commission accepte la discussion, et qui est ainsi libellé :

« Après l'article 1^{er}, insérer le nouvel article suivant :

« I. Dans les articles 4, alinéa 2, 25, alinéa 1^{er}, 28, alinéa 1^{er} et 2 de l'ordonnance du 28 juin 1945, le mot : « suspension » est remplacé par le mot : « interdiction », ou le mot : « suspendu », par le mot : « interdit ».

« II. Dans les articles 32, alinéa premier, et 34, alinéa 2, de l'ordonnance du 28 juin 1945, les mots : « interdit temporairement » sont remplacés par les mots : « suspendus provisoirement ».

La parole est à M. Foyer, président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination entraîné par l'adoption de l'amendement n° 21.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Je pense que la commission, si elle avait eu à en connaître, aurait accepté cet amendement.

M. le Président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement l'accepte également.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 24.

(L'amendement est adopté.)

Article 2.

M. le président. « Art. 2. — Il est inséré, entre les articles 6 et 7 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée, un article 6-1 ainsi rédigé :

« Art. 6-1. — Sans préjudice des dispositions des articles 10 et 11 ci-après, lorsque les poursuites devant la chambre de discipline ne sont pas exercées à la demande du procureur de la République, le syndic notifie à celui-ci la citation qu'il a fait délivrer à l'officier public ou ministériel.

« Le procureur de la République peut citer l'officier public ou ministériel devant le tribunal de grande instance statuant disciplinairement. Il notifie la citation au syndic de la chambre. « La chambre de discipline est dessaisie à compter de la notification. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 2.

(L'article 2 est adopté.)

Article 3.

M. le président. « Art. 3. — L'article 10 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 10. — L'action disciplinaire devant le tribunal de grande instance est exercée par le procureur de la République. Elle peut également être exercée par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci, ainsi que par toute personne qui se prétend lésée par l'officier public ou ministériel. Dans ce cas, le procureur de la République est obligatoirement entendu.

« Lorsqu'ils n'ont pas exercé eux-mêmes l'action disciplinaire, le président de la chambre ou la personne qui se prétend lésée peuvent intervenir à l'instance.

« Dans tous les cas, ils peuvent demander l'allocation de dommages-intérêts. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 3.

(L'article 3 est adopté.)

Article 4.

M. le président. « Art. 4. — L'article 20 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« Art. 20. — La juridiction qui prononce une peine de suspension ou de destitution commet un administrateur qui remplace dans ses fonctions l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué.

« L'administrateur perçoit à son profit les émoluments et autres rémunérations relatifs aux actes qu'il a accomplis. Il paie, à concurrence des produits de l'office, les charges afférentes au fonctionnement de cet office. »

M. Foyer a présenté un amendement n° 22 ainsi libellé :

« I. — Dans le premier alinéa du texte proposé à l'article 4, substituer au mot : « suspension » le mot : « interdiction » et au mot : « suspendu » le mot : « interdit ».

II. — Opérer une substitution analogue aux articles 5, 6 et 7. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit, là encore, d'un amendement de coordination découlant de l'amendement n° 21 précédemment adopté par l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission est d'accord.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 22.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?... Je mets aux voix l'article 4, modifié par l'amendement n° 22.

(L'article 4, ainsi modifié, est adopté.)

Article 5.

M. le président. « Art. 5. — L'article 23 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précité est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 23. — Les officiers publics ou ministériels suspendus ne peuvent, pendant la durée de cette suspension, exercer aucune activité dans leur office ou pour le compte de celui-ci. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 5.

(L'article 5 est adopté.)

Article 6.

M. le président. « Art. 6. — L'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 27. — L'administrateur d'un office dont le titulaire est suspendu ou destitué doit payer aux clercs et employés, sur les produits de l'office, les salaires et indemnités de toutes natures prévus par les conventions particulières ou collectives et par les règlements en vigueur.

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires, il a la faculté de donner congé à tout ou partie des clercs et employés de l'étude. Dans ce cas, il doit régler toutes les indemnités consécutives au licenciement prévues par la réglementation en vigueur ou par les conventions particulières ou collectives. »

M. La Combe a présenté un amendement n° 20 ainsi libellé :

« Au début du second alinéa du texte proposé pour l'article 27 de l'ordonnance du 28 juin 1945 supprimer les mots :

« Toutefois, nonobstant toutes dispositions contraires. »

La parole est à M. La Combe.

M. René La Combe. Cet amendement a pour objet de faire respecter les conventions collectives en vigueur dans le secteur du notariat et d'éviter que des conventions privées ne puissent y déroger.

M. le président. Quel est l'avis de la commission ?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'a pas été saisie de cet amendement. Mais je crois pouvoir dire, à titre personnel, qu'elle l'aurait accepté si elle l'avait examiné.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 20.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 6, modifié par l'amendement n° 20. (L'article 6, ainsi modifié, est adopté.)

Article 7.

M. le président. « Art. 7. — L'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 28. — Si les produits de l'office sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge en ce qui concerne les notaires par le conseil régional, en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel par la chambre régionale, en ce qui concerne les huissiers de justice par la chambre départementale et, en ce qui concerne les commissaires-priseurs, par la chambre de discipline.

« Dans le cas prévu à l'alinéa premier, l'organisme professionnel peut demander au président du tribunal de grande instance du ressort du siège de l'office d'ordonner la fermeture de l'étude.

« Celui-ci statue par une ordonnance non susceptible d'appel.

« Les sommes payées par les organismes professionnels, en application de l'alinéa premier, donnent lieu à recours sur l'officier public ou ministériel suspendu ou destitué. »

M. Piot, rapporteur, et **M. Brun** ont présenté un amendement n° 1 ainsi libellé :

« Supprimer le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 28 de l'ordonnance du 28 juin 1945. »

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 7 prévoit que, si les produits de l'étude administrée sont insuffisants pour assurer le paiement des dépenses prévues aux articles 20 et 27, celles-ci sont prises en charge par les organismes professionnels.

Le Sénat avait ajouté une disposition tendant à permettre aux organismes professionnels qui acquittent lesdites dépenses de demander au président du tribunal de prononcer la fermeture de l'étude. Mais la Haute Assemblée avait prévu que l'ordonnance du président n'était pas susceptible d'appel.

L'amendement que M. Brun a présenté et qui a été accepté par la commission tend à supprimer cette disposition et donc à autoriser les organismes professionnels à faire appel de l'ordonnance ainsi rendue.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 1.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?..

Je mets aux voix l'article 7, modifié par l'amendement n° 1. (L'article 7, ainsi modifié, est adopté.)

Article 8.

M. le président. « Art. 8. — L'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est complété par l'alinéa suivant :

« Même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées, l'interdiction temporaire peut être prononcée lorsque des inspections ou des vérifications ont révélé de la part de l'officier public ou ministériel des irrégularités, des négligences, des imprudences ou un comportement de nature à créer un risque sérieux pour les fonds, effets ou valeurs qui lui sont confiés en raison de ses fonctions. »

M. Piot, rapporteur, et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 2 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi l'alinéa proposé pour compléter l'article 32 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« En cas d'urgence, l'interdiction temporaire peut être prononcée, même avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires, si des inspections ou vérifications ont laissé apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs qui sont confiés à l'officier public ministériel à raison de ses fonctions. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement n° 2 fait partie d'un ensemble qui comprend aussi les amendements n° 3, 4, 5 et 6, que j'ai présentés devant la commission et que cette dernière a bien voulu faire siens.

Si vous le voulez bien, monsieur le président, je défendrai dès maintenant ces divers amendements ; cela me dispensera d'y revenir au risque de lasser l'attention de l'Assemblée.

Il s'agit de préciser le régime juridique de ce qui était encore appelé il y a quelques instants « l'intervention temporaire » et que l'Assemblée a décidé d'appeler désormais « suspension ».

Aux termes de l'ordonnance de 1945, cette mesure de caractère provisoire ne peut être prononcée qu'à l'égard d'un officier public ou ministériel qui fait l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire déjà exercée.

Le projet de loi, dans le texte du Sénat, prévoit que cette mesure peut être prise même si des poursuites pénales ou disciplinaires n'ont pas été engagées. Or le texte adopté par la Haute Assemblée nous a paru comme étant d'une insuffisante clarté et surtout comme ne marquant pas avec une suffisante netteté la différence qu'il convient d'introduire dans le régime juridique de la suspension, selon qu'elle est prononcée avant l'exercice des poursuites pénales ou disciplinaires ou qu'elle est prononcée au cours d'instance, alors que les poursuites ont été engagées.

Les amendements n° 2, 3, 4, 5 et 6 répondent au double souci de ne pas modifier le régime antérieur de la suspension prononcée après l'exercice des poursuites au cours d'instance et de définir le régime de la suspension prononcée avant que les poursuites n'aient pu être exercées.

L'amendement n° 2 prévoit que la suspension peut être prononcée avant l'exercice des poursuites et l'amendement n° 3 prévoit que, dans ce cas-là, le juge des référés est compétent. Les autres amendements déterminent les conséquences de ces dispositions.

Pour l'amendement n° 2, nous avons recherché une rédaction qui cadre avec l'esprit général de la compétence et des pouvoirs du juge des référés. Nous avons précisé que le juge pouvait ordonner la suspension en cas d'urgence et nous avons écarté de la rédaction du Sénat tout ce qui, dans l'appréciation du juge des référés aurait pu faire préjudice au principal, en ne retenant comme critère que les risques encourus par les fonds, effets ou valeurs confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions.

Dans l'amendement n° 3, nous avons précisé — je l'ai dit — que le juge des référés est compétent pour prononcer la suspension.

L'amendement n° 4 prévoit que la juridiction compétente, qui est soit le juge des référés avant l'exercice des poursuites soit le tribunal d'instance, commet un administrateur.

L'amendement n° 5 détermine le délai dans lequel les poursuites doivent être exercées, à moins que la suspension ne devienne caduque.

Enfin, l'amendement n° 6 précise que les décisions portant mesures disciplinaires, qu'elles soient définitives ou provisoires, sont en toute hypothèse susceptibles d'appel.

Tel est l'ensemble des amendements qui s'appliquent aux articles 8 et suivants du projet de loi.

Pour l'instant, l'Assemblée va devoir se prononcer sur l'amendement n° 2 qui dispose qu'en plus de la suspension prononcée en cours d'instance, il sera possible de suspendre un officier ministériel s'il y a urgence et si des inspections ou des vérifications préalables — c'est la garantie que nous donnons aux officiers ministériels — ont fait apparaître des risques pour les fonds, effets ou valeurs confiés à l'officier public ou ministériel à raison de ses fonctions.

Nous pensons que l'amendement n° 2 tient compte des divers intérêts en présence: l'intérêt des personnes qui ont confié des valeurs à l'officier ministériel, l'intérêt de la profession, qui a tout à gagner à ce que l'intéressé ne commette pas d'actes de nature à faire jouer la garantie collective, l'intérêt légitime de l'officier ministériel, qu'il convient de garantir contre des suspensions inconsidérées.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement n° 2. La procédure qu'il préconise est tout à fait conforme au but poursuivi par le Gouvernement.

M. le président. M. Foyer a également présenté un sous-amendement n° 23 ainsi libellé :

« I. — Dans l'amendement n° 2, substituer aux mots : « interdiction temporaire », les mots : « suspension provisoire ».

« II. — En conséquence, opérer la même substitution aux articles 9, 10, 11 et 12, ainsi que la substitution du mot « suspension » au mot « interdiction » dans les articles 9 et 11. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit, en fait, d'un sous-amendement de coordination, destiné à mettre le texte en harmonie avec les dispositions adoptées précédemment.

M. le président. Le Gouvernement accepte-t-il ce sous-amendement ?

M. le garde des sceaux. Il l'accepte, monsieur le président.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 23. (Le sous-amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 2, modifié par le sous-amendement n° 23. (L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?... Je mets aux voix l'article 8, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 8, ainsi modifié, est adopté.)

Article 9.

M. le président. « Art. 9. — L'alinéa premier de l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacée par les dispositions suivantes :

« L'interdiction temporaire est prononcée par le tribunal de grande instance à la requête soit du procureur de la République, soit du président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci.

« Dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, le procureur de la République ne peut agir qu'à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28.

« Lorsqu'il prononce l'interdiction, le tribunal de grande instance commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 3 libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« Toutefois, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 32, l'interdiction temporaire est prononcée par le juge des référés saisi soit par le procureur de la République agissant à la demande ou après avis de l'un des organismes mentionnés à l'article 28, soit par le président de la chambre de discipline agissant au nom de celle-ci. »

Cet amendement a déjà été soutenu par M. le président de la commission.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 3.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 4 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 33 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« Dans tous les cas, lorsque l'interdiction est prononcée, la juridiction compétente commet un administrateur dans les conditions prévues à l'article 20. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 4. (L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 9 modifié par les amendements n° 3 et 4.

(L'article 9, ainsi modifié, est adopté.)

Article 10.

M. le président. « Art. 10. — Le premier alinéa de l'article 34 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les effets de l'interdiction temporaire sont ceux prévus par les articles 26 (alinéas premier et 3), 27, 29 et 31 ci-dessus. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 10.

(L'article 10 est adopté.)

Article 11.

M. le président. « Art. 11. — L'alinéa premier de l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le tribunal de grande instance peut, à tout moment, à la requête soit du procureur de la République, soit de l'officier public ou ministériel, mettre fin à l'interdiction temporaire.

« L'interdiction cesse de plein droit dès que les actions pénales et disciplinaires sont éteintes. Elle cesse également de plein droit, dans le cas prévu au dernier alinéa de l'article 32, si, à l'expiration d'un délai de trois mois à compter de son prononcé, aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 5 ainsi libellé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945, substituer aux mots : « trois mois », les mots : « quinze jours ».

Cet amendement a déjà été soutenu.

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Comme je l'ai indiqué tout à l'heure, le Gouvernement est tout à fait d'accord avec la procédure nouvelle proposée par la commission des lois en ce qui concerne l'interdiction temporaire prononcée à titre préventif et conservatoire avant que des poursuites pénales ou disciplinaires aient pu être engagées.

Je pense, en effet, que la saisine du juge des référés est parfaitement adaptée au caractère d'urgence qui justifie cette mesure.

En revanche, j'estime que le délai qui limite à quinze jours la durée de l'interdiction dans l'hypothèse considérée ne permet pas de lui donner sa pleine efficacité.

Je ne crois pas inutile d'exposer les raisons qui ont conduit le Gouvernement à prévoir cette disposition, laquelle constitue un élément particulièrement important du projet.

Je rappellerai que le texte actuel de l'article 32 qui, sur ce point, n'est pas modifié prévoit que l'officier public ou ministériel faisant l'objet d'une poursuite pénale ou disciplinaire peut se voir interdire temporairement l'exercice de ses fonctions. Cette interdiction est prononcée par le tribunal. Elle constitue une mesure préventive destinée à écarter temporairement de la gestion de son office l'officier ministériel poursuivi.

L'expérience a montré que cette disposition était insuffisante. En effet, pour que des poursuites puissent être engagées, il faut déjà que des éléments de preuve suffisamment nombreux et précis soient réunis. Or, notamment dans le cas des notaires, dont la comptabilité est complexe et se trouve généralement faussée par l'intéressé quand il s'est rendu coupable de détournement, ces preuves ne peuvent être totalement réunies qu'à l'issue d'expertises nécessitant de longues investigations.

Pendant ce temps, l'intéressé, resté à la tête de son étude, continue ses manœuvres délictueuses et peut faire disparaître des documents compromettants.

Dans d'autres cas, il s'agit d'un officier public qui emploie des méthodes extrêmement dangereuses pour les fonds qui lui sont confiés — négociation de grosses au porteur insuffisamment...

ment gagées, exercice d'activités bancaires, interventions dans des promotions immobilières douteuses, etc. Il n'est pas toujours possible dès le début de relever des infractions caractérisées.

Or, il est apparu que, dans des affaires ayant donné lieu à des sinistres importants — il a été fait tout à l'heure allusion à certaines d'entre elles — des mesures préventives permettant d'écartier l'intéressé de la gestion de son office auraient limité considérablement l'étendue de ces sinistres.

Pour tous ces motifs, une procédure d'urgence s'imposait et les organismes représentant les professions concernées, notamment le notariat, qui a été plus particulièrement affecté par des sinistres, ont réclamé l'institution de cette mesure, dans l'intérêt primordial du public et de la profession.

Toutefois, il n'apparaît pas possible, notamment dans les études importantes ou lorsque la comptabilité a été faussée ou mal tenue, de faire en quinze jours la lumière sur les agissements d'un officier ministériel et sur la nature exacte des manquements constatés.

Je rappelle que, si le juge des référés a estimé devoir prononcer l'interdiction temporaire, c'est au vu d'indices qui lui ont paru suffisamment graves pour présumer des infractions plus importantes. Un administrateur est nommé dans l'étude dont le premier devoir sera de vérifier la situation de l'office et de déterminer, avec l'aide d'experts, l'état de la comptabilité et les éventuels détournements de fonds qui auraient été commis. Pour accomplir sa mission sérieusement, l'administrateur doit disposer d'un délai suffisant.

Or, une longue pratique a révélé qu'une inspection de comptabilité, même dans une étude bien gérée — de telles inspections sont réglementairement prévues — nécessitait parfois plusieurs semaines.

Comment dès lors espérer qu'un résultat concret pourra être obtenu en quinze jours dans une étude, dont la gestion est par définition sujette à caution et pour des affaires nécessairement complexes et délicates ? En effet — je le souligne et certaines affaires récentes le démontrent — la procédure d'interdiction par voie de référé s'applique essentiellement à des cas de cette nature et pour des offices généralement très importants.

Il serait à craindre, si la limitation à quinze jours était maintenue, que les parquets ne soient tentés d'ouvrir des procédures pénales ou disciplinaires sur des données insuffisantes.

J'indique que la profession notariale, responsable collectivement des agissements de ses membres, est entièrement d'accord sur le délai de trois mois proposé par le Gouvernement.

Toutefois, je serai disposé, dans un esprit de conciliation, à accepter une réduction du délai de trois mois, en souhaitant que le délai arrêté en définitive permette l'exercice normal des investigations et des contrôles nécessaires.

C'est pourquoi je demande à la commission des lois de bien vouloir reconsidérer le délai figurant dans son amendement.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Monsieur le garde des sceaux, je serai malheureusement insensible à votre appel. La commission des lois a longuement examiné l'article 8. Elle a longuement hésité avant de l'adopter, voulant ainsi marquer l'aspect exceptionnel et temporaire de cette mesure en impartissant un délai de quinze jours, fort court — je le reconnais — pour que l'interdiction temporaire soit suivie d'une instance disciplinaire ou pénale.

C'est tout de même une chose grave, monsieur le garde des sceaux, que de « suspendre » un notaire, pour reprendre la terminologie que l'Assemblée a adoptée. Nous avons pensé qu'un délai de quinze jours suffisait pour rechercher les faits susceptibles d'être reprochés au notaire et pour déclencher une instance disciplinaire ou pénale.

C'est pourquoi la commission maintient le délai de quinze jours.

M. le président. La parole est à M. Gerbet pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Je suis navré d'être encore en opposition avec la commission dont je fais partie. Je pense, comme le garde des sceaux, qu'un délai de quinze jours est vraiment très bref et que, bien souvent, il ne permettra pas les investigations nécessaires.

C'est pourquoi, monsieur le président, je dépose un amendement tendant à porter à un mois le délai de trois mois prévu par l'article 11.

M. le président. Je suis saisi par M. Gerbet d'un amendement ainsi libellé :

« A la fin du second alinéa du texte proposé pour l'article 35 de l'ordonnance du 28 juin 1945, substituer aux mots : « trois mois » les mots « un mois ».

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Les porte-parole de la commission ont quelques scrupules à accepter le délai proposé par M. Gerbet. Car, au cours de l'examen du projet de loi, la commission a manifesté très nettement l'intention de prévoir un délai très bref. A un moment, elle avait même songé à prévoir un délai de huit jours ; mais, sur proposition de M. le rapporteur, elle a accepté de doubler ce délai.

Dans ces conditions, la commission ne peut pas se rallier au délai d'un mois, même proposé par M. Gerbet.

Toutefois, monsieur le garde des sceaux, notre position présente-t-elle beaucoup d'inconvénients ? On dit que la mesure de suspension prendra fin au terme d'un délai de quinze jours si aucune poursuite pénale ou disciplinaire n'a été engagée. Il suffit qu'avant l'expiration du délai, la juridiction disciplinaire ou la juridiction pénale soit saisie pour que la suspension soit prolongée sans difficulté. Or, faire suspendre un officier ministériel à la suite d'investigations, de vérifications et d'inspections est une mesure grave. Nous avons prévu l'intervention du juge des référés parce qu'il pouvait y avoir péril en la demeure.

Il est vraisemblable que le fait révélé par l'inspection ou par les vérifications et qui aura convaincu le juge des référés de prononcer la suspension d'un officier public, sera suffisant pour que la chambre de discipline ou le procureur de la République soit saisi.

Dans tous les cas où il apparaîtra utile de prolonger la période de suspension, vous n'aurez aucune difficulté, monsieur le garde des sceaux.

En définitive, si la position de la commission était suivie — et celle-ci peut difficilement y renoncer à ce stade du débat — il n'y aurait pas grand dommage et par ailleurs on éviterait la prolongation de la situation, véritablement curieuse, d'un officier ministériel suspendu de ses fonctions sans que la suspension ait été suivie, pendant un certain délai, de l'exercice de l'action publique ou de l'action disciplinaire.

M. le président. La parole est à M. Gerbet, pour répondre à la commission.

M. Claude Gerbet. Je veux simplement présenter une observation.

Dans l'intérêt même du notaire suspendu, dont se préoccupe à juste titre M. le président et M. le rapporteur de la commission, il ne faut pas provoquer des poursuites disciplinaires. Par le fait même que le délai serait seulement de quinze jours, on s'empêcherait d'engager des poursuites qui ne seraient peut-être pas nécessaires.

J'insiste auprès de l'Assemblée, puisque la commission ne peut pas m'entendre, pour que mon amendement soit retenu.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je remercie M. Gerbet d'avoir produit à l'appui de ma suggestion une argumentation de poids. J'avoue que le Gouvernement serait heureux que le délai d'un mois soit retenu.

Je fais remarquer à l'Assemblée que les investigations auxquelles je faisais allusion peuvent se produire en période de ralentissement, voire d'arrêt de l'activité professionnelle — par exemple pendant les vacances — et que l'exiguïté du délai de quinze jours risque, comme l'a souligné M. Gerbet, de provoquer des poursuites engagées sur des preuves qui soient matériellement incomplètes ou insuffisantes.

C'est de l'intérêt même du notaire en cause et de la profession tout entière, qui souhaitait elle-même, au départ, je le rappelle, un délai de trois mois, que ce délai soit ramené à un mois. J'insiste donc pour que cette solution soit adoptée.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. J'avais, à titre personnel, défendu le délai de trois mois. Je rejoins maintenant le point de vue de M. Gerbet.

Mais, en tant que rapporteur, j'ai scrupule à ne pas remplir le mandat impératif qui m'a été donné de défendre la position de la commission.

Aussi, je demande à son président de bien vouloir couvrir son nouveau et jeune rapporteur à l'Assemblée s'il annonce le ralliement de la commission à l'amendement de M. Gerbet.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. M. le rapporteur me demande une chose impossible.

Remarquez que cette affaire ne revêt pas une importance majeure. Tout à l'heure j'aurais pu répondre à M. Gerbet que pour un officier ministériel il est beaucoup plus grave d'être suspendu que de faire l'objet d'une poursuite disciplinaire. Cette dernière reste secrète alors que la suspension lui cause un préjudice moral considérable dont il ne se remettra peut-être jamais. Par conséquent la mesure grave, c'est beaucoup plus la suspension que la saisine, par le procureur de la République, de l'autorité disciplinaire ou de la juridiction répressive.

Quoi qu'il en soit, je crois que nous nous en sommes suffisamment expliqué. Que l'Assemblée décide maintenant !

M. le président. Je suis donc saisi d'un amendement n° 5 présenté par M. Piot en tant que rapporteur, sur lequel il n'est pas tout à fait d'accord à titre personnel, et d'un amendement présenté par M. Gerbet, dont l'adoption a été laissée à la sagesse de l'Assemblée.

Je mets d'abord aux voix l'amendement n° 5, qui est le plus éloigné du texte du projet.

(L'amendement n'est pas adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement de M. Gerbet. *(L'amendement est adopté.)*

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 11.

(L'article 11, ainsi modifié, est adopté.)

Article 12.

M. le président. « Art. 12. — L'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 36. — Les décisions du tribunal de grande instance en matière d'interdiction temporaire peuvent être déférées à la cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé ou par le procureur de la République.

« Les recours exercés contre la décision prononçant l'interdiction temporaire n'ont pas d'effet suspensif. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 6, libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 36 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« Art. 36. — Les décisions rendues en matière d'interdiction temporaire sont susceptibles d'appel. »

Cet amendement a déjà été soutenu.

Je mets donc aux voix l'amendement n° 6, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 12, modifié par l'amendement n° 6. *(L'article 12, ainsi modifié, est adopté.)*

Article 13.

M. le président. — « Art. 13. — L'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 37. — Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déférées par l'officier public ou ministériel intéressé au tribunal de grande instance statuant disciplinairement, qui se prononce en dernier ressort.

« Les décisions du tribunal de grande instance saisi en application de l'article 10 peuvent être déférées à la cour d'appel par le procureur de la République ou par l'officier public ou ministériel intéressé.

« Le président de la chambre peut interjeter appel des décisions du tribunal de grande instance statuant disciplinairement, s'il a cité l'intéressé directement devant cette juridiction ou s'il est intervenu à l'instance.

« L'appel est ouvert, dans les mêmes conditions, à la partie qui se prétend lésée, mais seulement en ce qui concerne les dommages-intérêts.

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en même temps, en application du premier alinéa du présent article et en vertu de l'article 10, il se prononce par une même décision sur les deux instances. Dans ce cas, appel peut être formé contre sa décision dans les conditions prévues aux deuxième, troisième et quatrième alinéas ci-dessus. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 7 ainsi libellé :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« Art. 37. — Les décisions de la chambre de discipline peuvent être déférées à la cour d'appel par l'officier public ou ministériel intéressé. »

Je suis également saisi d'un sous-amendement n° 18, présenté par le Gouvernement, ainsi conçu :

« Compléter le texte proposé par l'amendement n° 7 par les mots :

« et par le procureur de la République ». »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Cet amendement apporte une innovation au droit disciplinaire des officiers ministériels.

L'Assemblée nationale sait que certaines sanctions disciplinaires peuvent être prononcées par la chambre de discipline, composée uniquement de professionnels, les sanctions les plus graves étant de la compétence du tribunal de grande instance.

Dans le droit actuel, les décisions de celui-ci sont susceptibles d'appel devant la cour d'appel, alors que celles des chambres disciplinaires ne le sont pas.

L'amendement n° 7 tend à introduire le droit d'appel également contre les sanctions disciplinaires prononcées par les chambres de discipline.

Si vous le permettez, monsieur le garde des sceaux, je présenterai en même temps votre sous-amendement et l'amendement.

Le texte adopté par la commission, sur un amendement de votre serviteur, n'ouvrirait le droit d'appel qu'à l'officier public ou ministériel intéressé. Le Gouvernement a observé qu'il était nécessaire et convenable de l'ouvrir également au procureur de la République. C'était un oubli et une lacune de notre amendement. La commission, ce matin, s'est donc ralliée au sous-amendement du Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix le sous-amendement n° 18, présenté par le Gouvernement et accepté par la commission. *(Le sous-amendement est adopté.)*

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 7, modifié par le sous-amendement n° 18, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement, ainsi modifié, est adopté.)

M. le président. M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 8 ainsi conçu :

« Supprimer le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'un amendement de coordination.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 8, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Le Gouvernement a présenté un amendement n° 19 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le dernier alinéa du texte proposé pour l'article 37 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« Lorsque le tribunal de grande instance est saisi en application de l'article 11 des faits ayant donné lieu à une décision d'une chambre de discipline frappée d'appel dans les conditions prévues à l'alinéa 1^{er} du présent article, la cour d'appel statue jusqu'à ce que le tribunal de grande instance se soit prononcé. »

La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Le tribunal de grande instance, statuant disciplinairement, pouvant être saisi à tout moment de faits sur lesquels la chambre de discipline s'est prononcée, il y avait lieu d'éviter tout conflit de compétence entre le tribunal de grande instance et la cour d'appel, lorsque ces deux juridictions sont saisies simultanément des mêmes faits.

M. le président. Quel est l'avis de la commission?

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission accepte l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 19, accepté par la commission.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole?...

Je mets aux voix l'article 13, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 13, ainsi modifié, est adopté.)

Article 14.

M. le président. « Art. 14. — L'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 45. — Tout officier public ou ministériel qui ne prête pas le serment professionnel dans le mois de la publication de sa nomination au *Journal officiel* est déclaré démissionnaire d'office de ses fonctions sauf s'il peut justifier d'un cas de force majeure.

« Peut également être déclaré démissionnaire d'office, après avoir été mis en demeure de présenter ses observations, l'officier public ou ministériel qui, en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions.

« Toutefois, dans le cas prévu à l'alinéa 2 du présent article, l'arrêt du garde des sceaux, ministre de la justice, prononçant la démission de l'officier public ou ministériel ne peut être pris que sur les avis conformes du procureur général et du bureau du conseil supérieur du notariat, en ce qui concerne les notaires, du bureau de la chambre nationale en ce qui concerne les avoués près les cours d'appel, les huissiers de justice et les commissaires-priseurs.

« La démission d'office ne fait pas obstacle à l'exercice de poursuites disciplinaires contre l'officier public ou ministériel si les faits qui lui sont reprochés ont été commis pendant

l'exercice de ses fonctions. Si la sanction est prononcée alors que la nomination de son successeur est déjà intervenue, celui-ci demeure titulaire de l'office quelle que soit la peine infligée.

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 9 ainsi libellé :

« Après les mots : « l'officier public ou ministériel qui », rédiger ainsi la fin du deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« , soit en raison de son éloignement prolongé de sa résidence, soit en raison de son état physique ou mental, est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions. Les mêmes dispositions sont applicables lorsque, par des manquements répétés à ses obligations professionnelles, l'officier public ou ministériel a révélé son inaptitude à assurer l'exercice normal de ses fonctions ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je soutiendrai l'amendement n° 9 en même temps que l'amendement n° 10. Ils visent, en effet, les principales dispositions du projet.

Le projet de loi initial élargissait considérablement les cas dans lesquels la démission d'office pouvait être prononcée — avec toutefois des garanties fort importantes.

Les cas de démission d'office qu'il ajoutait étaient les suivants : l'officier ministériel est empêché d'assurer l'exercice normal de ses fonctions ; le comportement de l'officier ministériel est de nature à compromettre gravement la gestion de son office ou les intérêts de sa clientèle.

Le Sénat, malgré ces garanties, n'a pas suivi le Gouvernement. Adoptant la position de sa commission des lois, il a estimé que la définition des cas où la démission d'office pouvait être prononcée était trop large et que, en particulier, la notion de « comportement », nécessairement subjective, pouvait créer un risque d'arbitraire.

Le Sénat a donc repoussé le texte initial et n'a même pas accepté un amendement transactionnel du Gouvernement réduisant la portée du premier texte.

Dans ces conditions, votre commission, soucieuse de trouver une solution transactionnelle — qui évite les dangers d'arbitraire dénoncés par le Sénat mais qui puisse cependant remédier efficacement à certaines situations fortement ressenties, à juste titre, par l'opinion publique — propose un système qui s'efforce d'une part de mieux définir les cas où la démission d'office pourra être prononcée, en écartant notamment le terme de « comportement » comme le souhaitait le Sénat — c'est l'objet de l'amendement n° 9 — et d'autre part de prévoir une garantie judiciaire plus réelle en faisant intervenir le tribunal pour la constatation même des faits ; c'est l'objet de l'amendement n° 10.

M. le président. M. Piot, rapporteur, a en effet présenté un amendement n° 10 libellé comme suit :

« Rédiger ainsi le troisième alinéa du texte proposé pour l'article 45 de l'ordonnance du 28 juin 1945 :

« L'empêchement ou l'inaptitude doit avoir été constaté par le tribunal de grande instance saisi soit par le procureur de la République, soit par le président de la chambre de discipline. Le tribunal statue après avoir entendu le procureur de la République et, s'il est présent, l'officier public ou ministériel préalablement appelé ou son représentant. »

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement sur ces deux amendements ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement les accepte.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 9.

(L'amendement est adopté.)

M. Marcel Massot. Je demande la parole sur l'amendement n° 10.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. L'amendement n° 10 prévoit que l'officier ministériel peut se présenter devant le tribunal, être entendu par lui ou faire entendre son représentant.

Je vous demande de remplacer le mot « représentant » par le mot : avocat », afin de nous conformer à la loi. Devant le tribunal de grande instance, en effet, les avocats détiennent un monopole, peut-être discuté naguère par les avoués, mais qui ne l'est plus depuis qu'avocats et avoués sont unis dans une même profession. Dans ces conditions, un mandataire qui ne serait pas avocat ne peut se présenter devant le tribunal de grande instance.

Tel est l'objet du sous-amendement que je me permets de présenter.

M. le président. Je viens d'être saisi par M. Massot d'un sous-amendement à l'amendement n° 10 de la commission et tendant à remplacer *in fine*, le mot : « représentant », par le mot : « avocat ».

Quel est l'avis de la commission sur ce sous-amendement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. D'après l'ordonnance de 1945, le notaire cité devant le tribunal ne peut être représenté que par un autre notaire.

M. Marcel Massot. Il « peut » être.

M. Jacques Piot, rapporteur. A mon avis, il est préférable que le notaire puisse se faire représenter par un de ses confrères qui, plus au fait de ces problèmes que l'avocat, pourra mieux l'assister et le conseiller dans cette procédure.

Cela dit, je ne veux en aucun cas compromettre le monopole des avocats.

M. Marcel Massot. Jadis, il s'agissait du tribunal de grande instance !

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je tiens à apporter mon appui à l'observation très pertinente de notre collègue Massot.

Il est évident que, maintenant, avocats et avoués ne forment plus qu'une profession nouvelle...

M. Marcel Massot. Et unique.

M. Claude Gerbet. Il serait donc contraire aux dispositions de la loi du 31 décembre 1971 de prévoir un représentant qui ne serait pas un avocat.

Que, devant sa chambre de discipline, le notaire puisse être assisté par l'un de ses confrères comme l'avoué, autrefois officier ministériel, pouvait l'être par un de ses confrères devant sa chambre de discipline, nous l'admettons ! Mais, dès lors que le tribunal de grande instance est compétent, et si nous entendons maintenir l'unité de ce monument législatif, difficilement mis au point, qu'est la loi du 31 décembre 1971, il n'est pas possible de ne pas admettre le sous-amendement présenté par M. Massot.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. La commission n'ayant pas été saisie de ce sous-amendement, je n'ai parlé tout à l'heure qu'en mon nom personnel. Je ne puis, au nom de la commission, que m'en remettre à la sagesse de l'Assemblée.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement souhaite, pour sa part, que la rédaction de l'amendement ne soit pas modifiée car elle permet à l'officier public ou ministériel de se faire représenter soit par un avocat, soit par l'un de ses confrères.

Etant donné le caractère spécifique de l'intervention qu'il serait conduit à faire au cours de la procédure, il semble qu'il faut lui laisser le choix de s'adresser à l'un ou à l'autre.

M. Claude Gerbet. Peut-être conviendrait-il de le préciser !

M. le président. La parole est à M. Lauriol, pour répondre au Gouvernement.

M. Marc Lauriol. Si nous adoptons la thèse présentée par M. le garde des sceaux, il est indispensable que nous précisions ici qui nous entendons désigner comme représentant.

En effet, tel qu'il est rédigé, le texte ne saurait en aucune façon être interprété comme une dérogation à la règle du monopole de l'avocat devant les tribunaux judiciaires.

Si l'on veut que le notaire puisse être représenté éventuellement par un autre que par un avocat, il convient de préciser par qui il peut l'être. C'est une affaire de rédaction.

Quant au fond, j'estime que la règle du monopole de l'avocat serait préférable.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Peut-être pourrions-nous nous mettre d'accord sur le remplacement des mots « son représentant » par les mots : « un avocat ou un officier ministériel de même catégorie » ?

M. Marc Lauriol. Au choix !

M. Claude Gerbet. Je suis d'accord.

M. le garde des sceaux. Dans l'esprit de l'intervention de M. le rapporteur et de plusieurs députés, nous pourrions ainsi rédiger la fin de l'article 14 :

« ... et, s'il est présent, l'officier public ou ministériel préalablement appelé, ou un officier public et ministériel de la même catégorie, ou un avocat ».

Cette formule me semble de nature à donner satisfaction à l'Assemblée.

M. le président. La commission se rallie-t-elle à la rédaction plus précise du Gouvernement ?

M. Jacques Piot, rapporteur. Oui, monsieur le président.

M. le président. Le sous-amendement de M. Massot n'a plus d'objet.

Je mets aux voix l'amendement n° 10, ainsi modifié par le Gouvernement.

M. le président. Je mets aux voix l'article 14 modifié par les amendements n° 9 et 10 rectifié.

(L'article 14, ainsi rédigé, est adopté.)

M. le président. Mes chers collègues, la conférence des présidents a prévu que cette séance serait levée à dix-neuf heures. Or, il est dix-neuf heures moins une.

A condition que les orateurs s'efforcent d'être brefs, et que de trop nombreux amendements et sous-amendements ne soient pas déposés en séance — ce qui ne clarifie pas nos débats — l'Assemblée vaudra sans doute dépasser le délai prévu pour terminer l'examen du projet en discussion ? (Assentiment.)

— 8 —

RAPPEL AU REGLEMENT

M. Gilbert Millet. Je demande la parole, pour un rappel au règlement.

M. le président. La parole est à M. Millet, pour un rappel au règlement.

M. Gilbert Millet. Monsieur le président, mes chers collègues, la proposition de loi tendant à créer un conseil supérieur de l'information sexuelle, de la régulation des naissances et de l'éducation familiale, ne sera pas appelée aujourd'hui à l'ordre du jour, pour la seconde fois. Je le constate avec regret.

En reportant toujours cette proposition à la fin de l'ordre du jour, tout se passe comme si l'on ne voulait pas que le Parlement discute des grands problèmes qui se situent pourtant au cœur des préoccupations de l'opinion de notre pays.

De telles pratiques creusent le fossé déjà profond qui sépare l'Assemblée du pays. Permettez-moi de le regretter et de protester contre cette situation. (Applaudissements sur les bancs des communistes.)

M. André Fanton. C'est une protestation qui ne repose sur rien.

M. le président. Monsieur Millet, la conférence des présidents a prévu de reporter la fin de l'ordre du jour de la séance d'aujourd'hui au jeudi 14 juin. Il ne s'agira donc pas seulement de la proposition que vous avez évoquée, mais d'un autre texte également.

D'autre part, je vous rappelle que l'ordre du jour complémentaire a été adopté par scrutin public.

M. André Fanton. Le groupe communiste a voté contre cet ordre du jour complémentaire !

M. le président. Si l'Assemblée vous avait suivi, monsieur Millet, l'examen de la proposition de loi en question n'aurait pas été reporté, ce qui eût été plus grave à vos yeux.

La parole est à M. Millet.

M. Gilbert Millet. Si nous avons voté contre l'ordre du jour complémentaire, ce n'était pas pour empêcher cette proposition de loi de venir en discussion, mais pour permettre aux anciens d'Algérie d'obtenir le titre d'ancien combattant qu'ils réclament à juste titre.

A ce sujet, j'indique qu'au lendemain du vote, la F. N. A. C. A. nous a adressé une lettre pour préciser que l'octroi du titre d'ancien combattant n'avait aucun rapport avec les travaux de la commission dont le ministre a parlé.

M. le président. Mais ce que vous dites n'a pas de rapport non plus avec votre rappel au règlement !

M. André Fanton. Monsieur Millet, vous jouez sur les deux tableaux. Vous votez contre l'ordre du jour complémentaire, puis vous vous plaignez qu'il ne soit pas respecté et que les propositions ne viennent pas en discussion !

M. Gilbert Faure. C'est vous qui vous plaignez, vous et la majorité !

M. André Fanton. Je ne me plains pas. Ce n'est pas moi qui ai fait un rappel au règlement !

M. le président. Si MM. Fanton et Gilbert Faure veulent bien me laisser la parole, je pourrai leur rappeler la décision de la conférence des présidents. Celle-ci avait décidé à l'unanimité que si l'ordre du jour de la présente séance n'était pas épuisé aujourd'hui, la suite en serait renvoyée à la séance du 14 mai.

Il n'y a donc là aucune manœuvre, monsieur Millet. Tout cela était prévu et vous auriez dû en être informé.

— 9 —

STATUT DES NOTAIRES
ET DE CERTAINS OFFICIERS MINISTERIELS

Reprise de la discussion d'un projet de loi adopté par le Sénat.

M. le président. Nous reprenons la discussion du projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la discipline et au statut des notaires et de certains officiers ministériels.

Nous nous étions arrêtés après l'adoption de l'article 14.

Article 14 bis.

M. le président. « Art. 14 bis. — Les articles 22 et 30 de l'ordonnance du 28 juin 1945 précitée sont abrogés. »

La parole est à M. Piot, rapporteur de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jacques Piot, rapporteur. L'article 22 de l'ordonnance du 28 juin 1945, que l'article 14 bis tend à abroger, prévoit la publicité des décisions de suspension ou de destitution des officiers publics ou ministériels. La commission des lois souhaite, comme le Sénat, la suppression de cette publicité.

Mais l'article 22 prévoyait également que toute décision prononçant la destitution était en outre notée au casier judiciaire de l'intéressé. La commission n'entend pas supprimer cette règle. Toutefois, il est possible que cette disposition disparaisse de l'ordonnance de 1945 puisque l'article 768 du code de procédure pénale prévoit que le greffe de chaque tribunal de grande instance reçoit les décisions disciplinaires prononcées par l'autorité judiciaire ou par une autorité administrative lorsqu'elle entraîne ou édicte des incapacités.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...
Je mets aux voix l'article 14 bis.
(L'article 14 bis est adopté.)

Article 15 A.

M. le président. Je donne lecture de l'article 15 A :

TITRE II

DISPOSITIONS DIVERSES

« Art. 15 A. — L'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat est rétabli ainsi qu'il suit :

« Art. 10. — Le notaire peut déléguer un ou plusieurs de ses clercs assermentés, aux fins de recevoir les actes notariés.

« A compter de leur signature par le notaire les actes ainsi reçus ont le caractère d'actes authentiques au sens des articles 1317 et suivants du code civil, notamment en ce qui concerne les énonciations relatives aux constatations et formalités effectuées par le clerc assermenté.

« Cette délégation ne peut avoir lieu pour les actes nécessitant la présence de deux notaires ou de deux témoins ainsi que pour ceux prévus aux articles 73, 335, 348-3, 931, 1035, 1394 et 1397 du code civil.

« Elle est exercée sous la surveillance et sous la responsabilité du notaire.

« Un décret en Conseil d'Etat fixe les modalités d'application des dispositions qui précèdent. »

M. Piot, rapporteur, et M. Foyer ont présenté un amendement n° 11 conçu en ces termes :

« Rédiger ainsi le premier alinéa du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI :

« Art. 10. — Le notaire peut habiliter un ou plusieurs de ses clercs assermentés à l'effet de donner lecture des actes et des lois et recueillir les signatures des parties. »

La parole est à M. le président de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République.

M. Jean Foyer, président de la commission. Si vous n'y voyez pas d'objection, monsieur le président, je défendrai simultanément les amendements n° 11, 12, 13 et 14 qui, eux aussi, forment un ensemble.

M. le président. En effet, sur l'article 15 A je suis saisi de trois autres amendements dont je donne lecture :

L'amendement n° 12, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi rédigé :

« Dans le deuxième alinéa du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI, substituer au mot :

« reçus », le mot : « dressés ». »

L'amendement n° 13, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Foyer, est libellé en ces termes :

« Rédiger ainsi le début du troisième alinéa du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI :

« Cette habilitation ne peut avoir effet pour les actes... »
(la suite de l'alinéa sans changement).

L'amendement n° 14, présenté par M. Piot, rapporteur, et M. Foyer, est ainsi conçu :

« Après le quatrième alinéa du texte proposé pour l'article 10 de la loi du 25 ventôse an XI, insérer le nouvel alinéa suivant :

« Par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités. »

La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit de la forme de réception des actes notariés.

Un décret du 26 novembre 1971, en son article 11, a officialisé une pratique suivie depuis des décennies, pour ne pas dire depuis un siècle, en autorisant les notaires à habiliter un ou plusieurs de leurs clercs à recevoir les parties et à recueillir leur signature. Ce décret fait l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Conseil d'Etat, qui, à mon sens, n'a pas grande chance d'aboutir : il est fondé sur le caractère prétendument législatif des dispositions considérées que, personnellement, je considère comme purement réglementaires.

Mais le Sénat a voulu mettre fin à la controverse en réglant le problème par une disposition législative, et la commission des lois est entrée dans ses vues.

Il lui est apparu cependant que la rédaction adoptée par le Sénat n'était pas heureuse, car elle mêlait, en fait, deux conceptions profondément différentes.

Selon la première, le clerc est un véritable délégué qui reçoit une délégation de signature au sens du droit public : lorsqu'un ministre ou un préfet délègue sa signature, le haut fonctionnaire qui reçoit cette délégation signe l'acte à la place de son supérieur et l'acte signé dans ces conditions a exactement la même valeur que s'il avait été signé par le ministre ou par le préfet.

Cette conception pourrait être transposée dans le domaine des actes notariés, mais l'ensemble du notariat y est hostile car il estime que ce serait faire disparaître ou, tout au moins, estomper le caractère irremplaçable de la profession.

Selon la deuxième conception, le délégué n'est plus un mandataire au sens du droit public : il exécute une opération qui est de l'ordre du louage ; autrement dit, il accomplit simplement des opérations matérielles, l'acte ne devenant acte authentique qu'après la signature du notaire.

Or le deuxième alinéa du texte proposé par le Sénat parle de délégation alors que le décret de 1971 parlait d'habilitation. On pourrait donc penser que c'est la théorie de la délégation qui est consacrée. Mais, dans les alinéas suivants, le Sénat dit que, tant que l'acte n'a pas été signé par le notaire, il n'a pas la force probante de l'acte authentique et que cette délégation ne peut s'appliquer aux actes pour lesquels la solennité est la condition d'existence comme la donation, le contrat de mariage ou l'hypothèque. Il y a donc là une contradiction formelle.

La rédaction que la commission des lois a retenue en adoptant l'amendement que je lui avais présenté et que je défends maintenant, est très proche de celle du décret. On ne parle plus de délégation, mais d'habilitation au sens de donner lecture des actes et des lois et de recueillir les signatures. J'ai évité le mot de « réception » qui figure dans l'article 1317 du code civil, parce qu'il prête à amphibologie et caractérise l'action même du notaire.

Par voie de conséquence, les amendements n° 12, 13 et 14 introduisent un certain nombre de modifications. On peut les considérer comme des amendements de coordination.

Si ces amendements étaient adoptés il serait donc établi que le clerc assermenté accomplit simplement des actes matériels et que la collation de l'authenticité à l'instrument reste l'acte personnel du notaire et ne résulte que de sa signature propre.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. Jean Taiffinger, garde des sceaux, ministre de la justice. Le Gouvernement est favorable aux quatre amendements.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Je dois préciser que la modification résultant de l'amendement n° 14 est plus qu'une modification de forme. Il y est dit que « par dérogation aux dispositions qui précèdent, lorsqu'une des parties le demande, le notaire doit procéder en personne à toutes les formalités », c'est-à-dire à la lecture des actes et au recueil des signatures des parties.

M. le président. La parole est à M. Massot, pour répondre à la commission.

M. Marcel Massot. Je suis décidé à voter cet amendement, mais je pense qu'il faudrait impartir un délai. On peut avoir affaire à un notaire négligent qui ne signera que six mois, un an ou même deux après que son clerc aura reçu l'acte. Pendant tout ce temps, cet acte ne sera pas un acte authentique, et s'il s'agit d'une obligation, le créancier ne pourra pas exécuter.

Il faudrait donc fixer un délai au notaire pour signer l'acte et le rendre authentique, puisque, aux termes des amendements déposés, l'acte signé par un clerc assermenté a le caractère d'acte sous seing privé et ne devient acte authentique que lorsqu'il est revêtu de la signature du notaire.

J'ajoute qu'il faut prévoir aussi le cas de notaires malades ou malhonnêtes qui, en ne faisant pas diligence, pourraient porter préjudice à leurs clients.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Les dispositions que nous proposons — dans l'esprit que j'ai défini tout à l'heure — sont à mon avis de nature réglementaire.

L'observation de M. Massot est digne de considération mais je pense que ce que suggère notre collègue est, si je puis dire, encore plus de nature réglementaire que le texte de l'article 15 A lui-même.

Fixer au notaire un délai pour l'accomplissement de tel ou tel devoir de sa charge relève bien du domaine réglementaire. Alors que nous nous occupons de déterminer les conditions

dans lesquelles sera reconnu le caractère authentique d'un acte, nous avons déjà débordé le cadre législatif en précisant les formalités selon lesquelles un acte est dressé.

Je pense, monsieur Massot, que le Gouvernement pourrait vous donner satisfaction en disant qu'il réglera par voie réglementaire. Il ne faut pas alourdir la loi par l'introduction d'un délai.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre à la commission.

M. André Fanton. Je comprends l'objection de M. le président de la commission, mais j'approuve la proposition de M. Massot.

Les dispositions que nous allons insérer dans la loi sont peut-être de nature réglementaire, mais lorsque nous les aurons votées, elles auront une portée législative. Il sera difficile de les interpréter autrement.

Si le texte défendu par la commission semble pouvoir s'appliquer sans difficulté aux études de dimensions modestes, on ne doit pas oublier qu'il existe des études très importantes où l'intervention directe du notaire est peu fréquente.

Que se passera-t-il dans ces études si un client demande l'intervention du notaire, qui deviendra obligatoire si ces dispositions sont votées ? Il n'y a pas seulement des notaires malhonnêtes, malades ou négligents, comme le disait M. Massot. Il y a aussi des notaires débordés. Il y a dans les grandes agglomérations des études gigantesques — chacun le sait bien, je n'ai pas besoin de citer de noms — et le vote d'une telle disposition risque de placer dans une situation difficile leurs clients qui, naïvement, demanderont l'application de ce texte. Ils se trouveront pénalisés alors que la commission des lois a voulu apporter une amélioration.

Ou bien on accepte l'idée de M. Massot et on prévoit un délai, ou bien il ne faut pas inscrire un tel texte dans le projet qui nous est soumis.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. J'insiste auprès de M. le garde des sceaux pour que, s'il prend un décret demain, il tienne compte de mes observations.

Il est déjà singulier que des clients sortent de chez leur notaire avec un acte sous seing privé dans la poche. Car si l'on va chez lui, c'est généralement pour avoir un acte authentique. Quand on veut un acte sous seing privé on se rend chez un agent d'affaires.

Par conséquent, nous créons déjà là une anomalie ; n'en aggravons pas les conséquences.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Je ne sais pas si M. Fanton a pris connaissance du décret du 26 novembre 1971 qui permet cette habilitation donnée par le notaire au clerc. Il y a presque deux ans que ce texte est appliqué et je ne sache pas — je me tourne vers M. le garde des sceaux — qu'un acte reçu par un clerc avant d'avoir été signé par le notaire ait donné lieu à contestation.

Croyez-moi, les notaires signent le plus rapidement possible, et je vous parle d'expérience, car je suis notaire. Je vais rentrer chez moi ce soir et demain matin je signerai les actes reçus depuis quarante-huit heures dans mon étude. Je suis persuadé que mes confrères, comme moi, font diligence et, pour des formalités qui sont très longues, il y a intérêt à agir ainsi.

M. le président. La parole est à M. le garde des sceaux.

M. le garde des sceaux. Je rassure M. Fanton et M. Massot en confirmant les indications que vient de donner M. le rapporteur. En fait, depuis la mise en application du décret du 26 novembre 1971, on a constaté une accélération de la signature des actes.

Si des difficultés venaient à se produire en ce qui concerne le délai, il serait toujours possible de régler le problème par voie réglementaire.

M. le président. La parole est à M. Fanton, pour répondre au Gouvernement.

M. André Fanton. Excusez-moi de prolonger cette discussion, mais je m'efforcerai d'être bref.

Je ne mets en cause ni le décret de 1971 ni la pratique mais l'amendement de la commission, qui tend à permettre aux clients de demander que ce soit le notaire lui-même qui procède aux formalités, ce qui peut être à l'origine de difficultés. Je ne critique pas du tout le système actuel car je crois en la diligence des notaires. Mais si des clients estiment plus prudent et plus sûr de s'adresser à lui plutôt qu'à son clerc, les risques évoqués par M. Massot pourraient alors devenir réalité.

C'est pourquoi je ne comprends pas l'innovation qu'apporte l'amendement de la commission à la pratique actuelle qui, M. le rapporteur l'affirme et M. le garde des sceaux le confirme, n'engendre aucune difficulté. Ouvrir cette possibilité au client risque de l'entraîner dans des complications supplémentaires.

M. le président. Je vous rappelle, monsieur Fanton, que j'allais mettre aux voix l'amendement n° 11, alors que vous intervenez sur l'amendement n° 14.

M. André Fanton. Je me permets de vous faire remarquer, monsieur le président, que M. Foyer a défendu ensemble les amendements n° 11, 12, 13 et 14.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le décret de 1971 offre aux clients la possibilité de faire recevoir leurs actes par le notaire en personne.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 11, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 12, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 13, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Je vais mettre aux voix maintenant l'amendement n° 14.

M. André Fanton. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Fanton.

M. André Fanton. Si cette disposition figure déjà dans le décret, comme cela semble être le cas, je souhaite que M. le rapporteur m'indique pourquoi il est alors nécessaire de l'insérer dans la loi.

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Nous avons voulu donner valeur législative à cette disposition.

Le décret en question est soumis à un recours devant le Conseil d'Etat, fondé sur le motif qu'il s'agit là du domaine législatif et non du domaine réglementaire. C'est pourquoi le Sénat a introduit cette disposition dans le projet initial qui lui était soumis en reprenant les termes du décret. Mais il avait omis l'alinéa suivant : « Toutefois, si l'une des parties le demande, le notaire est tenu de recevoir les parties et de recueillir lui-même leurs signatures. »

C'est cette omission que la commission a voulu réparer.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Je désire poser une question à M. le rapporteur.

Le décret précise-t-il qu'entre le moment de sa signature par le clerc et celui de sa signature par le notaire, l'acte présente le caractère d'acte sous seing privé ?

M. le président. La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Le décret ne le précise pas. Mais il existe à ce sujet une jurisprudence.

Des professeurs consultés ont indiqué qu'un caractère d'acte sous seing privé pouvait être donné à un acte signé par le clerc, avant de l'être par le notaire.

M. le président. La parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Permettez-moi de vous dire, monsieur le rapporteur, que vos explications ne me satisfont nullement.

Selon vous, l'acte que le client emporte en quittant l'étude est un acte sous seing privé lorsqu'il n'est signé que par le clerc, et il ne devient authentique qu'après avoir été revêtu de la signature du notaire, le lendemain ou six mois après.

Or le décret ne prévoyait pas du tout cela.

Nous créons donc une situation nouvelle, qui risque d'être très grave.

M. le président. La parole est à M. le président de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Le décret du 26 novembre 1971 est muet sur la force probante de l'acte entre l'instant où il a été signé par les parties et l'instant où il est revêtu de la signature du notaire.

Le Sénat, qui a voulu reprendre l'ensemble de cette réglementation dans la loi pour mettre fin au contentieux actuel, a cru bon d'apporter les précisions suivantes : dans la période intercalaire qui se situe entre la signature des parties et la signature du notaire, l'acte aura la valeur d'un acte sous seing privé et il deviendra authentique à l'instant où il sera revêtu de la signature du notaire.

Dans la logique de cette position, le Sénat a souligné que ce système ne pouvait pas s'appliquer aux actes qui, par nature, sont solennels, tels les contrats de mariage, la constitution d'hypothèques et la donation.

Ce faisant, le Sénat n'a absolument rien inventé. Il était déjà prévu que les actes incomplets, auxquels manquait la signature de l'officier public, ne pouvaient pas valoir comme actes authentiques, parce qu'aucun officier public ne les avait revêtus de sa signature, mais qu'ils valaient comme actes sous seing privé dans la mesure où il ne s'agissait pas d'actes solennels.

Ce qu'on peut contester, c'est l'opportunité de régler ce problème par la voie législative alors qu'il était réglé par la voie réglementaire. C'est le Sénat qui a pris cette initiative. La commission des lois de l'Assemblée nationale n'a fait qu'apporter ce qu'elle considérait comme une amélioration de rédaction et en tirer quelques conséquences.

En ce qui concerne le droit laissé aux parties de réclamer, dans tous les cas, la présence du notaire, nous avons réintroduit une disposition qui figure dans le décret du 26 novembre 1971, mais que le Sénat, dans son travail de réécriture, avait oubliée.

Par l'amendement n° 14, nous vous proposons, mes chers collègues, d'intégrer cette disposition à l'article 15 A nouveau, afin de constituer un ensemble complet et de ne pas laisser en dehors une partie dont on pourrait alors se demander ce qu'elle est devenue.

Telle est, monsieur Massot, la signification de ce texte.

M. le président. Je pense que l'Assemblée est suffisamment éclairée.

M. Claude Gerbet. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Gerbet.

M. Claude Gerbet. Je souhaite que du train des principes on redescende sur celui de la réalité.

Ce qui compte, me semble-t-il, c'est l'efficacité et le service dû à la clientèle.

Incontestablement, ce qui a été établi par décret relevait du domaine du législateur.

M. Jean Foyer, président de la commission. Non !

M. Claude Gerbet. Incontestablement, un clerc ne peut pas donner un caractère authentique à un acte.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il ne le lui donnait pas !

M. Claude Gerbet. Ce qui compte c'est que le client qui a accepté que le clerc préside à la signature ne soit pas privé de l'existence d'un acte. Entre le moment où il l'a signé et celui où le notaire va lui-même apposer sa signature, il peut survenir un décès ou d'autres événements.

Nous devons être efficaces, dans l'intérêt même des clients. C'est pour ces raisons d'efficacité, monsieur Massot, que j'appuie personnellement l'amendement de la commission.

Quant à prétendre qu'il faudra six mois au notaire pour signer l'acte, c'est une vue de l'esprit.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 14, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole...

Je mets aux voix l'article 15 A, modifié par les amendements adoptés.

(L'article 15 A, ainsi modifié, est adopté.)

Article 15.

M. le président. « Art. 15. — Les alinéas 4 et 5 de l'article premier de l'ordonnance n° 45-2592 du 2 novembre 1945 relative au statut des huissiers sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Ils peuvent également exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles les intéressés sont autorisés à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 15.

(L'article 15 est adopté.)

Article 16.

M. le président. « Art. 16. — L'article 1^{er} de l'ordonnance n° 45-2593 du 2 novembre 1945 relative au statut des commissaires-priseurs est complété par les dispositions suivantes :

« Nonobstant les dispositions de l'alinéa précédent, le commissaire-priseur peut être autorisé à exercer à titre accessoire certaines activités ou fonctions. La liste de ces activités et fonctions ainsi que les conditions dans lesquelles l'intéressé est autorisé à les exercer sont, sous réserve des lois spéciales, fixées par décret en Conseil d'Etat. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 16.

(L'article 16 est adopté.)

Article 17.

M. le président. « Art. 17. — Il est institué, par chaque organisme professionnel statutaire national d'officiers publics ou ministériels ou sous son contrôle, une caisse ayant pour objet de consentir des subventions et des avances destinées à assurer l'amélioration des conditions de recrutement, d'exercice de la profession ainsi que de répartition des offices.

« Les ressources de la caisse sont notamment constituées par une cotisation spéciale payable par les membres de la profession. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17.

(L'article 17 est adopté.)

Article 17 bis.

M. le président. « Art. 17 bis. — Les dépenses relatives à la formation professionnelle des officiers publics ou ministériels et des membres du personnel des offices, dans la mesure où elles ne sont pas couvertes par d'autres ressources, sont à la charge des organismes statutaires des professions concernées. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 17 bis.

(L'article 17 bis est adopté.)

Article 18.

M. le président. « Art. 18. — Les officiers publics ou ministériels peuvent, en cas d'absence temporaire, se faire remplacer par un officier public ou ministériel qui devra appartenir à la même catégorie, sauf dérogation prévue par décret.

« La loi n° 57-875 du 2 août 1957 permettant le remplacement des officiers ministériels pendant la période légale des vacances judiciaires est abrogée. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18.

(L'article 18 est adopté.)

Article 18 bis.

M. le président. « Art. 18 bis. — Le code pénal est complété par un article 258-1 rédigé ainsi qu'il suit :

« Art. 258-1. — Quiconque, par quelque moyen que ce soit, aura créé ou tenté de créer dans l'esprit du public une confusion avec l'exercice d'une activité réservée au ministère d'un officier public ou ministériel sera puni d'un emprisonnement de six mois à deux ans et d'une amende de 2.000 F à 30.000 F. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 bis.

(L'article 18 bis est adopté.)

Article 18 ter.

M. le président. « Art. 18 ter. — L'alinéa premier de l'article 3 de la loi n° 73-1 du 2 janvier 1973 rendant applicables dans les départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion les dispositions des statuts des notaires et des huissiers de justice est remplacé par les dispositions suivantes :

« La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 15 ainsi rédigé :

« A. début du premier alinéa de l'article 18 ter, supprimer les mots : « l'alinéa premier de ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Il s'agit d'un amendement purement rédactionnel.

L'article ne comportant qu'un alinéa, la suppression proposée s'inspire d'un souci de bonne rédaction.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est d'accord.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 15.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 ter, modifié par l'amendement n° 15.

(L'article 18 ter, ainsi modifié, est adopté.)

Article 18 quater.

M. le président. « Art. 18 quater. — Les actes qui ont été signés antérieurement à l'entrée en vigueur de la présente loi dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 11 du décret n° 71-941 du 26 novembre 1971 relatifs aux actes établis par les notaires ont la même force probante et la même force exécutoire que s'ils avaient été reçus conformément à l'article 10, alinéa 1, de la loi du 25 ventôse an XI, tel qu'il a été rétabli par l'article 15 A de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 quater.

(L'article 18 quater est adopté.)

Article 18 quinquies.

M. le président. « Art. 18 quinquies. — Le troisième alinéa du paragraphe 2 de l'article premier de la loi du 12 juillet 1937 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Le contrôle dans les études de notaire en ce qui concerne l'application des prescriptions de la présente loi et des textes pris pour son application est assuré dans des conditions et par des catégories de personnes fixées par décret en Conseil d'Etat.

« Les contrôleurs sont soumis au secret professionnel. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 18 quinquies.

(L'article 18 quinquies est adopté.)

Après l'article 18 quinquies.

M. le président. **M. Piot, rapporteur,** et **M. Foyer** ont présenté un amendement n° 16 ainsi libellé :

« Après l'article 18 quinquies, insérer le nouvel article suivant :

« L'article 23 de la loi du 25 ventôse, an XI contenant organisation du notariat est modifié comme suit :

« Les notaires ne pourront également, sans l'ordonnance du président du tribunal de grande instance, délivrer expédition ni donner connaissance des actes à d'autres qu'aux personnes intéressées en nom direct, héritiers ou ayants droit, à peine de dommages-intérêts, d'une amende de 1 F, et d'être, en cas de récidive, suspendus de leurs fonctions pendant trois mois, sauf néanmoins l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement, et de ceux relatifs aux actes soumis à une publication ».

La parole est à M. le rapporteur de la commission.

M. Jean Foyer, président de la commission. Il s'agit d'un simple « ravalement » de l'article 23 de la loi du 25 ventôse an XI, texte fondamental sur le notariat.

Cet article interdit aux notaires de donner connaissance des actes à d'autres qu'aux parties ou à leurs ayants-cause, à moins d'y avoir été autorisés par une ordonnance du président du tribunal, selon la procédure du « compulsoir », mot quelque peu périmé et vieillot.

Cet article 23 prévoit tout de même des exceptions qui sont normales, celles qui sont rendues nécessaires par l'exécution des lois et règlements sur le droit d'enregistrement et par la publication des actes dans les tribunaux. Référence est ainsi faite au mode de publicité des actes juridiques que l'on connaissait au début du XIX^e siècle et qui consistait, pour l'essentiel, en l'affichage des actes dans l'auditoire des tribunaux.

Depuis cette époque, les modes de publicité des actes juridiques se sont sensiblement perfectionnés, soit que l'on utilise des registres publics, soit que l'on utilise la voie de la presse, parfois même les deux, ainsi que nous le voyons en matière de publicité des sociétés ou des mutations de fonds de commerce.

L'amendement tend à substituer à l'ancienne expression « relatifs aux actes qui doivent être publiés dans les tribunaux » l'expression : « relatifs aux actes soumis à une publication ».

Je souhaite, monsieur le président, que soit apportée à l'amendement une rectification qui n'apparaît pas encore dans le document qui a été distribué : je propose de modifier le montant de l'amende prononcée en cas d'infraction à la règle contre l'officier public.

La loi du 25 ventôse an XI fixe à un franc le taux de cette amende. Comme ce taux est devenu quelque peu ridicule, je propose de le multiplier par cent.

M. le président. M. Foyer propose de remplacer, dans l'amendement, le chiffre « 1 » par le chiffre « 100 ».

Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement ainsi rectifié.

M. Claude Gerbet. L'amende est-elle civile ou pénale ?

M. Jean Foyer, président de la commission. Elle est civile.

M. Claude Gerbet. Il convient peut-être de le préciser.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 16 dans sa nouvelle rédaction, accepté par le Gouvernement.

(L'amendement ainsi modifié est adopté.)

M. le président. « Art. 19. — La présente loi entrera en vigueur le 1^{er} janvier 1974, à l'exception des dispositions des articles 17, 17 bis et 18 bis qui sont immédiatement applicables. »

M. Piot, rapporteur, a présenté un amendement n° 17 ainsi libellé :

« Dans l'article 19, substituer aux mots : « et 18 bis », les mots : « 18 bis et 18 ter ».

La parole est à M. le rapporteur.

M. Jacques Piot, rapporteur. Cet amendement a pour objet de réparer un oubli et de rendre immédiatement applicables les dispositions de l'article 18 ter qui, pour les départements d'outre-mer, repousse au 1^{er} janvier 1974 l'entrée en vigueur de la loi du 2 janvier 1973, relative aux statuts des notaires et huissiers de justice.

M. le président. Quel est l'avis du Gouvernement ?

M. le garde des sceaux. Le Gouvernement est favorable à l'amendement.

M. le président. Je mets aux voix l'amendement n° 17.

(L'amendement est adopté.)

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'article 19, modifié par l'amendement n° 17.

(L'article 19, ainsi modifié, est adopté.)

Article 20.

M. le président. « Art. 20. — Un décret en Conseil d'Etat détermine, en tant que de besoin, les conditions d'application de la présente loi. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article 20.

(L'article 20 est adopté.)

M. le président. Dans les explications de vote, la parole est à M. Massot.

M. Marcel Massot. Le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche considère que le projet de loi qui nous est soumis améliore sensiblement les dispositions de l'ordonnance du 28 juin 1945.

Indiscutablement, il améliore les conditions de garantie des clients et il soumet les notaires — qui, c'est tout à leur honneur, l'ont d'ailleurs assez demandé — à une discipline beaucoup plus sévère.

Pour ces raisons, et en dépit des quelques lacunes qu'il comporte encore, nous sommes favorables à ce texte.

Toutefois, je présenterai deux observations.

La première concerne la restructuration des offices de notaire, à laquelle vous avez fait allusion, monsieur le garde des sceaux, et dont on parle beaucoup.

Actuellement, les études de notaire sont pléthoriques dans les villes et en voie de disparition dans les campagnes où, cependant, elles sont absolument indispensables.

Il convient, monsieur le garde des sceaux, que vous vous efforciez de les maintenir, que vous évitiez leur suppression, qui n'est que trop fréquente.

En effet, quand un notaire décède ou veut vendre sa charge, ce sont les notaires des environs qui achètent ladite charge. De ce fait, parfois quatre ou cinq cantons, surtout dans les régions de montagne, ne possèdent aucune étude de notaire, d'où une gêne considérable pour la clientèle.

Ma seconde observation a trait au fonctionnement de la caisse nationale de garantie.

Cette caisse garantit uniquement les actes accomplis par les notaires dans l'exercice de leurs fonctions. Or, très souvent, des notaires prévaricateurs — il y en a quelques-uns — accomplissent des actes en dehors de leurs fonctions; par exemple, ils deviennent promoteurs immobiliers et, à ce titre, empruntent personnellement de l'argent à leurs clients pour construire des immeubles. La caisse de garantie ne couvre pas de telles opérations.

Certes, il sera très difficile de résoudre ce problème. Cependant, il importe de poursuivre la recherche d'une solution, monsieur le garde des sceaux, afin que les clients des notaires soient garantis pour toutes les opérations auxquelles se livrent ces derniers, aussi bien dans l'exercice de leurs fonctions que dans leur vie privée. Cette garantie me paraît absolument indispensable pour la sauvegarde des intérêts de la clientèle.

Cela dit, en considération des avantages que présente ce projet de loi, le groupe du parti socialiste et des radicaux de gauche le votera.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble du projet de loi.

(L'ensemble du projet de loi est adopté.)

— 10 —

DEPOT DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi modifiant le code de l'urbanisme et de l'habitation et complétant la loi d'orientation foncière n° 67-1253 du 30 décembre 1967 modifiée.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 448, distribué et renvoyé à la commission de la production et des échanges à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à la retraite de réversion prévue à l'article 1122 du code rural.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 449, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi autorisant la ratification de la convention portant loi uniforme sur la vente internationale des objets mobiliers corporels et de la convention portant loi uniforme sur la formation des contrats de vente internationale des objets mobiliers corporels, ouvertes à la signature à La Haye le 1^{er} juillet 1964.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 450, distribué et renvoyé à la commission des affaires étrangères à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

J'ai reçu de M. le Premier ministre un projet de loi relatif à l'interruption volontaire de la grossesse.

Le projet de loi sera imprimé sous le numéro 455, distribué et renvoyé à la commission des affaires culturelles, familiales et sociales à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 11 —

DEPOT D'UNE PROPOSITION DE RESOLUTION

M. le président. J'ai reçu de M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues une proposition de résolution tendant à créer une commission d'enquête sur les écoutes téléphoniques.

La proposition de résolution sera imprimée sous le numéro 457, distribuée et renvoyée à la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à défaut de constitution d'une commission spéciale dans les délais prévus par les articles 30 et 31 du règlement.

— 12 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. Chinaud un rapport fait au nom de la commission de la défense nationale et des forces armées :

I. — Sur le projet de loi modifiant certaines dispositions du code du service national.

II. — Sur les propositions de loi :

1° De M. Pierre Villon et plusieurs de ses collègues, tendant au rétablissement et à l'extension des sursis d'incorporation ;

2° De M. Mitterrand et plusieurs de ses collègues, tendant à l'aménagement des conditions d'accomplissement du service national ;

3° De M. Joanne et plusieurs de ses collègues, tendant à modifier la loi n° 70-596 du 9 juillet 1970 relative au service national ;

4° De MM. Dronne et de Montesquiou, tendant à instaurer le sursis-contrat (n° 360, 80, 126, 138, 172).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 451 et distribué.

J'ai reçu de M. Piot un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, modifié par le Sénat, modifiant l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de territoire d'outre-mer (n° 413).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 452 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République, sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif aux unions d'associations syndicales (n° 356).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 453 et distribué.

J'ai reçu de M. Charles Bignon un rapport, fait au nom de la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République : 1° sur le projet de loi, adopté par le Sénat, relatif à la défense contre les eaux (n° 357) ; 2° sur la proposition de loi de M. Charles Bignon relative à la coordination des moyens de défense contre la mer et à la protection du littoral (n° 206).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 454 et distribué.

J'ai reçu de M. Raynal un rapport, fait au nom de la commission des affaires culturelles, familiales et sociales, modifiant et simplifiant les conditions et la procédure d'attribution de l'allocation des mineurs handicapés et de l'allocation aux handicapés adultes (n° 353).

Le rapport sera imprimé sous le numéro 456 et distribué.

— 13 —

ORDRE DU JOUR

M. le président. Vendredi 8 juin 1973, à quinze heures, séance publique :

QUESTIONS D'ACTUALITÉ :

M. Macquet demande à M. le Premier ministre quelles dispositions le Gouvernement envisage de prendre afin d'assurer le plan de charge de l'usine de Nantes-Bouguenais de la Société aérospatiale, celui-ci paraissant compromis en raison du ralentissement de certaines fabrications.

Compte tenu de la baisse très importante du prix à la production des jeunes bovins et de l'augmentation de leur prix de revient pour les éleveurs, M. Guermeur demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre : 1° pour élever au niveau convenable la garantie des prix prévue par les contrats d'élevage ; 2° pour alléger sans délai le marché de la viande bovine et notamment celui des taurillons ; 3° pour assurer aux éleveurs une rentabilité correcte des investissements qu'ils ont consentis.

A la suite de l'accident du viaduc d'Hérouville qui a provoqué la mort de cinq travailleurs, M. Mexandeau demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour accroître la sécurité sur les chantiers des travaux publics et des bâtiments, en particulier par la généralisation de comités d'hygiène et de sécurité dotés de pouvoirs réels d'inspection et de contrôle.

M. Kiffer demande à M. le Premier ministre quelles mesures le Gouvernement compte prendre devant la recrudescence des agressions dont sont victimes les agents de l'administration des postes et télécommunications, afin d'assurer en toute occasion la sécurité de ces agents.

M. Pierre Weber attire l'attention de M. le Premier ministre sur la recrudescence d'attentats criminels dont sont l'objet les bureaux de poste et lui demande quelles mesures il compte prendre pour protéger efficacement le personnel et les usagers.

M. Ribes demande à M. le Premier ministre quelles mesures il compte prendre pour obtenir des personnels des centres téléphoniques dans les zones non automatisées qu'ils assurent leur service en tenant compte au maximum des besoins réels des usagers, notamment pour l'acheminement des appels d'urgence, et pour apporter à ces mêmes personnels les apaisements nécessaires lorsqu'ils doivent être reclassés à la suite de l'automatisation progressive du réseau.

M. Baumel demande à M. le Premier ministre si, sans remettre en cause le principe des salons de l'aéronautique et des vols de présentation, il n'estime pas nécessaire, après la tragédie du Tupolev 144, d'interdire désormais toute présentation en vol au-dessus d'agglomérations en raison des dangers que représentent ces manifestations, lesquelles pourraient avoir lieu sur des aérodromes, des bases ou des camps à l'écart de toute ville.

M. Canacos demande à M. le Premier ministre dans quelles conditions a été autorisé, malgré les mises en garde de plusieurs collectivités locales, au centre d'une région de très forte densité de population, le meeting du Bourget qui a occasionné 14 morts et de nombreux blessés, et quelles mesures il entend prendre pour empêcher le renouvellement de pareilles catastrophes.

M. Servan-Schreiber demande à M. le Premier ministre : 1° s'il ne considère pas que l'intérêt supérieur de la France est de déclarer close la série des explosions nucléaires dans le Pacifique, décision conforme à l'honneur et à la raison ; 2° dans l'hypothèse où le Gouvernement considérerait qu'il doit continuer ces essais préjudiciables à tous égards, s'il n'estime pas convenable de faire à l'Assemblée nationale une déclaration sur ce sujet essentiel.

M. Godon demande à M. le Premier ministre : 1° quel est l'état des négociations menées avec les représentants de la batellerie et sur quelles propositions les parties se sont mises d'accord ; 2° quelles suites seront données à cette affaire en tenant compte des intérêts des usagers faisant appel à ce moyen de transport ; 3° quelles mesures il compte prendre pour régler rapidement les problèmes concernant les artisans bateliers.

M. Darras demande à M. le Premier ministre les mesures qu'il compte prendre à la suite du dépôt du bilan de la Société industrielle et métallurgique de l'Artois à Liévin, ce qui met en chômage plus de 700 travailleurs dans une région où le bassin minier est déjà atteint par la récession de l'industrie charbonnière.

A défaut de cette question :

M. Delelis rappelle à M. le Premier ministre les promesses qu'il a faites à Calais en février dernier sur la création de 18.000 emplois dans le Pas-de-Calais et lui demande les mesures qu'il compte prendre à la suite du dépôt du bilan de la Société industrielle et métallurgique de l'Artois à Liévin, qui occupe 750 personnes.

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

Questions n° 790, 1355, 1358, 1359, 1499 et 1552.

(jointes par décision de la conférence des présidents).

M. Dutard demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural, à la suite de l'inquiétude qui s'est particulièrement manifestée au congrès national des planteurs de tabac qui vient d'avoir lieu à Strasbourg, quelles mesures il compte prendre pour assurer une rémunération normale aux producteurs de tabacs et garantir une aide technique et des allègements fiscaux permettant aux petits et moyens exploitants familiaux de maintenir et de développer leurs cultures.

M. Maurice Faure demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la prochaine récolte de tabac en feuille.

M. Cattin-Bazin demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions il compte prendre pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la prochaine récolte de tabac en feuilles.

M. Bégault demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles dispositions le Gouvernement compte prendre pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la prochaine saison de vente du tabac en feuilles.

M. Ceyrac demande à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural quelles sont les dispositions que compte prendre le Gouvernement pour corriger l'insuffisance catastrophique du prix retenu par le dernier conseil des ministres de la C. E. E. en ce qui concerne la future récolte de tabac en feuilles.

M. Fouchier expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le dernier conseil des ministres de la C. E. E. a retenu pour la prochaine récolte de tabac en feuilles des prix nettement insuffisants. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre ou quelle disposition il envisage d'appliquer afin d'apporter aux récoltants les compensations qui s'imposent.

La séance est levée.

(La séance est levée à dix-neuf heures trente-cinq.)

Le Directeur du service du compte rendu sténographique
de l'Assemblée nationale,
VINCENT DELBECCHI.

Convocation de la conférence des présidents.

La conférence, constituée conformément à l'article 48 du règlement, est convoquée pour le mercredi 13 juin 1973 à midi dans les salons de la présidence, en vue d'établir l'ordre du jour de l'Assemblée.

Bureau de commission.

Dans sa séance du 7 juin 1973, la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a nommé M. Hunault secrétaire.

Organismes extraparlimentaires.

COMITÉ DES PRIX DE REVIENT DES FABRICATIONS D'ARMEMENT
(Un poste à pourvoir.)

La commission de la défense nationale et des forces armées a désigné comme candidat M. d'Aillières, en remplacement de M. Cazenave, démissionnaire.

CONSEIL SUPÉRIEUR DES PRESTATIONS SOCIALES AGRICOLES
(6 postes à pourvoir : 3 titulaires, 3 suppléants.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné :

M. Laudrin comme candidat titulaire ;
M. Lasserre comme candidat suppléant.

La commission des finances, de l'économie générale et du Plan a désigné :

M. Ducray comme candidat titulaire ;
M. Godefroy comme candidat suppléant.
La commission de la production et des échanges a désigné :
M. Boyer comme candidat titulaire ;
M. Cornette comme candidat suppléant.

COMMISSION DE SURVEILLANCE ET DE CONTRÔLE
DES PUBLICATIONS DESTINÉES A L'ENFANCE ET A L'ADOLESCENCE
(4 postes à pourvoir : 2 titulaires, 2 suppléants.)

La commission des affaires culturelles, familiales et sociales a désigné :

M. Bolo comme candidat titulaire ;
M. Saint-Paul comme candidat suppléant.

La commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République a désigné :

M. Dhinnin comme candidat titulaire ;
Mme Constans comme candidat suppléant.

CONSEIL SUPÉRIEUR DE LA SÛRETÉ NUCLÉAIRE
(1 poste à pourvoir.)

La commission de la production et des échanges a désigné comme candidat M. Jarrige.

Ces candidatures ont été affichées et la nomination prendra effet dès la publication au *Journal officiel* du vendredi 8 juin 1973.

Elle sera communiquée à l'Assemblée au cours de la première séance qui suivra.

Nominations de rapporteurs.

COMMISSION DES AFFAIRES CULTURELLES, FAMILIALES ET SOCIALES

M. Peyret a été nommé rapporteur de la proposition de loi, adoptée par le Sénat, relative aux conditions d'affiliation volontaire au risque vieillesse et invalidité des personnes remplissant bénévolement auprès d'un membre infirme ou invalide de leur famille les fonctions de « tierce personne » (n° 255).

M. Macquet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Malène relative à la validation des services accomplis par des assistants sociaux de l'« Œuvre du service social à l'hôpital » avant leur intégration dans l'administration générale de l'Assistance publique à Paris (n° 284).

M. Weber a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boulay et plusieurs de ses collègues relative au versement mensuel des pensions de retraite (n° 297).

M. Tomasini a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Peretti tendant à réglementer l'exercice du droit de grève par des personnels des compagnies de navigation assurant des liaisons régulières avec les parties non continentales du territoire métropolitain et avec les départements et territoires d'outre-mer (n° 310).

M. Falala a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Degraeve, Meunier et Rolland relative à l'exercice du droit syndical et en particulier aux modalités des élections professionnelles, ainsi qu'aux conditions de représentativité des organisations syndicales sur le plan national (n° 315).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin tendant à faire bénéficier les personnels militaires de carrière, titulaires de la carte de déporté ou d'interné de la Résistance, en retraite antérieurement au 8 août 1948, date de publication de la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance, des dispositions de la loi n° 51-1124 du 26 septembre 1951 instituant des bonifications d'ancienneté pour les personnes ayant pris une part active et continue à la Résistance, ainsi que de la loi n° 58-347 du 4 avril 1958 relative à l'application de ces deux lois aux personnels militaires (n° 320).

Mme Moreau a été nommée rapporteur de la proposition de loi de Mme Moreau et plusieurs de ses collègues tendant à étendre à toutes les mères de famille les congés supplémentaires dont bénéficient les salariées âgées de moins de vingt et un ans (n° 322).

M. Brocard a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Nilès et plusieurs de ses collègues tendant à la reconnaissance de la qualité de combattant à certains militaires et anciens militaires ayant pris part aux combats qui eurent lieu en Algérie, au Maroc ou en Tunisie entre le 1^{er} janvier 1952 et le 3 juillet 1962 (n° 324).

COMMISSION DES LOIS CONSTITUTIONNELLES, DE LA LÉGISLATION
ET DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE DE LA RÉPUBLIQUE

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Boscher tendant à donner aux adjudicataires, dans les ventes aux enchères publiques mobilières, un délai pour l'exercice du recours en garantie vis-à-vis de l'officier vendeur (n° 180).

M. Sablé a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Bertrand Denis, Grimaud et Hunault tendant à modifier les règles de priorité édictées par le code de la route (n° 285).

M. Bernard Marie a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Préaumont portant modifications de la loi n° 66-537 du 24 juillet 1966 sur les sociétés commerciales (n° 290).

M. Messot a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. de Préaumont et plusieurs de ses collègues tendant à réglementer les charges locatives (n° 291).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Gerbet tendant à modifier les articles 336 à 339 du code pénal en vue d'établir l'égalité entre les époux et de préserver la dignité du foyer familial (n° 292).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi foncière de M. Denvers et plusieurs de ses collègues (n° 298).

M. Gerbet a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. La Combe et Wagner tendant à compléter l'article L. 25 du code de la route relatif au retrait de la circulation de certains véhicules (n° 303).

M. A. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Tomasini tendant à modifier l'article 36 de la loi n° 57-1223 du 23 novembre 1957 sur le reclassement des travailleurs handicapés (n° 304).

M. Fanton a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Terrenoire tendant à modifier le code électoral en vue d'instituer le scrutin majoritaire uninominal à un tour (n° 314).

M. Krieg a été nommé rapporteur de la proposition de loi de MM. Sanford et Pidjot tendant à doter le territoire de la Polynésie française d'un nouveau statut (n° 317).

M. Donnez a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. André Rossi tendant à organiser un contrôle parlementaire de l'application des lois (n° 318).

M. Charles Bignon a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Ducloné et plusieurs de ses collègues tendant à supprimer l'article L. 230 (3) du code électoral en vue de

permettre à ceux qui sont dispensés de subvenir aux charges communales et à ceux qui sont secourus par les bureaux d'aide sociale d'être conseillers municipaux (n° 323).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier l'article 14 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatif aux travaux entrepris par les propriétaires de locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 338).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Frédéric-Dupont tendant à modifier les articles 13 et 18 de la loi n° 48-1360 du 1^{er} septembre 1948 relatifs au relogement des occupants évincés des locaux d'habitation ou à usage professionnel (n° 339).

M. Lagorce a été nommé rapporteur de la proposition de loi organique, de M. Guy Mollet et plusieurs de ses collègues portant modification de l'ordonnance n° 58-1067 du 7 novembre 1958 relative au conseil constitutionnel (n° 349).

M. Tiberi a été nommé rapporteur de la proposition de résolution présentée par MM. Boscher et Berger tendant à la création d'une commission de contrôle sur le fonctionnement du service public du téléphone (n° 355).

M. A. Terrenoire a été nommé rapporteur de la proposition de résolution de M. Pierre Buron tendant à la création d'une commission de contrôle sur les aspects sociaux de la gestion de la Régie Renault (n° 358).

M. Foyer a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Stehlin et plusieurs de ses collègues complétant la loi n° 68-697 du 31 juillet 1968 portant amnistie (n° 386).

COMMISSION DE LA PRODUCTION ET DES ECHANGES

M. Poperen a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Defferre et plusieurs de ses collègues tendant à mettre à la charge de certains employeurs un versement au bénéfice des réseaux de transports en commun de certaines villes ou communautés urbaines (n° 294).

M. Chauvel a été nommé rapporteur de la proposition de loi de M. Denvers et plusieurs de ses collègues tendant à rétablir les sociétés coopératives d'H. L. M. de location-attribution parmi les organismes d'H. L. M. (n° 300).

M. Valleix a été nommé rapporteur du projet de loi autorisant certaines communes et établissements publics à instituer un versement destiné aux transports en commun (n° 447).

QUESTIONS

RÉMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

ET

RÉPONSES DES MINISTRES AUX QUESTIONS ÉCRITES

QUESTIONS ORALES AVEC DÉBAT

(Art. 133, 134, 135 et 137 du règlement.)

Ecoles maternelles et primaires (communes rurales).

2188. — 7 juin 1973. — **M. Pranchère** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le mécontentement légitime des parents d'élèves, des populations et élus ruraux, des enseignants devant les fermetures massives de classes et d'écoles imposées en milieu rural en Corrèze en fonction de chiffres arbitrairement fixés. A titre d'exemple, pour les écoles élémentaires, l'effectif minimum au-dessous duquel une classe est supprimée est fixé à vingt-six élèves pour deux classes. En cas de fermeture, un seul maître doit s'occuper de vingt-cinq élèves dans une classe unique où le bambin de cinq ans côtoie son aîné de douze ans. La réouverture d'une seconde classe ne peut se faire que lorsque la classe unique est fréquentée par trente élèves. 209 fermetures de classes ou d'écoles sont intervenues en dix ans. Elles ont entraîné le plus souvent l'organisation de transports scolaires longs et fatigants pour les enfants, coûteux pour les parents et les collectivités locales. Le comité départemental d'action laïque a fait des propositions sérieuses, lesquelles ont été largement approuvées et notamment par 210 maires sur les 289 que compte le département. En conséquence, il lui demande s'il entend : 1° répondre favorablement aux requêtes légitimes en modifiant profondément les normes de fermeture de classes ou écoles en milieu rural ; 2° créer les postes d'enseignants nécessaires à l'ouverture d'écoles maternelles indispensables à la scolarisation maximum des enfants des communes rurales.

Hôpitaux publics (insuffisance des effectifs de personnel soignant).

2236. — 7 juin 1973. — **M. Millet** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** les graves problèmes qui résultent pour le fonctionnement de l'hospitalisation publique de l'insuffisance en nombre de personnel soignant. Ce déficit qui peut être évalué à 50.000 infirmières et infirmiers entraîne des conditions de travail de plus en plus insupportables et du même coup un abandon croissant de la profession des infirmières nouvellement formées. Il en résulte, malgré le surmenage et le dévouement, une mise en cause des conditions de soin. Il en résulte même un retard à l'ouverture de certains services hospitaliers neufs qui ne peuvent trouver le personnel nécessaire pour fonctionner. Une telle situation, qui compromet gravement la satisfaction des besoins de santé de la population, devient de plus en plus critique. Il lui demande s'il peut s'expliquer devant le Parlement sur les causes profondes de cette dégradation de l'hospitalisation publique et sur les mesures qu'il entend prendre pour qu'il y soit immédiatement remédié.

QUESTIONS ORALES SANS DÉBAT

(Art. 133, 134, 136 et 137 du règlement.)

Finances locales (répartition des ressources entre l'Etat et les collectivités locales).

2189. — 7 juin 1973. — Lors du débat des 24 et 25 mai 1973 sur les problèmes économiques, financiers et monétaires, **M. le ministre de l'économie et des finances** n'a pas répondu à toutes les questions relatives aux finances locales, notamment à celle qui sollicitait l'opinion du Gouvernement sur la répartition des

ressources fiscales entre l'Etat et les collectivités locales. De plus les diverses déclarations ministérielles récentes comportent des éléments divergents voire contradictoires à propos de la patente et de la T. V. A. M. Combrisson demande à M. le ministre de l'intérieur si les projets de loi annoncés sont basés sur la nécessité impérieuse de donner aux collectivités locales des moyens financiers sensiblement plus importants qu'aujourd'hui à partir d'un transfert d'une part de la fiscalité d'Etat aux collectivités locales, ces dernières ayant à charge la réalisation des deux tiers des équipements publics du pays.

Emploi (région de Calais).

2190. — 7 juin 1973. — M. Barthe attire l'attention de M. le Premier ministre sur la situation de l'emploi dans la région de Calais. La crise de la dentelle y a entraîné dans les dix dernières années la suppression d'un nombre d'emplois considérables. Actuellement, 1.400 personnes sont demandeurs d'emploi, sans compter les jeunes gens qui, après leur scolarité, arrivent nombreux chaque année sur le marché du travail sans trouver de débouché. En outre, plus de 2.000 Calaisiens se voient obligés de se rendre chaque jour à Dunkerque pour y trouver du travail et assurer la subsistance de leur famille. Cette situation vient encore de s'aggraver avec la fermeture de l'usine de la Société calaisienne des papiers qui entraîne le licenciement de 400 travailleurs et affectera les activités du port par la suppression du trafic des rondins alimentant cette industrie. Il lui demande quelles mesures il compte prendre sans attendre les retombées hypothétiques et lointaines de l'industrialisation du littoral Calais-Dunkerque, de l'exploitation du tunnel sous la Manche et de l'université du Littoral, pour dans l'immédiat pallier cette situation. Il lui demande en particulier si les promesses qu'il a faites lors de la réunion du 6 février 1973 à Calais seront tenues concernant les infrastructures portuaires et routières et l'implantation prochaine dans cette ville d'une « grande entreprise internationale ». Il lui demande également comment il envisage une politique nouvelle d'aménagement propre à rétablir l'équilibre économique entre la région de Dunkerque en expansion galopante et celle de Calais en récession.

Lait : prix (« bossins laitiers » : Vendée).

2237. — 7 juin 1973. — M. Ansquer rappelle à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la conférence de l'agriculture qui s'est réunie au mois de septembre 1972 a admis le principe de diviser le territoire national en « bassins laitiers » ne recouvrant pas exactement les régions administratives. En ce qui concerne la Vendée il a été jugé opportun de la séparer de la Loire-Atlantique et du Maine-et-Loire parce que ces deux départements comprennent des agglomérations importantes (Nantes et Angers) où le problème du prix du lait se pose d'une manière spécifique. Il a été estimé que la Vendée, de caractère plus rural, se rattachait davantage aux départements de Poitou-Charentes. Sont ainsi groupés dans le même bassin laitier les départements de la Vendée, des Deux-Sèvres, de la Charente, de la Charente-Maritime et de la Vienne. A l'intérieur de chacun de ces bassins il a été procédé à des réajustements visant à unifier le prix du lait dans le cadre du bassin, ce qui a entraîné un décrochage accru par rapport à la Loire-Atlantique. Il serait envisagé à plus long terme que le cadre de ces bassins soit sensiblement élargi de manière qu'il n'y ait plus en France que quelques zones laitières. C'est ainsi que le bassin laitier Poitou-Charente serait intégré à l'avenir dans la zone « Midi-Pyrénées ». Il lui demande quelles sont ses intentions à l'égard de ce problème et souhaiterait savoir quelles dispositions sont envisagées afin de protéger les légitimes intérêts des producteurs concernés et en particulier de ceux du département de la Vendée.

Vieillesse (participation de l'Etat au fonctionnement des associations aidant les personnes âgées).

2238. — 7 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les personnes âgées dont les ressources ne dépassent pas le plafond d'admission à l'aide sociale (soit 6.000 francs par an depuis le 1^{er} octobre 1972) peuvent bénéficier d'une prise en charge par l'aide sociale d'heures d'aide ménagère à domicile. En outre, certaines caisses de retraite et en particulier la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés, accordent à leurs ressortissants des prises en charge totales ou partielles d'heures d'aide ménagère, selon des règles propres à chaque organisme. Ces différentes aides présentent un très grand intérêt car elles permettent le maintien à leur domicile de personnes âgées qui sans cela devraient être hospitalisées ou hébergées dans des maisons de retraite. Ces aides publiques ou para-publiques obéissent cependant à des conditions précises qui manquent par-

fois de souplesse. Elles sont complétées par l'aide qu'apportent certains organismes privés dont le but est d'assister les personnes âgées, cette aide étant fournie par des bénévoles et prenant des formes extrêmement variées. Compte tenu du grand intérêt social que présente ce type d'action en faveur des personnes âgées, il lui demande s'il envisage un accroissement de la participation de l'Etat au fonctionnement des associations qui apportent ainsi leur concours aux personnes âgées qui peuvent difficilement faire face aux problèmes que leur pose la vie solitaire qu'elles mènent à leur domicile.

Vieillesse (relèvement du plafond de l'actif successoral au-delà duquel les allocations non contributives sont récupérables).

2239. — 7 juin 1973. — M. Deniau rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'en vertu des dispositions des articles L. 631 et L. 698 du code de la sécurité sociale les allocations non contributives versées aux personnes âgées peuvent être récupérées sur leur succession lorsque l'actif successoral net dépasse un certain montant fixé par décret. C'est le décret n° 69-1022 du 13 novembre 1969 qui a fixé ce montant à 40.000 francs. A l'origine ce plafond était fixé afin que la récupération en cause ne s'applique pas aux héritiers d'un allocataire décédé qui n'aurait laissé comme biens, par exemple, que sa maison et un petit jardin généralement d'une faible valeur. A des questions qui lui avaient été posées à ce sujet son prédécesseur avait répondu que des études étaient en cours, celles-ci concernant non seulement un simple relèvement de la limite du recouvrement mais envisageant également une réforme des principes et des modalités de la récupération sur succession des arrérages versés au titre de certaines allocations de vieillesse. Il lui demande, en attendant une éventuelle modification des principes et des modalités de cette récupération, s'il envisage, par exemple, de doubler le plafond actuel, c'est-à-dire de le porter à 80.000 francs, afin de tenir compte de l'érosion monétaire intervenue au cours de ces dernières années.

QUESTIONS ÉCRITES

(Art. 139 et 133 du règlement.)

Article 139 du règlement :

« 1. Les questions écrites sont rédigées, notifiées et publiées dans les conditions fixées par l'article 133. En outre, elles ne doivent contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés ;

« 2. Les réponses des ministres doivent être publiées dans le mois suivant la publication des questions. Ce délai ne comporte aucune interruption ;

« 3. Dans ce délai, les ministres ont toutefois la faculté soit de déclarer par écrit que l'intérêt public ne leur permet pas de répondre, soit, à titre exceptionnel, de demander, pour rassembler les éléments de leur réponse, un délai supplémentaire qui ne peut excéder un mois ;

« 4. Lorsqu'une question écrite n'a pas obtenu de réponse dans les délais susvisés, son auteur est invité par le président de l'Assemblée à lui faire connaître s'il entend ou non la convertir en question orale. Dans la négative, le ministre compétent dispose d'un délai supplémentaire d'un mois ;

« 5. Dans le cas où la question écrite est transformée en question orale, celle-ci prend rang dans les conditions prévues au dernier alinéa de l'article 133 ;

« 6. Font l'objet d'un appel publié au Journal officiel les questions écrites auxquelles il n'a pas été répondu dans les délais prévus aux alinéas 2, 3 et 4 du présent article ;

« 7. Le texte des questions écrites est reproduit dans les rapports. Il est communiqué aux auteurs des questions au même temps que le rappel leur est notifié. »

QUESTIONS ÉCRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

Formation professionnelle (centres de techniciens agricoles).

2180. — 8 juin 1973. — M. Ansquer appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les conditions de fonctionnement des centres de techniciens agricoles. Il lui fait observer qu'une grande partie du budget des centres est supportée par les stagiaires eux-mêmes sur leur salaire qui dans certains cas ne dépasse pas 90 p. 100 du S.M.I.C. Il lui rappelle que le taux de conventionnement des centres est de 60 p. 100 avec le ministère de l'agriculture et de 50 p. 100 avec le ministère

du travail et que le coût horaire qui sert de base à ces formations reste, depuis quatre ans, de 3,10 francs en préformation, 3,60 francs en formation technique au ministère de l'agriculture et seulement de 3,65 francs au ministère du travail. En raison de cette situation deux catégories de stagiaires sont particulièrement pénalisées : d'une part ceux qui ont des bas salaires ou des charges familiales importantes, d'autre part les jeunes exploitants de plus en plus nombreux à entrer en formation qui veulent rester exploitants et qui ne sont donc pas mutants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que des crédits soient prévus par les deux ministères intéressés afin que la loi sur la formation professionnelle puisse véritablement profiter aux stagiaires de ces centres et plus particulièrement à ceux qui en ont le plus besoin.

*Impôt sur le revenu
(quotient familial : conjoints séparés de biens ou de corps).*

2181. — 8 juin 1973. — M. Delhalle expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 195 du code général des impôts le revenu imposable des contribuables célibataires, divorcés ou veufs n'ayant pas d'enfant à leur charge est divisé par 1,5 lorsque ces contribuables ont, notamment, un ou plusieurs enfants majeurs ou faisant l'objet d'une imposition séparée. Il lui demande si les contribuables séparés de biens et ne vivant pas avec leur conjoint, séparés à la suite d'un abandon de corps ou de divorce, ou séparés de corps dans les conditions prévues aux articles 306 et suivants du code civil bénéficient de ces dispositions dans les mêmes conditions que ceux qui sont expressément visés dans le texte précité.

*Téléphone (mauvais fonctionnement
entre Paris et l'ouest de la région parisienne).*

2182. — 8 juin 1973. — M. Lauriol expose à M. le ministre des postes et télécommunications que les communications téléphoniques entre Paris et la région parisienne, spécialement à l'ouest, sont de plus en plus difficiles à réaliser. Des attentes aboutissant à de véritables paralysies pendant des demi-journées s'opposent à toutes relations normales entre la capitale et ses environs. Cette situation a alerté les services des postes et télécommunications qui avaient prévu, pour le printemps 1973, une augmentation de capacité de 1.000 lignes du centre de Noisy-le-Roi, portant le total à 3.000 lignes alors que dans le même temps serait installé un centre secondaire à Feucherolles prenant en charge les abonnés de Saint-Nom-la-Bretèche. Or, ces projets ne paraissent pas devoir être suivis d'effet. Le fonctionnement des administrations communales ainsi que celui des entreprises installées dans les communes intéressées s'en trouvent gravement perturbés et provoquent de très nombreuses réclamations. La situation est d'autant plus alarmante qu'une participation de 2.500 francs est encore réclamée aux nouveaux abonnés alors que selon des renseignements connus du public, cette avance ne se justifie que lorsque le raccordement exige d'importants travaux d'extension du réseau, ce qui laisse à penser que l'extension envisagée n'est pas encore amorcée. En conséquence, il lui demande quelles mesures d'urgence il compte prendre pour qu'au moins une communication sur trois puisse être établie aux heures ouvrables.

*Chemins et tramways
(pensions de retraite des anciens tramways d'Alger).*

2183. — 8 juin 1973. — M. Lauriol attire l'attention de M. le ministre des transports sur la situation, au regard des retraités, des anciens tramways d'Alger, autrefois adhérents à la caisse interprofessionnelle de prévoyance et de retraite d'Algérie (CIPRA) et pris en charge aujourd'hui par la caisse autonome de retraite complémentaire et de prévoyance du transport (CARCEPT). Alors que le taux de calcul du nombre de points de retraite était de 6 p. 100 du coefficient de base à la CIPRA, ce taux a été ramené à 3 p. 100 au maximum à la CARCEPT. Il en est résulté une diminution des retraites de 50 p. 100, mettant les intéressés ne disposant d'autres ressources dans les plus grandes difficultés. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les droits légitimement acquis en Algérie soient respectés conformément à une équité élémentaire.

*Assurance vieillesse
(pensions de réversion des compagnies d'assurés sociaux).*

2184. — 8 juin 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des femmes vivant maritalement avec des assurés relevant d'un régime de sécurité sociale. Ces femmes qui, pour des raisons diverses, n'ont pu épouser le compagnon avec lequel elles vivent parfois depuis des dizaines d'années se trouvent privées de pension de réversion en cas de décès de celui-ci. Cette situation apparaît comme

extrêmement regrettable; c'est pourquoi il lui demande s'il n'estime pas que pourraient être modifiées les conditions d'attribution de la pension de réversion prévues par les différents régimes de sécurité sociale.

*Assistants sociaux
(de la fonction publique : reclassement indiciaire).*

2185. — 8 juin 1973. — M. Macquet appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la pénurie importante du nombre des assistants sociaux dans le cadre de la fonction publique en raison de l'insuffisance des traitements accordés à ces personnels. La médiocrité des rémunérations provoque en raison des postes non pourvus un surcroît de travail extrêmement lourd pour les assistants sociaux en fonction. Depuis plusieurs années, des promesses de reclassement ont été faites à ce personnel, celles-ci devant se réaliser dans le cadre du réaménagement du classement hiérarchique de la catégorie B. Le décret n° 73-211 du 23 février 1973 relatif à la fixation et à la révision du classement indiciaire de certains grades et emplois de personnels civils de l'Etat prévoit la suppression du grade d'assistante sociale principale (carrière continue) ainsi que la revalorisation des indices des assistantes sociales à compter du 1^{er} décembre 1972. Depuis cette date aucune circulaire d'application n'a été publiée ce qui a pour effet, dans certains départements comme celui de la Seine-Saint-Denis, de ne pas permettre la mise en place des commissions paritaires. En raison de ce retard, les assistants sociaux en fonction subissent un préjudice certain et les difficultés de recrutement ne sont pas supprimées. Il lui demande quand le texte en cause sera effectivement applicable.

Expropriation (délai de recours).

2186. — 8 juin 1973. — M. Turco attire l'attention de M. le ministre de la justice sur les incidences de l'article 185 du décret n° 72-788 du 28 août 1972 instituant une troisième série de dispositions destinées à s'intégrer dans le nouveau code de procédure civile par rapport aux propriétaires dont les procédures d'expropriation étaient en cours à la date de la promulgation du décret. Il en résulte que contrairement aux dispositions antérieures l'appelant doit, à peine de déchéance, déposer ou adresser son mémoire et les documents qu'il entend produire au secrétariat de la chambre dans le délai de deux mois à dater de l'appel à peine de déchéance. Certes l'article 202 du même décret a prévu que le délai de deux mois court pour l'appel antérieurement formé à compter du 1^{er} janvier 1973 à compter de cette date. Il est certain que ces dispositions insérées dans la refonte des règles du code de procédure civile publiées en période de vacation ont pu échapper à de nombreux praticiens mais que de surcroît s'agissant de procédure où l'assistance de l'avoué ou de l'avocat n'est pas obligatoire, de nombreux justiciables ignorant ces dispositions nouvelles sont actuellement déçus de leur recours. Ces faits sont d'autant plus regrettables que la pratique démontre que certains greffes ont adressé à chacun des intimés postérieurement au 1^{er} mars 1973 des lettres circulaires les avisant de la déchéance de l'appelant. Il eût été préférable d'adresser de la même façon une lettre circulaire à chacun des appelants pour le mettre en garde contre les modifications nouvelles qui étaient survenues alors que la procédure d'appel était en cours. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il entend prendre pour permettre aux justiciables, victimes d'une ignorance bien excusable, d'être relevés de la déchéance encourue.

*Fiscalité immobilière (imposition des plus-values foncières
réalisées dans le cas de rénovation urbaine).*

2187. — 8 juin 1973. — M. Turco rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances ce dans sa réponse à sa question écrite n° 27197 (*Journal officiel*, Débats A. N. du 17 février 1973) concernant l'imposition des plus-values foncières réalisées dans le cas de rénovation urbaine concertée, il a bien voulu faire savoir que cette fiscalité instituée par la loi du 19 novembre 1963 reposait sur des considérations d'équité et de justice fiscale. A ce sujet, il lui expose un cas concret touchant le 13^e arrondissement de Paris et rendant évidente la discrimination qui existe entre propriétaires situés en zone de rénovation et propriétaires situés en dehors. Du côté pair de la rue Damesne, aucune rénovation n'est prévue. Un pavillon se vend 280.000 francs. Le propriétaire n'est pas imposé; il possédait l'immeuble, acquis en 1961 pour 100.000 francs, depuis plus de cinq ans et son acheteur n'a pas l'intention de le démolir. Du côté impair de cette rue, une opération de rénovation est entreprise. Supposons un pavillon acquis dans les mêmes conditions et vendu le même prix; mais dans cette hypothèse le propriétaire vend à un promoteur chargé de détruire et de reconstruire. Par application de la réglementation sur les plus-values foncières, l'intéressé va voir une somme de l'ordre de 700.000 francs ajoutée à ses revenus de l'année et

imposée au titre de l'impôt sur le revenu. Dans ce cas il est évident que les possibilités de relogement du propriétaire n° 2, par rapport au propriétaire n° 1, se trouvent gravement réduites. Il lui demande en conséquence s'il estime que dans cet exemple précis, qui n'est pas une hypothèse d'école mais au contraire la représentation de la généralité des situations, la justice fiscale et l'équité peuvent être considérées comme sauvegardées.

*Assurance vieillesse, veuves d'artisans
âgées de cinquante-cinq ans et plus : pensions de reversion.*

2191. — 8 juin 1973. — M. Villon appelle l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat sur la situation des veuves d'artisans, âgées de plus de cinquante-cinq ans et sans emploi qui ne peuvent bénéficier actuellement d'une pension de reversion. Cette situation entraîne de graves difficultés pour un nombre important d'intéressées et une réforme de la protection sociale des artisans devrait dans ses priorités mettre fin à une telle lacune. Il lui demande si, dans le projet de loi d'orientation du commerce et de l'artisanat que le Gouvernement doit déposer prochainement, il n'entend pas inclure une mesure garantissant une pension de reversion pour les veuves d'artisans à cinquante-cinq ans.

*Mineurs (octroi de l'indemnité de raccordement
à tous les mineurs licenciés des mines de fer lorraines).*

2192. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que l'indemnité de raccordement est versée aux agents ayant quitté la mine pour prendre leur retraite de la C. A. N. jusqu'à ce qu'ils puissent percevoir à l'âge de soixante ans leur retraite complémentaire de la C. R. I. R. E. P. En 1965, la profession a étendu le bénéfice de l'indemnité de raccordement aux mineurs comptant vingt ans d'ancienneté dans les mines de fer de Lorraine, licenciés pour des raisons économiques, dans les deux ans précédant l'ouverture de leur droit à la retraite, sous réserve que leur licenciement soit intervenu après le 13 juin 1963, fin de la table ronde dans les mines de fer. Il lui demande s'il envisage d'étendre cette disposition à tous les mineurs licenciés depuis la fin de la table ronde dans les mines de fer et comptant vingt ans d'ancienneté dans les mines de fer lorraines.

Viande (baisse du prix du bœuf à la production).

2193. — 8 juin 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le prix de la viande de bœuf vient de baisser à la production par rapport à fin décembre 1972 de 1,50 franc et même plus par kilogramme net et la viande de veau de 3 francs, sans que ces baisses ne se répèrent au stade de la consommation. Il y a là un nouvel élément de découragement de l'élevage qui pourrait pourtant être une production exportatrice dans notre pays. Il lui demande si l'O. N. I. B. E. V. a été réuni pour examiner cette situation et quelles mesures le ministre compte prendre.

*Mineurs (prestations de chauffage et de logement
aux mineurs de fer licenciés).*

2194. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que le protocole d'accord du 9 juillet 1971 des Charbonnages de France insitue un mode particulier de calcul des prestations de chauffage et de logement en faveur des agents convertis des houillères qui sont obligés de quitter celles-ci avant d'avoir réuni des conditions de durée de service normalement exigées pour le droit à ces prestations. Il lui demande si une telle disposition ne peut être adoptée en ce qui concerne les mineurs de fer licenciés, ce qui leur permettrait de bénéficier des prestations de chauffage et de logement au prorata du nombre d'années de mine effectuées. Dans une réponse à M. le président de l'amicale des licenciés de Piennes, M. l'ingénieur en chef des mines, en résidence à Metz, indiquait que rien ne s'oppose à ce qu'une telle solution soit retenue par les exploitants des mines de fer (réponse du 15 mars 1973).

Mineurs (maintien d'affiliation pour la retraite des mineurs de fer licenciés à la Caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines (C. A. N. S. S. M.).

2195. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique : 1° qu'un arrêté du 2 août 1971 a permis aux travailleurs convertis des houillères du bassin de Lorraine de maintenir leur affiliation pour la retraite à la C. A. N. S. S. M.; 2° que le personnel de la mine de Saizerais

compris dans l'opération des licenciements collectifs de 1972 a bénéficié d'une mesure d'ordre général dans le même sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que cette mesure soit également applicable à tous les ouvriers du jour et du fond ayant perdu leur emploi dans les mines de fer de l'Est et reclassés dans les usines métallurgiques.

Théâtres (octroi de subventions à La Comédie de Lorraine).

2196. — 8 juin 1973. — M. Gilbert Schwartz expose à M. le ministre des affaires culturelles que depuis une dizaine d'années quelques compagnies théâtrales, dont La Comédie de Lorraine, ont systématiquement orienté leur création vers le jeune public et ont progressivement ouvert la voie d'une harmonieuse collaboration avec l'école en arrachant le spectacle pour enfants à l'infantilisme et au mercantilisme qui le caractérisaient jusqu'alors. En l'absence d'une ligne budgétaire relative au théâtre pour enfants, ces compagnies ne reçoivent du ministère des affaires culturelles que des subventions symboliques. En juin 1972, M. le ministre des affaires culturelles convoquait les animateurs de ces compagnies théâtrales pour enfants à l'abbaye de Royaumont pour jeter les bases d'une politique de théâtre pour enfants. Or, les subventions qui leur ont été attribuées pour l'année 1973 n'ont pas été augmentées, ce qui va contraindre plusieurs d'entre eux, dont La Comédie de Lorraine, à abandonner un travail unanimement reconnu comme indispensable à notre jeunesse. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre à La Comédie de Lorraine de continuer à subsister.

*Entreprises nationales (pensions de retraite des agents :
prise en compte des services militaires - chantiers de jeunesse).*

2197. — 8 juin 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre des armées qu'en application des dispositions de la circulaire n° 3421/MA/SPA/21 du 29 mai 1969 relative à la prise en compte dans une pension du code des pensions civiles et militaires de retraite des services effectués dans les chantiers de jeunesse, les appels des contingents antérieurs à la troisième fraction de la classe 1959 ne sont pas considérés comme ayant accompli le stage obligatoire dans les chantiers de jeunesse, c'est-à-dire ne sont pas considérés comme ayant accompli des services militaires. En conséquence, les services accomplis par ces appelés sont considérés comme services civils. Or, ces services civils ne sont pas pris en compte pour le calcul des pensions de retraite de ceux des appelés susvisés ayant fait carrière dans les services nationalisés (S. N. C. F., E. D. F., Houillères, etc.) ce qui se traduit par un abattement de 8 à 10 p. 100 du montant de la pension de retraite, alors qu'ils sont pris en compte pour les fonctionnaires. Il lui demande s'il n'envisage donc pas de modifier la circulaire du 29 mai 1969 afin de corriger les disparités aujourd'hui constatées, compte tenu de l'assimilation officielle (à l'époque de 1942) des services en chantier de jeunesse à des services militaires, ou de faire donner des instructions aux directions des services nationalisés afin que les services civils correspondants soient pris en compte pour le calcul des pensions de retraite.

*Etablissements scolaires
(nationalisation du C. E. S. de Chantemerle à Corbeil-Essonnes).*

2198. — 8 juin 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'éducation nationale que le collège d'enseignement secondaire de Chantemerle à Corbeil-Essonnes, mis en service en septembre 1967 et dont la nationalisation a été demandée par délibération du conseil municipal du 18 mai 1967 approuvée par M. le préfet de l'Essonne le 18 juin 1967, n'est pas encore nationalisé. Ce C. E. S. (600) absorbera à la rentrée de septembre 1973 un C. E. G. ancien devenant ainsi annexe du C. E. S., l'effectif total étant porté à 900 élèves. La ville de Corbeil-Essonnes compte deux autres C. E. S. non nationalisés (l'un construit et ouvert en 1971, l'autre ouvert en 1972 et résultant de la transformation pédagogique d'un ancien C. E. G.). Le C. E. S. de Chantemerle à Corbeil-Essonnes est le plus ancien des établissements du département de l'Essonne non nationalisés. La ville l'a de surcroît agrandi en 1971-1972 pour le rendre conforme aux nouvelles normes. En lui faisant remarquer que d'autres établissements construits postérieurement dans d'autres communes du département ont été nationalisés, il lui demande s'il entend mettre fin à cette discrimination et décider la nationalisation du C. E. S. précité.

*Constructions scolaires (Palaiseau :
construction d'un établissement du 2^e cycle du second degré).*

2199. — 8 juin 1973. — M. Vixet expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire de la ville de Palaiseau, caractérisée notamment par l'absence d'établissement d'enseignement du deuxième cycle du second degré, alors que près de 2.000 élèves fré-

quentent les trois C. E. S. existants dans la ville, dont les débouchés vers les lycées environnants sont maintenant inexistantes en raison de la surcharge de ces derniers. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour doter la ville de Palaiseau d'un lycée de grande polyvalence dans les délais les plus rapprochés.

Constructions scolaires

(C. E. S. Félix-Esclangon, à Viry-Châtillon, Essonne).

2200. — 8 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité de financer la construction d'une aile de bâtiment en dur au C. E. S. Félix-Esclangon, à Viry-Châtillon (Essonne). L'établissement fonctionne actuellement dans dix-sept locaux préfabriqués. Cette opération jugée indispensable par les enseignants et les parents d'élèves n'ayant pas été inscrite au plan triennal pour 1974-1976, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour en assurer le financement soit sur des crédits déconcentrés soit sur le fonds d'action conjoncturelle.

Constructions scolaires

(C. E. S. à Paray-Vieille-Poste, Essonne).

2201. — 8 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale la nécessité de financer l'extension du groupe scolaire Jules-Ferry, à Paray-Vieille-Poste (Essonne), en vue de créer un C. E. S. Prévue depuis 1963, approuvée par les services intéressés, demandée par la municipalité et par le conseiller général du canton d'Athis-Mons, cette opération ne se trouve inscrite qu'en vingt-huitième position sur la liste triennale pour 1974-1976. Ce retard entraîne des difficultés considérables pour la population et pour les enseignants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer le financement du C. E. S. de Paray-Vieille-Poste sur des crédits déconcentrés ou sur le fonds d'action conjoncturelle.

Routes (aménagement des carrefours dangereux sur les voies C.D. n° 29 et C.D. n° 31 entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon (Essonne)).

2202. — 8 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les dangers que présente la circulation sur les voies dénommées C.D. n° 29 et C.D. n° 31, entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon (Essonne). En quatre mois, plus de cent accidents se sont produits sur ces voies, parmi lesquels plusieurs ont été extrêmement graves. Les services de police ne peuvent faire face à la situation. Les municipalités de Grigny, Morsang-sur-Orge, Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois, qui n'ont pas été consultées sur la construction de ces voies, ont en vain multiplié les propositions. Les habitants ont témoigné, au cours d'une manifestation, de leur angoisse et de leur colère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus courts délais, en prenant en considération les suggestions des élus locaux, l'aménagement des carrefours dangereux et la sécurité des piétons.

Sécurité routière (voies C.D. n° 29 et C.D. n° 31 entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon).

2203. — 8 juin 1973. — M. Juquin signale à M. le ministre de l'intérieur les dangers que présente la circulation sur les voies dénommées C.D. n° 29 et C.D. n° 31, entre Fleury-Mérogis et Viry-Châtillon (Essonne). En quatre mois, plus de cent accidents se sont produits sur ces voies, parmi lesquels plusieurs ont été extrêmement graves. Les services de police ne peuvent pas faire face à la situation. Les municipalités de Grigny, Morsang-sur-Orge, Fleury-Mérogis et Sainte-Geneviève-des-Bois, qui n'ont pas été consultées sur la construction de ces voies, ont en vain multiplié les propositions. Les habitants ont témoigné, au cours d'une manifestation, de leur angoisse et de leur colère. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer dans les plus courts délais, en prenant en considération les suggestions des élus locaux, l'aménagement des carrefours dangereux et la sécurité des piétons.

Constructions scolaires (C. E. S. à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne)).

2204. — 8 juin 1973. — M. Juquin appelle l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur l'inquiétude des parents d'élèves et des enseignants du C. E. S. Boileau, à Saint-Michel-sur-Orge (Essonne). Depuis deux ans, cet établissement est surchargé; il utilise quatorze classes préfabriquées, et 233 élèves sont hébergés dans les locaux d'une école maternelle et d'un groupe primaire, reconvertis en annexe de C. E. S. A la rentrée de septembre 1973, il faudra accueillir quelque 1.700 élèves. Les services académiques admettent que cet accueil est impossible et suggèrent d'expatrier une partie des enfants à Monthéry, alors que le C. E. S. de cette

ville semble lui-même impuissant à les scolariser. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour organiser, à Saint-Michel-sur-Orge, la prochaine rentrée dans le premier cycle du second degré et pour assurer le financement d'un deuxième C. E. S. dans des délais suffisants pour qu'il puisse fonctionner en septembre 1976.

Constructions scolaires (C. E. T. dans l'Essonne).

2205. — 9 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale les inquiétudes que suscite le programme triennal de financement des établissements de second cycle du second degré pour le département de l'Essonne. S'il ne fait aucun doute que les lycéens prévus en tête de liste doivent être réalisés dans les plus brefs délais, il est à craindre, au vu de l'expérience des années précédentes, que le rejet en fin de liste des collèges d'enseignement technique n'aboutisse à ce qu'aucun de ces collèges ne soit financé dans les deux ou trois prochaines années. Or, dans le département, le déficit est déjà très grave en ce domaine. Un seul collège d'enseignement technique y ouvrira ses portes en 1973, et, sur 5.200 candidats, 2.500 places seulement seront disponibles à la prochaine rentrée. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour augmenter les crédits, de telle sorte que puissent être financés simultanément, dès 1974, les lycées et les collèges d'enseignement technique les plus indispensables au département de l'Essonne.

Constructions scolaires (C. E. S. dans l'Essonne).

2206. — 8 juin 1973. — M. Juquin expose à M. le ministre de l'éducation nationale l'insuffisance des constructions de C. E. S. dans le département de l'Essonne. Un nombre important de C. E. S. inscrits sur la liste prévue pour les années 1973 à 1975 n'a pas été financé. Dans l'intervalle un nouveau plan a été établi en prenant en considération le sous-équipement de la partie Sud du département et la nécessité de créer des S. E. S. Mais si cette réorganisation de la liste triennale aboutissait à repousser encore dans le temps la construction des C. E. S. indispensables dans plusieurs communes de la partie Nord, la situation de ces communes serait dramatique. Il est donc nécessaire de prévoir le financement, dès le prochain budget, d'au moins dix C. E. S. (Saint-Chéron, Méréville, Ballancourt, Etampes, Epinay-sous-Sénart, Saint-Michel-sur-Orge, Corbeil, Sainte-Geneviève-des-Bois, Massy, Brétigny) et d'au moins quatre S. E. S. (Arpajon, Brétigny, Chilly-Mazarin, Sainte-Geneviève-des-Bois), en ajoutant à cette liste minimale, d'une part, un C. E. S. à financer, pour Evry, sur les crédits de la ville nouvelle, et, d'autre part, plusieurs opérations à financer sur d'autres fonds publics — crédits déconcentrés, fonds d'action conjoncturelle (notamment à Viry-Châtillon, Paray-Vieille-Poste, Morsang-sur-Orge, Palaiseau). Considérant que ces opérations ne permettraient même pas de couvrir les besoins les plus pressants et devraient être suivies d'une deuxième tranche au moins aussi importante en 1975, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour assurer, dès cette année, le financement des établissements susmentionnés.

Architecte (conseil auprès d'un syndicat coopératif de copropriétaires : T. V. A. sur ses honoraires).

2207. — 8 juin 1973. — M. Garcin demande à M. le ministre de l'économie et des finances, étant donné que seuls semblent soumis à la loi n° 60-580 du 21 juin 1960 et au décret n° 65-226 du 25 mars 1965 les administrateurs de biens et syndics de propriété exerçant leur mandat leur donnant vocation de recevoir les loyers, charges, indemnités d'occupation, prestations, cautionnement et plus généralement toutes sommes et valeurs dont la perception est la conséquence de l'administration des biens d'autrui, si un architecte agissant à titre de conseil auprès d'un syndicat coopératif de copropriétaires titulaire d'un contrat de louage d'ouvrage et rémunéré par des honoraires est soumis à la taxe à la valeur ajoutée pour cet objet.

Etudiants (maison des étudiants de Côte-d'Ivoire).

2208. — 8 juin 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation de la maison des étudiants de Côte-d'Ivoire. Depuis de nombreuses années, l'immeuble sis 150, boulevard de la Gare, à Paris (13^e), comprenant soixante-quinze chambres, est utilisé pour loger les étudiants et étudiantes ivoiriens. Actuellement, près de cent-cinquante personnes y demeurent, dont un certain nombre de couples avec enfants. Or, cet immeuble ayant été vendu, les étudiants et étudiantes ivoiriens sont mis en demeure de quitter les lieux, sans qu'aucune proposition de relogement ne leur ait été faite, soit à la Cité universitaire, soit dans un autre foyer du même type. Elle lui demande s'il peut intervenir, afin de surseoir à l'expulsion de ces étudiants et obtenir pour eux un relogement préalable à leur expulsion.

Postes (fonctionnement du service des postes aux Ulis, communes de Bures-Orsay).

2209. — 8 juin 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre des postes et télécommunications** la situation existant aux Ulis (communes de Bures-Orsay) en ce qui concerne le service public des postes : deux guichets et une cabine téléphonique pour 15.000 habitants ; un local exigü ; plus de présentation à domicile des objets recommandés ; impossibilité de trouver un timbre, après 17 heures. Cette situation catastrophique aux Ulis se répercute sur le bureau principal d'Orsay où le service rendu aux usagers se dégrade. En conséquence, il lui demande s'il n'entend pas prendre des mesures : pour améliorer le service rendu par la poste d'Orsay, et notamment en nommant du personnel supplémentaire ; pour la création d'un bureau de poste aux Ulis.

Zones de salaires (suppression).

2210. — 8 juin 1973. — **M. Vizet** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la discrimination qui existe parmi les salariés de la région parisienne, du fait de l'existence des zones de salaires. Ces personnes, notamment les fonctionnaires et les membres de l'éducation nationale, perçoivent des salaires qui enregistrent de très grandes différences par rapport à Paris et à la proche banlieue, alors que le coût de la vie y est tout aussi élevé. Il lui demande s'il n'envisage pas la suppression des zones de salaires, qui n'ont plus de raison d'exister.

Régie autonome des transports parisiens (ligne de Sceaux : insuffisance de trains).

2211. — 8 juin 1973. — **M. Vizet** expose à **M. le ministre des transports** que les voyageurs de la ligne de Sceaux habitant Orsay et sa région protestent contre l'insuffisance de la fréquence des trains sur Orsay et Saint-Rémy-de-Chevreuse. Il lui demande s'il entend prendre des mesures pour améliorer cette desserte, notamment aux heures dites « creuses » de la journée.

Médecine (faculté de Nice : stoges d'étudiants à l'hôpital de Toulon).

2212. — 8 juin 1973. — **M. Giovannini** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les problèmes posés par les stages hospitaliers et les stages internés, aux étudiants en médecine de Nice. En effet, il est à souligner que les étudiants varois (229 varois), qui sont dans l'obligation de s'inscrire à la faculté de Nice, n'ont aucune possibilité d'effectuer des stages à l'hôpital civil de Toulon (Brunet-Chalusset), alors que ce dernier fait partie intégrante de l'académie de Nice. Il est à noter qu'un accord entre les recteurs des académies de Nice et d'Aix-Marseille, quant à l'utilisation de Brunet comme terrain de stage par les étudiants marseillais n'avait été conclu qu'à la condition que ces postes soient libérés lorsque l'U.E.R. de médecine de Nice serait en mesure de les occuper. Il lui demande s'il peut prendre une décision en faveur de la restitution de l'hôpital civil de Toulon (Brunet) en tant que terrain de stage pour les étudiants de la faculté de médecine de Nice.

Marins (pension de veuve d'une femme divorcée).

2213. — 8 juin 1973. — **M. Bardol** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur la nécessité de modifier et de préciser l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins. En effet, le premier alinéa de cet article est rédigé comme suit : « ... La femme séparée de corps ou divorcée ne peut prétendre à la pension de veuve lorsque le jugement a été prononcé contre elle... ». La rédaction imprécise de ce texte conduit au rejet des demandes de pension même lorsque le jugement de séparation ou de divorce a été prononcé « aux torts réciproques ». Dans ce cas, dans d'autres corporations, la pension est accordée. Ainsi, pour les mineurs, l'article 158 précise : « ... la pension de veuve n'est accordée que s'il n'y a pas eu divorce ou séparation de corps prononcés aux torts exclusifs de la femme... ». Il lui demande s'il peut prendre les mesures nécessaires pour que l'article L. 20 du code des pensions de retraite des marins soit modifié et rédigé dans le même sens.

Etablissements scolaires (nationalisation du C. E. S. d'Argentat-Corrèze).

2214. — 8 juin 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les difficultés financières créées aux collectivités locales par la non-nationalisation du C. E. S. d'Argentat (Corrèze). Les communes dont les enfants fréquentent ce C. E. S., à commencer par la ville d'Argentat, doivent contribuer financière-

ment à son fonctionnement. Cette contribution augmente les charges fiscales des communes déjà importantes, et provoque des protestations comme celle du conseil municipal unanime de Monceaux-sur-Dordogne. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend mettre en application les promesses gouvernementales de rationalisation rapide des C. E. S. ; 2° s'il peut lui indiquer la date à partir de laquelle celle-ci interviendra pour le C. E. S. d'Argentat (Corrèze).

Lait (prix à la production : Corrèze).

2215. — 8 juin 1973. — **M. Pranchère** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les baisses brutales intervenues sur le prix du lait payé aux producteurs corréziens. Dans certains cas, elles atteignent 6 anciens francs par litre de lait. Il lui demande : 1° s'il considère que ces baisses sont conformes aux décisions prises lors des dernières négociations de Luxembourg ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer aux producteurs de lait de Corrèze et de l'ensemble du pays une juste rémunération comme le demandaient les milliers d'agriculteurs réunis le 28 mai 1973 à Ussel (Corrèze) à l'appel du comité de Guéret.

Hypothèques (taxe hypothécaire sur une vente d'immeuble soumise à la perception de la T. V. A.).

2216. — 8 juin 1973. — **M. Giovannini** a l'honneur de soumettre à **M. le ministre de l'économie et des finances** la question suivante : lors d'une vente d'immeuble soumise à la perception de la taxe à la valeur ajoutée, la taxe hypothécaire est perçue sur le prix hors taxe, le salaire du conservateur étant, par contre, perçu sur la totalité du prix ainsi exprimé. Toutefois, lorsqu'il est mentionné dans la vente que dans le prix de celle-ci se trouve comprise la taxe d'équipement qui n'est pas soumise à la taxe à la valeur ajoutée, les conservateurs des hypothèques perçoivent la taxe hypothécaire sans tenir compte de la déduction de la taxe d'équipement, alors qu'il apparaît indiscutable que celle-ci ne se trouvant pas soumise à la T. V. A. la taxe hypothécaire devrait être perçue sur le prix hors taxe, sans tenir compte de la valeur exprimée de la taxe locale d'équipement qui a été perçue. Il lui demande si cette dernière interprétation s'avère exacte.

Aéronautique (essais aéronautiques et meetings aériens : transfert à Istres, région de Fos).

2217. — 8 juin 1973. — **M. Rieubon** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que dans une interview à des journalistes, **M. Marcel Dassault**, constructeur des avions du même nom, suggère que soient transférés à Istres toutes les activités d'essais aéronautiques, ainsi que toutes les grandes manifestations ou meetings aériens internationaux. La zone d'Istres serait, selon **M. Marcel Dassault**, plus appropriée et ferait courir moins de dangers aux populations que dans la région parisienne. Il lui rappelle que l'aérodrome militaire d'Istres est en bordure de la zone industrielle portuaire de Fos, les terrains sont séparés par la route nationale de Fos à Arles. Dans un rayon qui n'atteint pas 20 kilomètres, sont implantés trois raffineries de pétrole, des usines pétrochimiques comptant parmi les plus importantes d'Europe, on y trouve les immenses réservoirs du parc de La Fenouillère, du pipeline Sud européen, le dépôt de munitions de Bausseuq, l'usine de dynamite de Saint-Martin-de-Crau, le port pétrolier de Fos qui reçoit les tankers de 300.000 tonnes, bientôt de 500.000 tonnes, le terminal méthanier, dans quelques mois la sidérurgie. L'aérodrome d'Istres est aussi base opérationnelle pour les mirages vecteurs des bombes A. C'est donc une concentration d'activités relativement dangereuses pour ne pas dire plus. Il y a déjà dans ce secteur sur le territoire des différentes communes plus de cent mille habitants ; il doit y en avoir plus de trois cent mille vers 1985. Il est donc évident et bien naturel que les déclarations de **M. Dassault** après la catastrophe du Tupolev au Bourget soient de nature à inquiéter les élus et les populations de cette zone. Il lui demande donc s'il n'entend pas faire connaître que le Gouvernement n'approuvera en aucun cas les suggestions de **M. Dassault**, dont la concrétisation aggraverait considérablement l'insécurité des populations de la région du golfe de Fos.

Ecoles maternelles (femmes de service : prise en charge par le ministère de l'éducation nationale).

2218. — 8 juin 1973. — **M. Renard** attire l'attention de **M. le ministre de l'intérieur** sur l'obligation pour les communes de disposer d'une femme de service dans les écoles maternelles et classes enfantines. Ses attributions normalement confiées sont d'être l'agent chargé de l'assistance au personnel enseignant pour les soins personnels à donner aux enfants ainsi que de la mise en état de propreté des locaux et du matériel scolaire. Dans la pratique, elle participe

effectivement avec l'institutrice chargée de ces écoles à l'épanouissement des petits enfants. Son rôle est donc important. Cependant, elle est à la charge complète de la commune. Or certaines communes rurales de moins de 2.000 habitants ont de grosses difficultés à faire face à cette obligation et leur budget est souvent grevé fortement par l'existence d'une ou plusieurs écoles maternelles. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les femmes de service des écoles maternelles et classes enfantines soient intégrées au ministère de l'éducation nationale et prises en charge par celui-ci.

Enseignants (maîtres de l'enseignement primaire en milieu rural : bourses pour leurs enfants ; zones de salaires).

2219. — 8 juin 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre de l'éducation nationale** les mérites des maîtres de l'enseignement primaire qui exercent leur métier en milieu rural. A cause de leur éloignement des centres urbains ils rencontrent des difficultés pour la réalisation des études de leurs enfants et du fait de la dégradation continue du cadre de vie dans les communes et bourgs ruraux. Leur dévouement n'est guère récompensé puisqu'ils sont pénalisés par le maintien inique des zones de salaires et par l'absence quasi totale des bourses d'études pour leurs enfants. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que : 1° dans l'attribution des bourses il soit tenu compte de la situation particulière des maîtres enseignant en milieu rural ; 2° les enseignants ne soient plus victimes des abattements de zones de salaires.

Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (réforme de la réglementation).

2220. — 8 juin 1973. — **M. Chassagne** appelle l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur le caractère inadéquat de l'actuelle réglementation concernant les établissements classés. Il souligne en particulier l'insuffisance des moyens mis à la disposition des pouvoirs publics pour lutter contre les nuisances dûment constatées. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre des mesures en vue d'élaborer de nouveaux textes qui donnent aux responsables la possibilité d'agir avec efficacité et rapidité pour réprimer les infractions reconnues.

Etablissements scolaires (C. E. S. de Voiron : insuffisance des équipements).

2221. — 8 juin 1973. — **M. Gau** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des moyens dont dispose le C. E. S. de Voiron, ouvert au début de la présente année scolaire, pour assurer l'enseignement dans des conditions de fonctionnement normal : cet établissement, dont l'effectif de 1.550 élèves est excessif, est dépourvu des matériels nécessaires aux enseignements spécialisés (classes pratiques, technologie, audio-visuel...) et ne comporte aucun équipement sportif. Il lui demande quelles mesures il entend prendre pour pallier ces carences et, de façon plus générale, pour adapter les équipements scolaires de premier cycle de Voiron aux besoins immédiats, notamment en créant une section d'études spécialisées, et prévisibles à très court terme, en envisageant dès maintenant la création d'un nouveau C. E. S.

Routes (aménagement de la R. N. 75 dans la traversée de la commune de Buisse [38]).

2222. — 8 juin 1973. — **M. Gau** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que la configuration de la R. N. 75 dans la traversée de la commune de la Buisse (38) est à l'origine de très nombreux accidents, dont trois mortels au cours d'une période récente. Les mesures prises ou envisagées par la municipalité ne pourront suffire à améliorer de façon décisive la sécurité de la circulation, les moyens de cette commune de 1.000 habitants étant limités. Il lui demande s'il n'estime pas le moment venu de procéder à l'aménagement de la R. N. 75 dans la traversée de l'agglomération en reprenant le projet établi dès 1966 par les services de l'équipement, projet dont la réalisation est devenue d'autant plus urgente que l'augmentation de la circulation — et notamment celle de convois exceptionnels — est constante.

Programmes scolaires (réforme des programmes et de la pédagogie de l'enseignement des sciences physiques, Grenoble).

2223. — 8 juin 1973. — **M. Gau** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il est bien dans ses intentions d'étendre, dès la prochaine année scolaire, à l'ensemble des établissements de second cycle de Grenoble, Saint-Marcellin et La Tour-du-Pin, l'expérience de

la réforme des programmes et de la pédagogie de l'enseignement des sciences physiques prévue par la commission Lagarrigue et, dans l'affirmative, s'il envisage de dégager les moyens financiers suffisants pour la création et le fonctionnement d'un centre académique de formation continue en sciences physiques, notamment un allègement de service de trois heures par semaine pour la centaine de professeurs qui seraient concernés, et pour la mise à la disposition des établissements intéressés des moyens matériels indispensables.

Huissiers de justice. (représentation de la partie poursuivante en référé sur exécution).

2224. — 8 juin 1973. — **M. Pimont** expose à **M. le ministre de la justice** que de nombreux présidents de tribunaux de grande instance permettent aux huissiers de justice de représenter la partie poursuivante en référé sur exécution. Toutefois, certains d'entre eux sont réticents du fait de l'absence d'un texte précis. Il arrive fréquemment aux huissiers de justice de se trouver en présence d'une difficulté d'exécution, particulièrement dans le cas où le débiteur sollicite termes et délais pour se libérer de sa dette. L'huissier de justice est tenu d'accéder à la réquisition de la partie adverse mais la difficulté qui semble résulter, c'est le fait pour la partie poursuivante de se faire représenter par un avocat ou une tierce personne munie d'un pouvoir alors que le fait d'être en possession d'un titre exécutoire donne à l'huissier tout pouvoir pour représenter la partie poursuivante. Il lui demande si les huissiers de justice sont bien habilités à représenter la partie poursuivante en référé sur exécution.

Musées (prêts aux petits musées de province en vue d'expositions de peintures entreposées dans les réserves du musée du Louvre).

2225. — 8 juin 1973. — **M. Pimont** demande à **M. le ministre des affaires culturelles**, dans le cadre de la politique de décentralisation artistique qu'il désire promouvoir, quelles mesures il compte prendre pour faciliter le prêt aux petits musées de province, et pour des expositions de quinze jours à un mois, d'œuvres des différentes écoles françaises et étrangères, entreposées dans les réserves du musée du Louvre, et qui par conséquent ne sont pas vues du public. A ce jour, seuls les musées des grandes villes peuvent bénéficier de tels prêts, à cause du coût de l'assurance imposée, des conditions de transport exigées et des mesures de sécurité réclamées.

Handicapés (création d'un atelier protégé et d'un foyer d'accueil complétant une école pour handicapés moteurs de Marseille.)

2226. — 8 juin 1973. — **M. Loo** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur le cas de l'école pour handicapés moteurs enfants et adolescents sise à Marseille (8^e, 18, boulevard des Salyens, où sont dispensés à la fois l'enseignement et les soins d'entretien pour ces handicapés. Cette école étant déjà une réussite intéressante sur le plan local, il lui demande : 1° s'il n'envisage pas la mise en place d'un atelier protégé ou d'un centre d'aide par le travail spécial pour handicapés moteurs dans le voisinage de l'établissement scolaire ; 2° si cet atelier ou ce C. A. T. ne pourraient comporter des chaînes de productions adaptées en relation avec les industries de transformation afférentes au complexe de Fos ; 3° si enfin un foyer d'accueil pour handicapés majeurs et mineurs ne pourrait compléter rapidement le complexe scolaire existant et l'ensemble protégé à venir.

Harnas nationaux (revalorisation de l'indemnité versée aux agents pendant les périodes de monte).

2227. — 8 juin 1973. — **M. Brugnon** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'indemnité versée pour les agents des harnas nationaux pendant les périodes de séjour de monte a été fixée à compter du 1^{er} janvier 1969 à 8 francs par jour pour les agents mariés et à 4 francs par jour pour les agents célibataires. Compte tenu de la hausse importante du coût de la vie intervenue depuis la date précitée, il lui demande s'il n'envisage pas d'inscrire en mesure nouvelle dans le projet de budget 1974 les crédits nécessaires à la revalorisation de cette indemnité.

Protection maternelle et infantile (protection contre la toxoplasmosis).

2228. — 8 juin 1973. — **M. Lafay** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'en France, plus de 160.000 femmes encelstées sont susceptibles chaque année de contracter une toxoplasmosis. Si, lorsqu'elle se manifeste, cette affection ne présente pour ces femmes qu'un caractère bénin et peut même passer presque inaperçue, il en va tout autrement pour l'enfant qu'elles

portent. Le fœtus, en effet, est extrêmement vulnérable aux atteintes de la toxoplasmose qui contamine annuellement, dans notre pays, 2.500 nouveau-nés congénitalement et sévit, par conséquent, avec une fréquence supérieure à celle de la rubéole, du mongolisme et de la phénylcétonurie réunis. Il s'ensuit, pour l'enfant à naître, des lésions oculaires et cérébrales d'autant plus graves que le développement de l'embryon est avancé lorsque se produit l'affection. Les handicaps irréversibles en résultant pour l'enfant ont une gravité et une importance telles que la prophylaxie de cette maladie d'origine parasitaire devrait être comprise au nombre des actions de la politique de protection maternelle et infantile. Les techniques sérologiques actuelles permettent de déterminer si un organisme est vulnérable — ou non — à la toxoplasmose. Dans l'affirmative, des conseils sont susceptibles d'être prodigués à une femme enceinte et lui donnent le moyen de se prémunir efficacement contre les atteintes du toxoplasme. Cependant, si celui-ci apparaît, une thérapeutique peut alors être mise en œuvre avec des résultats non négligeables étant donné que le pourcentage de risque de contamination du fœtus, qui se situe entre 30 et 70 p. 100 pour une mère non traitée, tombe entre 5 et 12 p. 100 quand un traitement est prescrit et suivi aussi précocement que possible. Ainsi, conviendrait-il, dans la perspective de la prévention des handicaps précédemment mentionnés, d'envisager, chez les femmes en âge de procréer, le dépistage de leur sensibilité au toxoplasme. Ce test pourrait être réalisé dans le cadre de l'examen prénuptial puisque celui-ci, aux termes de l'article L. 155 du code de la santé publique, a pour objet de détecter les affections qui risquent d'avoir des conséquences dangereuses non seulement pour le conjoint, mais aussi pour la descendance. Au cas où il ne s'avérerait pas possible d'instituer un contrôle à ce stade, il lui demande s'il ne serait pas opportun de mettre les femmes enceintes à même de le subir lors des examens auxquels elles sont soumises au cours de leur grossesse ? Il lui demande s'il compte promouvoir à cet effet des mesures qui s'inscriraient d'ailleurs dans le sens des dispositions du décret n° 62-840 du 19 juillet 1962 puisque ce texte prévoit que les dépistages doivent porter sur tout état susceptible de retentir sur la santé de la mère ou sur celle de l'enfant.

Chasse (organisation de chasses pilotes).

2229. — 8 juin 1973. — M. Tissandier expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement que l'organisation de chasses pilotes a été développée pour expérimenter et vulgariser les méthodes d'aménagement des territoires de chasse et l'exploitation rationnelle du gibier. Il lui demande de lui faire connaître les résultats chiffrés de cette expérience de vulgarisation et de lui préciser, d'autre part, si l'on peut considérer comme positif l'effort qui a été entrepris pour développer et harmoniser les recherches qui doivent permettre de connaître les facteurs conditionnant le repeuplement en gibier.

Dépôts d'ordures

(récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques).

2230. — 8 juin 1973. — M. Tissandier demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement de lui faire connaître les raisons qui s'opposent à ce que soit étendue dans le temps et dans l'espace l'expérience d'incitation à la récupération des carcasses de voitures et des épaves métalliques encombrantes qui a été tentée à Lyon.

Relations financières internationales (négociations avec les Etats placés antérieurement sous le protectorat ou la tutelle de la France).

2231. — 8 juin 1973. — M. Tissandier rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que la loi du 15 juillet 1970 relative à une contribution nationale à l'indemnisation des Français dépossédés de leurs biens situés dans un territoire antérieurement placé sous la souveraineté, le protectorat ou la tutelle de la France n'apporte aux intéressés qu'une « avance sur les créances détenues à l'encontre d'Etats étrangers ou des bénéficiaires de la dépossession ». Il lui demande s'il peut préciser où en sont les négociations entreprises avec les pays intéressés et particulièrement l'Algérie.

Chambres d'agriculture

(personnel : allocation complémentaire de chômage).

2232. — 8 juin 1973. — M. Catin-Bazin expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que le statut des chambres d'agriculture ne leur permet pas d'assurer à leur personnel une sécurité d'emploi comparable à celle que connaissent les membres de la fonction publique. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire que la réglementation actuelle soit

modifiée afin que les chambres soient autorisées à verser des cotisations à la Coop-Agri, ce qui permettrait à leur personnel de bénéficier éventuellement de l'allocation complémentaire de chômage.

Elevage

(prix du bovin : maintien du montant compensatoire à l'exportation).

2233. — 8 juin 1973. — M. Forens signale à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la modification du montant compensatoire à l'exportation fait baisser les prix du bovin à la production. Il lui demande s'il est possible de maintenir le montant compensatoire au niveau du 28 mai 1973 afin d'arrêter une baisse amorcée depuis déjà deux mois.

Société nationale des chemins de fer français (agents auxiliaires horaires : retraite complémentaire).

2234. — 8 juin 1973. — M. Huyghues des Etages appelle l'attention de M. le ministre des transports sur le cas de certains agents de la Société nationale des chemins de fer français qui se voient refuser le bénéfice des régimes complémentaires de retraites parce qu'ils sont considérés comme « auxiliaires horaires » : « Sont considérés comme auxiliaires horaires, tous ceux qui n'effectuent pas régulièrement la durée normale de travail prévue pour les agents du cadre permanent et qui comptent moins de dix-huit mois de services ininterrompus en cette qualité et dans ces conditions ». Or, il est des agents de la Société nationale des chemins de fer français qui effectuent régulièrement depuis des années, la durée normale de travail et qui se voient déboutés de leur demande d'affiliation aux caisses de retraites complémentaires, parce qu'ils sont toujours considérés comme auxiliaires de remplacement, payés à l'heure. Un cas d'agent qui a valeur d'exemple est celui d'une garde-barrière en fonctions depuis onze ans, qui fait 180 à 220 heures par mois régulièrement, qui s'est vu refuser l'affiliation à la C.I.P.S. en vertu du règlement PS 10 F (chap. 1^{er}). Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour remédier à de telles situations et s'il ne pense pas que des décrets devraient être pris en vertu de la loi du 29 décembre 1972 portant généralisation de la retraite complémentaire afin qu'une solution équitable et favorable soit apportée à ces cas.

Economie et finances

(agents chargés du recouvrement de l'impôt : agressions).

2235. — 8 juin 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur les agressions multipliées dont sont l'objet, de la part de commandos, tant en province qu'à Paris, les agents de son propre ministère chargés statutairement de l'assiette de l'impôt ou de son recouvrement. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin de mettre un terme à une situation qui met en cause la légitimité d'actes accomplis en toute légalité par les représentants de la puissance publique dans l'exercice de leurs fonctions en application de l'article 1^{er} de la loi de finances.

QUESTIONS ECRITES

pour lesquelles les ministres demandent
un délai supplémentaire
pour rassembler les éléments de leur réponse.

(Art. 139, alinéa 3, du règlement.)

Rapatriés (exploitants agricoles :

extension du moratoire à tous les prêts de réinstallation).

964. — 10 mai 1973. — M. Jean Briane expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural qu'un certain nombre d'agriculteurs rapatriés d'Afrique du Nord se trouvent dans l'impossibilité de régler les dettes qu'ils ont contractées auprès d'organismes de crédit pour leur réinstallation en France et sont menacés de voir leur exploitation mise en vente aux enchères publiques. A la suite des promesses qui leur ont été faites en février dernier, ils espèrent que le moratoire prévu par la loi du 6 novembre 1969 serait étendu à tous les prêts ayant servi à la réinstallation, quelle que soit la date de celle-ci, jusqu'à ce qu'intervienne une véritable loi d'indemnisation. Ils souhaitent, d'autre part, pouvoir disposer librement de leurs capitaux et ne pas être dans l'obligation de soumettre leurs dossiers à la commission économique centrale agricole en cas de vente. La possibilité qui leur a été accordée récemment, en ce

qui concerne les prêts aux migrants, ne répond que très faiblement à leur attente et ne vise qu'une faible proportion d'entre eux. Il lui demande comment il envisage d'aider ces agriculteurs rapatriés à résoudre leurs problèmes.

Construction (constructeurs de maisons individuelles : contrats de vente).

966. — 10 mai 1973. — M. Kieffer demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme s'il ne serait pas possible de permettre aux constructeurs de maisons individuelles d'utiliser systématiquement les contrats de vente prévus par l'article 44-I de la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 (modifié par la loi n° 72-649 du 11 juillet 1972) afin de ne pas faire courir aux constructeurs le risque d'être en infraction avec la réglementation du fait de l'ambiguïté qui peut régner dans l'interprétation de l'application, suivant le cas, de l'article 44-I, ou de l'article 45-I de ladite loi.

Bruit (motocyclettes).

958. — 10 mai 1973. — M. Krieg attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement et du logement sur le fait que la quasi-totalité des motocyclettes vendues en France sont munies de silencieux d'une totale inefficacité et laissant entendre des bruits dépassant de beaucoup les seuils admis. Lorsque, comme c'est fréquemment le cas à Paris, plusieurs centaines de propriétaires de motocyclettes se réunissent en un même lieu et parcourent tous ensemble les rues de la capitale, en pleine nuit, il en résulte pour les riverains une gêne inadmissible et insoutenable. Or une grande partie de ces motocyclettes sont importées de divers pays étrangers (Allemagne, Grande-Bretagne, Japon, etc.) et, dans leurs pays d'origine, sont munies de silencieux efficaces. Il lui demande pourquoi dans ces conditions on ne peut faire respecter en France une réglementation analogue qui permettrait à la fois aux fanatiques de la moto de satisfaire leur passion et à l'ensemble de la population de ne pas être victime de l'exercice de ce sport.

Autoroutes (avis négatif du Conseil d'Etat sur le tracé Nord de l'autoroute A 34 Paris—Strasbourg).

994. — 10 mai 1973. — M. Zeller demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme quelle suite le Gouvernement entend donner à l'avis négatif exprimé par le Conseil d'Etat concernant le tracé Nord de l'autoroute A 34 Paris—Strasbourg proposé par la S. A. N. E. F., pour le trajet compris entre le col de Saverne et la ville de Brumath, dans quel délai il entend prendre les décisions conformes à cet avis et quels moyens il compte mettre en œuvre afin que la population intéressée par le choix de ce tracé soit régulièrement informée de l'état exact du dossier.

Enseignement agricole (cours professionnels agricoles).

989. — 10 mai 1973. — M. Sènes expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que la circulaire n° 73130 du 9 mars 1973 relative à l'évolution des cours professionnels agricoles prévoit que les cours professionnels agricoles sous tutelle du ministère de l'éducation nationale sont placés sous le contrôle technique du ministère de l'agriculture et du développement rural. Il lui demande de lui faire connaître : 1° les motifs de la transformation édictée par la circulaire n° 73130 ; 2° quel sera le statut du personnel enseignant des cours professionnels agricoles et quel est le ministère qui aura la charge financière de ce personnel.

Sociétés de construction (sociétés anonymes coopératives de construction à personnel et à capital variables : certificat de conformité).

990. — 10 mai 1973. — M. Sènes, considérant le statut juridique des sociétés anonymes coopératives de construction à personnel et à capital variables, expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme les difficultés rencontrées par une telle société groupant plusieurs dizaines de souscripteurs dans le cadre d'un seul lotissement, difficultés dues à des malfaçons constatées par expert et à un procès en cours entre une partie des coopérateurs et les dirigeants de la société. Malgré l'instance en cours, certains souscripteurs auraient obtenu individuellement le certificat de conformité de l'immeuble qui leur a été attribué. Il lui demande de lui faire connaître si cette façon de procéder est conforme aux règlements en vigueur, car il apparaît que dans un tel cas, puisque le lotissement a bénéficié d'un seul permis de construire, un seul certificat de conformité doit être attribué.

Associations foncières urbaines (décrets d'application de la loi d'orientation foncière).

1013. — 10 mai 1973. — M. Lafay appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'intérêt qui s'attache à ce que les propriétaires privés soient mis à même de jouer un rôle actif dans le développement de l'urbanisation. Leur participation à cette entreprise est en effet de nature à constituer un élément d'équilibre et de complément dans les études et les travaux qui mènent les pouvoirs publics notamment pour choisir et cerner les secteurs sur lesquels doivent prioritairement porter les efforts d'équipement et de construction. Ces considérations ont d'ailleurs largement inspiré le titre III de la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967. Celui-ci traite, en effet, de l'action que les propriétaires privés peuvent entreprendre, conformément aux orientations susindiquées, en se groupant au sein d'associations foncières urbaines. Malheureusement le texte en cause n'est pas encore entré en vigueur, les décrets d'applications dont fait mention l'article 32 de la loi du 30 décembre 1967 n'ayant pas été publiés. Certes, des difficultés juridiques ont surgi au stade de l'élaboration de ces mesures réglementaires mais les aménagements apportés aux dispositions législatives déjà citées par la loi n° 72-575 du 5 juillet 1972 ont dû aplanir les obstacles. Dès lors, il serait heureux des assurances qui pourraient lui être données sur la proximité de la date de parution des décrets qui doivent donner vie aux associations foncières urbaines prévues par la loi d'orientation foncière du 30 décembre 1967.

H. L. M. (logements attribués sur décision du préfet).

1034. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que l'application du décret n° 68-81 et de l'arrêté en date du 1^{er} octobre 1968 qui en découle, tendant à dessaisir les offices H. L. M. de 30 p. 100 des logements construits au profit du préfet du département et de certaines collectivités, porte préjudice aux communes qui ont à faire face à tous les problèmes qui se posent aux nombreux mal-logés de leur commune. Déjà, lors de sa parution, ce texte avait soulevé différentes objections à savoir : 1° que, les communes faisant un effort important pour fournir des terrains et divers avantages aux offices, les contribuables se voyaient ensuite dessaisir d'une partie des logements ainsi construits ; 2° que les communes et les offices qui faisaient cet effort de construction se sont vus ainsi pénalisés au profit de ceux qui ne participent pas à la construction de logements sociaux. Outre ces préjudices, il voudrait lui signaler un autre aspect de ce problème. L'application de ce texte est rendue pratiquement irréalisable pour les communes où la densité d'habitants au kilomètre carré est très élevée, où il n'existe aucune perspective d'augmentation de la population, où la ville est entièrement « construite » et ne peut donc s'orienter que vers des opérations de rénovation. Dans ce cas, la dérogation n'est pas de droit, mais laissée à l'appréciation de M. le préfet. L'application des « 30 p. 100 » aboutit, en fin de compte, à faire partir des citoyens de la localité pour en recevoir d'autres venant d'ailleurs. Il lui demande s'il ne compte pas revoir l'ensemble des dispositions prévues par le décret n° 68-81 et, en tout cas, s'il ne serait pas souhaitable de prendre des mesures pour une application sans restriction des dérogations dans les communes entreprenant des opérations de rénovation.

H. L. M. (composition des conseils d'administration).

1035. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que le décret n° 63-1245 du 19 décembre 1963 instituant les conseils d'administration des offices publics d'H. L. M. (O. P. H. L. M.) stipule, entre autres, que six de leurs membres doivent être désignés par le préfet, en fonction de « leur compétence en matière d'hygiène ou de logement, ou intéressés à la bonne gestion de l'office ». Or, dans plusieurs départements et notamment dans celui des Hauts-de-Seine, les préfets désignent systématiquement des membres connus pour leur appartenance aux partis composant la majorité gouvernementale, certains étaient même candidats sur les listes qui n'ont pas reçu l'assentiment des électeurs en mars 1971. De ce fait, un nombre croissant d'offices publics H. L. M. municipaux sont désormais dirigés par des personnes connues pour leur opposition aux programmes de construction des municipalités de gauche, portant ainsi préjudice au développement de la construction sociale, alors que des milliers de mal-logés attendent d'être logés décemment. Il lui demande s'il peut lui fournir la liste des O. P. H. L. M. municipaux qui ne sont plus dirigés par le maire ou par un membre du conseil municipal. Il lui demande également s'il ne croit pas utile de mettre fin à une telle pratique qui paralyse les O. P. H. L. M., et lui suggère d'en venir à la méthode qui a fait ses preuves, aussi bien pour les B. A. S. que pour les caisses

des écoles, à savoir que les O. P. H. L. M. soient également placés de droit sous la présidence du maire, avec les conseillers municipaux, compétents dans la gestion des affaires publiques que la population leur a confiées.

H. L. M. (conditions de financement).

1036. — 10 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que les organismes H. L. M. sont très préoccupés par les questions de financements qui bouleversent totalement les notions de qualité et de loyer. En effet, des mesures successives ont été prises tendant à aggraver les conditions de financement des H. L. M., faisant passer l'annuité de 2,928 p. 100 pendant quarante-deux ans en 1961 à 4,477 p. 100 pendant trente-sept ans en novembre 1970. A cela s'ajoutent les répercussions de l'arrêté du 16 juin 1972 fixant le taux d'intérêt pour les prêts complémentaires à 6,80 p. 100. Ces dispositions aboutissent à des hausses de loyer qui ne correspondent plus au caractère social des H. L. M., et malgré cela, les annuités restent supérieures au loyer maximum applicable, ce qui conduit des offices et organismes H. L. M. notamment ceux possédant un patrimoine récent à un déséquilibre financier dangereux. Il lui demande s'il compte prendre les mesures indispensables pour revenir à des formes de prêts qui permettent la poursuite de l'œuvre déjà réalisée par les organismes H. L. M. et s'il entend adopter une politique d'étalement et d'aménagement de la dette de ces organismes afin de pallier aux conséquences désastreuses des mesures adoptées dans le domaine des prêts depuis 1961.

Routes (départementalisation de routes nationales dans le Gard).

1038. — 10 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème de la départementalisation officielle de 641 kilomètres de routes nationales dans le Gard (*Journal officiel*). Le conseil général du Gard avait posé trois conditions précises à cette départementalisation : 1° obtenir la pérennité de la subvention ; 2° l'indexation de la subvention ; 3° la possibilité pour le département de pouvoir employer 50 p. 100 au moins de la subvention au remboursement des annuités d'emprunts pour aménager ce réseau routier. Il semblerait que l'arrêté interministériel en date du 20 décembre 1972 n'ait pas tenu compte des garanties formulées par le conseil général du Gard. Si cette assemblée n'obtenait pas ces garanties formelles, ce serait un nouveau transfert de charges qui pèserait sur les finances départementales. Il lui demande si l'arrêté interministériel a tenu compte des conditions formulées par le conseil général du Gard et dans le cas contraire s'il entend réexaminer ce problème.

Autoroutes (construction d'une autoroute Lille—Valenciennes).

1040. — 10 mai 1973. — M. Ansart attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur l'inadaptation totale de la liaison routière Lille—Valenciennes (route nationale 353) face au trafic actuel et aux exigences économiques de l'arrondissement de Valenciennes. Trop étroite sur de nombreux kilomètres, la route nationale 353 est surchargée par un trafic intense ; elle oblige des dizaines de véhicules, dont de nombreux camions, à se traîner les uns derrière les autres, quand elle ne provoque pas tout simplement d'énormes « bouchons » (particulièrement à l'échangeur de Seclin), occasionnant ainsi de longues attentes pour les conducteurs, des pertes de temps et d'énergie humaine. Or, la situation actuelle de l'arrondissement de Valenciennes, la nécessité de son développement économique, l'urgence qu'il y a d'y créer nombre d'emplois nouveaux et de qualité, notamment pour la jeunesse, pour les femmes et jeunes filles (le taux d'emploi féminin dans l'arrondissement [13 p. 100] est bien en dessous de la moyenne nationale), exigent l'existence d'infrastructures modernes qui conditionnent pour une large part un tel développement. Ces réalités commandent la réalisation urgente d'une voie rapide entre Valenciennes et la capitale des Flandres. Il convient d'ajouter que les régions du Cambrésis et de la Sambre sont également intéressées par un tel projet. Je rappelle que le Sud du département du Nord ainsi concerné groupe près de 850.000 habitants et une activité industrielle importante et qui devrait encore se développer. En conséquence, il lui demande : 1° quel est l'état d'avancement des études relatives au projet d'autoroute A 27 ; 2° quelles mesures il compte prendre pour assurer, dans les délais exigés par la situation, la construction de l'autoroute A 27 devant relier Valenciennes à Lille.

Routes (route nationale 141 Limoges—Sauviat).

1043. — 10 mai 1973. — Mme Constans attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation de la route nationale 141 qui

traverse le département de la Haute-Vienne de Limoges jusqu'à Sauviat. La route nationale 141 a une importance extrême pour la desserte d'une grande partie des communes de l'Est du département et de plus assure également l'écoulement d'un trafic dense et régulier entre Limoges et Clermont-Ferrand, desservant encore au passage tout le Sud du département de la Creuse. Or, à l'heure où l'on parle de l'amélioration et de l'extension du réseau routier, non seulement l'entretien de la route nationale 141 est négligé, mais des incertitudes pèsent sur son classement pour l'avenir. Elle lui demande donc : 1° quelles mesures il envisage pour l'amélioration de l'état de la chaussée et pour l'aménagement des points noirs (virages en particulier), et dans quel délai ; 2° s'il s'engage à ne pas opérer le déclassement de la route nationale 141.

Chasse (dégâts causés aux cultures par le gibier).

1059. — 10 mai 1973. — M. Boscher expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement l'inquiétude des agriculteurs de l'Île-de-France et spécialement ceux de l'Essonne devant l'augmentation très sensible des dégâts causés aux cultures par le gibier. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour l'indemnisation totale de ces dégâts et quelles mesures préventives sont envisagées pour qu'à l'avenir de tels dégâts soient limités.

Jardins d'enfants (rue Renard, à Paris [13]).

1046. — 10 mai 1973. — Mme Moreau attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le jardin d'enfants dépendant de la caisse centrale d'allocations familiales de la région parisienne « Florence-Blumenthal », sis 1, rue J.-B.-Renard, à Paris (13^e), inclus dans l'opération de rénovation dénommée « Ilot Lahire ». Cet établissement qui reçoit actuellement quarante-six enfants âgés de deux ans et demi à cinq ans fonctionne à la satisfaction générale des parents. L'annonce de sa fermeture prochaine (le 31 juillet 1973), en vue de sa démolition pour faire place à une école maternelle a suscité une grande émotion. Les parents s'inquiètent de voir disparaître un service dont ils apprécient les mérites, notamment en ce qui concerne les heures d'ouverture. Par ailleurs, les crédits affectés à la construction de l'école maternelle ne sont pas encore votés par le conseil de Paris. En tenant compte de la quasi-inexistence des structures d'accueil pour la petite enfance à Paris, elle lui demande ce qu'il compte faire pour éviter que de longs mois ne s'écoulent entre la démolition du jardin d'enfants et la construction de l'école maternelle ainsi que pour assurer le placement des enfants dans de bonnes conditions.

Commerce de détail (implantation près de Denain d'un centre commercial et artisanal géant).

1045. — 10 mai 1973. — M. Ansart expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme que, dans une précédente question écrite l'honorable parlementaire auquel il succède indiquait : la récession économique de l'arrondissement de Valenciennes depuis plusieurs années a provoqué la disparition de nombreux commerçants et artisans. La fermeture accélérée des puits de mines, le désengagement d'Usinor dans la région de Valenciennes-Denain-Trith, déjà précédés par la cessation d'activité de petites et moyennes industries, l'implantation de quatre hypermarchés qui ont pu réaliser, selon une étude de la chambre de commerce de Valenciennes, un chiffre d'affaires de 36 milliards anciens et n'occupent que 850 salariés, au lieu de 1.550, a encore aggravé la situation déjà très difficile du petit commerce et de l'industrie. Or, selon certaines informations dignes de foi, un véritable centre régional géant de 15.000 mètres carrés comprenant entre autre une galerie marchande de 6.000 mètres carrés, un centre artisanal, le premier en France de 3.000 mètres carrés, serait sur le point de s'implanter dans la région de Denain. Il rayonnerait sur les arrondissements de Valenciennes, de Cambrai et de Douai. Non seulement, si l'on s'en réfère à l'étude faite précédemment par la chambre de commerce de Valenciennes, il n'apporterait pas un emploi supplémentaire, mais il aboutirait à en supprimer un certain nombre et provoquerait la faillite de nombreux commerçants et artisans. Cette question écrite étant restée sans réponse, une grande émotion s'est emparée de l'ensemble des commerçants et artisans de l'arrondissement de Valenciennes et plus particulièrement de ceux de la zone économique de l'Ouest du Valenciennais. En conséquence, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour que ne soit pas autorisée l'implantation d'un tel centre qui n'apporterait pas d'emplois supplémentaires et ruinerait des centaines de petits et moyens commerçants et artisans.

Lotissements (autorisation de vente : garantie d'achèvement).

1079. — 10 mai 1973. — **M. Houteer** expose à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que d'après le premier alinéa de l'article 8 du décret n° 58-1456 du 31 décembre 1958, toute vente de lots ne peut-être effectuée qu'après l'exécution de toutes les prescriptions imposées au lotisseur par l'arrêté d'autorisation du lotissement. D'après l'article 9, toute vente suppose la délivrance préalable par le préfet d'un certificat mentionnant l'accomplissement des formalités et l'exécution des prescriptions imposées par l'arrêté d'autorisation. En conséquence de ces deux textes : tout lotisseur doit, préalablement à toute vente, obtenir une autorisation de vente dont la délivrance est conditionnée par l'exécution de la totalité des travaux prévus par l'arrêté d'autorisation. Cette obligation répond à un souci de sécurité bien compréhensible. Toutefois, compte tenu : de la lourde charge financière que représente ce statut protecteur légal et notamment de l'obligation pour le lotisseur de faire l'avance totale du financement des travaux et du deuxième alinéa de l'article 8 du même décret aux termes duquel le préfet peut cependant autoriser la vente des lots ou l'édification des constructions avant l'entier achèvement de la voirie, sous réserve que le lotisseur s'engage à terminer les travaux dans les conditions et délais fixés par l'autorisation, il lui demande : 1° s'il n'est pas possible de substituer un statut protecteur conventionnel au statut légal actuel. Ce statut protecteur conventionnel pouvant être constitué par une garantie d'achèvement analogue à celle prévue en matière de vente en l'état futur d'achèvement par l'article 25 du décret n° 67-1166 du 22 décembre 1967. De telle sorte qu'en cas de défaillance du lotisseur la banque s'engagerait à se substituer à lui pour l'achèvement des travaux de viabilité ; 2° si, ayant ainsi la certitude que les travaux seront réalisés, le préfet ne pourrait délivrer les autorisations de vente au vu de la garantie d'achèvement bancaire. Cette procédure ayant l'avantage de permettre la commercialisation immédiate des lots ainsi que la réduction des frais financiers de l'opération et par suite des prix de ventes, sans pour autant faire perdre le bénéfice de la sécurité recherchée.

Formation professionnelle agricole (coût des stages).

1097. — 10 mai 1973. — **M. Barrot** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** pourquoi les barèmes de subventions destinées au fonctionnement des stages organisés par les centres de formation professionnelle agricole ayant passé une convention « B » avec l'Etat n'ont pas été revalorisés depuis 1969. Il constate, en effet, que les barèmes forfaitaires établis pour chaque type de formation sont loin de correspondre aux coûts réels actuels, ce qui crée de sensibles difficultés de financement pour ces centres. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour remédier à cet état de choses.

Habitations à loyer modéré (surloyer).

1095. — 10 mai 1973. — **M. Boyer** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que le décret n° 69-1224 du 24 décembre 1969 a prévu que les locataires de logements H. L. M. dont les ressources dépassent les plafonds fixés pour l'admission à leur logement seront tenus de verser un surloyer. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait désirable : 1° que le plafond des ressources fixé par l'arrêté du 24 décembre 1969 soit relevé en fonction de l'augmentation du coût de la vie ; 2° qu'un régime particulièrement favorable soit accordé aux locataires âgés de plus de soixante cinq ans.

Enseignement agricole (écoles privées d'ingénieurs en agriculture).

1096. — 10 mai 1973. — **M. Barrot** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur la situation financière inquiétante des écoles privées d'ingénieurs en agriculture. Il souligne le déséquilibre croissant entre les ressources et les dépenses de ces établissements. L'augmentation des charges salariales, l'amélioration constante de l'encadrement et le renouvellement rapide du matériel, nécessités par la rénovation pédagogique, obligent en effet à des dépenses qui ne peuvent être totalement compensées par des ressources nouvelles provenant des frais de scolarité supportés par les étudiants. Il demande, en conséquence, quelles mesures il compte prendre pour leur apporter une aide supplémentaire qui permettrait à ces établissements de continuer à assurer, dans de bonnes conditions, la formation des ingénieurs dont la profession agricole a besoin.

Lotissement

(parcelles de terrain comprises dans un périmètre remembré).

1116. — 11 mai 1973. — **M. Roger** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** qu'en vertu de l'article 35 du code rural, toute division envisagée de parcelles comprises dans le périmètre où un remembrement a eu lieu doit, en vue de conserver les effets du remembrement, être soumise à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Le même texte précise, en outre, que la commission départementale procède au lotissement, sur les parcelles à diviser, des droits résultant du partage, de telle manière que les parcelles créées se trouvent dans des conditions d'exploitation comparables à celles de l'immeuble divisé, notamment en ce qui concerne les accès et que tous actes contraires aux dispositions qui précèdent sont nuls. Or, il est désormais de plus en plus fréquent, en raison du développement de la construction en milieu rural, que des arrêtés préfectoraux de lotissement soient délivrés, dans le respect de toutes les dispositions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements, pour des parcelles de terrain comprises dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué. La validité de tels arrêtés préfectoraux de lotissement ne paraît en aucune manière contestable. Cependant, en pareil cas, avant de satisfaire, sur production d'un document d'arpentage établi par un géomètre, la demande que leur présente le lotisseur d'une nouvelle numérotation des parcelles issues du lotissement, les services du cadastre, à l'instigation semble-t-il des services du génie rural, exigent que leur soit fournie une autorisation de division délivrée par la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Acquiescer à une telle exigence, à tout le moins superfétatoire et source de frais (exemplaires de plan, etc.) et de retard dans la mise en œuvre du lotissement régulièrement approuvé reviendrait : 1° à méconnaître la véritable portée de l'article 35 du code rural dont l'application ne peut intervenir que dans le cadre du remembrement des « exploitations agricoles » pour conserver les effets du remembrement et éviter qu'une partie d'une parcelle se trouve mal desservie après sa division ; 2° à ignorer que la parcelle régulièrement lotie dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 a perdu tout caractère agricole et ne saurait donc plus être assujettie à la réglementation issue du code rural ainsi que le reconnaît d'ailleurs explicitement l'article 830-1 du code rural autorisant, en pareille circonstance, la résiliation du bail rural ; 3° à dénier l'arrêté préfectoral d'approbation du lotissement toute validité et tout effet en lui appliquant la nullité édictée par l'article 35 du code rural comme ayant procédé à une division sans qu'aient été observées, lors de la procédure d'instruction du lotissement, les dispositions dudit article 35 exigeant l'autorisation de division de la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement. Il lui demande donc s'il peut lui confirmer : 1° que la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement ne saurait s'opposer aux dispositions d'un arrêté préfectoral de lotissement, régulièrement pris dans les conditions du décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958 relatif aux lotissements qui a pour effet, d'une part, de faire perdre tout caractère agricole, par changement de destination, à la parcelle en cause, et d'autre part, d'autoriser sa division conformément aux règles particulières au droit de l'urbanisme et de la construction ; 2° et que, par suite, lorsqu'une parcelle de terrain comprise dans un périmètre où un remembrement a été antérieurement effectué fait ensuite l'objet d'un lotissement régulièrement approuvé par un arrêté préfectoral intervenu dans les conditions dudit décret n° 58-1466 du 31 décembre 1958, aucune autorisation complémentaire de division ne doit être demandée à la commission départementale de réorganisation foncière et de remembrement, l'arrêté préfectoral de lotissement y suppléant nécessairement pour les motifs ci-dessus développés.

Engrais (pénurie de « scories Thomas »).

1136. — 11 mai 1973. — **M. Paul Duraffour** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur les difficultés que les agriculteurs de certaines régions éprouvent pour s'approvisionner en « scories Thomas ». Or, cet engrais est particulièrement utile pour les prairies et intervient à ce titre dans la production de viande. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à cette pénurie en créant notamment les conditions permettant à la société nationale des scories Thomas de se procurer sur les marchés étrangers les quantités nécessaires à la satisfaction des besoins des agriculteurs français.

Enseignement agricole

(maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).

1153. — 11 mai 1973. — **M. d'Aillières** exprime à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** son inquiétude devant les difficultés rencontrées depuis trois ans par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation qui appliquent avec beaucoup

de succès les principes du « rythme approprié » et de la « formation professionnelle associée à la formation générale » prévue par la loi du 2 août 1960 et confirmés par les lois du 16 juillet 1971. Ces maisons familiales jouent un rôle très important dans la préparation des agriculteurs à tenir des « exploitations à responsabilité personnelle », elles sont mêmes l'organisme qui, durant ces dix dernières années, a formé le plus d'agriculteurs. Or, depuis trois ans, les textes ou déclarations émanant du ministère de l'Agriculture et du développement rural aboutissent, en fait, à couper l'enseignement général de la formation professionnelle, notamment, dans les projets de C. A. P. A., à enserrer les jeunes du cycle court dans des formations gestuelles d'exécutants spécialisés, à contrecarrer le passage des filières du C. A. P. A. vers le B. E. P. A., à empêcher l'alternance notamment dans le cycle long, bref, à abandonner les principes essentiels de la loi du 2 août 1960 sur lesquels s'appuient les maisons familiales et à aboutir à une hiérarchisation de l'agriculture constituée d'exécutants chez lesquels ne compte plus que la capacité technique. Il lui demande quelle politique il entend mener envers les maisons familiales et comment, en particulier, il entend mettre en harmonie sa politique de l'enseignement agricole avec ses déclarations faites lors du débat budgétaire selon lesquelles une agriculture puissante doit être fondée sur « l'exploitation à responsabilité personnelle » et la loi du 2 août 1960 reste « la charte essentielle de notre enseignement agricole ».

Abattoirs (La Villette; avenir; projet de licenciement de salariés).

1156. — 11 mai 1973. — M. Brugnon indique à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que, selon les informations qui viennent de lui être communiquées, le Gouvernement aurait engagé la procédure de licenciement de quatre-vingt-dix salariés de la société gérant les abattoirs de Paris-La Villette. Il lui fait observer que cette décision constitue, semble-t-il, l'amorce de la liquidation définitive des abattoirs en cause, dont la rentabilité ne pourrait être assurée que si on achève les travaux indispensables, et notamment la salle de ventes. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelles mesures le Gouvernement envisage de prendre à l'égard des abattoirs de La Villette, étant bien entendu que le volume des investissements financés sur fonds publics ne saurait justifier la fermeture totale des abattoirs, ce qui rendrait l'opération véritablement scandaleuse au plein sens du terme; 2° en tout état de cause, quelles mesures il compte prendre pour que les personnels dont le licenciement est envisagé puissent retrouver un emploi dans les meilleurs délais, étant bien entendu qu'il est difficilement admissible que l'Etat, responsable des abattoirs financés sur fonds publics, donne l'exemple du licenciement de salariés à son service, quel que soit le statut qui les régit.

Rénovation urbaine (financement de la rénovation du centre ville de Palaiseau).

1162. — 12 mai 1973. — M. Vizet expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'impossibilité pour les communes à conduire dans des conditions d'équilibre financier les opérations de rénovation urbaine absolument nécessaire à la réanimation de certaines villes de la banlieue parisienne. Il lui demande si des crédits seront mis à la disposition du département de l'Essonne pour assurer l'équilibre de certaines opérations de rénovation comme, par exemple, celle qu'envisage la ville de Palaiseau pour la rénovation de son centre ville.

H. L. M. (conditions d'attribution dans la région parisienne).

1166. — 12 mai 1973. — M. Jans expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que l'arrêté du 1^{er} octobre 1968 relatif aux conditions d'attribution des logements dans la région parisienne des organismes H. L. M., stipule, dans son article 1^{er}, au deuxième alinéa, que « 27 p. 100 des logements des programmes H. L. M. sont attribués dans les proportions suivantes : a) la moitié à des candidats prioritaires habitant Paris; b) le quart à des candidats prioritaires inscrits sur la liste visée à l'article 3 ci-dessous; c) le quart à des candidats occupant des immeubles déclarés insalubres ou en état de péril et à des personnes expulsées de locaux d'habitation définis par la loi n° 64-1229 du 14 décembre 1964 modifiée ou provenant de cités de transit. Les articles 4 et 5 précisent que l'organisme constructeur choisit ces candidats sur trois listes présentées par le préfet du département d'implantation de l'immeuble, comprenant chacune trois fois plus de noms que de logements à attribuer. Etant donné que l'organisme H. L. M. procède ainsi au choix des candidats, il lui demande s'il peut lui préciser les modalités d'application de ces articles 4 et 5 et lui indiquer si ce choix entre bien dans les attributions de la commission d'attribution créée obligatoirement par l'office pour intervenir dans les attributions de logements.

Baux de locaux d'habitation (valeur locative maximale).

1182. — 12 mai 1973. — M. Paul Laurent attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur le problème de la fixation, pour la période allant de juillet 1973 à juin 1974, de la « valeur locative maximale » des loyers, en application de la loi du 1^{er} septembre 1948. Ce texte s'applique, théoriquement, à la majeure partie des logements anciens, or, il apparaît qu'il est en vigueur dans des immeubles récents, de catégorie 2 B. Depuis trois années il s'est traduit par une augmentation moyenne de 13 p. 100 l'an du prix des loyers. Les familles, locataires de ces ensembles, m'ont fait part de leur grande inquiétude et de leurs difficultés à faire face à cette hausse continue. Il souhaite, dans l'attente d'une refonte complète et d'une interdiction de telles clauses d'indexation pour des logements non anciens, que cette « valeur locative maximale » ne dépasse pas, pour la catégorie 2 B, la hausse de l'indice I. N. S. E. E. de la construction, déjà très discutable. Il lui demande s'il peut donner son opinion sur cette question et lui faire savoir quelles mesures peuvent être envisagées par les services intéressés pour répondre à l'attente des locataires.

Routes (R. N. 89 : amélioration de cette route entre Tulle et Brive).

1217. — 12 mai 1973. — M. Pranchère demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme si, après l'exécution d'importants travaux sur la R. N. 89 dans sa partie située entre Tulle et Ussel il n'entend pas accorder une priorité à l'amélioration de cette nationale entre Tulle et Brive, du fait de la densité de la circulation et de l'importance sur le plan économique des relations entre les deux plus grandes agglomérations urbaines de la Corrèze.

Enseignement agricole (maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation).

1205. — 12 mai 1973. — M. La Combe rappelle à M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural que son attention avait été appelée sur les difficultés rencontrées par les maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation par une question écrite n° 22881 à laquelle il a répondu au Journal officiel des Débats de l'Assemblée nationale du 25 avril 1972. Il disait à ce sujet que l'établissement de la carte scolaire de l'enseignement agricole exigeait des études longues et approfondies et concluait en disant que les travaux poursuivis par les commissions régionales et départementales de la carte scolaire progressaient rapidement et que leurs propositions pourraient sans doute être soumises au cours des prochains mois à l'examen de la commission nationale. Un an s'est écoulé depuis que cette réponse a été publiée. Il lui demande si les études poursuivies ont abouti et si les crédits d'équipement qui sont bloqués depuis trois ans en raison du non-établissement de la carte scolaire pourront être enfin débloqués. Il appelle également son attention sur le fait que les subventions de fonctionnement accordées à la fédération des maisons familiales rurales d'éducation et d'orientation ne tiennent pas compte de la formule originale de ces maisons qui pratiquent l'alternance. Enfin, les maisons familiales des métiers réclamées par les familles et les artisans se heurtent à des difficultés administratives, financières et juridiques très importantes. Ce dernier problème relève vraisemblablement à la fois du ministère de l'Agriculture et du développement rural et du ministère du commerce et de l'artisanat. Il lui demande quelle est sa position en ce qui concerne les différents problèmes qu'il vient d'évoquer.

Retraites complémentaires (agents de l'Etat travaillant sous contrat renouvelable. — Vétérinaires d'outre-mer).

1220. — M. Pierre Lagorce appelle l'attention de M. le ministre de l'Agriculture et du développement rural sur la situation des agents de l'Etat qui travaillent sous contrat renouvelable au gré de l'une ou l'autre des parties, ce qui leur pose des problèmes majeurs quant à l'attribution d'une retraite : ils ne bénéficient en effet, à l'heure actuelle, que de la retraite complémentaire de l'Ircantec, très inférieure à celle des agents titulaires de la fonction publique ayant les mêmes diplômes et assurant des fonctions identiques. Il lui cite, par exemple, le cas des vétérinaires d'outre-mer, dont le cadre est en extinction. Ces agents ont dû être recrutés comme contractuels depuis 1956 pour pourvoir les différents postes de la coopération technique. Or, lorsque pour des raisons de santé, de famille ou de suppression d'emploi ils doivent regagner la France, ils éprouvent les plus grandes difficultés à se reclasser et à trouver une situation correspondante sans pour autant être assurés de la sécurité de leur emploi. De plus, il n'est pas possible à ceux d'entre eux qui le voudraient de faire prendre en compte leurs années de guerre comme les agents de la fonction publique.

Il lui demande, en conséquence, s'il ne serait pas possible de permettre à ces agents contractuels d'obtenir le statut de titulaires par une reconstitution de carrière avec paiement éventuel des cotisations correspondantes, ou de les rattacher administrativement au cadre des vétérinaires métropolitains, puis de les affecter pour emploi et selon leur spécialité au secrétariat d'Etat aux affaires étrangères ou à l'institut de médecine vétérinaire tropicale, ou encore de créer un corps de coopérateurs techniques où ils entreraient afin de leur offrir la sécurité et la stabilité qu'ils réclament légitimement.

Routes (R. N. 120 : travaux entrepris en Corrèze).

1219. — 12 mai 1973. — M. **Fréchère** expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme l'importance que représente la R. N. 120 dans les liaisons entre Paris—Limoges—Tulle—Aurillac et au-delà et l'intérêt de son amélioration dans la traversée du département de la Corrèze. Au niveau régional, les relations entre les villes d'Argentat, Tulle et autres localités et Limoges sont appelées à croître. En témoigne le processus naissant de décentralisation de petits ateliers industriels de Limoges à Uzerche et à Tulle, la mise en service de l'aérodrome de Limoges, etc. Au niveau départemental, cette nationale peut servir de base pour un désenclavement des communes et cantons du Sud-Est-Limousin (Nord) et de la Xaintrie. A cela s'ajoute le rôle grandissant que joue la R. N. 120 dans les relations, notamment touristiques, entre Paris—Limoges—Aurillac et vers le Haut-Rouergue. L'accès du Limousin et du Périgord aux sports de neige du Lioran (Cantal), la découverte des valeurs touristiques de villes à caractère médiéval comme Entraygues, Estaing, Espallon en Aveyron, empruntent la R. N. 120. Des travaux vont être entrepris entre Argentat, Tulle et Uzerche; intégration de l'assiette de l'ex-P. O. C. à Saint-Chamant, Créneau à la sortie Nord de Tulle, rectification des Tournants de Ceyrat. Ils ne devraient constituer que le point de départ d'une amélioration décisive de cette voie. En conséquence, il lui demande : 1° à combien s'élève le montant des travaux entrepris ou prévus sur la R. N. 120 en Corrèze au titre des budgets 1972 et 1973; 2° quelles dispositions il compte prendre afin de poursuivre les travaux d'aménagement, notamment par l'élargissement de sections pouvant facilement être portées à trois voies entre Tulle et Uzerche et par la réalisation de plusieurs créneaux de dépasement dans les côtes dites « Les Jorges »; 3° quelles autres mesures il envisage afin que la R. N. 120 soit en mesure de favoriser le développement du tourisme dans les départements qu'elle traverse.

H. L. M. (office municipal de la ville de Bastia : suspension provisoire du conseil d'administration).

1227. — 12 mai 1973. — M. **Zuccarelli** appelle l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation actuelle de l'office municipal d'H. L. M. de la ville de Bastia, dont le conseil d'administration a fait l'objet d'une mesure de suspension provisoire quelques jours avant les élections législatives et dont la gestion a été confiée à un administrateur provisoire. Il lui fait observer que ces modalités de gestion ne sauraient se prolonger indéfiniment sans dommages graves pour l'office et pour la ville de Bastia. En effet, l'administrateur provisoire ne peut qu'expédier les affaires courantes et n'a pas le pouvoir de prendre des décisions engageant l'avenir. En outre, comme les motifs de la suspension du conseil d'administration semblent pour le moins obscurs et surtout inspirés par le désir de nuire au maire de Bastia, candidat de la gauche aux élections législatives, la municipalité n'a aucune confiance dans la gestion de l'administrateur provisoire qui s'est trouvé, au jour de son installation, en face d'une situation financière très saine et d'importants excédents de gestion des exercices antérieurs. Aussi, le conseil municipal, n'ayant aucune garantie de bonne gestion dès lors qu'il n'est plus partie prenante, pourrait être amené à supprimer les garanties d'emprunt accordées jusqu'ici à l'office d'H. L. M. Dans ces conditions, il lui demande : 1° pour quels motifs exacts il a été conduit à suspendre le conseil d'administration de l'office municipal de Bastia, étant bien entendu que cette mesure ne saurait se justifier par de vagues considérations destinées à couvrir, en fait, une opération dirigée contre un candidat d'opposition aux élections législatives; 2° quels sont exactement les pouvoirs de l'administrateur provisoire et si l'expédition des affaires courantes comporte notamment le pouvoir de licenciement ou de nomination du personnel, étant bien entendu que l'administrateur provisoire peut toujours engager les procédures disciplinaires en cas de faute grave d'un agent de l'office; 3° quelles conclusions le Gouvernement peut tirer, à l'heure actuelle, de l'enquête effectuée par l'administrateur provisoire; 4° à quelle date il pense pouvoir rétablir le conseil d'administration dans ses droits et prérogatives afin que l'office puisse à nouveau fonctionner normalement et

engager les programmes indispensables pour répondre aux besoins de la ville en logements sociaux, et pour éviter que le conseil municipal ne soit conduit à bloquer le fonctionnement financier de l'office par la suspension des garanties d'emprunt accordées précédemment.

Conserveries (de Casamozza en Corse : projet de fermeture).

1228. — 12 mai 1973. — M. **Zuccarelli** indique à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que l'opinion publique corse a appris avec surprise et inquiétude la décision de fermer la conserverie de Casamozza. Il lui fait observer, en effet, que cette décision va porter un coup très dur à l'agriculture insulaire, car la conserverie constituait non seulement un débouché pour les productions locales et offrait des emplois industriels à la population, mais encore offrait ses services, ses installations et ses locaux à plusieurs coopératives agricoles locales. Or, il semble que la décision de fermeture ait été motivée par de multiples erreurs de gestion et par le refus opposé par l'Etat d'offrir les concours financiers sollicités, notamment auprès du F. D. E. S. Dans ces conditions, il lui demande : 1° quelle est la situation financière exacte de la conserverie de Casamozza; 2° quelles sont les erreurs de gestion qui ont été relevées, étant bien entendu que, selon certaines informations, la conserverie aurait pris à sa charge le traitement de nombreuses personnes qui n'y travaillaient pas effectivement mais qui étaient politiquement proches des responsables, qui sont, pour la plupart, des élus locaux appartenant à la majorité gouvernementale; 3° quelles sont exactement les aides financières que la conserverie a été conduite à solliciter auprès de l'Etat et pour quels motifs ces aides n'ont pas été accordées; 4° quelles mesures le Gouvernement compte prendre, de toute urgence, pour éviter la fermeture de la conserverie, et s'il ne lui paraît pas possible d'envisager une aide exceptionnelle en sa faveur de la part des organismes de la Communauté européenne, spécialement le F. E. O. G. A. et la banque européenne d'investissement; 5° quelles mesures le Gouvernement compte prendre pour placer la conserverie sous son contrôle pendant la période de redressement et pour remédier aux insuffisances de la gestion actuelle.

Foyers ruraux (subventions et animateurs).

1237. — 12 mai 1973. — M. **Pierre Weber** attire l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation de plus en plus difficile devant laquelle se trouvent les responsables des foyers ruraux. Ces organismes, dont le rôle est fondamental dans la recherche de l'équilibre démographique entre les populations rurales et urbaines, visent à organiser des loisirs, à parfaire des connaissances, à mieux adapter leurs adhérents à la vie grâce à une meilleure prise de conscience des réalités; ils n'ont bénéficié d'aucune augmentation de subvention depuis des années et ils manquent d'animateurs. Il lui demande s'il peut lui préciser : 1° l'évolution par département du nombre des foyers ruraux depuis 1960; 2° le montant des subventions attribuées à ces organismes depuis la même année; 3° le nombre des animateurs et leur répartition par département. Il lui demande enfin quelles mesures il compte prendre pour apporter à ce secteur de la formation culturelle et des loisirs de la jeunesse en milieu rural les solutions urgentes et efficaces qui semblent s'imposer.

Assurance maladie (agriculteurs : fonds social).

1239. — 12 mai 1973. — M. **Mourot** appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur les dispositions du décret n° 69-1262 du 31 décembre 1969 relatif au fonds social de l'assurance maladie des exploitants agricoles qui prévoit à l'article 2 du texte et d'une manière limitative les actions pouvant être entreprises sur les ressources du fonds au profit des personnes les plus défavorisées relevant du régime de l'A. M. E. X. A. L'application des dispositions réglementaires conduit à refuser aux exploitants agricoles le bénéfice des prestations supplémentaires qui leur étaient auparavant attribuées sans distinction d'assureur sur les fonds d'action sanitaire et sociale dont disposent les caisses pour venir en aide aux salariés. Il apparaît souhaitable de faire cesser une telle discrimination. Il semble d'ailleurs qu'une étude ait été entreprise par les différents départements ministériels intéressés afin de déterminer dans quelles conditions les ressortissants de l'assurance maladie des exploitants agricoles pourraient au titre du fonds social bénéficier de mêmes avantages attribués aux personnes salariées sur les ressources de l'action sanitaire et sociale. Cette étude devrait normalement conduire à une modification du décret du 31 décembre 1969. Il lui demande si l'étude en cause a été effectivement entreprise et si ses conclusions doivent donner naissance à un décret modifiant le texte précité.

Pollution (des produits de la mer par le mercure).

1277. — 16 mai 1973. — **M. Juquin** appelle l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur une enquête effectuée par une revue de consommateurs au sujet de la pollution des moules par le mercure. Les accidents survenus au Japon et en Irak ont démontré les dangers de certains dérivés du mercure pour l'organisme humain. C'est ainsi qu'à Minamata (Japon) cent onze personnes sont mortes, victimes de dérivés du mercure déversés par une usine de matières plastiques, concentrés par le poisson et finalement absorbés par les êtres humains. L'organisation mondiale de la santé a fixé à cet égard certains taux de tolérance maximale. L'enquête effectuée par la revue susmentionnée tend à prouver que la pollution par le mercure affecte une grande partie des moules vendues sur les marchés français, notamment les moules de provenance hollandaise et briannique. Les auteurs de l'enquête rappellent que, chaque année, 37.000 tonnes de moules hollandaises sont vendues en France, soit un tiers de la production des Pays-Bas ; or, l'estuaire de l'Ems et le golfe du Dollart sont particulièrement pollués par les usines Akzo. Il lui demande s'il peut : 1° lui préciser la réglementation française actuelle relative à la pollution des produits de la mer par le mercure ; 2° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour renforcer la réglementation relative aux produits maritimes d'importation et pour en assurer l'application effective ; 3° lui indiquer quelles mesures il compte prendre pour garantir l'information précise et claire des détaillants et des consommateurs sur la provenance des produits de la mer ; 4° lui indiquer, de façon générale, quelles mesures il compte prendre pour contribuer à la défense de la production française de moules en la protégeant de la pollution par le mercure, ainsi que de toutes autres pollutions d'origine industrielle, en particulier celles qui proviennent de métaux lourds.

Baux des locaux d'habitation et locaux commerciaux (majoration de loyer applicables aux locaux mixtes).

1240. — 12 mai 1973. — **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme** que l'article 15 du décret du 22 novembre 1948 modifié par le décret du 24 juin 1966 prévoit, lorsqu'un local soumis aux dispositions de la loi du 1^{er} septembre 1948 est affecté totalement ou partiellement à usage professionnel, qu'une majoration de 30 p. 100 de la surface corrigée est appliquée à l'ensemble de ce local. Par ailleurs, le deuxième alinéa de l'article 27 de la loi ajouté par l'ordonnance du 27 décembre 1958 dispose, si la faculté de céder ou de sous-louer est incluse dans le bail portant sur le local à usage professionnel, que la valeur locative pourra être majorée pendant le cours du bail de 50 p. 100 au maximum. La première de ces majorations correspondrait en partie à l'exclusion du droit de reprise contre les locaux professionnels prévue à l'article 22 de la loi du 1^{er} septembre 1948. Cette protection ne joue cependant pas lorsque le locataire professionnel est entré dans les lieux après le 2 septembre 1948. Ainsi, près de vingt-cinq ans après l'intervention de la loi, peu nombreux sont ceux qui bénéficient de cette mesure. La majoration en cause fixée au taux de 30 p. 100 apparaît donc comme peu justifiée, compte tenu du fait que ce taux est très élevé. Il est en tout cas parfaitement inéquitable, s'agissant de locaux mixtes, de faire porter cette majoration de 30 p. 100 sur la totalité du local, c'est-à-dire non seulement sur les pièces à usage professionnel, mais également sur les pièces à usage d'habitation. Cette disposition défavorise bien évidemment les familles nombreuses. En ce qui concerne la majoration, lorsqu'il existe la faculté de céder ou de sous-louer, il convient d'observer que si le texte prévoit qu'elle pourra être de 50 p. 100, dans la pratique elle est très généralement appliquée à ce taux maximum. Cette majoration s'applique aussi bien aux locaux à usage professionnel qu'aux locaux mixtes. De plus, alors que la première majoration de 30 p. 100 est établie sur la surface corrigée, cette majoration de 50 p. 100 au maximum est déterminée sur le montant de la valeur locative, c'est-à-dire le maximum de loyer auquel peut prétendre le bailleur. En cas de cessation de bail si le bailleur donne congé, l'occupant bénéficie du droit au maintien dans les lieux. La majoration de 50 p. 100 disparaît alors, mais arrivant parfois à cette époque en fin de carrière, il n'a pas la possibilité de céder son cabinet, ce qui représente un grave préjudice. Par contre si le bailleur ne donne pas congé, le locataire reste en possession des lieux mais en vertu de l'article 1738 du code civil, il supporte un nouveau bail dont l'effet est réglé par l'article relatif aux locations faites sans écrit, c'est-à-dire à durée indéterminée. Dans ce cas le bailleur peut y mettre fin suivant l'usage des lieux. Le bail a donc un caractère précaire et dans la pratique il est absolument incessible. Cependant le bail se perpétuant la majoration de 50 p. 100 reste due, si bien que l'esprit de la loi est tourné puisque le bailleur exige une majoration sans donner en contrepartie un véritable avantage. Compte tenu de ces différentes remarques, il lui demande s'il n'estime pas souhaitable d'envisager une modification des dispositions relatives aux majorations de loyer applicables aux locaux mixtes.

Baux ruraux (reprise triennale de l'exploitation d'une propriété rurale).

1287. — 16 mai 1973. — **M. Massot** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que l'article 811 du code rural prévoit que la reprise triennale de l'exploitation d'une propriété rurale ne peut être exercée qu'au profit d'un descendant majeur ou mineur émancipé sous réserve que cette reprise soit prévue à l'acte de bail. Il lui demande dans quelles conditions cette reprise pourrait être exercée par la petite-fille de l'un des bailleurs d'une propriété indivise entre deux frères, la reprise triennale étant prévue à l'acte de bail. Il lui demande, en outre, si la Cour suprême ayant admis qu'une société civile pouvait exercer la reprise au profit de l'enfant majeur de l'un des associés « Cas. soc. 30 novembre 1956 », il ne serait pas possible d'appliquer par analogie cette solution à l'indivision précitée.

Gouvernement (incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de dirigeant actif d'un parti).

1288. — 16 mai 1973. — **M. Péronnet** demande à **M. le Premier ministre** si les déclarations d'un secrétaire général de parti politique chargé de fonctions ministérielles engage ou non le Gouvernement auquel il appartient et s'il n'estime pas souhaitable de respecter la règle d'incompatibilité entre les fonctions de ministre et celles de dirigeant actif de parti, le cumul des deux pouvant être, en matière de politique étrangère notamment, source de confusion.

Calamités agricoles (dégâts dus au grand gibier : indemnisation totale).

1255. — 16 mai 1973. — **M. Benoit** attire l'attention de **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** sur l'indemnisation des dégâts de grand gibier prévue par la loi n° 68-1172 du 27 décembre 1968. Cette loi a prévu un abattement de 20 p. 100 du montant des dégâts reconnus, au détriment des agriculteurs. Or, les dégâts dus en particulier au grand gibier (sangliers et cervidés) ne cessent de prendre de l'ampleur ainsi qu'en témoignent le montant des indemnités versées aux agriculteurs nivernais en particulier, victimes de dégâts : 54.275,50 francs pour 1971 ; 94.870,00 francs pour 1972, et encore ce dernier chiffre ne tient pas compte des indemnités pour pertes de récoltes de maïs qui, survenues en fin d'année, n'ont été estimées que début 1973. Devant cette extension des dégâts et par conséquent des pertes subies et le mécontentement d'un nombre accru d'exploitants, l'indemnisation intégrale des dégâts subis, c'est-à-dire la suppression de l'abattement de 20 p. 100, répond à des exigences d'équité et de respect du fruit du travail des agriculteurs. Lors de la dernière discussion budgétaire, le Gouvernement, en échange du retrait d'amendements visant à modifier la loi, a assuré les parlementaires que le problème serait rapidement résolu par d'autres voies. En conséquence, il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour que soit satisfaite la légitime revendication des agriculteurs.

Constructions scolaires (lycée agricole à Le Quesnoy et ferme départementale de Jenlain).

1370. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que le conseil général du Nord a été informé, au cours de sa deuxième session 1964, de l'intention du ministère de l'agriculture : 1° de construire un lycée agricole à Le Quesnoy sur des terrains communaux ; 2° d'utiliser la ferme départementale de Jenlain comme annexe agricole de ce lycée. En conséquence, par délibération du 22 janvier 1964, l'assemblée départementale a décidé de mettre la ferme de Jenlain à la disposition du ministère de l'agriculture par concession d'un bail emphytéotique avec loyer symbolique. Ce bail, d'une durée de quatre-vingt-dix-neuf ans, a été signé le 24 juillet 1968, avec effet au 1^{er} octobre 1967. L'indemnité d'éviction, d'un montant de 500.000 francs, a été versée par le département à l'exploitant par arrêté préfectoral du 12 janvier 1968. Il lui signale que la commission régionale chargée d'établir la carte scolaire agricole a donné un avis favorable à cette création, que depuis lors l'exploitant est toujours sur place et qu'aucun projet n'est en cours. Il lui demande s'il peut préciser ses intentions en la matière et les obstacles qui l'empêchent de réaliser cette opération.

Offices de comptabilité agricole (subventions accordées sur le plan départemental).

1369. — 18 mai 1973. — **M. Naveau** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il n'estime pas que les subventions accordées aux offices de comptabilité agricole sur le plan départemental devraient être réparties entre les offices existants au prorata des comptabilités individuelles qu'ils contrôlent et non plus à un seul, comme cela se passe actuellement.

Beurre (résorption des stocks).

1309. — 17 mai 1973. — **M. Girard** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que la France, en vue de résorber les excédents de beurre dont elle dispose, vient d'en céder un très important tonnage à un pays de l'Est, en appliquant des prix dérisoires et en faisant appel, par voie de conséquence, aux subventions de la communauté européenne. Ce curieux marché étonne à la fois les consommateurs français et nos partenaires du Marché commun. Il lui demande à cette occasion si une solution tendant à régler ce problème de surplus n'aurait pu être d'abord recherchée dans la vente du beurre aux collectivités (hôpitaux, maisons de retraite, cantines, etc.) à des prix réduits, lesquels auraient atténué les prix de journée et, par conséquent, les charges sociales que le pays doit en tout état de cause assumer. Pour l'avenir, il attire également son attention sur l'intérêt que présente une résorption moins tardive des stocks existants et la recherche d'une politique plus réaliste dans ce domaine.

Bois et forêts (massif boisé de Gros-Bois : implantation d'un champ de courses).

1383. — 18 mai 1973. — **M. Kalinsky** demande à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** s'il est exact qu'une demande de permis de construire est en cours d'instruction pour l'implantation d'un champ de courses dans le secteur du domaine de Gros-Bois (Val-de-Marne). Il lui demande, si ces faits s'avéraient exacts, où se situerait exactement ce projet, s'il serait dans une zone actuellement protégée et s'il est prévu de procéder à des déboisements pour une telle réalisation ou pour les routes d'accès. Il lui demande s'il peut lui préciser ces objectifs dans ce domaine, tenant compte de la demande réitérée des élus départementaux de sauvegarder l'intégralité des massifs boisés du Sud-Est parisien.

Vin (plantation de vignes).

1414. — 18 mai 1973. — **M. Peyret** expose à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** les difficultés que peut rencontrer un viticulteur qui plante ou replante de la vigne. Dans chaque département existe, en effet, une réglementation bien précise qui limite le choix des plants. Il lui demande si le pépiniériste en plats de vigne ne devrait pas être tenu, sous peine de sanctions, d'informer son client sur les obligations qu'a celui-ci de planter telles ou telles catégories ou variétés de plants.

Formation professionnelle (actions de formation organisées par les employeurs eux-mêmes au bénéfice de leur personnel).

1418. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que les organismes ou institutions dispensateurs de formation professionnelle continue ne sont, aux termes de la circulaire du 4 septembre 1972, soumis à aucun agrément préalable ; ils peuvent donc, sans difficulté, se considérer comme attributaires privilégiés des versements à la charge des employeurs soumis à l'obligation de participer. Par contre, les actions de formation au bénéfice de leur personnel organisées par les employeurs, souvent les plus efficaces, surtout si aucune préparation scolaire n'est adaptée, peuvent être défavorisées, les conditions libératoires de l'obligation de participer étant laissées à la discrétion de l'administration, en l'espèce les services préfectoraux, seuls compétents pour admettre ou refuser ces actions de formation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour : 1° empêcher toute possibilité de discrimination à l'égard des employeurs finançant eux-mêmes des actions de formation au bénéfice de leur personnel ; 2° uniformiser les positions prises dans les divers départements, afin qu'une société opérant sur des départements différents ne voit pas admettre, sur ses budgets de formation professionnelle, des actions qui lui seront refusées dans une autre circonscription.

Amnistie (événements d'Algérie).

1421. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** demande à **M. le Premier ministre** si, à l'occasion du dixième anniversaire du retrait de la France de l'Algérie, le Gouvernement a l'intention de prendre une mesure d'amnistie totale afin d'effacer toutes les séquelles du drame algérien.

Journal officiel (publication des arrêtés du Conseil d'Etat).

1423. — 18 mai 1973. — **M. Stehlin** expose à **M. le Premier ministre** que, chaque année, le *Journal officiel* publie plusieurs milliers de pages de textes nouveaux. C'est ainsi que les citoyens français sont informés des changements intervenus dans la législation et

la réglementation. En revanche, lorsqu'il arrive que le Conseil d'Etat annule en totalité, ou en partie, un arrêté ou un décret, aucune mention n'en est faite au *Journal officiel*. Il lui demande s'il ne serait pas possible de faire paraître au *Journal officiel* les arrêtés du Conseil d'Etat qui affectent des textes de portée générale. A l'heure actuelle, seuls les spécialistes sont informés de ces changements par les soins des revues juridiques.

Partis politiques (rôle).

1436. — 18 mai 1973. — **M. Robert Fabre** demande à **M. le Premier ministre** quelle est la position du Gouvernement vis-à-vis de l'application de l'article 4 de la Constitution concernant le rôle des partis politiques. Cet article précise notamment : « Les partis et groupements politiques concourent à l'expression du suffrage. Ils se forment et exercent leur activité librement. »

Harkis (nationalité française).

1453. — 19 mai 1973. — **M. Marc Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les problèmes qui se posent aux anciens harkis en matière de nationalité. Il lui signale que bon nombre de harkis sont sans nationalité. Ceux qui, faute d'être suffisamment informés, n'ont pas bénéficié de l'ordonnance de juillet 1962, se sont en effet installés en France sans pour autant obtenir la nationalité française. L'Algérie leur refuse tout document d'identité et ils ne peuvent bénéficier, en France, de l'aide de l'office français de protection des réfugiés et apatrides. Celui-ci se retranche en effet derrière une jurisprudence du Conseil d'Etat selon laquelle le fait de se voir refuser, par les autorités consulaires du pays d'origine, l'établissement d'un passeport ne constitue pas une persécution au sens où l'entend la convention de Genève sur les réfugiés. L'office constate également que la loi algérienne ne déchoit pas de leur nationalité les Algériens qui ont opté pour la nationalité française sans l'obtenir. En conséquence, ces harkis sont livrés au bon-vouloir de l'administration. Il lui demande donc quelles mesures il compte prendre pour que ces anciens serviteurs de la France soient aussi bien traités que les anciens élus, qui bénéficient eux des mesures extrêmement libérales de l'article 156 du code de la nationalité française.

Français musulmans (intégration à la communauté française).

1455. — 19 mai 1973. — **M. Lauriol** attire l'attention de **M. le Premier ministre** sur les multiples problèmes qui se posent aux très nombreux musulmans qui ont choisi de rester Français après les accords d'Evian et la fin des combats en Algérie. Certains d'entre eux — une infime minorité — ont réussi à s'intégrer à la communauté nationale, mais les autres sont en butte à des difficultés de toutes sortes : indemnisation, formation professionnelle, logement, alphabétisation, regroupement dans des hameaux de forestation ou des cités d'accueil, etc. Seuls ou regroupés, ils doivent également faire face à des manifestations ouvertes ou non de défiance et de discrimination raciale. Il lui demande si, compte tenu du fossé qui existe entre un droit formellement reconnu et la situation concrète qui est faite aux Français musulmans, il n'estime pas souhaitable de définir rapidement avec les représentants de cette catégorie de Français une véritable politique d'intégration au sein de la communauté française.

Rapatriés (nationalisation des journaux français d'Algérie : indemnités versées au personnel).

1468. — 19 mai 1973. — **M. Cornet** expose à **M. le Premier ministre** que lors de la nationalisation des journaux français d'Algérie, le Gouvernement français a décidé le règlement par l'Agence des blemas des indemnités de licenciement qui seraient versées par les journaux spoliés aux différentes catégories de leur personnel, conformément aux règles de leurs statuts respectifs. Cette décision a reçu son application dans la plupart des cas, sauf quelques exceptions où l'indemnité de licenciement du salarié, légalement prévue et calculée, a subi une amputation basée sur le motif de la détention par le bénéficiaire d'une part minoritaire dans la propriété du journal. Il lui demande : 1° en vertu de quel texte légal ou réglementaire, une telle amputation de l'indemnité de licenciement a été décidée, une telle mesure étant absolument contraire à la loi, aux conventions collectives et accords régissant la presse, et, en outre, en contradiction formelle avec l'esprit de participation à l'entreprise préconisée par le Gouvernement ; 2° s'il peut donner à l'Agence pour l'indemnisation des rapatriés, chargée du paiement de ces indemnités de licenciement, les instructions nécessaires pour que ces retenues illégales soient annulées purement et simplement et que les personnels bénéficiaires soient intégralement rétablis dans leurs droits.

Rapatriés (avance sur indemnisation).

1554. — 23 mai 1973. — **M. Marie** rappelle à **M. le Premier ministre** les mesures qu'il a bien voulu prendre en faveur des rapatriés âgés de plus de soixante-cinq ans, et qui devaient bénéficier avant la fin du premier trimestre 1973 d'une avance sur indemnisation d'un montant maximum de 5.000 francs. Devant le nombre très important des rapatriés susceptibles de bénéficier de cette mesure mais qui prétendent n'en avoir pas encore profité, il lui demande où en est actuellement l'exécution de ces engagements. Il désire également savoir si des instructions ont été données à l'A. N. I. F. O. M. afin que cet organisme refuse systématiquement de répondre aux parlementaires qui lui demandent des renseignements sur des cas particuliers, exerçant par là même leur droit de contrôle par sondage sur l'exécution de dispositions légales ou réglementaires. Il lui souligne que, président de la commission spéciale sur l'indemnisation des rapatriés, il n'a pu obtenir la moindre réponse aux très nombreuses lettres qu'il a transmises au directeur de l'A. N. I. F. O. M. Il souhaiterait connaître son opinion à ce sujet.

Formation professionnelle

(indexation de la rémunération des stagiaires ; octroi de prêts).

1566. — 23 mai 1973. — **M. Barbet** rappelle à **M. le Premier ministre** que le décret n° 71-981 du 10 décembre 1971 fixant les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle disposait en son titre III (art. 20) que ces taux pourront être révisés chaque année par arrêté du Premier ministre. Or, en l'absence de disposition légale d'indexation, ces taux et montants n'ont pas été revalorisés et aucun nouvel arrêté n'a été pris pour les réviser. Les services du ministère du travail, en liaison avec le secrétariat interministériel de la formation continue, auraient proposé, en décembre 1972, un projet de décret fixant de nouvelles rémunérations, mais ce projet serait toujours en instance au ministère de l'économie et des finances. D'autre part, en son article 23, la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 indique que, sous certaines conditions définies par décret en Conseil d'Etat, le stagiaire peut bénéficier d'un prêt accordé par l'Etat ou par des organismes agréés bénéficiant du concours de l'Etat. Aucun décret d'application n'est venu entériner cette disposition et si certains stagiaires ont pu obtenir des prêts, ceux-ci l'ont été auprès d'établissements bancaires privés, c'est-à-dire à des taux d'intérêt élevés. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour : 1° que les montants et les taux de rémunération et indemnités des stagiaires de formation professionnelle soient révisés à compter du 1^{er} janvier 1973 ; 2° que l'article 23 de la loi n° 71-575 du 16 juillet 1971 trouve son application afin que les stagiaires puissent bénéficier de cette disposition.

Rapatriés (prêts de l'Etat : suspension des obligations financières des rapatriés, même en cas de revente du bien acquis à l'aide du prêt).

1772. — 30 mai 1973. — **M. Pierre Bas** demande à **M. le Premier ministre** quelle suite il entend réserver à la question déjà posée sous le numéro 28464 le 5 février 1973, ainsi conçue : « **M. Pierre Bas** rappelle à **M. le Premier ministre** que la loi n° 69-992 du 6 novembre 1969 a institué des mesures de protection juridique en faveur des rapatriés et des personnes dépossédées de leurs biens outre-mer. Aux termes de l'article 2 de cette loi « est suspendue l'exécution des obligations financières contractées auprès des organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat ». Il résulte des travaux parlementaires (Assemblée nationale du 8 octobre 1969, page 2539, et Sénat du 21 octobre 1969, page 573) que cette expression est extrêmement large et signifie que ne sont plus exigibles ni le capital ni les intérêts. Or, la Cour de cassation, dans un arrêt récent du 17 octobre 1972, a été amenée à casser un arrêt rendu par la cour de Paris qui avait ordonné, en vertu des dispositions de la loi précitée, la radiation des inscriptions du privilège du vendeur et de nantissement existant au profit de l'Etat. Certaines décisions avaient même autorisé les séquestres des fonds provenant de la vente de ces biens à s'en libérer au profit des vendeurs rapatriés. La Cour de cassation a estimé que la revente du bien acquis par un rapatrié à l'aide du prêt de l'Etat avait pour conséquence de le faire sortir de la catégorie des bénéficiaires de prêts définis à l'article 2 de la loi du 6 novembre 1969, non faute de paiement aux échéances fixées, mais par l'effet d'une clause contractuelle qui n'entre pas dans les prévisions de l'article 3 de la loi. Or, cet article 3 prévoyait la suspension des dispositions insérées dans les contrats ou des décisions de justice prévoyant des résolutions de plein droit faute de paiement aux échéances fixées. Il y a là naturellement une lacune législative grave de conséquence puisqu'elle paralyse la possibilité pour les vendeurs rapatriés de mobiliser leurs biens, ce qui en définitive va à l'encontre de la volonté du législateur. Il lui demande, pour remédier à cette lacune, s'il peut envisager le

dépôt d'un projet de loi tendant à ajouter au premier alinéa de l'article 3 de la loi du 6 novembre 1969 le membre de phrase suivant : « ... faute de paiement aux échéances fixées ou de revente du bien acquis à l'aide du prêt consenti par les organismes de crédit ayant passé des conventions avec l'Etat. » Il serait de même indispensable d'ajouter à l'article 6 de cette loi : « ... la radiation peut également être ordonnée en la forme des référés, par le président du tribunal de grande instance... lequel ordonnera la libération des fonds détenus par le séquestre au profit du vendeur rapatrié. »

Rapatriés (aide aux rapatriés de plus de soixante ans sans emploi).

1894. — 31 mai 1973. — **M. Alduy** rappelle à **M. le Premier ministre** que des mesures visant à instituer une aide à partir de soixante ans, pour les rapatriés n'ayant pas trouvé d'emploi, avaient été prévues. Il lui demande à quelle date un projet en ce sens sera déposé sur le bureau de l'Assemblée nationale.

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le délai réglementaire.

(Art. 139, alinéas 2, 3 et 6, du règlement.)

Français à l'étranger (propriétaires de terres agricoles au Maroc).

660. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre des affaires étrangères** qu'en vertu d'un dahir du 2 mars 1973 qui a prononcé le transfert à l'Etat marocain de la propriété des terrains agricoles ou à vocation agricole appartenant à des étrangers, de nombreux Français sont en danger imminent d'être spoliés, et lui demande quelles mesures le Gouvernement entend prendre pour sauvegarder les intérêts légitimes de nos compatriotes.

Patente (inégalité d'imposition d'entreprises métallurgiques de la région lyonnaise).

662. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'une enquête faite auprès de trente entreprises métallurgiques de la région lyonnaise, occupant de dix à deux cent cinquante salariés, a fait ressortir des écarts, dans l'évaluation des patentes, allant de un à neuf par salarié employé. Dans certains cas extrêmes, des anomalies encore plus importantes ont été relevées. Il lui demande s'il ne juge pas opportun de faire procéder, sans attendre une réforme d'ailleurs nécessaire de cet impôt, à un réexamen des réclamations présentées par les entreprises qui subissent les anomalies signalées ci-dessus.

Bibliothèques universitaires (Lyon).

663. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation précaire des bibliothèques universitaires : c'est ainsi par exemple que la bibliothèque universitaire de Lyon n'a pu acheter en 1972 qu'un volume par quatre étudiants alors que le VI^e Plan recommande trois volumes par étudiant, et n'a pu se procurer que 1.720 périodiques, soit environ neuf fois moins que ne le prévoit le VI^e Plan. Il lui demande quelles mesures il compte prendre, tant en ce qui concerne les crédits d'achat et d'abonnement qu'en ce qui touche au personnel, afin de permettre à nos bibliothèques universitaires de se trouver au niveau de celles d'autres pays européens tels que l'Allemagne ou l'Angleterre.

Architectes

(travaillant pour le compte des collectivités locales. — Honoraires).

664. — 3 mai 1973. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'intérieur** que, selon le décret du 7 février 1949, les honoraires à verser aux architectes travaillant pour le compte des collectivités locales au tarif maximum de 5 p. 100 rémunèrent l'architecte notamment pour la fourniture de l'avant-projet et du projet général, y compris le dossier d'adjudication. Un arrêté du 6 mars 1956 précise les pièces que doivent produire les hommes de l'art pour avoir droit aux honoraires au taux maximum. Parmi ces pièces figure le devis estimatif détaillé. Les architectes contestent bien souvent cette exigence, en considérant que les honoraires de mètreur ayant établi le détail estimatif doivent être mis à la charge des entreprises adju-

dentaires. Or une décision d'un tribunal administratif publiée dans le n° 21 de mars 1971 des « Nouvelles de l'ordre des architectes de la circonscription de Douai » semble leur donner raison. Il lui demande, en conséquence, si des modifications aux dispositions de l'arrêté du 6 mars 1956 sont envisagées au sujet de la prise en charge des frais d'établissement des devis estimatifs.

Personnes âgées (virements de leurs pensions à domicile).

665. — 3 mai 1973. — **M. Blary** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 64 de la loi de finances pour 1972 a porté à 1.500 francs au lieu de 1.000 francs le montant des sommes qui doivent être réglées par chèque et virement. Avant la parution de cette loi, les personnes âgées et les handicapés, dont les pensions étaient supérieures à 1.000 francs, percevaient leur pension en deux mandats à domicile. Désormais, les personnes qui bénéficient d'une pension d'un montant supérieur à 1.500 francs ont été avisées par leur organisme liquidateur qu'elles doivent se présenter au guichet de la poste, leur pension ne pouvant plus être payée à domicile. S'agissant bien souvent de personnes qui éprouvent les plus grandes difficultés à se déplacer, cette mesure ne fait qu'apporter des tracasseries supplémentaires, alors qu'une action importante est menée en faveur des intéressées pour leur faciliter la vie. Or, on constate que les personnes âgées, pour la plupart, refusent de se faire ouvrir un compte dans une banque ou dans une caisse d'épargne. Certes, elles ont la possibilité de désigner gratuitement un mandataire, en utilisant une procuration dont le texte imprimé peut être retiré à tous bureaux de poste, mais cette possibilité n'apporte aucune solution au problème des personnes âgées isolées qui ne peuvent pas avoir toujours recours à une personne de confiance. Par ailleurs, ces dispositions ne sont pas applicables aux titres qui ne sont payables qu'en mains propres. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'accorder des dérogations aux dispositions qui précèdent en faveur des personnes âgées ou infirmes qui ne peuvent se déplacer. Ces dérogations pourraient, par exemple, être accordées sur attestations fournies par les bureaux d'aide sociale, et précisant que les intéressées ne peuvent pas se déplacer.

Assurances sociales des travailleurs non salariés non agricoles (cotisations d'un boulanger victime d'un incendie).

667. — 3 mai 1973. — **M. Boscher** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** le cas suivant : un commerçant, boulanger de son état, est victime d'un incendie qui détruit quasi-totalement son fonds. Dans l'attente de sa reconstruction il n'opère pas sa radiation du registre du commerce mais n'exerce plus, en fait, sa profession pendant près de deux ans. N'ayant plus de revenus professionnels il ne peut plus produire de déclaration de chiffre d'affaires. De ce fait, la caisse mutuelle régionale à laquelle il est affilié entend asséoir ses cotisations au taux maximum, motif pris qu'il ne produit pas sa déclaration de chiffres d'affaires. Il lui demande quelles mesures réglementaires il entend prendre pour mettre fin à pareille anomalie.

Assurances sociales agricoles (départements d'outre-mer : calcul des cotisations).

668. — 3 mai 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le ministre de l'agriculture et du développement rural** que dans les départements d'outre-mer, les cotisations dues au titre de l'appartenance au régime de sécurité sociale des exploitants agricoles sont déterminées en fonction de la superficie à retenir comme base d'imposition. Les textes existants font formellement référence à la règle des deux tiers, un tiers pour la répartition du montant de ces cotisations entre le bailleur et le colon. Réf. : loi du 30 décembre 1963 et son décret d'application n° 906 du 28 août 1964 pour ce qui concerne l'assurance vieillesse ; article 1106-17 à 1106-25 du code rural pour ce qui a trait à l'assurance maladie. Or, la nouvelle répartition des fruits de l'exploitation est désormais fixée à trois quarts et un quart (réf. : loi du 20 décembre 1968). Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage pas de réduire cette discordance et d'harmoniser les textes avec les faits.

Fonctionnaires (exerçant dans les départements d'outre-mer : frais de déplacement).

669. — 3 mai 1973. — **M. Fontaine** signale à **M. le Premier ministre (fonction publique)** que les taux de règlement des frais occasionnés par les déplacements des fonctionnaires et agents de l'Etat sur le territoire métropolitain viennent d'être revalorisés pour compter du 1^{er} mars 1973. Ces nouvelles modalités ne sont pas applicables dans les départements d'outre-mer, alors que le coût de la vie dans ces départe-

ments subit une hausse beaucoup plus importante et de loin qu'en métropole. Il lui demande quelles sont les raisons de cette anomalie et s'il envisage de faire bénéficier les fonctionnaires exerçant dans les départements d'outre-mer de cette revalorisation.

Diplômes (de conseiller en économie sociale et familiale).

670. — 3 mai 1973. — **M. Pierre Lelong** appelle l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur le fait que de nombreux étudiants suivent, après avoir obtenu le brevet de technicien supérieur en économie sociale et familiale, une année de spécialisation. Cette année conduit théoriquement à un diplôme de conseiller en économie sociale et familiale, mais ce diplôme n'existe pas encore. De nombreuses réclamations ont été adressées au ministère de l'éducation nationale et à celui de la santé publique, à ce sujet. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que le diplôme en question prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970, soit enfin publié.

Assurance vieillesse (pensions de réversion : suppression des conditions de ressources).

671. — 3 mai 1973. — **M. Peyret** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur l'injustice qui résulte du mode d'appréciation des ressources du conjoint survivant pour l'attribution de la pension de réversion dans le régime des salariés. Ces ressources personnelles, qui ne doivent pas excéder le montant annuel du S. M. I. C., sont évaluées à la date du décès de l'assuré. Ainsi une veuve qui travaillait avant la mort de son mari n'a pas droit à la pension de réversion ni par conséquent à l'assurance maladie, même si son salaire était très modeste. En revanche, une veuve qui n'avait pas d'activité professionnelle pourra bénéficier d'une pension même si son mari lui laisse un héritage substantiel ou s'il lui revient une part importante des biens mis en communauté. Il lui demande comment il envisage de faire cesser cette injustice et s'il ne juge pas qu'il serait équitable de supprimer cette condition de ressources qui ne se justifie pas en matière de pensions contributives.

Automobiles (cartes grises).

675. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** la réponse faite à la question écrite n° 17724 (*Journal officiel*, débats A.N. du 24 juillet 1971). Cette réponse concernait les conditions d'application de l'article 972 du code général des Impôts, lequel précise que les récépissés de déclarations de mise en circulation des véhicules automobiles (cartes grises) donnent lieu au paiement d'une taxe. La réponse précisait que cette taxe est exigible chaque fois qu'une carte grise est délivrée par les services préfectoraux à l'occasion d'un changement de propriétaire et quelles que soient les circonstances dans lesquelles ce changement est intervenu. La taxe en cause est due en particulier sur le récépissé établi au nom du conjoint survivant lorsque le véhicule était immatriculé au nom de l'époux décédé. La réponse précitée concluait cependant en disant que dans ce dernier cas le caractère rigoureux de cette perception n'avait pas échappé au ministre de l'économie et des finances qui examinait en liaison avec le ministère de l'équipement et du logement les conditions dans lesquelles le poids de la taxe pourrait être atténué. Il lui demande à quelles conclusions cet examen a abouti et quand interviendra un allègement de cette taxe lorsqu'il s'agit de situations comme celle qu'il vient d'évoquer.

Allocation de salaire unique (âge des enfants).

676. — 3 mai 1973. — **M. Gissinger** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, dans l'esprit du législateur, la loi visant à supprimer l'allocation de salaire unique aux familles ayant des ressources relativement élevées devait permettre en contrepartie d'apporter une majoration substantielle de cette prestation pour les familles disposant de ressources modestes. Or, les textes d'application précisant les critères ouvrant droit à cette majoration sont particulièrement restrictifs lorsqu'ils disposent que, pour y prétendre, les ménages ou personnes bénéficiaires de l'allocation de salaire unique doivent avoir notamment à leur charge un ou plusieurs enfants de moins de trois ans. Cette limitation donnée par l'âge des enfants se comprend difficilement alors qu'il est probant que l'entretien des enfants plus âgés entraîne des dépenses supérieures. Il lui demande s'il peut envisager une modification des textes permettant de donner à la loi dont ils sont issus la portée sociale voulue par le Parlement.

Laboratoires d'analyses (des hôpitaux : tarification).

677. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que les tarifs des analyses médicales pratiquées dans les laboratoires des hôpitaux publics sont basés sur les taux fixés par l'arrêté interministériel du 31 janvier 1967, lesquels ont attribué à la lettre-clé B la valeur de 0,20 franc lorsque les analyses concernent des malades hospitalisés et, pour les malades externes, respectivement 0,77 franc et 0,69 franc s'il s'agit de malades assurés sociaux et payants ou de malades assistés. Ces tarifs n'ont pas été revalorisés depuis lors alors que ceux du secteur privé ont été entre temps portés de 0,75 franc à 0,85 franc et, depuis plus de deux ans, à 0,95 franc sans qu'une distinction soit établie entre malades hospitalisés ou externes. Lorsqu'on considère que le prix de revient moyen correspondant à la lettre-clé oscille entre 0,30 et 0,40 franc, il apparaît que le secteur privé, qui la facture à 0,95 franc, dispose d'une marge bénéficiaire très confortable, alors que l'hôpital public, qui décompte 75 p. 100 de ses analyses au taux minimum de 0,20 franc est obligé d'imputer son manque à gagner sur le prix de journée. Il appelle de ce fait son attention sur l'écart constaté entre les deux secteurs, écart que rien ne justifie, et sur l'urgence, qui s'impose, de voir réajuster les tarifs pratiqués dans les hôpitaux publics afin que ceux-ci puissent parvenir à leur équilibre financier. Il lui rappelle enfin que la loi du 31 décembre 1970 sur la réforme hospitalière prévoyait qu'un aménagement de la tarification des soins dispensés dans les établissements devait intervenir dans le délai d'un an à compter de la promulgation de cette loi et qu'il s'avère indispensable que les textes attendus, qui n'ont pas encore vu le jour, soient publiés dans les meilleurs délais.

Assurance vieillesse (régime local d'Alsace-Lorraine).

678. — 3 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une loi allemande en date du 21 décembre 1911 a été créée en Alsace une caisse d'assurance vieillesse des employés. Ce texte a été complété par un décret du 29 mars 1922 puis une loi du 3 août 1927. Les dispositions de ces textes rendaient ce régime d'assurance applicable aux employés du secteur privé, de l'industrie et du commerce. Les intéressés étaient assujettis à une cotisation obligatoire répartie par parts égales entre l'assuré et son employeur. Cette cotisation était élevée puisque son montant mensuel, jusqu'en 1940, pour un traitement compris à l'époque entre 27.000 francs et 30.000 francs, était de 140 francs en ce qui concerne la part de l'employé. Pendant la dernière occupation allemande de 1940 à 1945, les employés appartenant aux mines de potasse d'Alsace furent affiliés à un régime minier local. C'est à dater du 1^{er} janvier 1946 qu'ils furent immatriculés à la caisse autonome de retraite des ouvriers mineurs (C. A. R. O. M.). Les employés des mines de potasse d'Alsace actuellement retraités perçoivent une pension de vieillesse qui ne tient pas compte de l'importance et de la durée des cotisations versées dans le cadre du régime local précité, ce qui est évidemment regrettable puisqu'une longue période de cotisations ne se traduit par aucun avantage particulier. Il lui demande s'il envisage des dispositions permettant de reviser les pensions de retraite liquidées afin de tenir compte des observations qu'il vient de lui exposer. Il est à signaler que si dans l'exemple choisi il est fait mention des mineurs des mines de potasse d'Alsace, le problème est le même pour les employés relevant du régime local précité et immatriculés actuellement au régime général des salariés.

Communes (agents d'Alsace-Lorraine : statut local).

679. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'intérieur qu'en 1952 les agents communaux en poste dans les trois départements du Rhin et de la Moselle et relevant d'un statut local avaient été invités à opter soit pour celui-ci, soit pour le statut national. A l'époque, les statuts locaux étaient dans la grande majorité des cas plus favorables pour le personnel, surtout en matière de retraite, ce qui explique que la quasi totalité des agents en place aient opté pour le maintien sous statut local. Mais alors que les dispositions de leur statut ont été « figées », le règlement de la C. N. R. A. C. L. a connu, au cours des derniers vingt ans, une évolution très nette du fait des progrès réalisés en matière sociale. Il se trouve que, en conséquence, certaines dispositions de ce règlement s'avèrent aujourd'hui plus favorables que celles existant dans les statuts locaux, notamment pour ce qui est des pensions de réversion pour les veuves et les orphelins. En 1965 les organisations des agents communaux de ces départements étaient intervenues afin que soit envisagé le dépôt d'un projet de loi autorisant les collectivités locales à introduire dans les anciens statuts locaux de retraite les dispositions du règlement de la C. N. R. A. C. L. dans la mesure où il s'agit d'améliorations apportées à ce règlement depuis 1952 qui s'avèrent plus favorables pour

les agents que les dispositions locales. M. le ministre de l'intérieur avait, à l'époque, reconnu que la situation de ces agents méritait d'être reconsidérée. Le fait d'avoir à l'époque gelé les dispositions statutaires locales aboutit en effet à frustrer les agents intéressés de vingt ans de progrès social, frustration appelée à croître au cours des ans si aucune disposition n'est prise pour redresser cette injustice. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que soit reprise l'étude de ce projet de loi afin d'obtenir pour les collectivités locales le droit d'introduire dans les statuts locaux de retraite les dispositions du code des pensions civiles et militaires de retraite ou du règlement de la C. N. R. A. C. L. intervenues depuis 1952 ou à intervenir dans l'avenir et qui s'avèreraient plus avantageuses que celles prévues dans les statuts locaux.

Assurances sociales agricoles (fermes-auberges de montagne).

680. — 3 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre de l'agriculture et du développement rural sur la situation des fermes-auberges de montagne vis-à-vis des textes régissant la mutualité sociale agricole. Il lui rappelle que le décret n° 67-1091 du 15 décembre 1967 dispose : « Lorsqu'une personne exerce simultanément ou au cours d'une année civile, d'une part, une ou plusieurs activités entraînant affiliation au régime d'assurance maladie ou d'assurance maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, d'autre part, une activité entraînant affiliation au régime de l'assurance maladie, invalidité et maternité des exploitants agricoles, cette personne est réputée exercer à titre principal cette dernière activité lorsque le revenu qu'elle en tire constitue plus de la moitié du total des revenus provenant de l'exercice des activités mentionnées au présent article. » A l'heure actuelle, la mutualité sociale agricole est obligée d'appliquer ce texte aux fermes-auberges et de considérer qu'un nombre de plus en plus élevé ont une activité principale de nature commerciale entraînant leur exclusion. Pareille radiation entraîne la perte de tous les avantages agricoles et met en cause le maintien et le développement de ces fermes, au moment même où le Gouvernement s'attache à maintenir le peuplement et l'entretien des montagnes. Il convient de constater que dans le cas des fermes-auberges, il s'agit d'un cumul d'une activité agricole et d'une activité commerciale, artisanale ou libérale. Ce type d'auberge de montagne est la continuation directe de la ferme dont elle commercialise les productions aux consommateurs venus sur place. Le texte cité ne peut être appliqué à ces fermes-auberges, c'est pourquoi il lui demande s'il entend élaborer des instructions particulières tenant compte de la situation réelle des fermes-auberges et de l'intérêt de leur maintien et de leur développement en montagne vosgienne.

Retraites complémentaires (ancien agent technique auxiliaire du ministère des postes et télécommunications).

681. — 3 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le Premier ministre (fonction publique) qu'il a eu connaissance de la situation d'un retraité qui a exercé la plus grande partie de son activité professionnelle dans l'industrie textile. Il bénéficie actuellement de ce fait d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale et d'une retraite complémentaire. Cependant l'intéressé, pendant onze ans, a été agent technique auxiliaire au ministère des postes et télécommunications. La période correspondant à cette activité a été prise en compte pour la détermination de sa pension de vieillesse du régime général de sécurité sociale. Il n'en est pas de même, par contre, en ce qui concerne sa retraite complémentaire. Sans doute de nombreux salariés se trouvent-ils dans cette situation et il est extrêmement regrettable que le fait d'avoir tenu un emploi d'auxiliaire dans une administration de l'Etat les prive de retraite complémentaire pour la période en cause. Compte tenu de la loi n° 72-1223 du 29 décembre 1972, dont l'objet est de faire bénéficier d'une retraite complémentaire les salariés et anciens salariés qui jusqu'à présent ne pouvaient y prétendre, il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour ce texte puisse s'appliquer dans des situations analogues à celle qu'il vient de lui exposer.

Apprentissage

(identité avec la formation professionnelle scolaire).

682. — 3 mai 1973. — M. Gissinger rappelle à M. le ministre de l'éducation nationale que la circulaire n° 71-313 du 11 octobre 1971 en remettant définitivement en vigueur la préparation au C. A. P. en trois ans dès l'âge de 14 ans dans les collèges d'enseignement technique, privilégie la formation professionnelle scolaire puisque l'âge d'entrée en apprentissage dans les entreprises est désormais fixé à 16 ans (les conditions à remplir pour bénéficier de dérogations à l'obligation scolaire à 15 ans rendant cette dernière possibilité pratiquement inopérante). L'apprentissage se trouve donc

relégué au dernier rang des moyens de première formation passant ainsi après la formation dans les C. E. T. Cette situation est en contradiction avec l'esprit de la réforme de l'apprentissage exprimé à travers diverses déclarations ministérielles aux termes desquelles « la réforme intervenue au plan national veut faire de l'apprentissage une véritable voie de l'enseignement technologique ». Ces intentions ne sauraient être suivies d'effet que dans la mesure où est instaurée une stricte égalité de traitement en droit et en fait entre les apprentis dans les entreprises et les élèves des C. E. T. D'ailleurs les apprentis étant tenus de fréquenter pendant la durée du contrat des établissements spécialement institués pour leur dispenser une formation théorique générale et professionnelle, rien ne devrait s'opposer à ce que les premières années d'apprentissage soient reconnues comme années terminales de la scolarité obligatoire. Il lui demande, afin de rétablir et de garantir l'égalité entre l'apprentissage dans les entreprises et la formation dans les collèges d'enseignement technique, quelles mesures il compte prendre pour : 1° imposer la même condition d'âge, tant pour l'entrée en apprentissage que pour l'admission dans les C. E. T. ; 2° fixer une durée de formation identique dans l'un et l'autre cas selon le métier ou la profession choisis par le jeune. Il souhaiterait que soit mise en place une orientation scolaire et professionnelle rigoureusement impartiale, de caractère indicatif et non directif ou incitatif respectant le libre choix des jeunes et de leurs parents. Enfin, il insiste pour la reconnaissance des premières années d'apprentissage comme années terminales de scolarité obligatoire.

Assurances sociales (coordination des régimes : cumul d'une activité salariée et d'une activité agricole).

685. — 3 mai 1973. — M. Gissinger expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation d'une personne qui bénéficie depuis le 22 septembre 1971 d'une pension vieillesse du régime général de sécurité sociale liquidée selon les dispositions de l'ordonnance du 18 octobre 1945 en application du décret du 14 avril 1958. Par ailleurs, une caisse de mutualité sociale agricole a accordé à l'assuré à partir du 1^{er} octobre 1971 un avantage vieillesse agricole de droit personnel. L'assurance au regard du régime des salariés représente 51 trimestres de cotisations alors que le régime agricole a validé 112 trimestres d'exercice de la profession agricole, dont 28 trimestres de cotisations. En application de l'article 7 du décret du 15 décembre 1967 et d'une circulaire du 21 février 1969 émanant de la caisse nationale d'assurance vieillesse de Paris, la prise en charge des prestations en nature de l'assurance maladie incombe au régime dont la prestation, lorsqu'il s'agit de deux pensions de même nature, rémunère le plus grand nombre d'annuités. Compte tenu de ce qui précède, l'assurance maladie paraît donc dans le présent cas être à la charge du régime agricole en vertu de la plus longue activité. La caisse nationale d'assurance vieillesse mutuelle agricole de Paris estime cependant que pour rechercher le régime à qui il appartient de verser les prestations en nature de l'assurance maladie en vertu de la prestation qui rémunère le plus grand nombre d'annuités, il y a lieu de se baser sur le nombre de trimestres de cotisations tant auprès du régime des salariés qu'auprès du régime agricole. Cette thèse a donc pour effet l'élimination par la caisse agricole des trimestres validés sans versement de cotisations antérieurement au 1^{er} juillet 1952, date d'effet de la loi du 10 juillet 1952 instituant l'assurance vieillesse agricole. Il lui demande comment il convient d'interpréter à cet égard l'article 7 du décret du 15 décembre 1967. Il lui fait observer que l'intérêt des assurés se trouvant dans des situations identiques serait mieux préservé si seuls étaient pris en compte, comme l'estime la mutualité sociale agricole, les trimestres de cotisations à l'exclusion des trimestres validés sans versement de cotisations. En effet, l'interprétation de la caisse régionale des salariés a pour effet d'exclure ces assurés du régime général d'assurance maladie qui pourtant leur assure une meilleure protection.

Etat civil et légalisation de signature (droits).

686. — 3 mai 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de l'économie et des finances s'il ne lui paraîtrait pas opportun de supprimer les droits de légalisation et d'expédition perçus pour la délivrance des actes d'état civil. Ces droits sont en effet pour l'administration d'un rapport minime, sans commune mesure avec le surcroît de travail qu'ils imposent aux communes.

Donations (évaluation des donations indexées).

687. — 3 mai 1973. — M. Granet demande à M. le ministre de la justice si l'on peut conclure de la loi n° 71-423 du 3 juillet 1971 modifiant certaines dispositions du code civil relatives notamment aux rapports à succession, que les donations indexées devront être évaluées au jour du décès du dernier survivant.

Amortissement

(prise en compte de la valeur réévaluée des immobilisations).

688. — 3 mai 1973. — M. Cressard demande à M. le ministre de l'économie et des finances si une entreprise industrielle ayant procédé au début de l'année 1973 à la réévaluation de ses immobilisations pourra retenir les nouvelles valeurs comptables qui leur ont été attribuées pour le calcul des amortissements.

Notaires (clerc de notaire : cumul de fonctions).

689. — 3 mai 1973. — M. Bolo demande à M. le ministre de la justice si un principal clerc de notaire en exercice peut être en même temps un administrateur de biens et syndic de copropriété patenté.

Publicité foncière (acquisition d'une ferme préemptée : fils de l'exploitant ayant pris à bail une partie indivise).

690. — 3 mai 1973. — M. de Poulpique expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de la réponse favorable à la question écrite n° 13255 (*Journal officiel*, Débats A.N. du 12 juin 1965, p. 2093) il est reconnu le droit à l'avantage fiscal d'exonération des frais de mutation à la conjointe du preneur cotitulaire elle-même de bail, pour le cas où elle achèterait la ferme louée. L'exonération ne lui est pas accordée pour la moitié du bien mais pour sa totalité. Il lui demande si semblable mesure favorable ne doit pas être envisagée lorsque le fermier est le fils du propriétaire et s'associe avec lui dans l'exploitation en prenant à bail non pas la ferme tout entière, mais une certaine quotité indivise de cette ferme. Le fils d'un propriétaire-exploitant qui s'est fait consentir par son père un bail sur la moitié indivise de la ferme puise dans ce bail vocation à préempter sur le tout. L'avantage fiscal paraît devoir suivre le régime du droit de préemption lui-même, puisque bénéficiant à l'exploitant preneur en place titulaire du droit de préemption. Lorsqu'un achat de toute la ferme est effectué par le fils (fermier sur la moitié indivise de la ferme), cet acheteur semble être en droit de revendiquer l'avantage fiscal pour la totalité de son achat.

Inspecteurs départementaux de l'éducation nationale (situation).

693. — 3 mai 1973. — M. Maurice Andrieux attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les difficultés de différents ordres que connaissent les inspecteurs départementaux de l'éducation nationale. Ces fonctionnaires, pour qui la mise en place de la formation continue des instituteurs et les nouvelles dispositions concernant l'admission en classe de sixième a significativement augmenté le travail et de responsabilités, désirent pouvoir bénéficier d'un soutien administratif et pédagogique plus efficace. Sur le plan administratif, ils estiment indispensable qu'à côté de chaque inspecteur départemental soit placé, au lieu d'un auxiliaire de bureau, un secrétaire sténodactylographe et un secrétaire d'administration universitaire. Sur le plan pédagogique ils souhaitent qu'auprès de chacun d'eux soit placé un instituteur remplaçant qui leur permettrait, en allant suppléer dans leur classe à tour de rôle des maîtres expérimentés, de disposer de relais pédagogiques que suppose la formation permanente des instituteurs. En ce qui concerne le reclassement indiciaire de ces fonctionnaires, et en observant que 10 p. 100 des postes restent vacants en raison des conditions de rémunération et de travail, il lui apparaît nécessaire de procéder à une véritable revalorisation de la fonction, à l'attribution d'avantages divers, par exemple l'indemnité de logement, du bénéfice de laquelle seuls les inspecteurs départementaux sont privés. Il lui demande s'il peut lui faire connaître son sentiment sur ces problèmes qui concernent un corps de fonctionnaires que l'esprit de responsabilité et la haute qualité du travail rendent tout à fait digne d'intérêt.

Constructions scolaires (C. E. S. Jean-Moulin d'Aubervilliers [93]).

694. — 3 mai 1973. — M. Ralita attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur le financement d'Etat d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) devant être construit à Aubervilliers (Seine-Saint-Denis). Ce C. E. S., réclamé depuis plusieurs années par la commune d'Aubervilliers, avait été financé sur le budget de l'éducation nationale 1972. L'acquisition des terrains nécessaires à cette construction ayant été retardée par un départ d'entreprise, la ville d'Aubervilliers avait accepté que le financement soit différé de un an, laissant ainsi à la préfecture la possibilité de contribuer à la mise en route de deux C. E. S. dans deux autres communes du département. Dans un courrier faisant suite au débat sur l'enseignement qui a eu lieu au conseil général le 19 avril 1973, M. le préfet de la Seine-Saint-Denis s'est d'ailleurs plu, s'adressant au maire d'Aubervilliers, « à reconnaître et à souligner que, conscient de

cette affaire de terrain, vous avez bien voulu m'aider à utiliser la dotation de principe correspondant à ce C. E. S. au bénéfice de deux autres villes du département. L'an dernier, il avait donc été convenu que le financement d'Etat du C. E. S. Jean-Moulin serait reporté de un an et la direction de l'établissement, comme l'association des parents d'élèves, avaient reçu toute confirmation à ce sujet. Précisons que le C. E. S. est provisoire depuis septembre 1968 et que ce provisoire avait déjà accueilli un second cycle provisoire de lycée pendant cinq ans. Or, quella n'a pas été la surprise du maire d'Aubervilliers d'apprendre par un courrier du 4 avril de la préfecture que le C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) était prévu dans le plan triennal 1974-1976 et qu'il serait ramené de 1.200 à 900 places. Cette attitude constitue une rupture d'engagement inacceptable. Elle vise à prolonger de plusieurs années un C. E. S. provisoire composé de classes baraqués qui font naître des inquiétudes que chacun connaît et partage. La ville d'Aubervilliers, qui a acheté les terrains et fait les emprunts en fonction d'un C. E. S. 1.200, se trouve maintenant obligée unilatéralement, en application de la circulaire n° 73-1014 du 14 février 1973, d'avoir à construire un C. E. S. 900 alors qu'il y a des besoins évidents pour un C. E. S. 1.200; elle devrait supporter une charge financière qui, si la mesure n'était pas rapportée, serait excessivement lourde étant donné la spéculation foncière qui existe notamment dans la région parisienne. Précisons enfin qu'entre les budgets 1972 et 1973 le mode de subvention des C. E. S. a été modifié quant à l'acquisition des sols et que, rien que sur ce point, la ville est déjà fortement lésée. Il est possible de respecter les engagements pris, de transférer le financement 1972 en financement 1973 et sans que cela porte préjudice à une autre collectivité locale du département. Il suffit d'utiliser la procédure du fonds d'action conjoncturel dont le montant pourrait être majoré d'un C. E. S. 1.200 pour la Seine-Saint-Denis lors de son attribution au mois de juin prochain. Il est possible, étant donné l'antériorité du projet, le terrain acquis, l'emprunt contracté, tout cela avant la circulaire limitant la capacité maximale des C. E. S., de maintenir les grilles anciennes pour cet établissement, c'est-à-dire d'autoriser la construction d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. Il lui demande quelle mesure il compte prendre pour faire droit à la légitime revendication de la municipalité d'Aubervilliers, des familles et des enseignants intéressés, à savoir le financement en 1973 d'un C. E. S. 1.200 + S. E. S. (Jean-Moulin) à Aubervilliers.

Elevage

(échecs de l'insémination artificielle : Peyrelevade [Haute-Corrèze]).

697. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les éleveurs du sous-secteur d'insémination artificielle de Peyrelevade (Haute-Corrèze) ont subi de très lourdes pertes du fait d'échecs répétés de l'insémination, au cours de l'année 1972. Les causes non identifiées ne sont pas le fait des éleveurs qui perdent plus de la moitié de leurs revenus. Il lui demande ce qu'il compte faire pour que ces élevages soient déclarés sinistrés et que toutes dispositions soient prises afin que la caisse nationale de calamités agricoles puisse les indemniser.

Chasse (dégâts causés par les martres).

698. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement qu'à l'Assemblée interdépartementale des lieutenants de louveterie de la 5^e région qui s'est tenue à Ussel le 1^{er} avril 1973, ont été mis en évidence les dégâts commis au gibier et notamment aux lapins et lièvres par les martres qui abondent dans cette région de sylviculture. Les conséquences de l'activité destructive des martres nuisent aux efforts de repeuplement en gibier, affectant la pratique de la chasse dont l'importance est grande pour le maintien du cadre de vie et le développement de l'activité touristique. Or il se trouve que la martre classée comme nuisible est cependant « protégée » et de ce fait ne peut faire l'objet de destruction par battues. Les conditions générales qui ont pu dicter cette mesure ne peuvent masquer la nécessité de prendre des dispositions énergiques et rapides afin de réduire considérablement le peuplement actuel de martres en Haute-Corrèze et dans la région du Centre Auvergne. Il lui demande, s'il n'entend pas faire droit à la demande des lieutenants de louveterie de la 5^e région en déclarant les martres nuisibles non protégées dans cette région.

Engrais-scories (Limousin et Auvergne).

699. — 3 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural les difficultés que rencontrent les cultivateurs du Limousin et de l'Auvergne pour se procurer les engrais-scories. Or cet engrais est particulièrement apprécié dans les régions où l'acidité des terres est importante. Les scories jouent un rôle particulier dans les prairies et par conséquent interviennent dans la production de viande. La pénurie de cet

engrais serait vraiment mal venue au moment où il est indispensable d'améliorer et d'encourager la production de viande. La solution des problèmes afférents à l'approvisionnement en scories ne devrait pas aboutir à une augmentation des prix, la suppression éventuelle de la T.V.A. pouvant aider en ce sens. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que soit satisfaite la demande en scories de l'agriculture française et tout spécialement des cultivateurs du Limousin et de l'Auvergne pour la saison en cours et les autres à venir.

Ponts

(reconstruction du pont Wilson à Villeneuve-Saint-Georges [94]).

700. — 3 mai 1973. — M. Kallinsky attire l'attention de M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme sur la situation créée après le report depuis de très nombreuses années de la reconstruction du pont Wilson, à Villeneuve-Saint-Georges (Val-de-Marne). Alors que le projet était arrêté, il a été informé qu'une nouvelle étude serait prochainement entamée en fonction de réserves faites pour un aménagement d'une voie routière sur berges. Il lui demande s'il ne lui semble pas opportun d'arrêter d'urgence une position afin de reconstruire sans plus tarder ce pont où de nombreux accidents se produisent continuellement.

Commerçants et artisans (amélioration de leur situation).

701. — 3 mai 1973. — Mme Chonavel attire l'attention de M. le ministre du commerce et de l'artisanat à la suite du drame de la misère qui vient de se dérouler à Pantif (Seine-Saint-Denis) au cours duquel deux commerçants retraités se sont donnés la mort. Cette situation découle des conditions faites aux commerçants et artisans retraités, et, au-delà à l'ensemble des petits commerçants et artisans. Elle lui demande quelles mesures il compte prendre pour que vienne en discussion la proposition de loi n° 2849 que le groupe communiste a déposée et qui contient des mesures permettant aux petits commerçants et aux artisans d'améliorer leurs conditions d'existence et, aux retraités de quitter leur activité sans crainte du lendemain.

Travailleuses familiales (financement).

703. — 3 mai 1973. — M. Roucaute attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur le fait que la profession de travailleuses familiales est une profession sociale, apportant une aide temporaire au foyer des mères de familles dans l'impossibilité d'assurer leur rôle. La travailleuse familiale contribue ainsi à éviter la dispersion des familles, à prévenir un déséquilibre ou à y remédier. Or, les services de travailleuses familiales du département du Gard ne peuvent répondre comme il le faudrait à l'attente de trop nombreuses familles dans le besoin, en raison du mode de financement actuel. Il lui demande quelles mesures il compte prendre afin que soit assuré aux organismes de travailleuses familiales un mode de financement régulier par prestations légales.

Santé sociale (transfert de compétence au profit du ministre de l'éducation nationale).

704. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation alarmante du service social et de santé scolaire : personnel de moins en moins nombreux pour une population scolaire de plus en plus importante; faibles effectifs de médecins et d'infirmières pour le service médical, d'assistantes sociales pour le service scolaire (un quart des besoins seulement est assuré alors que onze millions d'enfants sont concernés). Le ministère employeur n'est pas celui qui peut le mieux évaluer les besoins et intégrer le service de santé scolaire dans la vie des établissements scolaires à l'heure où de graves problèmes se posent aux jeunes. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour améliorer dans l'immédiat le fonctionnement du service de santé scolaire et s'il n'envisage pas le transfert de ce service sous la seule autorité de M. le ministre de l'éducation nationale.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat).

705. — 3 mai 1973. — M. Claude Weber expose à M. le ministre de l'éducation nationale que les maîtres d'internat et les surveillants d'externat des établissements du second degré ne perçoivent pas la majoration indiciaire de 23 points qui leur est due aux termes du relevé de conclusions du 11 septembre 1972. Il lui demande s'il entend appliquer cette majoration indiciaire de 23 points accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B et assimilés (titulaires et non titulaires) sans plus attendre.

Licenciements (établissements Soble Frères à Pantin [93]).

707. — 3 mai 1973. — **Mme Chonavel** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur les mesures de licenciement qui pèsent sur les 83 salariés aux établissements Soble Frères à Pantin. Cette décision est en contradiction, d'une part, avec les entretiens que la direction a échangés avec la municipalité de Pantin en date du 15 mars 1972, dont l'objet portait sur l'agrandissement de cet établissement, et l'examen de toutes possibilités de réinstallation rue Lavoisier dans cette même ville. D'autre part, en raison même des déclarations du directeur lui-même : « lequel souhaitait conserver les établissements de Pantin, et que de toutes façons, il ne procéderait à aucun licenciement ». La municipalité de Pantin, désireuse de favoriser la création de nouveaux emplois et de maintenir ceux existants a donc poursuivi, en accord avec la direction Soble, ses efforts afin d'aboutir à un règlement positif de ladite société. Or, ce n'est qu'après un entretien avec le comité d'entreprise de la société que la ville de Pantin apprend les intentions réelles de la direction, à savoir : 1° licenciement de 83 salariés à Pantin ; 2° importante aide financière de la part du Trésor d'un montant de 2.928.500 F, pour la création de 250 emplois à Roche-la-Molière, alors qu'il s'agit en réalité d'un transfert des emplois de Pantin. En conséquence, elle lui demande les mesures qu'il compte prendre pour ne pas accepter les licenciements envisagés par la direction, à Pantin, qui, sous le prétexte de restructuration, ne fait en réalité que contribuer à vider le département de la Seine-Saint-Denis de ses emplois. Elle lui demande s'il ne considère pas, dans le cas où ces licenciements collectifs seraient acceptés, que ce serait aider ladite société à réaliser une opération financière faite avec les fonds publics.

R. A. T. P. (R. E. R. : secteur de Boissy-Saint-Léger).

708. — 3 mai 1973. — **M. Kalinsky** attire l'attention de **M. le ministre des transports** sur les difficultés de liaisons existant dans le secteur de Boissy-Saint-Léger, dont la population ne cesse de progresser. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles seulement un train sur deux du R. E. R. s'arrête à La Varenne, alors que pratiquement sans engager de frais supplémentaires, tous les trains pourraient se rendre jusqu'à Boissy-Saint-Léger. Cet état de fait provoque à la gare de Boissy-Saint-Léger une attente prolongée des usagers qui a entraîné une baisse du nombre des voyageurs utilisant cette ligne ; 2° si satisfaction sera donnée prochainement aux nombreuses demandes déjà faites et si les études ont été effectuées afin de prolonger cette ligne jusqu'à Brie-Comte-Robert, ce qui permettrait de répondre à un besoin urgent, d'autant que les installations existent. Dans l'affirmative, quels sont les résultats de ces études pour l'exploitation de cette ligne par la R. A. T. P. ou la S. N. C. F.

Pollution (plâtrière Lambert et Cimenterie Lafarge à Corneilles-en-Parisis).

710. — 3 mai 1973. — **M. Claude Weber** attire l'attention de **M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement** sur les pollutions atmosphériques dont sont victimes les habitants de Corneilles-en-Parisis et de La Frette-sur-Seine (Val-d'Oise), Sartrouville et Maisons-Laffitte (Yvelines). La plâtrière Lambert, sise à Corneilles-en-Parisis, rejette, à intervalles espacés, des quantités importantes de plâtre aux effets très désagréables. Par contre, c'est en permanence, nuit et jour, plus la nuit que le jour d'ailleurs, que la Cimenterie Lafarge, située également à Corneilles-en-Parisis, répand un lourd nuage de poussières de ciment, sur le plateau de Corneilles ou de Maisons-Laffitte, selon les vents. Les cultures sont touchées, les peintures des immeubles et des voitures rongées, une odeur répugnante et persistante pénètre les appartements, les cas d'asthme et de bronchite chronique sont nombreux. Il est certain que les filtres dont est équipée la Cimenterie Lafarge ne sont pas en rapport avec nue ou de panne.

Allocation aux infirmes travailleurs (centre d'aide par le travail en atelier protégé).

712. — 3 mai 1973. — **M. Claude Weber** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que les règles actuellement en vigueur écartent du bénéfice de l'allocation aux infirmes travailleurs, les infirmes admis dans un centre d'aide par le travail ou un atelier protégé. Considérant que la situation de ces infirmes et de leur famille est souvent aussi difficile, sinon plus, que celle des infirmes travaillant dans l'industrie privée, la prise en charge par l'action sanitaire et sociale allant à l'établissement, le salaire étant infime et le handicap physique étant en général plus marqué, il lui demande s'il peut faire cesser la discrimination qui existe entre infirmes travailleurs et permettre à tous de bénéficier de l'allocation précitée.

Mines et carrières (industrie ardoisière dans le canton de Donzenac [Corrèze]).

715. — 3 mai 1973. — **M. Pranchère** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** la situation préoccupante sur le plan social et économique de l'industrie ardoisière dans le canton de Donzenac (Corrèze). La Compagnie des Ardoisières de Travassac, à Donzenac, a décidé la fermeture mettant au chômage ses 14 ouvriers. Des difficultés économiques et financières risquent de mettre en cause les activités de la Société des Ardoisières d'Allasac. Cependant Les Ardoisières d'Allasac pourraient non seulement poursuivre leurs activités mais encore les développer fortement si les possibilités d'extension par l'achat ou location de terrains attenant étaient permises et si des moyens de financement leur étaient consentis. Ainsi pourraient être créés des nouveaux emplois permettant notamment de fournir du travail aux ouvriers carriers licenciés de Travassac et d'améliorer la situation économique du canton de Donzenac particulièrement affecté. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour permettre le maintien et le développement des activités de la Société des Ardoisières d'Allasac.

Jeunes ménages (prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement).

716. — 3 mai 1973. — **M. Maisonnat** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'un arrêté du 17 novembre 1972 a donné aux caisses d'allocations familiales, afin de favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes, la possibilité d'accorder à leurs ressortissants des prêts d'équipement mobilier et ménager et au logement. Pour l'appréciation des ressources, le revenu pris en compte est le revenu net imposable des deux époux de l'année civile précédant l'exercice au cours duquel la demande est présentée. Cependant, si l'un des deux époux — et c'est souvent le cas pour la femme — n'a exercé une activité professionnelle que pendant une partie de l'année de référence, son revenu professionnel est censé être égal au revenu mensuel moyen perçu au cours de des mois d'activité multiplié par douze. Cette disposition élimine du bénéfice du prêt un nombre important de jeunes ménages qui, en fait, n'ont pas perçu le revenu supposé être le leur. Il lui demande donc s'il n'estime pas opportun : que soit modifié le calcul des ressources pour ne tenir compte que des salaires effectivement perçus ; que soient majorés en conséquence les crédits prévus par l'arrêté du 17 novembre 1972 pour les prêts aux jeunes ménages.

Anciens combattants (anciens d'Afrique du Nord : reconnaissance de la qualité de combattant).

717. — 3 mai 1973. — **M. Tourné** expose à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** que, parmi les droits à réparation prévus par la loi à tous ceux qui ont eu à souffrir des guerres figure celui qui préoccupe les soldats ayant participé aux opérations de guerre en Afrique du Nord. Ces derniers attendent notamment que leur soit reconnue la qualité de combattant. La création en février dernier d'un groupe de travail pour étudier ce problème devrait permettre de trouver rapidement la solution attendue. D'autant plus que sur ce point il n'est pas possible d'invoquer des dépenses nouvelles. D'ailleurs, les premières réunions de ce groupe de travail n'ont pas manqué de démontrer qu'il n'existerait plus aucun motif valable pour continuer à s'opposer à la reconnaissance du principe de la qualité de combattant aux anciens d'Algérie, de Tunisie et du Maroc. En conséquence, il lui demande : 1° à quel moment il compte obtenir du groupe de travail sur les problèmes des anciens combattants d'Afrique du Nord qu'il présente ses conclusions définitives ; 2° s'il n'est pas décidé à matérialiser ses conclusions avant la fin de la présente session parlementaire de printemps soit par voie de décret, soit sous forme de projet de loi.

Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre (rapport constant).

718. — 3 mai 1973. — **M. André Tourné** souligne à **M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre** tout l'intérêt qu'a provoqué la création d'un groupe de travail destiné à étudier la façon dont est appliquée depuis plusieurs années la loi relative au rapport constant qui devrait exister entre le traitement brut des fonctionnaires et les pensions d'invalidité de guerre. Mais il lui exprime le regret que les parlementaires n'aient pas été prévus pour figurer dans ce groupe de travail. Surtout qu'en principe ses conclusions ne manqueraient pas d'être soumises au Parlement pour application. Toutefois, dans l'état actuel des choses, il serait anormal de ne pas limiter dans le temps la durée de ses travaux. En effet,

le problème étudié comporte une injustice vieille de plus de huit ans, injustice qui ne cesse de s'aggraver d'année en année. Aussi est-il nécessaire d'accélérer les travaux de ce groupe de travail pour qu'il puisse déposer ses conclusions au plus tard le 15 juin 1973. Ce qui permettra de prévoir les crédits nécessaires à inscrire dans le projet de budget pour 1974 en vue de les appliquer, sous forme de première étape d'un plan dit quadriennal, comme le proposent elles-mêmes les grandes associations d'anciens combattants et victimes de guerre. En conséquence, il lui demande ce qu'il pense de ces suggestions et ce qu'il compte décider pour leur donner rapidement une suite favorable.

Etablissements scolaires (maîtres d'internat et surveillants d'externat : revalorisation indiciaire).

719. — 3 mai 1973. — M. Gilbert Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements du second degré. Ceux-ci se verraient victimes d'une grave injustice si la majoration de 23 points accordée à tous les corps de la catégorie B leur était refusée. Leur rémunération a, en effet, toujours été pratiquée sur la base de l'indice de départ de la catégorie B. Une telle injustice aggraverait le mécontentement légitime au sein des maîtres d'internat et des surveillants d'externat et ne pourrait avoir que des conséquences négatives sur le fonctionnement des établissements. Il lui demande s'il entend appliquer aux maîtres d'internat et surveillants d'externat des établissements du second degré la majoration de 23 points indiciaire accordée au niveau de l'indice de départ de la catégorie B.

Affaires étrangères (Viet-Nam : violation de l'accord du 27 janvier).

720. — 3 mai 1973. — M. Etienne Faïon rappelle à M. le ministre des affaires étrangères que le Gouvernement, en signant le 2 mars dernier l'acte de la conférence internationale sur le Viet-Nam, a donné l'approbation et la garantie de la France à l'accord de paix conclu le 27 janvier par les parties engagées dans la guerre du Viet-Nam. Il attire son attention sur les violations graves de cet accord par le Gouvernement des Etats-Unis et l'administration de Saïgon. Le Gouvernement des Etats-Unis a suspendu le déminage des eaux de la République démocratique du Viet-Nam, il a livré à l'administration de Saïgon ses bases militaires au Sud-Viet-Nam ; il a poursuivi le bombardement du Cambodge et du Laos et ses avions ont à nouveau survolé le territoire de la République démocratique du Viet-Nam. L'administration de Saïgon multiplie les violations du cessez-le-feu et elle maintient en détention plus de 200.000 prisonniers politiques. Il lui demande s'il peut l'informer sur la réponse que le Gouvernement compte faire au mémorandum par lequel le Gouvernement révolutionnaire provisoire de la République du Sud-Viet-Nam invite les puissances signataires de l'acte du 2 mars à protester contre les violations de l'accord du 27 janvier. Le Gouvernement français ayant décidé d'établir des relations diplomatiques au plus haut niveau avec l'administration de Saïgon, il lui demande également s'il peut lui faire savoir ses intentions quant à l'établissement de relations analogues avec le G. R. P., conformément à l'accord de Paris qui reconnaît l'existence sur un pied d'égalité de deux administrations au Sud-Viet-Nam.

Allocations du fonds national de solidarité (relèvement du plafond successoral).

722. — 3 mai 1973. — M. Cousté attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des personnes bénéficiaires de l'allocation du fonds national de solidarité. Il s'agit de catégories de personnes âgées de situation modeste mais qui souvent sont propriétaires de leur maison ou de leur appartement. Lors de leur décès, la caisse des dépôts et consignations fait une opposition sur la succession lorsque celle-ci atteint ou dépasse 40.000 F. Ce chiffre de 40.000 fixé par décret 69-1622 du 13 novembre 1969 — relevant celui de 35.000 fixé en 1965 — est évidemment beaucoup trop bas compte tenu de l'érosion monétaire depuis 1965. Le Gouvernement ayant entrepris des études depuis de nombreux mois il lui demande s'il ne pourrait pas faire connaître ses projets actuels de relèvement de l'actif net successoral.

Chasse (gardes-chasse fédéraux : rattachement au conseil national de la chasse et de la faune sauvage).

723. — 3 mai 1973. — M. Cornut-Gentille, se référant aux réponses qu'il a données aux questions écrites n° 26628 de M. Lainé et n° 26835 de M. Douzans, demande à M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement s'il a déjà soumis au nouveau conseil national de la chasse et de la faune sauvage la question du rattachement à cet organisme des gardes-chasse fédéraux et, dans la négative, quelles sont ses intentions à ce sujet.

Mineurs (des houillères d'Aquitaine cessent leur travail avant cinquante ans : indemnité de logement).

724. — 3 mai 1973. — M. André Billoux expose à M. le ministre du développement industriel et scientifique que les mineurs qui ont cessé leur travail avant l'âge de cinquante ans ou cinquante-cinq ans, s'il s'agit du travail au jour, ne perçoivent pas l'indemnité de logement aux houillères d'Aquitaine. Les intéressés sont titulaires d'une retraite proportionnelle et des autres avantages à l'exception du logement. En conséquence il lui demande quelles mesures il compte prendre en vue de mettre fin à cette situation.

Police (personnel retraité : revendications).

725. — 3 mai 1973. — M. André Billoux appelle l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur les revendications présentées par le syndicat national des retraités de la police. Il lui fait observer que les intéressés demandent notamment : 1° une amélioration effective du pouvoir d'achat de 2 p. 100 au cours de l'année 1973 avec, en corollaire, la mise en application d'un système déterminant avec exactitude les indices du coût de la vie ; 2° l'intégration en 1973 de deux points de l'indemnité de résidence ; 3° le relèvement immédiat et à 75 p. 100 du taux de la pension de réversion des veuves ; 4° une fiscalité plus juste par l'augmentation au niveau du S. M. I. C. de la tranche d'abattement par part non imposable et par la création d'un abattement supplémentaire de 15 p. 100 en faveur des retraités, au titre de « difficultés particulières d'existence » ; 5° le bénéfice, pour tous les retraités, de la loi du 26 décembre 1964 portant code des pensions ; 6° la mise à l'étude immédiate, avec application en 1973, d'un plan de réforme indiciaire au bénéfice des fonctionnaires et retraités assimilés au cadre A ; 7° la révision des pensions avec pour objectif de corriger entièrement les écarts indiciaires existants par une parité intégrale et totale entre les personnels actifs et retraités de la police, exerçant ou ayant exercé les mêmes tâches et responsabilités professionnelles. Ce reclassement devant s'effectuer — dans toutes les catégories — sur l'unique base de l'ancienneté des uns et des autres, y compris lorsque s'est créé un nouvel échelonnement ou une nouvelle appellation des classes ou échelons exceptionnels ; 8° le bénéfice pour tous les retraités et sans exception des bonifications attribuées par la loi du 8 avril 1957. Il lui demande quelle suite il pense pouvoir réserver à ces revendications parfaitement justifiées.

Délégués du personnel (établissements publics).

727. — 3 mai 1973. — M. Pierre Joxe rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que le champ d'application de la loi du 16 avril 1946 fixant le statut des délégués du personnel dans les entreprises, tel qu'il résulte de l'article 1^{er}, ne mentionne pas expressément les établissements publics. Dans ces conditions, il est considéré que ces établissements ne sont pas de plein droit visés par cette législation et il n'est institué de délégués du personnel que lorsque les textes constitutifs propres à chacun d'eux se réfèrent expressément à cette loi. Il lui demande, compte tenu de la solution ainsi retenue et dans la mesure où la loi du 16 avril 1946 n'exclut pas formellement de son champ d'application les établissements publics, s'il envisage de prendre les mesures permettant l'institution de délégués du personnel dans ceux des établissements dans lesquels ils n'ont pas été prévus.

Assurance invalidité (pension d'invalidité : cumul avec un salaire).

728. — 3 mai 1973. — M. Bécam demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il ne lui semble pas opportun de modifier les dispositions des dispositions de l'article 61 du décret du 29 décembre 1945 qui stipule que : « La pension doit être suspendue, en tout ou partie, par la caisse primaire d'assurance maladie lorsqu'il est constaté que l'intéressé a joui, sous forme de pension d'invalidité et salaire ou gain cumulés pendant deux trimestres consécutifs, de ressources supérieures au salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Le montant des arrérages de chaque trimestre ultérieur est réduit à concurrence du dépassement constaté au cours du trimestre précédent. » L'invalidité autorisée à reprendre une activité partielle voit sa pension réduite dès que le montant de la pension d'invalidité et de salaires ou gains cumulés dépasse le salaire moyen des quatre derniers trimestres civils précédant l'arrêt de travail suivi d'invalidité. Ces dispositions fort restrictives interdisent présentement à tel invalide de dépasser un niveau de gain pour son travail partiel — sous peine d'une diminution de sa pension d'invalidité — égal au montant du salaire qu'il percevait comme apprenti. Il lui expose que certaines situations demeurent sans issue entre le risque d'invalidité subsistant, la limitation

très étroite des gains salariés autorisés, la perte du salaire unique et la difficulté de faire reconnaître le droit aux indemnités journalières correspondantes au travail entrepris en cas de nouvel arrêt de travail. Il lui demande s'il peut annuler toute référence aux années de salariat du très jeune âge, et faire reconnaître pour le moins la référence au salaire minimum interprofessionnel de croissance.

La Réunion
(huiles essentielles et vanille de Bourbon).

729. — 3 mai 1973. — **M. Cerneau** expose à **M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer** que la situation des huiles essentielles et de la vanille de Bourbon devient de plus en plus préoccupante dans le département de la Réunion. En effet, en ce qui concerne spécialement l'essence de géranium, la concurrence des pays sous-développés à bas salaires, Egypte et Maroc surlout, se fait de plus en plus vive. Il en est de même de l'essence de vétiver et de la vanille de Bourbon, les producteurs réunionnais étant livrés sans protection à la concurrence et ne bénéficiant pas de la réglementation communautaire contrairement à toute logique et à toute équité, et cela malgré une augmentation constante des charges. Il lui demande en conséquence s'il peut intervenir pour obtenir l'intégration des huiles essentielles et de la vanille bourbon dans les systèmes communautaires, cette mesure constituant l'unique chance de survie de nos productions locales. En attendant que cette intégration se réalise l'intervention de subventions provenant du F. O. R. M. A. pour l'exportation est indispensable.

Travailleurs étrangers (dépourvus de carte de travail).

731. — 3 mai 1973. — **M. Chevènement** attire l'attention de **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** sur la situation scandaleuse faite aux ouvriers immigrés qui, dépourvus de carte de travail, peuvent être licenciés sans motif par leur patron, sont à la merci d'une expulsion par la police, ne peuvent ni se défendre, ni revendiquer. Face à cette situation contre laquelle veulent protester les travailleurs immigrés qui ont occupé le 26 avril 1973, le bureau départemental de la main-d'œuvre de Paris, 109, rue Montmartre, il lui demande : 1° s'il ne lui paraît pas une mesure de justice et même de simple humanité d'accorder aux travailleurs qui sont en France depuis des années, un récépissé provisoire de travail ; 2° s'il ne juge pas opportun de permettre la régularisation rapide par les services de la main-d'œuvre de la situation de nombreux travailleurs auxquels une politique restrictive a conduit à refuser leurs contrats de travail.

Rapatriés (assurance vieillesse : validation des périodes d'activité non salariée exercée en Algérie).

733. — 3 mai 1973. — **M. Michel Durafour** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que le décret n° 70-1166 du 11 décembre 1970 a fixé au 31 décembre 1972 la date limite pour le dépôt des dossiers relatifs à la validation, pour le calcul de la pension de vieillesse, des périodes d'activité non salariée exercée en Algérie avant le 1^{er} juillet 1962. Un certain nombre de rapatriés n'ayant pas eu connaissance de ce texte, se trouvent actuellement atteints par la forclusion. Il lui demande s'il n'estime pas équitable de proroger d'au moins une année le délai qui avait été fixé par le décret du 11 décembre 1970, afin de permettre aux intéressés de régulariser leur situation.

Orientation scolaire (insuffisance de moyens et d'effectifs).

735. — 3 mai 1973. — **M. Brochard** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur les conditions de travail de plus en plus difficiles qui sont imposées aux personnels des services d'orientation. Cette situation tient, d'une part, à l'insuffisance notoire des effectifs et, d'autre part, au fait que les centres d'orientation sont désormais chargés de l'information auprès du public, assurée antérieurement par l'ex-B. U. S. et qu'aucun moyen nouveau n'a été mis à leur disposition pour faire face à cet accroissement de leurs tâches. Ainsi, débordés de plus en plus, par les tâches d'information, les conseillers sont obligés de réduire les interventions psychologiques pour lesquelles ils sont qualifiés. Dans le ressort de l'académie de Poitiers, les services d'orientation ne disposent que de cinq directeurs et quarante-deux conseillers. Chaque conseiller devrait intervenir en moyenne dans cinq établissements et prendre en charge à lui seul 2.876 élèves. La situation est particulièrement critique dans le district de Bressuire-Thouars où deux conseillers doivent prendre en charge 9.956 élèves, soit un conseiller pour 4.978 élèves. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour donner aux services d'orientation les moyens nécessaires afin de remplir convenablement leurs tâches.

Faim (Afrique occidentale : aide de la France).

736. — 3 mai 1973. — **M. Gabriel Péronnet** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur la situation extrêmement grave dans laquelle se trouvent six pays d'Afrique occidentale : Haute-Volta, Mali, Mauritanie, Niger, Sénégal et Tchad à la suite de la sécheresse persistante qui sévit menaçant les populations de famine. Il lui demande quelles mesures le Gouvernement pense pouvoir mettre en œuvre en vue de venir en aide à ces Etats africains amis de la France.

Diplôme
(conseillère ménagère en économie sociale et familiale).

737. — 3 mai 1973. — **M. Boudet** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après l'obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Diplôme
(conseillère ménagère en économie sociale et familiale).

738. — 3 mai 1973. — **M. Chazalon** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Diplôme
(conseillère en économie sociale et familiale).

739. — 3 mai 1973. — **M. Brochard** rappelle à **M. le ministre de l'éducation nationale** que, après obtention du brevet de technicien supérieur en économie sociale familiale, de nombreux étudiants suivent une année de spécialisation pour l'obtention d'un diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale. Ce diplôme n'existe pas encore, bien qu'il ait été prévu par une circulaire interministérielle du 13 mai 1970. Il lui signale, d'autre part, qu'il apparaît nécessaire de prévoir une année de spécialisation pour l'enfance inadaptée. Par ailleurs, les étudiants en économie sociale familiale souhaitent que le brevet de technicien supérieur soit inscrit dans les conventions collectives. Il lui demande s'il peut donner l'assurance que le texte créant le diplôme de conseillère ménagère en économie sociale familiale sera prochainement publié et que toutes dispositions utiles seront prises en ce qui concerne l'année de spécialisation pour l'enfance inadaptée et l'inscription du B. T. S. dans les conventions collectives.

Sécurité routière (« carnet de route »).

741. — 3 mai 1973. — **M. Boyer** attire l'attention de **M. le ministre de l'Intérieur** sur le chiffre effrayant des victimes de la route qui s'élève pour l'année 1972 à quelque dix-huit mille personnes, et lui demande s'il n'estime pas que pour inciter les automobilistes à la prudence et au respect du code de la route, il serait désirable d'instituer un « carnet de route » que devraient détenir tous les conducteurs d'automobile et sur lequel seraient consignées toutes les infractions commises par ceux-ci, la récidive pouvant entraîner dans les cas graves des peines de prison et le retrait définitif du permis de conduire.

Allocation pour frais de garde d'enfant.

742. — 3 mai 1973. — **M. Boyer** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que certaines familles se trouvent exclues du bénéfice des dispositions des articles 7, 8 et 9 de la loi n° 72-8 du 3 janvier 1972 portant diverses dispositions en vue d'améliorer la situation des familles. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait nécessaire de modifier le décret n° 72-532 du 29 juin 1972 pris par application de la loi sus-indiquée afin que l'allocation pour frais de garde soit attribuée à toutes les familles dont les enfants reviennent au foyer familial, soit chaque soir, soit en fin de semaine.

Communes (fusions et regroupements : loi du 16 juillet 1971).

743. — 3 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de l'Intérieur** s'il peut faire établir un nouveau bilan de l'application de la loi du 16 juillet 1971 sur les réformes communales. Il aimerait notamment savoir si tous les départements ont actuellement terminé le travail d'établissement du plan par la commission des élus. Il aimerait connaître ensuite la décomposition des travaux de cette commission, et enfin les résultats pratiques, c'est-à-dire combien il y a eu de fusions, dans combien de départements, pour combien d'habitants concernés, et les différents types de fusions employés. Il aimerait enfin savoir si les procédures référendaires ont eu des applications jusqu'à présent.

Invalides (1^{re} et 2^e catégorie d'invalidité).

744. — 3 mai 1973. — **M. Charles Bignon** demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il n'envisage pas de modifier les règles devenues traditionnelles qui régissent la première et la deuxième catégorie d'invalidité du régime général. En effet, l'invalidité 1^{re} catégorie est soi-disant capable d'effectuer un travail léger ou de travailler quatre heures par jour. Dans la réalité des faits, il est pratiquement impossible à cet invalide de trouver une telle catégorie d'emploi, et pour l'ensemble des assurés sociaux, la 1^{re} catégorie est simplement une invalidité au rabais dont il faut essayer de sortir au plus vite, pour passer en 2^e catégorie. Il importerait donc de revoir cette réglementation déjà ancienne qui n'est plus adaptée aux problèmes sociaux actuels.

Croix du combattant volontaire (militaires engagés volontairement en Afrique du Nord).

746. — 3 mai 1973. — **M. Glesinger** rappelle à **M. le ministre des armées** que les dispositions accordant la Croix du combattant volontaire aux anciens combattants de guerres de 1914-1918 et de 1939-1945 ne sont pas étendues aux anciens combattants d'Afrique du Nord, de sorte qu'aucune médaille spéciale ne récompense actuellement les engagés volontaires qui ont participé aux combats qui se sont déroulés en Afrique du Nord et spécialement en Algérie entre 1954 et 1962. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable que les textes d'attribution de la Croix du combattant volontaire des générations du feu antérieures soient étendus aux anciens militaires qui ont contracté un engagement limité ou pour la durée de la guerre en vue de participer aux opérations d'Afrique du Nord.

Hôtels (T.V.A. : règle du butoir applicable aux assujettis avant 1972).

747. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression de la règle du butoir et le principe du remboursement de la T.V.A. déductible. S'il est en effet anormal que des sommes importantes, sous forme d'avance de T.V.A., soient immobilisées, il faut constater que, pour certains assujettis avant 1972, le remboursement n'intervient que dans une très faible mesure et que le reliquat de la somme à déduire se trouve gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. C'est notamment le cas pour les hôteliers dont certains ont investi des sommes très importantes dans des travaux de reconstruction et d'aménagement et qui ne peuvent disposer de la majeure partie des crédits d'impôt résultant de ces investissements. Il lui demande en conséquence, compte tenu du problème prioritaire que constitue le financement pour l'hôtellerie, si des mesures ne seront pas prises en faveur des membres de cette profession afin qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement d'impôt total dans les conditions actuellement prévues.

Éleveurs (T.V.A. : crédit d'impôt pour ceux qui étaient assujettis avant 1972).

748. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1971 le Gouvernement a accepté, en matière de taxe sur la valeur ajoutée, la suppression du butoir et le principe du remboursement du crédit d'impôt T.V.A. En effet, il était anormal que les agriculteurs immobilisent des sommes importantes, sous forme d'avance de T.V.A., qui doivent être financées par des emprunts supplémentaires à des taux toujours plus élevés. Malheureusement, les agriculteurs assujettis avant 1972 n'ont eu droit qu'à un très faible remboursement de leur créance : 25 p. 100 du crédit d'impôt seulement. Le reste de la somme à déduire constitue le crédit de référence et se trouve être gelé jusqu'à épuisement naturel, c'est-à-dire à très long terme. Cette situation particulièrement injuste pénalise très lourdement certains assujettis, les premiers qui aient opté pour cette formule. Au moment où se posent les problèmes de rentabilité de la production laitière et de l'élevage, il lui demande s'il peut prendre des mesures en faveur des éleveurs assujettis à la T.V.A. avant 1972 qui ont investi d'une manière importante en matière de bâtiments d'élevage, notamment pour qu'ils puissent bénéficier d'un remboursement de crédit d'impôt total comparable au taux admis pour ceux qui ont opté postérieurement à 1972.

Assurance vieillesse (pension de réversion : femmes divorcées à leur profit).

749. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des épouses de salariés du régime général de la sécurité sociale qui demeurent au foyer pour élever les enfants et tenir le ménage. Les intéressées, si elles ne versent pas directement des cotisations en vue de leur retraite, contribuent au versement de celles retenues sur le salaire de leur mari, ces cotisations étant en réalité prélevées sur l'ensemble des ressources du ménage. Il lui expose à ce sujet que les femmes divorcées, ou séparées, ne peuvent prétendre à pension de réversion, leur situation étant appréciée à la date du décès de leur mari (art. 351 du code de la sécurité sociale) et que les intéressées, qui ont acquis, par leur travail et leur participation aux charges du ménage, un droit moral à la retraite, se trouvent absolument démunies et doivent, pour survivre, faire appel à la solidarité nationale. Or, les femmes divorcées, à leur profit, relevant du régime de retraite des fonctionnaires et des militaires ouvrent droit (art. L. 44 du code des pensions) à pension de réversion au taux de 50 p. 100 si leur mari n'avait pas contracté un nouveau mariage, et à une pension calculée au prorata des années de mariage dans le cas où, au décès du mari, il existe une veuve ayant droit à pension et une femme divorcée à son profit exclusif. Il apparaît donc que les femmes divorcées d'assurés relevant du régime général se trouvent particulièrement défavorisées. En conséquence, il lui demande s'il ne pourrait envisager de faire bénéficier les femmes divorcées à leur profit — sous conditions de ressources — de la pension à laquelle elles auraient pu normalement prétendre en leur seule qualité de veuve, avec partage de la pension au prorata des années de mariage, en cas de remariage de leur ex-mari.

Établissements sanitaires non hospitaliers (centres mutualistes : minorations de tarifs).

750. — 3 mai 1973. — **M. Herzog** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur les difficultés de gestion que rencontrent les centres mutualistes, du fait des minorations des tarifs que ceux-ci doivent appliquer et qui peuvent être de 10, 20 ou 30 p. 100. C'est notamment le cas de l'union des mutualités des travailleurs de la région Rhône-Alpes à qui est imposé un abattement systématique de 20 p. 100 sur les tarifs pratiqués par les cabinets dentaires installés par ses soins, abattement porté en outre à 30 p. 100 pour les nouveaux centres dentaires créés depuis 1971. Il lui demande s'il envisage, dans l'attente de la refonte des dispositions relatives au fonctionnement des dispensaires, de réduire à 10 p. 100 la minoration prescrite et d'unifier ce taux pour tous les cabinets dentaires mutualistes fonctionnant dans la région Rhône-Alpes.

Conventions internationales (France et U.S.A. : conventions de double imposition).

752. — 3 mai 1973. — **M. Plantier** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il existe une convention de double imposition entre les U.S.A. et la France. Il lui expose à ce sujet le cas d'un Français qui, avec les revenus qu'il retire d'une affaire possédée aux U.S.A. et après avoir acquitté les impôts exigibles

par la législation américaine, achète en France des terrains en vue de réaliser un programme de construction immobilière. Il désire donc savoir si l'intéressé est tenu de payer en France un impôt sur les bénéfices réalisés en pays étranger et libérés de toute contribution dans ce pays.

Jeunes ménages (prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement, départements d'outre-mer).

753. — 3 mai 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que depuis la parution d'un arrêté du 17 novembre 1972, les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement, spécialement pour favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes. Il lui demande pour quelles raisons les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer n'ont pas encore été habilitées, jusqu'à ce jour, à accorder de pareilles aides et s'il envisage, dans un proche avenir de le leur permettre.

Jeunes ménages (prêts à l'équipement mobilier et ménager et au logement, départements d'outre-mer).

754. — 3 mai 1973. — M. Rivierez rappelle à M. le ministre des départements et territoires d'outre-mer que depuis la parution d'un arrêté du 17 novembre 1972, les caisses d'allocations familiales peuvent accorder à leurs ressortissants une aide à l'équipement mobilier et ménager et au logement, spécialement pour favoriser l'installation des jeunes ménages de ressources modestes. Il lui demande pour quelles raisons les caisses d'allocations familiales des départements d'outre-mer n'ont pas encore été habilitées, jusqu'à ce jour, à accorder de pareilles aides et s'il envisage, dans un proche avenir de le leur permettre.

Carte du combattant (anciens d'Afrique du Nord).

755. — 3 mai 1973. — M. Maujouiou du Gasset expose à M. le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre qu'une commission compétente a été créée chargée de fixer les critères d'attribution de la carte du combattant aux anciens d'Afrique du Nord. Afin d'apporter à ce problème une juste et rapide solution, il lui demande s'il n'envisage pas d'inciter cette commission à conclure ses travaux dans des délais rapprochés.

O. R. T. F. (mauvaise réception des émissions de télévision à Paris).

756. — 3 mai 1973. — M. Stehlin expose à M. le ministre de l'information que, depuis plusieurs mois, les téléspectateurs résidant dans divers arrondissements de Paris se plaignent de la mauvaise réception de l'image de télévision. Les démarches faites à ce sujet par les amicales de locataires auprès de l'O. R. T. F. sont restées sans réponse. Ces troubles de jouissance seraient dus, semble-t-il, à la présence de tours, de plus en plus nombreuses, dans différents points de la capitale. Certaines sociétés, propriétaires d'immeubles, ont proposé comme solution de faire supporter aux téléspectateurs des dépenses supplémentaires de l'ordre de 150 à 200 francs. Il serait anormal que ceux-ci soient contraints de supporter de nouvelles charges alors qu'ils paient régulièrement leur redevance à l'O. R. T. F. et que la responsabilité des troubles incombe à un tiers. Il lui demande quelles dispositions il envisage de prendre pour mettre fin, dans les meilleurs délais possibles, à cette situation regrettable.

Assurance vieillesse (épouse divorcée d'un travailleur non salarié d'une profession industrielle ou commerciale).

757. — 3 mai 1973. — M. Chandernagor appelle l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur les dispositions de l'article 22 (§ 3) du décret n° 66-248 du 31 mars 1966 relatif au régime d'assurance vieillesse des travailleurs non salariés des professions industrielles et commerciales, excluant du bénéfice d'un avantage vieillesse l'épouse divorcée dont le divorce n'a pas été prononcé à son profit exclusif. Une telle mesure restrictive tend à priver d'une prestation sociale indispensable des personnes qui ont souvent contribué à l'activité d'une entreprise industrielle ou commerciale au même titre que le chef d'entreprise lui-même. Il lui demande quelles dispositions il compte prendre pour supprimer une telle mesure restrictive, que l'évolution sociale rend profondément inéquitable.

Sécurité routière

(lutte contre l'augmentation des accidents de la route).

758. — 3 mai 1973. — M. Péronnet demande à M. le ministre de l'intérieur s'il envisage de prendre de nouvelles mesures destinées à lutter contre l'augmentation constante des accidents de la circulation routière, les différents moyens mis en œuvre jusqu'à ce jour n'ayant donné pratiquement aucun résultat, mesures qui n'auront de toute façon qu'une portée limitée tant que ne seront pas réalisés l'adaptation de notre réseau routier aux besoins accrus de la circulation moderne, d'une part, et l'étalement des départs en congés, d'autre part, deux causes essentielles du nombre élevé d'accidents de la route dans notre pays.

O. R. T. F. (« Face à face » du 3 avril 1973 : représentativité des comités de lutte lycéens et de l'union nationale des comités d'action lycéens).

760. — 3 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'éducation nationale s'il peut préciser la portée pratique du « Face à face » télévisé auquel il a participé le 3 avril 1973. Il lui demande si, en acceptant de débattre es qualité des troubles qui agitent actuellement les lycées avec les porte-parole des comités de lutte lycéens et de l'union nationale des comités d'action lycéens, il accepte ou non d'accorder à ces organismes une représentativité qui ne leur avait jamais été reconnue (cf. question écrite n° 23484 du 15 avril 1972, parue au Journal officiel n° 55 A. N. du 1^{er} juillet 1972, p. 3106) et que leur dément les textes officiels. Ces organismes sont-ils désormais habilités à fonctionner à l'intérieur des établissements et quels droits leur sont reconnus.

O. R. T. F. (« Face à face » du 3 avril 1973 : choix et répartition du nombre des participants).

761. — 3 mai 1973. — M. Pierre Bas demande à M. le ministre de l'information s'il peut lui préciser selon quels critères ont été choisis les participants au « Face à face » télévisé du 3 avril 1973 : pense-t-il que la répartition du nombre des participants selon les tendances correspond à la situation véritable de l'Université. Comment explique-t-il l'absence de représentant de l'union nationale des associations autonomes de parents d'élèves, alors qu'étaient présents MM. Armand et Cornec. L'absence de représentants de la F. N. E. F. ou de la F. N. A. G. E., alors qu'étaient présents les représentants des deux U. N. E. F. Pourquoi n'y avait-il aucun représentant des syndicats d'enseignants pourtant concernés par ces événements. Estime-t-il qu'en l'occurrence l'O. R. T. F. a rempli pleinement sa mission d'information objective.

Service national (permissions : gratuité du transport S.N.C.F.).

762. — 3 mai 1973. — M. Lebon demande à M. le ministre des armées s'il envisage d'accorder à tous les jeunes gens effectuant leur service national le bénéfice de la gratuité du transport S.N.C.F. pour toutes les permissions qui leur sont accordées.

Assurance vieillesse des travailleurs non salariés non agricoles (relèvement des pensions).

763. — 3 mai 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que la loi du 3 juillet 1972 a tendu à aligner les régimes d'assurance vieillesse des professions artisanales, industrielles et commerciales sur le régime général de la sécurité sociale et qu'en vertu de ce texte les pensions des régimes précités ont été revalorisées de 15 p. 100 à compter du 1^{er} octobre 1972. Compte tenu cependant du retard important qu'accusaient à ce moment les pensions des commerçants et artisans sur celles des ressortissants du régime général et de la majoration de 10,90 p. 100 dont bénéficient ces dernières à compter du 1^{er} avril 1973, l'écart entre les deux catégories de pensions demeure encore considérable, de l'ordre de 25 p. 100. Dans ces conditions, il lui demande s'il envisage pas de prendre rapidement de nouvelles dispositions, soit spécifiques, soit dans le cadre de la loi d'orientation du commerce, pour que le processus de rattrapage instauré par la loi du 3 juillet 1972 conserve tout son sens.

Déportés et internés (camp de Rawa Ruska).

764. — 3 mai 1973. — M. Cornut-Gentille rappelle à M. le ministre des anciens combattants et victimes de guerre les revendications des personnes qui ont été détenues dans des conditions très pénibles dans le camp de Rawa Ruska et qui ne peuvent se voir reconnaître la qualité de déporté. Le décret du 18 janvier 1973 ne leur appor-

tant aucune satisfaction à cet égard, il lui demande s'il n'envisage pas d'engager la procédure qui permettrait de considérer le camp de Rawa Ruska comme un camp de concentration.

Enseignants (titulaires d'un doctorat d'Etat).

765. — 3 mai 1973. — **M. Bécam** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation des enseignants titulaires d'un doctorat d'Etat. Il lui fait observer que, même docteurs de 3^e cycle ou docteurs-ingénieurs, ils ne peuvent, pour des raisons diverses, obtenir de poste dans l'enseignement supérieur, mais seulement dans les lycées classiques, modernes ou techniques. Il en résulte que le déroulement de leur carrière est très inférieur à celui des maîtres-assistants. Il lui demande s'il ne lui paraît pas nécessaire, pour tenir compte de l'enseignement dispensé par l'Etat et sanctionné par lui, d'envisager la création d'un corps de professeurs-docteurs de lycée, assurant un reclassement honorable aux docteurs non agrégés de l'université, en fonctions dans les lycées et collèges secondaires.

Assurance invalidité (artisans et commerçants).

766. — 3 mai 1973. — **M. Boudon** attire l'attention de **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** sur la situation des commerçants empêchés d'exercer toute activité à la suite d'une affection irréversible et qui, n'ayant pas atteint l'âge de soixante ans, se trouvent exclus du bénéfice de la loi du 13 juillet 1972 instituant des mesures d'aide en faveur de certains commerçants ou artisans en activité ou en retraite. Il lui demande s'il envisage d'assouplir les dispositions prises en application de cette loi afin d'en étendre le bénéfice aux commerçants ou artisans invalides ou d'instituer en faveur des professions artisanales et commerciales un régime d'assurance invalidité obligatoire.

Enfance inadaptée (constructions entreprises par l'A. D. A. P. E. I. grâce aux fonds d'une collecte : T. V. A.).

769. — 3 mai 1973. — **M. Boulay** indique à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** qu'une journée dite Opération 100.000 brioches a été organisée le 1^{er} octobre 1972 dans le département du Puy-de-Dôme sous l'égide de l'A. D. A. P. E. I. et au profit de l'enfance inadaptée. Cette opération a permis de réunir des fonds importants qui seront consacrés aux équipements scolaires nécessaires aux enfants inadaptés. Il lui demande, à la suite du succès rencontré par cette opération : 1^o s'il n'estime pas inadmissible que les pouvoirs publics laissent ainsi le sort de l'enfance inadaptée entre les mains d'organismes privés qui s'en remettent à la charité publique, alors que l'importante participation de la population démontre que l'opinion publique a conscience du drame que vivent ces enfants et leurs familles ; 2^o s'il n'estime pas inadmissible que, sur les sommes ainsi récoltées, l'Etat, par ailleurs défaillant, s'approprie à prélever sa dime par l'intermédiaire de la T. V. A. qui va frapper les travaux immobiliers que l'A. D. A. P. E. I. va engager grâce aux sommes ainsi récoltées ; 3^o s'il pense accorder à l'A. D. A. P. E. I. du Puy-de-Dôme une subvention équivalente à la T. V. A., qui sera perçue sur les travaux immobiliers, afin que le produit de la charité publique ne serve pas indirectement à équilibrer le budget de l'Etat, qui consacre par ailleurs un effort sans précédent aux équipements militaires, de sorte que l'aide à l'enfance inadaptée servira en réalité à la force de frappe.

Produits dangereux (services chargés de leur destruction).

770. — 3 mai 1973. — **M. Alain Bonnet** expose à **M. le ministre du développement industriel et scientifique** que : 1^o les directions départementales de la protection civile sont quelquefois saisies par certaines entreprises, usines ou sociétés de ce qu'elles désirent faire détruire ou se débarrasser de produits dangereux et qu'elles ne savent comment y parvenir ; récemment, du sulfure de carbone, de l'ami onique, du magnésium ; 2^o de semblables demandes leur parviennent aussi dans le cas de découverte sur la voie publique ou dans les campagnes de certains produits inconnus et qualifiés de dangereux. Les firmes intéressées, les services publics supposent que les services départementaux du déminage sont habilités pour ce genre d'enlèvement, d'entreposage voire de destruction. Or, toutes différentes sont les missions de ces services. Il lui demande s'il peut lui préciser, dans l'un ou l'autre cas, quels sont les firmes privées ou les services publics qui peuvent faire face à ces demandes ou renseigner la direction départementale de la protection civile.

Enseignement privé (établissements sous contrat dans le département du Rhône).

771. — 3 mai 1973. — **M. Soustelle** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur l'insuffisance des forfaits versés aux établissements d'enseignement privé sous contrat d'association dans le département du Rhône, insuffisance qui entraînera, entre autres fâcheuses conséquences, l'impossibilité pour ces établissements de procéder à une quelconque augmentation des salaires de leur personnel au 1^{er} juillet. Il lui expose que trente-trois établissements du Rhône et de l'Ain ont demandé le 12 février dernier que le comité régional de conciliation prévu par l'article 6 de la loi n^o 71-400 du 1^{er} juin 1971 se saisisse de cette affaire et lui demande quelles mesures sont envisagées pour remédier à la grave situation des établissements susmentionnés.

Masseurs-kinésithérapeutes (convention avec la sécurité sociale).

774. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** que, compte tenu des obligations imposées aux médecins conventionnés, il a été accordé à ceux-ci certaines simplifications portant sur les modalités de comptabilisation de leurs recettes professionnelles couvertes par la convention et le maintien de leur système particulier de détermination des frais professionnels. Les masseurs-kinésithérapeutes qui ont, eux aussi, passé une convention avec les organismes de sécurité sociale, convention qui est arrivée à échéance le 1^{er} mai, se déclarent prêts à signer la nouvelle convention nationale qui a fait l'objet d'un accord entre leur organisation syndicale et la caisse nationale d'assurance maladie, à condition que leur soient accordés les aménagements fiscaux dont bénéficient les médecins conventionnés en ce qui concerne les modalités pratiques de détermination des recettes professionnelles et la simplification de leurs obligations comptables. Il lui demande s'il envisage la possibilité de donner une suite favorable à cette requête qui ne peut être considérée que comme parfaitement légitime.

Fonctionnaires (ministère des finances : exercice du droit syndical).

775. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** s'il a l'intention de donner prochainement les directives nécessaires pour permettre que soient définies les modalités d'application dans son département ministériel de la circulaire en date du 1^{er} septembre 1970 de **M. le Premier ministre** définissant les principes directeurs de l'exercice du droit syndical pour la fonction publique.

Chirurgiens-dentistes conventionnés (régime fiscal).

776. — 3 mai 1973. — **M. Barberot** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** qu'en 1960, lors de l'établissement d'un régime conventionnel destiné à régler les rapports entre les organismes de sécurité sociale et les praticiens, il a été décidé qu'en contrepartie des sujétions qui leur étaient imposées, certains avantages fiscaux seraient accordés à l'ensemble des praticiens conventionnés. Cette promesse a été réalisée en ce qui concerne les médecins conventionnés qui, depuis 1962, ont bénéficié des dispositions spéciales pour l'évaluation de leurs frais professionnels et qui, à la suite de la mise en vigueur de l'article 6 de la loi de finances pour 1971 ont obtenu un allègement sensible des obligations comptables qui leur incombent à l'égard de l'administration fiscale. En outre, ceux qui sont placés sous le régime de la déclaration contrôlée ont conservé néanmoins le bénéfice du groupe III des frais professionnels, auquel s'ajoute une déduction supplémentaire de 3 p. 100 qu'ils sont autorisés à opérer sur la même assiette que le groupe III et la dispense de tenir la comptabilité réelle de certains frais professionnels. Cependant, les chirurgiens-dentistes conventionnés n'ont pu, jusqu'à présent, obtenir des avantages analogues à ceux qui ont été accordés aux médecins. Il en résulte une inégalité devant l'impôt qui aboutit à désavantager de manière très nette les praticiens chirurgiens-dentistes conventionnés par rapport aux médecins stomatologistes conventionnés. Aucune raison ne semble justifier une telle différence de traitement, dès lors qu'il s'agit, dans le cas des chirurgiens-dentistes, comme dans celui des médecins, de la partie de leur activité qui est couverte par la convention et qui donne lieu à l'inscription des honoraires sur les feuilles de maladie destinées aux caisses de sécurité sociale. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à la discrimination qui a été ainsi établie, contrairement aux promesses qui ont été faites en 1960. Il lui demande également s'il n'a pas l'intention, conformément à l'obligation faite au Gouvernement par l'article 7 de la loi de finances pour 1971 et l'article 5 de la loi de finances pour 1972, de mettre au point prochainement un projet de loi comportant un régime spécial d'imposition des revenus non salariés déclarés

par des tiers, et prévoyant notamment un régime d'abatement uniforme pour les revenus dont la connaissance est certain, tels que ceux des praticiens conventionnés, et un système uniforme de déductibilité des cotisations de prévoyance et de retraite.

Trésor (services extérieurs: pénurie d'effectifs et sous-encadrement).

777. — 3 mai 1973. — M. Paul Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnels des services extérieurs du Trésor éprouvent des inquiétudes bien légitimes devant la complexité sans cesse croissante de leurs tâches et l'insuffisance des moyens prévus pour leur permettre de remplir convenablement leurs missions. Il signale, en particulier, l'insuffisance quantitative des effectifs et le sous-encadrement des services. Pour remédier à cette situation, il semble nécessaire de prévoir un certain nombre de mesures relatives, notamment, à de nouvelles créations ou transformations d'emplois et à la constitution d'équipes de remplacement destinées à compenser l'absentéisme. Il serait, d'autre part, souhaitable que les services extérieurs du Trésor puissent disposer de locaux fonctionnels, salubres et judicieusement implantés. Il lui demande quelles dispositions sont prévues dans le cadre du projet de loi de finances pour 1973 en vue d'atteindre ces divers objectifs.

Semences, graines et plants (mélange de semences pour surfaces agricoles).

778. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'agriculture et du développement rural que les professionnels de la commercialisation des graines fourragères ont effectué de nombreuses démarches en vue d'obtenir qu'un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles soit homologué. Or, en vertu d'un arrêté du 3 janvier 1973 relatif à la commercialisation des plantes fourragères, seule est autorisée la commercialisation en mélanges des semences destinées à l'engazonnement des surfaces non agricoles. Il convient de souligner qu'une telle discrimination n'a pas été prévue dans la directive de la Communauté économique européenne relative aux plantes fourragères et que, parmi les pays membres de la Communauté, la France est le seul à pratiquer une telle politique qui risque de paralyser le commerce des semences fourragères pour prairies, en lui interdisant de répondre aux besoins exprimés par les agriculteurs utilisateurs. Il lui demande s'il n'envisage pas de prendre rapidement une décision conforme aux demandes exprimées par les professionnels de la commercialisation des graines fourragères, en homologuant un règlement technique du contrôle des mélanges de semences destinées aux surfaces agricoles et en permettant la commercialisation en mélange de ces semences.

Etablissements scolaires (surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation).

779. — 3 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur la situation des surveillants d'externat chargés des fonctions de conseiller d'éducation dans les établissements scolaires depuis plusieurs années. Lorsqu'ils ont accepté un poste de « faisant fonction », les intéressés avaient l'espoir d'accéder, à plus ou moins longue échéance, à la titularisation par voie d'inscription sur les listes d'aptitude. A la suite de la mise en vigueur du décret n° 70-738 du 12 août 1970 relatif au statut particulier des conseillers principaux d'éducation et des surveillants d'éducation, les listes d'aptitude ont été supprimées. Les personnels qui, à la date de publication dudit décret, remplassaient les conditions d'inscription sur les listes d'aptitude, pour l'accès au corps des surveillants généraux de collège d'enseignement technique, ont été autorisés à se présenter au concours de recrutement des conseillers d'éducation sans avoir à justifier des conditions normalement requises pour l'admission à ce concours, et cela pendant une période de cinq années. Cette mesure, qui est conforme aux règles de la fonction publique relatives à l'accès à un corps de fonctionnaires, a malheureusement des conséquences très graves pour les personnels en cause. Au cours de l'année scolaire 1970-1971 ils n'ont eu aucune possibilité de promotion, la liste d'aptitude n'existant plus et le concours n'ayant pas eu lieu. En 1971-1972, pour chacun des deux concours qui se sont déroulés, il y a eu environ 2.200 candidats pour 30 postes proposés. En supposant que trente postes soient de nouveau mis au concours pour chacune des années 1973, 1974 et 1975, on constate que seuls 120 agents pourraient être titularisés, alors qu'ils sont actuellement au nombre de 2.000 environ. Il est bien normal que cette situation suscite une vive inquiétude parmi ces auxiliaires qui sont nommés chaque année par voie de délégation rectoriale « à titre précaire et révocable, à tout moment ». Ayant, pour la plupart, arrêté leurs études depuis longtemps, ceux qui ne seront

pas titularisés n'auront, le jour où l'administration rectorale mettra fin à leurs fonctions, que des possibilités très réduites de reclassement. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre afin d'ouvrir à ces personnels des possibilités plus larges de titularisation et d'assurer à ceux qui ne pourront être titularisés un reclassement auquel ils peuvent légitimement prétendre, en raison des services qu'ils ont rendus dans les établissements scolaires pendant plusieurs années.

Forces françaises en Allemagne (indemnité d'expatriation).

780. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de la justice qu'un certain nombre de militaires ayant effectué un séjour en Allemagne entre 1956 et 1963 ont présenté des recours devant la juridiction administrative contre le rejet par l'administration de la défense nationale des demandes qu'ils ont présentées en vue d'obtenir le rappel des indemnités d'expatriation qui leur étaient dues pour la période comprise entre le 6 mai 1956 et le 10 octobre 1963, l'administration opposant à ces demandes la déchéance quadriennale applicable en matière de créances de l'Etat. Il lui demande si, en raison du préjudice qu'ils ont déjà subi du fait du non-paiement des indemnités en cause, les intéressés ne pourraient être dispensés du paiement des dépenses que le Conseil d'Etat ou le tribunal administratif ont laissés à leur charge.

Affichage (exonération du droit de timbre sur la pose de panneaux de signalisation).

782. — 3 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur certaines anomalies auxquelles donne lieu l'application des dispositions de l'article 944 du code général des impôts relatives au droit de timbre auquel sont soumises les affiches de toute nature, établies au moyen de portatifs spéciaux installés sur des terrains ou sur des constructions édifiées à cet effet. Il lui signale, en particulier, le cas d'une petite société (S. A. R. L.) qui procède à la vente et à l'installation d'équipements intérieurs de fermes. Le siège de cette société ainsi que les ateliers et entrepôts sont situés sur un chemin vicinal reliant deux routes départementales. A la demande de ses clients et fournisseurs, la société a fait installer à l'intersection du chemin vicinal et des routes départementales des panneaux fléchés indiquant la direction à prendre pour se rendre à son siège. Elle a été alors informée par les services fiscaux qu'elle avait contrevenu aux dispositions de l'article 313 A. N. de l'annexe III au code général des impôts qui prescrivent une déclaration avant l'affichage, et qu'elle devait payer un droit s'élevant à 8.000 francs. Les panneaux ayant été retirés dans les délais fixés par l'administration, aucune indemnité n'a été perçue. Il n'en demeure pas moins regrettable que des affiches installées par des commerçants pour indiquer la direction à prendre afin de se rendre au siège de leur établissement ne bénéficient pas de l'exonération du droit de timbre, dès lors que ces affiches ne dépassent pas 1,50 mètre carré de superficie, dans le cas où, en raison de la situation géographique des locaux, ces affiches doivent être placées en dehors des lieux de l'établissement et des dépendances immédiates de celui-ci, en un endroit où il est nécessaire d'indiquer la direction. Il lui demande si, dans un cas de ce genre, il n'estime pas que la dispense du droit de timbre devrait être accordée.

Ouvriers de l'Etat (congé de maladie, maternité et accidents du travail: rémunération).

783. — 3 mai 1973. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que le décret n° 72-154 du 24 février 1972 a modifié le régime des congés dont peuvent bénéficier, en cas de maladie, de maternité et d'accidents du travail, des personnels ouvriers de l'Etat et des établissements publics de l'Etat qui ont été admis au bénéfice de la mensualisation. Ce décret comporte un avantage par rapport au régime antérieur en ce qu'il prévoit qu'en cas de tuberculose, de maladie mentale, d'affection cancéreuse ou de poliomyélite, ces personnels peuvent prétendre à un congé de maladie à plein salaire d'une durée d'un an alors qu'auparavant la durée d'un tel congé n'était que de trois mois. Mais, en même temps, l'article 7 dudit décret marque une régression par rapport à la réglementation précédente, en ce qu'il prévoit que le salaire maintenu pendant la durée des congés est déterminé à partir du forfait mensuel de rémunération. Antérieurement, le salaire versé en cas de maladie, maternité ou accident du travail était calculé sur la totalité du salaire perçu pendant le mois précédant l'arrêt de travail. Dans le nouveau régime, il est seulement tenu compte du salaire de base et de la prime d'ancienneté, et non pas de la prime de rendement et des heures supplémentaires éventuelles. Il convient de souligner

que cette diminution du salaire versé pendant les congés sera durement ressentie par les intéressés et que l'amélioration relative aux quatre grandes affections ne compensera pas les restrictions ainsi prévues, étant donné que, fort heureusement, les congés accordés pour l'une de ces quatre affections de longue durée sont assez rares, alors que les congés de courte durée pour maladie et accident du travail sont relativement fréquents, et qu'ils donneront lieu à une perte de salaire par rapport au régime précédent. Il lui demande s'il n'envisage pas de revoir ce problème dans un sens plus favorable aux intéressés et de manière à permettre à ceux-ci de conserver réellement un plein traitement pendant les périodes prévues par le décret.

Transport aérien

(aviation légère, augmentation des redevances aéroportuaires).

784. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre des transports que la mise en vigueur des nouvelles conditions de fixation des redevances aéroportuaires prévues par le décret n° 72-435 du 19 mai 1972 a pour effet d'entraîner des augmentations considérables des redevances réclamées à l'aviation légère. La majoration du coût de l'heure de vol consécutive à l'augmentation de ces taxes est, semble-t-il, d'un ordre bien supérieur à celui dont il a fait état à l'Assemblée nationale le 8 novembre 1972 lors de l'examen des crédits de l'aviation civile pour 1973. Par suite de ces nouvelles charges, la gestion des aéro-clubs, déjà précaire, deviendra particulièrement difficile pour certains clubs basés sur des aérodromes qui appliquent ces taxes. Il lui demande s'il n'estime pas opportun de procéder à une enquête sur les majorations de tarifs décidées par les gestionnaires d'aérodromes, et de prendre toutes décisions utiles afin que les augmentations n'aient pas pour effet de majorer de façon excessive le coût de l'heure de vol.

Commerçants (négociants en appareils électroménagers : tarifs des services et T. V. A.).

785. — 3 mai 1973. — M. Barberot expose à M. le ministre de l'économie et des finances qu'à la suite de l'application des mesures relatives à la réduction des taux normal et réduit de la T. V. A., les négociants en appareils électroménagers ont constaté, avec une certaine amertume bien légitime, qu'aucun allègement du poids de la fiscalité indirecte n'était prévu en ce qui concerne certains appareils tels que les récepteurs de radio, électrophones, tourne-disques, machines à dicter, lesquels demeurent toujours assujettis au taux majoré de 33 1/3 p. 100, alors que, dans le même temps, certains produits de grand luxe, par exemple le caviar ou le saumon fumé soumis au taux réduit, ou les fusils de chasse soumis au taux normal, bénéficient des allègements décidés dans le cadre de la lutte contre la hausse des prix. Ces mêmes négociants constatent que les tarifs de leurs services sont actuellement bloqués au niveau d'avril 1968 alors que, depuis cette date, les différents éléments entrant dans leurs prix de revient ont augmenté de 30 à 50 p. 100. Il lui demande s'il n'estime pas indispensable de faire procéder à une étude sur la situation de cette catégorie de professionnels, en vue de prendre, tant sur le plan fiscal que sur celui des tarifs, les mesures susceptibles de mettre fin à cette situation anormale.

Comptables et experts comptables (inscription à l'ordre : titulaires du brevet professionnel de comptable).

786. — 3 mai 1973. — M. Barberot attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs. En application de l'article 68 du décret n° 70-147 du 19 février 1970, depuis le 31 décembre 1972, ces professionnels ne peuvent plus demander leur inscription au tableau de l'ordre en qualité de comptable agréé. Or, actuellement, certaines fonctions salariées peuvent être brusquement remises en cause en raison des concentrations d'entreprises. Les titulaires de postes comptables importants peuvent se trouver licenciés par suite de regroupements des services. Il sera dès lors interdit à des cadres comptables privés de leur emploi salarié, titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949, de prétendre à une reconversion éventuelle dans la profession libérale, alors qu'un grand nombre de leurs collègues, précédemment inscrits à l'ordre, peuvent être considérés comme étant parmi les meilleurs représentants de la profession de comptable agréé. Il lui demande si, en raison de ces circonstances particulières auxquelles donnent lieu les concentrations d'entreprises, il n'estime pas opportun de maintenir, aux titulaires du brevet professionnel de comptable régi par l'arrêté du 21 février 1949 et par les textes antérieurs, la possibilité de s'inscrire de plein droit et à tout moment, à l'ordre des experts comptables et comptables agréés.

Coopératives agricoles et sociétés d'intérêt collectif agricoles (taxe spéciale et taxe professionnelle).

787. — 3 mai 1973. — M. Barberot rappelle à M. le ministre de l'économie et des finances qu'en vertu de l'article 15 de la loi n° 71-1025 du 24 décembre 1971, les sociétés coopératives agricoles et leurs unions, ainsi que les sociétés d'intérêt collectif agricoles (S.I.C.A.), seront soumises dans les conditions de droit commun à la taxe professionnelle qui doit remplacer la patente dans le régime institué par l'ordonnance n° 59-108 du 7 janvier 1959. En outre, jusqu'à la date d'entrée en vigueur de ladite ordonnance, et à compter de la mise en application de la loi n° 72-516 du 27 juin 1972, qui a modifié le statut des sociétés coopératives agricoles, les sociétés susvisées seront passibles d'une taxe spéciale dont le montant est égal à la moitié de la cotisation qui serait mise à leur charge si elles étaient assujetties à la contribution des patentes. Etant donné que la date d'entrée en vigueur de la loi du 27 juin 1972 a été fixée au 29 septembre 1972 et en vertu du principe de l'annualité — qui est de règle en matière d'anciennes contributions directes — la taxe spéciale a trouvé son application à compter du 1^{er} janvier 1973. Il lui fait observer qu'il apparaît peu équitable d'assujettir indifféremment toutes les coopératives agricoles et S.I.C.A. à la taxe spéciale, puis plus tard à la taxe professionnelle, sans établir une distinction entre, d'une part, les sociétés qui ne font d'opérations qu'avec leurs propres associés et, d'autre part, celles qui réalisent un certain pourcentage d'opérations avec des tiers. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus conforme à l'équité : 1° de ne pas assujettir à la taxe spéciale et ensuite à la taxe professionnelle, d'une part les coopératives, unions et S.I.C.A. qui ne dérogent pas à la règle de l'exclusivisme, quel que soit leur objet et, d'autre part, les coopératives, unions et S.I.C.A. reconnues groupements de producteurs par arrêté ministériel, en application de la loi du 8 août 1962 ; 2° de déterminer la taxation des autres coopératives, unions et S.I.C.A. en fonction du pourcentage d'affaires réalisé avec des non-sociétaires par rapport au chiffre d'affaires global, et cela dans des limites à déterminer par voie de négociation entre les représentants des organismes en cause et les représentants de l'administration.

Conventions collectives

(mentions relatives aux diplômes professionnels).

788. — 4 mai 1973. — M. Gau rappelle à M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population que la loi n° 71-577 du 16 juillet 1971 d'orientation sur l'enseignement technologique dispose, dans son article 13, que doivent figurer dans les dispositions obligatoires prévues pour les conventions collectives susceptibles d'être étendues « les éléments essentiels servant à la détermination des classifications professionnelles et des niveaux de qualification et notamment les mentions relatives aux diplômes professionnels ou à leurs équivalences, à condition que ces diplômes professionnels aient été créés depuis plus d'un an ». Il lui demande : 1° si, depuis la promulgation de la loi, toutes les conventions collectives qui ont été étendus comportaient bien une telle clause et, dans la négative, quelles recommandations il envisage de faire aux organisations professionnelles et syndicales pour que les dispositions en cause soient appliquées ; 2° s'il considère bien que le brevet de technicien supérieur qui sanctionne une formation dont la qualité est très appréciée dans l'industrie constitue un diplôme professionnel au sens de la loi précitée.

Travail temporaire (activités de sociétés de travail temporaire installées dans des départements frontaliers).

794. — 4 mai 1973. — M. Gissinger appelle l'attention de M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population sur la multiplication du nombre des sociétés de travail temporaire qui s'installent dans les départements frontaliers de l'Est de la France. Il lui expose que dans les départements du Rhin et de la Moselle le manque de main-d'œuvre qualifiée est durement ressenti depuis environ un an. Ainsi dans la métallurgie on compte environ une demande d'emploi non satisfaite pour 10 offres non satisfaites. La difficulté de trouver des ouvriers qualifiés constitue un grave danger pour les entreprises. Malgré les hausses de salaires, les entreprises françaises ou allemandes situées près des frontières se livrent à un véritable débauchage des travailleurs qualifiés. Ainsi, les taux de rotation du personnel atteignent parfois 40 p. 100 dans certaines entreprises frontaliers. Des sociétés de travail temporaire participent à ce débauchage en recrutant des frontaliers « intérimaires » auxquels sont offerts des salaires importants qui sont en partie constitués par des primes de déplacement très élevées. Ces frontaliers « intérimaires » sont souvent très mal garantis en cas d'accidents ou de maladie. Des ouvriers étrangers venant travailler en France partent en Allemagne par le canal de ces sociétés de travail temporaire. On est amené à constater

que certaines entreprises françaises en bordure même de la frontière ne constituent qu'une escale pour la main-d'œuvre étrangère avant qu'elle ne parte travailler en Allemagne. La conséquence de ces mouvements de travailleurs se traduit par le fait que plus de 100 sociétés françaises de travail temporaire ont demandé en 1972 une licence pour s'installer en Sarre. Les neuf dixièmes de ces sociétés sont certainement fort éloignées du mode d'activité prévu pour elles par la loi n° 72-1 du 3 janvier 1972 sur le travail temporaire. Il semble que l'administration allemande se préoccupe de la prolifération de ces sociétés. Il lui demande si une enquête à leur sujet a également été entreprise par son administration. Il est en effet à craindre que le déséquilibre du marché de l'emploi, provoqué par ces sociétés dans les régions frontalières compromette la politique d'industrialisation qui est actuellement en cours dans certaines zones frontalières.

Assurance vieillesse (pension de réversion du régime local d'Alsace-Lorraine : âge).

795. — 4 mai 1973. — **M. Grussenmeyer** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale**, d'une part sur le décret n° 72-1098 du 11 décembre 1972 qui avait pour but d'avancer de soixante-cinq à cinquante-cinq ans l'âge pour l'obtention de la pension de réversion et, d'autre part, sur le décret n° 73-70 du 18 janvier 1973 devant instaurer une mesure analogue en faveur des assurés du régime local en vigueur en Alsace et Moselle, mais qui en fait n'a instauré qu'un droit d'option pour l'une ou l'autre législation. Alors que les requérantes relevant du décret du 11 décembre 1972 peuvent obtenir la pension de réversion dès l'âge de cinquante-cinq ans, sans condition d'invalidité ou d'incapacité, cette pension pouvant même se cumuler avec un revenu provenant d'une activité professionnelle, les requérantes relevant du régime local n'ont pas obtenu le même avantage dans le cadre dudit régime local, mais elles peuvent choisir entre le régime général ou le régime local, ce choix se traduisant comme suit : soit l'attribution de la pension de réversion du régime général, soit la pension de veuve du régime local si l'intéressée justifie être invalide d'au moins 66,66 pour cent ou être âgée de soixante-cinq ans et ne plus exercer une occupation professionnelle. Tout en admettant que ce choix offre à la requérante tributaire du régime local la met sur un pied d'égalité avec la veuve relevant du régime général, il semble cependant que la répercussion financière ait échappé à l'auteur dudit décret du 18 janvier 1973 dont les incidences peuvent avoir un caractère antisocial. Si l'on sait, d'une part, que l'avantage du régime local peut représenter dans certains cas le double de celui du régime général et sachant, par ailleurs, que les veuves ayant le choix entre un avantage simple avec effet immédiat et un avantage double à jouissance différée, se prononcent très souvent pour le premier, il faut reconnaître que l'idée de leur offrir un tel choix peut paraître malheureuse car seules celles qui sont les plus avisées, les mieux situées financièrement ou les plus courageuses, oseront se prononcer pour l'ajournement, en attendant l'invalidité ou l'âge de soixante-cinq ans. Il lui demande donc s'il ne serait pas plus judicieux d'abroger purement et simplement le décret du 18 janvier 1973 et de le remplacer par un nouveau texte qui, en fait, reporterait les conditions actuellement existantes à l'âge de soixante-cinq ans à l'âge nouvellement adopté de cinquante-cinq ans. Ainsi à cet âge, la veuve tributaire du régime local pourrait obtenir la pension de veuve de ce régime sans justification d'invalidité, sous condition de ne plus exercer d'activité professionnelle. L'âge de cinquante-cinq ans serait donc identique pour les deux régimes, avec la seule différence que, sous le régime général, la pension de réversion peut être perçue tout en exerçant encore une activité professionnelle, alors que, sous le régime local, toute activité doit avoir cessé.

Automobiles (réparateurs : rémunérations et fiscalité).

796. — 4 mai 1973. — **M. Krieg** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions actuelles de travail et de rémunération des réparateurs en automobile. En ce qui concerne en particulier le prix actuel de la main-d'œuvre fixé, hors taxe, à 25 francs en moyenne, il ne semble absolument plus correspondre à celui des autres prestataires de service ni aux prix moyens des entreprises de carrosserie européennes analogues, lesquels varient entre 35 et 45 francs, hors taxes. Il convient d'ailleurs de noter qu'ils accusent sur les prix de janvier 1968 une augmentation de 25 p. 100, alors que dans le même temps le plafond de la sécurité sociale a été relevé de 70 p. 100 et qu'en règle générale la hausse du coût de la main-d'œuvre a été d'environ 73 p. 100. Encore convient-il de noter que, durant le même laps de temps, est venue s'ajouter aux charges des entreprises une taxe de 1,70 p. 100 destinée à compenser le déficit des transports publics. Il en résulte pour les entreprises citées une impossibilité de gestion qui a conduit à la disparition d'un certain nombre d'entre elles, mettant en grave difficulté toutes

celles qui n'ont pas un volume d'affaires considérable et leur permettant de supporter les charges qui leur incombent. Si l'on ne veut pas assister à la disparition progressive d'une profession tout entière avec toutes les conséquences sociales et matérielles que cela comporterait (l'accroissement des accidents de circulation rendant leur intervention de plus en plus fréquente et nécessaire), il est indispensable que des mesures urgentes soient prises, parmi lesquelles il est possible de citer un réajustement du prix de la main-d'œuvre et une diminution de la T. V. A. sur les prestations de service comme devant être prises en premier lieu et de toute urgence.

Caisse d'épargne (prime de fidélité).

797. — 4 mai 1973. — **M. Le Theule** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que le décret n° 69-628 du 14 juin 1969 a prévu, en faveur des déposants dans les caisses d'épargne, une prime de fidélité qui améliore la rémunération des dépôts présentant certaines conditions de stabilité. Cette prime est versée pour des livrets dont le solde moyen est, au cours de l'année considérée, égal ou supérieur à celui de l'année précédente. Ce solde moyen est déterminé en prenant pour base les intérêts et le ou les taux d'intérêts en vigueur pendant l'année considérée. Ainsi, pour donner droit à la prime de fidélité, les intérêts acquis devront au moins être équivalents aux intérêts acquis l'année précédente lorsque aucun changement de taux ne sera intervenu au cours des deux années considérées. Il lui fait valoir que, si la prime de fidélité apparaît comme une décision judiciaire, ses modalités de versement manquent particulièrement de souplesse. Il lui expose, à cet égard, la situation d'une personne âgée qui possède un livre de caisse d'épargne depuis plus de soixante ans, livret sur lequel elle effectue régulièrement des versements. En 1972, ses retraits ayant été trop importants en raison du mariage d'un de ses enfants, auquel se sont ajoutées certaines dépenses impérieuses, elle n'a pu bénéficier de la prime de fidélité. Il lui demande si les modalités d'attribution de cette prime ne pourraient être modifiées afin de tenir compte d'une « fidélité » qui a pu fléchir au cours d'une année, mais qui s'est révélée être permanente pendant de longues années auparavant.

Allocation d'orphelin (conditions d'octroi : élargissement).

798. — 4 mai 1973. — **M. Macquet** rappelle à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que la loi du 23 décembre 1970 instituant l'allocation orphelin se propose de maintenir les enfants orphelins dans un foyer familial en prévoyant au profit des familles tierces qui acceptent de les recueillir une allocation susceptible de leur permettre de faire face aux charges et responsabilités qu'elles assument. Elle tend également à aider l'époux survivant à faire face aux difficultés accrues qu'il rencontre pour élever ses enfants en raison de la diminution brutale des ressources familiales et des charges supplémentaires qui lui incombent pour assurer la garde et l'entretien des enfants. En fait, le texte même de la loi et le décret d'application ont fixé des conditions strictes qui limitent le champ d'application de cette nouvelle prestation. L'application de ces conditions conduit, dans certains cas particuliers, à refuser le bénéfice de l'allocation à des familles ou des personnes qui se situent cependant dans le cadre des objectifs de cette loi. Il en est ainsi notamment lorsqu'il s'agit d'enfants de mère célibataire abandonnés par leur mère mais recueillis par les grands-parents. Ceux-ci souhaitent souvent malgré la faiblesse de leurs ressources leur assurer un milieu familial. Il en est également ainsi d'enfants orphelins de père ou de mère dont le parent survivant est hospitalisé pour une affection grave le mettant hors d'état de s'occuper de son enfant (par exemple parent hospitalisé dans un hôpital psychiatrique depuis plusieurs années) et qui ont été recueillis par un parent proche. Tel également est le cas des enfants dont l'un des parents est absent depuis plusieurs années alors que cette absence a été constatée par un acte de notoriété d'absence établi par un magistrat du tribunal d'instance mais n'a pas fait l'objet d'un jugement déclaratif d'absence au sens de l'article 115 du code civil. Dans la majorité des cas les enfants auraient pu ouvrir droit à l'allocation d'orphelin de père ou de mère si la mère célibataire avait accepté de garder son enfant ou si l'époux survivant, hospitalisé, avait pu s'occuper de son ou de ses enfants. D'autre part, dans le cas d'absence de l'un des époux constatée par un magistrat du tribunal d'instance dans un acte de notoriété d'absence (à défaut de jugement déclaratif d'absence au sens de l'article 115 du code civil) la mère abandonnée doit faire face à une diminution de ressources et à un surcroît de charges qui permettent d'assimiler sa situation à celle d'une veuve. Pour les raisons qui précèdent, il lui demande s'il peut envisager une modification des dispositions législatives et réglementaires en cause afin que cette prestation puisse être accordée dans tous les cas qu'il vient de lui exposer.

*Malades mentaux
(assistés totaux hébergés en hospice : pécule, personnel).*

799. — 4 mai 1973. — **M. Macquet** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation particulièrement préoccupante des malades mentaux assistés totaux hébergés en hospice, ou dans des hôpitaux psychiatriques, qui ne pouvant travailler, ne touchent aucun pécule, et sont exclus du bénéfice de l'allocation mensuelle aux assistés médicaux totaux prévue par le décret n° 54-592 du 30 novembre 1954, de même qu'ils sont également exclus de l'attribution du minimum d'argent de poche, fixé actuellement à 50 francs par mois par le décret n° 71-1 du 4 janvier 1971. Ces malades connaissent une situation de dénuement extrême, et pour faire face à des besoins de première nécessité, font souvent appel à la générosité d'amis et de parents qui ne peuvent les prendre en charge d'une manière permanente. Il lui demande s'il peut envisager l'attribution à ces malades dignes d'intérêt de l'allocation mensuelle des assistés médicaux totaux ou à défaut de l'allocation minimum d'argent de poche.

Assistants sociaux (action sanitaire et sociale).

800. — 4 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la persistance des difficultés de recrutement des assistantes sociales par les directions départementales de l'action sanitaire et sociale. Certes, des améliorations sont intervenues dans le traitement des assistantes sociales, particulièrement pour celles comptant un certain nombre d'années d'ancienneté, mais l'étalement sur plusieurs années du relèvement du traitement n'est pas compensé par l'accès au deuxième échelon après un an de service. Il lui demande quelles mesures il envisage de prendre pour remédier à cette situation.

Octroi de mer (La Martinique).

801. — 4 mai 1973. — **M. Petit** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur certaines modalités relatives à la perception et à la répartition de l'octroi de mer qui constitue plus de la moitié du budget de fonctionnement des communes de la Martinique. Il lui demande : 1° les raisons pour lesquelles la circulaire de la comptabilité publique n° 591 du 22 avril 1948 fixant les taux de la participation des collectivités aux frais de fonctionnement des services de l'Etat qui effectuent les recettes pour leur compte n'est pas appliquée en la circonstance, ce qui prive les communes de sommes importantes ; 2° s'il peut lui indiquer : a) le montant global des recettes encaissées au titre de l'octroi de mer à la Martinique pour les années 1970, 1971 et 1972 ; b) pour ces mêmes années, le montant global du prélèvement opéré par les services financiers (douanes, trésorerie, etc.) ; c) les critères de répartition et la ventilation précise de ce prélèvement entre les agents et les directeurs de ces services ; d) la part de « remises » qui serait reversée au budget de l'Etat ; 3° si l'arrêté n° 53 du 18 janvier 1959 promulguant le décret du 30 décembre 1928 approuvant les délibérations du conseil général de la Martinique relatives aux droits d'octroi de mer et particulièrement les articles 3 et 4 de l'annexe de ce décret sont applicables.

Commerçants et artisans (aide spéciale compensatrice : années d'exercice professionnel exigées).

802. — 4 mai 1973. — **M. de Poulpquet** rappelle à **M. le ministre du commerce et de l'artisanat** qu'aux termes de la loi n° 72-657 du 13 juillet 1972, les commerçants et artisans doivent justifier de quinze années comme chef d'entreprise commerciale ou artisanale, dont cinq ans dans l'entreprise dirigée au moment de la demande d'aide spéciale, pour prétendre à ce pécule. Il lui expose la situation particulière dans laquelle se trouvent certaines personnes qui, ayant exercé en commun avec leur conjoint, une activité commerciale ou artisanale et ayant poursuivi seule cette activité à l'issue du décès ou de l'invalidité de ce conjoint, ne parviennent pas à totaliser les quinze années d'exercice professionnel exigées. Il lui demande si des aménagements ne pourraient être apportés aux textes en vigueur pour que soient prises en considération, pour moitié de leur valeur par exemple, les années pendant lesquelles les intéressés ont exercé en commun cette activité afin de leur permettre en ajoutant ce temps à celui de leur activité propre, d'atteindre le nombre d'années minimum et d'avoir ainsi vocation au bénéfice de l'aide spéciale compensatrice.

T. V. A. (forfait récupération : retour de marchandise à un fabricant étranger).

803. — 4 mai 1973. — **M. de Préaumont** demande à **M. le ministre de l'économie et des finances** de quelles manières un commerçant qui est au forfait peut récupérer la T. V. A. lorsqu'il y a un retour de marchandises à fabricant étranger pour malfaçon ou éventuelle-

ment pour échange. Actuellement quand un détaillant effectue un pareil retour, la douane lui délivre un avoir de T. V. A. qu'il ne peut utiliser du fait de son forfait. En outre, quand le fabricant étranger porte les avoirs sur la facture suivante pour rembourser un retour de marchandise, la douane retient la T. V. A. sur la totalité de cette facture, lui demandant s'il ne peut être tenu compte de cet avoir venant en diminution sur la facture, faute de quel le commerçant paie en réalité deux fois la T. V. A.

Hôpitaux (personnels paramédicaux : reclassement indiciaire).

804. — 4 mai 1973. — **M. Radius** appelle l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** sur la situation des personnels paramédicaux hospitaliers. Le reclassement de ces derniers s'avère nécessaire par l'attribution d'un classement indiciaire identique à celui des enseignants du premier degré mais il ne paraît pas opportun de le réaliser après la mise en application de la réforme de la catégorie B. Compte tenu des contraintes et astreintes inhérentes aux fonctions exercées par ces personnels, ce reclassement peut difficilement être envisagé dans un cadre général qui, en assimilant par exemple une infirmière de l'éducation nationale à son homologue des services hospitaliers, négligerait l'importance des sujétions comme celle des responsabilités qui en découlent dans les emplois tenus en service hospitalier. Enfin, les parités existant actuellement entre les diverses catégories de personnels paramédicaux hospitaliers, comme celles entre les personnels d'encadrement des écoles de cadres et des écoles d'infirmières, ne paraissent pas devoir être remises en cause. Il lui demande en conséquence s'il peut lui faire connaître les décisions qui doivent être prises en ce qui concerne le règlement des points évoqués ci-dessus et dont l'étude a été annoncée par le Gouvernement.

Société immobilière (dissolution : plus-value provenant de la cession de parts effectuée par un associé marchand de biens, T. V. A.).

806. — 4 mai 1973. — **M. Sprauer** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** que l'article 257-6° du code général des impôts assujettit à la taxe sur la valeur ajoutée les affaires qui portent sur des immeubles, fonds de commerce ou des actions, ou parts de sociétés immobilières et dont les résultats doivent être compris dans les bases de l'impôt sur le revenu au titre des bénéfices industriels ou commerciaux. Entrent dans le champ d'application de ce texte les personnes qui habituellement achètent en leur nom, en vue de les revendre, des immeubles, fonds de commerce, des actions ou parts de sociétés immobilières ou qui, habituellement, souscrivent en vue de les revendre des actions ou parts de ces mêmes sociétés, que les opérations en cause caractérisent ou non l'exercice d'une véritable profession. Pour que la taxe sur la valeur ajoutée soit exigible, il est nécessaire que les opérations réalisées soient habituelles et que les achats ou les souscriptions aient été effectuées avec l'intention de revendre. Ainsi toute vente effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel, cependant la preuve contraire est admise. Un contribuable exerçant la profession de marchand de biens a, suivant acte du 18 octobre 1961, participé à la constitution d'une société civile immobilière régie par les articles 1832 et suivants du code civil ayant pour objet l'acquisition d'un terrain, la construction sur ledit terrain d'immeubles de rapport, et l'administration et la mise en valeur des immeubles sociaux par location. La société a acquis en date du 5 octobre 1962 le terrain sur lequel les constructions devaient être érigées. Cependant ces constructions n'ont pas été réalisées par la société car les engagements à prendre ont paru trop importants à certains associés. La société a été dissoute à la suite de la réunion de toutes les parts entre les mains d'une seule personne ; les actes de cession de parts sont datés du 6 avril 1968 et la dissolution de la société a été constatée dans un acte du 24 avril 1968. La plus-value provenant de la cession de parts effectuée par la personne exerçant la profession de marchand de biens a été imposée en 1969 dans la catégorie visée à l'article 150 ter du code général des impôts. L'administration estime à présent qu'en raison de la profession de marchand de biens de l'intéressé, la cession de parts effectuée rentre dans le champ d'application de l'article 257-6° du code général des impôts et se trouve donc assujettie à la T. V. A. Elle considère notamment que cette cession effectuée par une personne dont la profession a pour objet les transactions immobilières est présumée faite à titre professionnel. Le contribuable intéressé conteste cette interprétation des textes de l'administration et estime que l'opération qu'il a réalisée n'entre pas dans le champ d'application de la T. V. A. comme ayant été réalisée dans le cadre de la gestion de son patrimoine privé. Selon les dispositions fiscales l'intention de revendre est une condition essentielle pour que la T. V. A.

soit exigible; la société avait pour objet de construire et de gérer les immeubles sociaux; en outre, un délai de près de sept ans s'est écoulé entre la constitution de la société et la cession de parts qui a provoqué la dissolution de la société. L'intention de revente selon certains arrêts de jurisprudence s'apprécie d'après les circonstances spéciales à chaque affaire; cette intention ne peut dans le cas cité être présumée, d'une part en raison du délai écoulé entre la constitution de la société et la cession des parts et d'autre part en raison même de l'objet de la société. En effet, si l'interprétation de l'administration devait être exacte, le contribuable intéressé ne pourrait plus réaliser une opération de gestion de son patrimoine privé même à long terme. Il lui demande quelle est sa position à l'égard du problème ainsi exposé.

Publicité (à la télévision pour une firme de pneumatiques).

810. — 4 mai 1973. — M. Gau appelle l'attention de M. le ministre de l'information sur le fait que la publicité faite récemment à la télévision par une firme de pneumatiques tendait à faire croire au public que les produits de sa marque étaient recommandés par l'administration des ponts et chaussées. En soulignant le caractère abusif d'un tel procédé, il lui demande quelles mesures il entend prendre pour éviter qu'à l'avenir la caution de l'Etat ou de toute autre collectivité publique puisse paraître être donnée, dans le cadre de la publicité télévisée, à une entreprise de caractère commercial.

Impôts (suppression de recettes auxiliaires).

815. — 4 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de l'économie et des finances que la suppression des recettes auxiliaires et leur remplacement par des postes créés dans les cantons dont la population dépasserait 10.000 habitants aggrave les difficultés des populations rurales en les obligeant à des déplacements et des pertes de temps; en s'ajoutant aux suppressions des bureaux de poste et aux fermetures de classes ces mesures ne peuvent donc que hâter la désertion des campagnes et aggraver les difficultés des communes rurales. Il lui demande s'il n'estime pas qu'il serait plus raisonnable d'attribuer aux receveurs auxiliaires des charges nouvelles (en en faisant par exemple des correspondants pour la T. V. A.) ce qui aurait l'avantage de rapprocher l'administration des administrés et d'humaniser les rapports entre eux, d'alléger les tâches des échelons supérieurs de l'administration, de réduire les litiges et la paperasserie bureaucratique.

Fraude fiscale (négociants en bestiaux ayant fourni de fausses attestations d'assujettissement à la T. V. A. à des éleveurs).

816. — 4 mai 1973. — M. Villon attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la situation des éleveurs qui se voient actuellement demander par les contributions indirectes le reversement du remboursement forfaitaire de la T. V. A. qu'ils ont perçu à la suite de ventes à des négociants en bestiaux qui, bien que n'étant pas assujettis, leur avaient déclaré l'être. Ces négociants ayant délivré les attestations récapitulatives de fin d'année, la bonne foi des éleveurs ainsi abusés ne saurait être mise en doute. Il paraît dès lors anormal que ce soit à ces éleveurs que soit réclamé le reversement du remboursement forfaitaire, alors même que l'administration ne poursuit pas les auteurs des fausses attestations, étant ainsi aux éleveurs lésés la possibilité de se porter partie civile pour obtenir réparation. En conséquence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que les conséquences de cette fraude soient supportées par ses auteurs et non par les éleveurs qui en ont été les victimes.

Impôts (suppression des recettes perception).

817. — 4 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'économie et des finances le mécontentement profond suscité par l'annonce des fermetures de toutes les recettes perception dans les communes rurales et notamment dans les communes viticoles telles que la région de Saint-Pourçain. En effet, cette suppression imposera de nouvelles pertes de temps et dépenses aux viticulteurs chaque fois qu'ils peuvent vendre la moindre pièce de vin. Il lui demande s'il n'estime pas devoir arrêter ces fermetures qui seront une nouvelle cause de la désertification des campagnes.

Diplômes (conseiller en économie sociale familiale).

818. — 4 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de l'éducation nationale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 avait prévu la création d'un diplôme de conseiller en économie sociale familiale. Il lui signale que, malgré les motions votées

par différentes associations d'étudiants en économie sociale familiale ou titulaires du B.T.S., ce diplôme n'est toujours pas créé, ce qui risque de priver d'emploi les titulaires du B.T.S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer rapidement cette omission.

Diplômes (conseiller en économie sociale familiale).

819. — 4 mai 1973. — M. Villon signale à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale qu'une circulaire interministérielle du 13 mai 1970 avait prévu la création d'un diplôme de conseiller en économie sociale familiale. Il lui signale que, malgré les motions votées par différentes associations d'étudiants en économie sociale familiale ou titulaires du B.T.S., ce diplôme n'est toujours pas créé, ce qui risque de priver d'emploi les titulaires du B.T.S. Il lui demande s'il n'estime pas devoir réparer rapidement cette omission.

Infirmières (insuffisance des effectifs. — Hôpital d'Elbeuf).

821. — 4 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la grave situation de l'hôpital d'Elbeuf (Seine-Maritime): le service de chirurgie de cet hôpital vient, en effet, d'être provisoirement fermé faute d'infirmières. Les malades ont dû être transférés dans les hôpitaux voisins, sauf une quinzaine qui sont soignés par une étudiante de quatrième année de médecine venue de Rennes assurer l'intérim. Ce cas dramatique illustre le manque grave des infirmières dans notre pays dont l'origine est liée aux conditions de rémunération, de travail et de vie qui caractérisent cette profession: c'est ainsi qu'à Elbeuf il n'existe pas de logement proche de l'établissement, ni crèche, ni garderie. Il s'ensuit une hémorragie de diplômées d'Etat — en cinq ans, trente-six d'entre elles ont quitté l'hôpital. La création qui s'impose d'une école d'infirmières dans cet établissement a été renvoyée à la construction d'un futur hôpital à Elbeuf, lui-même non inscrit au VI^e Plan. Il lui demande: 1° quelle mesure il compte prendre dans l'immédiat pour résoudre cette situation préoccupante de l'hôpital d'Elbeuf; 2° sur le plan national, quelles mesures il entend mettre en œuvre pour la formation d'un nombre d'infirmières correspondant aux besoins, et pour arrêter l'hémorragie importante qui caractérise cette profession.

Ecoles primaires (fermeture d'écoles de villages).

822. — 4 mai 1973. — M. Millet attire l'attention de M. le ministre de l'éducation nationale sur les graves conséquences qu'entraîne, pour le maintien de la vie économique et sociale dans les Cévennes et le pays viticole, la fermeture accélérée des écoles de villages: 1° ces fermetures sont à la base, pour les communes et les familles intéressées, de difficultés pratiques et financières supplémentaires. Le non-respect de la gratuité de l'enseignement (frais de transport et de cantine, etc.) prend, dans ces conditions, un caractère dramatique dans ces régions défavorisées; 2° témoin des difficultés économiques de ces régions, ces fermetures débouchent sur une accélération de la dégradation d'une situation qui pourrait rapidement atteindre à un point de non-retour avec toutes les conséquences négatives pour l'intérêt national lui-même. D'ailleurs, le schéma directeur d'aménagement de la zone périphérique du parc national des Cévennes exprime, dans sa page 12: « le maintien de la vie locale implique la présence d'un certain nombre de services indispensables à toute collectivité humaine, en particulier les établissements scolaires »; ce qui est vrai en Cévennes est naturellement vrai pour les cantons viticoles de Quissac, Sauve, Lédignan, etc. Devant les problèmes complexes que pose le maintien de l'activité scolaire dans nos petites communes, des solutions ne pourront être trouvées que par des confrontations et débats entre élus locaux et nationaux, parents d'élèves, syndicats d'enseignants et représentants de l'administration. Seul, un tel débat démocratique permettra d'élaborer des solutions en rapport avec les besoins, à la fois économiques et humains. Il lui demande: 1° s'il peut dans l'immédiat surseoir aux fermetures des écoles projetées; 2° quelles mesures il entend prendre pour, dans l'avenir, éviter ces fermetures d'écoles, qui conditionnent toute une région à la disparition de toute activité économique et sociale.

Impôt sur le revenu (évolution de l'avoir fiscal)

823. — 4 mai 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que les personnes physiques bénéficiaires de distributions le bénéficiaires de sociétés de capitaux françaises se voient attribuer, sous certaines conditions, un « avoir fiscal » (ou « impôt déjà versé au Trésor » selon la nouvelle terminologie) égal à la moitié des sommes distribuées; que cet « avoir fiscal », après avoir tout d'abord été ajouté aux dividendes perçus par le bénéficiaire pour l'établissement de son impôt sur le revenu, est soit retranché du montant de cet impôt, soit restitué au contribuable

dans la mesure où il excède le montant dudit impôt. Trois situations peuvent dès lors se présenter : 1° le contribuable reste redevable de l'impôt sur le revenu, après déduction de l'avoir fiscal ; 2° le contribuable n'est pas imposable, en dépit de l'adjonction à ses revenus de son avoir fiscal ; ce dernier lui est alors restitué intégralement ; 3° l'avoir fiscal est supérieur à l'impôt sur le revenu dû avant sa déduction ; la fraction d'impôt fiscal excédant le montant de l'impôt sur le revenu brut est alors restituée au contribuable. Il lui demande s'il peut lui indiquer, pour les impositions établies au titre des années 1969, 1970 et 1971 : a) le montant global des avoirs fiscaux déduits des impositions (situation n° 1) ; b) le montant global des avoirs fiscaux restitués aux contribuables (situations n° 2 et n° 3) ; c) le montant global de l'impôt sur le revenu « effacé » par les déductions d'avoirs fiscaux (situation n° 3). Subsidièrement, il lui demande s'il est en mesure de préciser, pour chacune des années considérées, le montant supplémentaire d'impôt sur le revenu brut résultant de la taxation des avoirs fiscaux ajoutés aux revenus, ceci afin de pouvoir mesurer le coût exact de cette mesure fiscale pour le Trésor.

Valeurs mobilières (Emprunts « Pinay »)

824. — 4 mai 1973. — M. Combrisson expose à M. le ministre de l'économie et des finances que l'article 1241 du code général des impôts exonère de droits de succession et de donation les titres de rente 3,50 p. 100 1952 et 1958 à capital garanti (emprunt « Pinay ») ; que cette valeur, par suite du faible taux d'intérêt qui lui est attaché, ne présente pratiquement pas d'attrait en tant que titre de placement, même si l'on tient compte du fait que les intérêts qu'elle produit sont exonérés d'impôt sur le revenu, son rapport restant très inférieur à celui des emprunts obligataires ordinaires, compte tenu de la possibilité d'option pour le prélèvement forfaitaire de 25 p. 100, libérateur d'impôt sur le revenu, qui leur est attachée. Et cependant, cette valeur est, depuis son existence, celle qui est traitée le plus activement, et le plus régulièrement sur le marché financier. Ceci tend à démontrer que les avantages fiscaux particuliers dont elle bénéficie prennent nettement le pas sur le revenu qu'elle procure. Il lui demande s'il est en mesure d'indiquer : 1° pour chacune des années 1970, 1971 et 1972, le montant global des transactions boursières qui ont porté sur cette valeur ; 2° le montant global des titres de l'espèce qui ont figuré dans les déclarations de succession déposées en 1972, depuis le 14 janvier 1972, date depuis laquelle leur mention doit obligatoirement figurer dans ces déclarations ; 3° le montant des droits de succession supplémentaires qui auraient été normalement exigibles depuis cette date, et jusqu'au 31 décembre 1972, en l'absence des dispositions de l'article 1241 du code général des impôts. Dans le cas où il ne serait pas en mesure de répondre aux questions 2 et 3 exposées ci-dessus, M. Combrisson lui demande s'il n'envisage pas de faire tenir des statistiques précises à cet égard, afin de pouvoir donner des précisions ultérieures à ce sujet.

Armées (ouvriers de l'Etat et employés air-guerre).

825. — 4 mai 1973. — M. Pranchère expose à M. le ministre des armées les revendications suivantes concernant les retraites des travailleurs de l'Etat, ouvriers et employés air-guerre et notamment : 1° le relèvement du minimum de pension (montant garanti prévu par l'article L. 17 du code des pensions) : a) pour vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension au montant du traitement afférent au 1^{er} janvier 1971 à l'indice majoré 159 ce qui correspond à une pension nette de 808 francs par mois) ; b) pour moins de vingt-cinq ans de services : fixation du minimum de pension à 4 p. 100 du montant du traitement brut afférent au 1^{er} janvier 1971 à l'indice majoré 159, par année de services ; 2° la pension de réversion à 75 p. 100 (au lieu de 50 p. 100) pour les veuves et son extension aux veufs ; 3° l'incorporation totale de l'indemnité de résidence dans le traitement (fonctionnaires) ; 4° la prise en compte de l'indemnité forfaitaire (fonctionnaire de l'ordre technique) ; 5° des bonifications de services égales au tiers de la durée des travaux insalubres ; 6° la reconnaissance, pour les fonctionnaires, comme services actifs, des travaux insalubres et dangereux qu'ils effectuent ; 7° la prise en compte des travaux insalubres et dangereux accomplis par les ouvriers saisonniers et en régie, avant leur affiliation au statut ; 8° la révision plus rapide (péréquation) des pensions, suite aux augmentations de salaires, traitements, reclassements ; 9° pour les titulaires de pension proportionnelle d'avant décembre 1964, le bénéfice de la suppression du sixième sans restriction et des majorations pour enfants ; 10° le rétablissement des réductions d'âge pour l'entrée en jouissance d'une pension pour toutes les catégories qui en bénéficient jusqu'en décembre 1967 ; 11° l'échelle quatre pour les ex-immatriculés ; 12° l'amélioration des conditions d'option pour les agents de l'ordre technique titulaires et sur contrat, anciens ouvriers ; 13° pour les révoqués, la prise en compte pour la retraite des travailleurs de l'Etat des

années de révocation. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour que satisfaction soit donnée à cette catégorie de travailleurs.

Aérodromes (représentation des comités de défense des riverains chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale). au sein de la commission

826. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre des transports sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

Etablissements scolaires (nationalisation de deux C. E. S. de Sarcelles.)

828. — 4 mai 1973. — M. Canacos expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation grave dans laquelle se trouve la ville de Sarcelles par rapport au problème de l'enseignement secondaire. En effet, 34 p. 100 du budget de la ville passe dans les dépenses d'enseignement. Parmi celles-ci, les dépenses occasionnées par les C. E. S. sont particulièrement élevées puisqu'elles atteignent le montant de 1.660.000 francs par an, toutes subventions d'Etat déduites. C'est ainsi que le nombre d'élèves dans les C. E. S. communaux atteint 2.200 collégiens. Deux des C. E. S. communaux, les C. E. S. Gallois et Chantereine, fonctionnent dans des établissements neufs construits conformément à la législation actuelle, l'Etat étant maître d'œuvre, de même qu'un lycée technique qui, lui aussi, est communal. Le C. E. S. Gallois en est à sa 6^e année de fonctionnement en tant qu'établissement communal. Le C. E. S. Chantereine en est à sa 3^e année de fonctionnement. Les traités constitutifs ont été établis en temps utile et ont reçu l'approbation du ministre de l'éducation nationale. En conséquence, il lui demande : 1° s'il entend mettre en application les promesses gouvernementales de nationalisation rapide des C. E. S. ; 2° s'il peut lui indiquer la date à partir de laquelle celle-ci interviendra pour les deux C. E. S. Gallois et Chantereine de Sarcelles.

Aérodromes (représentation des comités de défense des riverains au sein de la commission chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale).

830. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de la protection de la nature et de l'environnement sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande, s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

Aérodromes (représentation des comités de défense des riverains au sein de la commission chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale).

832. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En

effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

Aérodromes

(représentation des comités de défense des riverains au sein de la commission chargée de répartir le produit de la taxe parafiscale).

833. — 4 mai 1973. — M. Canacos attire l'attention de M. le ministre de l'intérieur sur la composition de la commission prévue par l'article 5 du décret n° 73-193 du 13 février 1973, instituant une taxe parafiscale en vue d'atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy. En effet, l'arrêté interministériel du 27 mars 1973 fixant la composition de ladite commission, ne prévoit pas d'associer à ses travaux les représentants des riverains groupés au sein de comités de défense. Tenant compte que cette commission est appelée à fixer la répartition des fonds provenant de la taxe parafiscale qui servira à dédommager les riverains, il est souhaitable, au moment où l'on préconise la participation, que les riverains soient associés aux travaux de cette commission. En conséquence, il lui demande s'il envisage d'élargir la composition de la commission chargée de donner son avis sur les opérations destinées à atténuer les nuisances subies par les riverains des aérodromes d'Orly et de Roissy en créant des sièges supplémentaires réservés aux représentants des comités de défense des riverains.

Expropriation

(barrage de Chêze [Ille-et-Vilaine] : indemnisation des exploitants).

834. — 4 mai 1973. — M. Lemoine expose à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, que les expropriations de terres agricoles provoquées par la construction du barrage de la Chêze (Ille-et-Vilaine), destiné à alimenter la ville de Rennes en eau potable, ont déclenché de vigoureuses protestations de la part des propriétaires et des exploitants agricoles des communes de Maxent, Tréffendel, Saint-Thuriai, Boulon et Plélan-le-Grand. Ces protestations ne portent pas sur les expropriations par elles-mêmes mais sur les indemnités d'expropriation proposées par les domaines. Les sommes offertes vont, selon les qualités des terrains, de 2.100 à 7.500 francs par hectare. Chacun sait que, pour se réinstaller, les expropriés devront éventuellement acquérir des terrains à des prix au moins égaux au double de la somme qui leur est offerte. Il lui demande s'il n'enlend pas donner des instructions aux services intéressés afin que les propriétaires et exploitants expropriés puissent percevoir une indemnisation plus conforme au prix pratiqués sur le marché foncier de la région concernée.

Constructions scolaires (vallée de l'Huveaune-Marseille).

835. — 4 mai 1973. — M. Lazzarino expose à M. le ministre de l'éducation nationale la situation scolaire catastrophique, en ce qui concerne le premier cycle de l'enseignement secondaire dans la vallée de l'Huveaune. Celle-ci groupe les 10^e et 11^e arrondissements de Marseille, en pleine expansion démographique, 3.900 logements en cours de construction et prêts à être livrés, en grande partie au moment de la rentrée scolaire 1973. Il existe actuellement : un C. E. S. de 600 places (d'abord établissement primaire datant de 1923, puis C. E. G. transformé en C. E. S. en 1972) au Pont-de-Vivieux dont ses services ont décidé d'augmenter la capacité de 200 places, ce qui met en cause les conditions d'enseignement et la sécurité des élèves et des enseignants ; le lycée Marcel-Pagnol, à Saint-Loup, qu'il a décidé de consacrer exclusivement au deuxième cycle ; enfin, douze classes de sixième dispersées dans divers établissements primaires. Un C. E. S. 1.200 est prévu au Vallon de Toulouse (Saint Tronc) dont l'externat seulement devrait être ouvert en septembre prochain. Son implantation à l'extrémité de la vallée particulièrement difficile d'accès et très mal desservie en voirie, entraînera des déplacements longs et fatigants pour les élèves ; onéreux pour les parents. Telle est la situation qui se résume par

1.888 élèves devant entrer en sixième et 1.395 places disponibles sans aucun C. E. S. dans la partie Est de la vallée. Il lui demande s'il envisage : 1° de mettre en chantier d'urgence le C. E. S. de La Valentine, sur le terrain acquis depuis trois ans par la ville de Marseille ; 2° de prendre les mesures pour la construction du C. E. S. de Saint-Marcel (prévue au programme triennal) et du C. E. S. de Chanteperdrix (Saint-Loup) pour la création duquel la municipalité a décidé l'acquisition d'un terrain courant 1972 ; 3° de créer de nouvelles classes de C. E. S. au Pont-de-Vivieux, mais en un autre lieu qu'à l'intérieur de l'établissement existant déjà saturé ; 4° de faire bénéficier les élèves concernés par la fréquentation du C. E. S. du Vallon de Toulouse, de la gratuité des transports.

Mineurs (anciens combattants polonais : pensions de retraite.)

836. — 4 mai 1973. — M. Legrand expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que dans toutes les régions de France où habitent de nombreux originaires de Pologne, des municipalités, des associations diverses ont célébré le cinquantième anniversaire de l'arrivée des travailleurs polonais en France. Au cours de ces décennies, nous n'avons eu qu'à nous féliciter de cette main-d'œuvre qui a joué un rôle important dans le redressement économique de notre pays. Ils ont également pris une part active dans les combats héroïques contre l'occupant hitlérien. Ils se sont intégrés harmonieusement dans tous les domaines à la vie sociale de nos régions. Il reste cependant parmi eux, une certaine catégorie de personnes méritantes qui se trouvent lésées dans leurs vieux jours, et cela en dépit des services rendus. Il s'agit des anciens combattants polonais qui, après avoir participé à de nombreuses campagnes sur différents points du globe, se sont installés en France après la Libération pour travailler dans les mines. Ces mineurs, aujourd'hui en retraite, sont pénalisés par le fait que les années de guerre ne sont pas prises en compte par la caisse autonome nationale, pour le calcul de leur retraite. En effet, en vertu du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, il faut, pour que les années de guerre soient comptabilisées dans la retraite : avoir été présent à la mine avant le départ ou l'engagement dans l'armée en guerre et avoir repris à la mine après la démobilisation ; pour ceux qui n'ont pas la nationalité française, il faut qu'ils aient servi dans une unité placée sous commandement français et qu'ils aient accompli quinze ans de services miniers ; pour ceux qui ont servi dans une armée alliée, il faut qu'ils aient accompli au moins quinze ans de services miniers et qu'ils aient opté pour la nationalité française. Un certain nombre de ces anciens combattants polonais, soit parce qu'ils l'ignoraient, soit parce qu'ils étaient trop âgés, n'ont pas accompli cette démarche. De ce fait, ces mineurs, retraités aujourd'hui, doivent vivre avec une très faible retraite. Certains ont commencé à travailler dans les mines à un âge bien avancé et bien qu'ils aient travaillé jusqu'à l'âge de soixante ans, par autorisation spéciale, alors que l'âge de la retraite dans les mines est de cinquante-cinq ans, leur retraite est basée parfois sur vingt-deux ans de services miniers. Bon nombre d'entre eux sont titulaires de décorations importantes pour leur comportement héroïque au cours de la guerre. D'autre part, bien qu'ils aient gardé leur nationalité d'origine, leurs enfants sont devenus citoyens français. Ils s'interrogent sur la raison de cette mesure discriminatoire qui frappe leurs pères et s'en indignent à juste titre. C'est pourquoi il lui demande, à l'occasion du cinquantième anniversaire de l'arrivée des travailleurs polonais en France, s'il entend accorder à la caisse autonome nationale, une dérogation spéciale à l'article 184 du décret du 27 novembre 1946, afin de permettre que les années de guerre accomplies par les mineurs anciens combattants polonais ayant combattu dans une armée alliée, soient prises en compte pour le calcul de la retraite, sans qu'il soit tenu compte de leur nationalité.

Crimes de guerre (imprescriptibilité ; chef de la milice de Lyon).

838. — 4 mai 1973. — M. Villon expose à M. le ministre de la justice que l'Assemblée à l'unanimité a voté le 26 décembre 1964 la loi n° 64-1326 déclarant imprescriptibles les crimes contre l'humanité ; que cette loi n'a pas été appliquée à un homme qui, en tant que chef de la milice à Lyon a été de notoriété publique le complice du criminel de guerre Barbie puisqu'il a pu sans être inquiété, réapparaître au grand jour vingt ans après sa condamnation à mort par contumace et même obtenir, par une grâce présidentielle, la disposition des biens dont au moins une partie est le fruit du pillage de ses victimes. Il lui fait observer que l'imprescriptibilité des crimes contre l'humanité est un principe s'appliquant à tous ceux qui s'en sont rendus coupables et que la mansuétude envers des criminels de guerre français serait d'autant plus scandaleuse qu'ils furent en même temps des traitres à la France. Il lui demande quelles mesures il compte prendre pour appliquer la loi de 1964 audit chef de la milice.

Travail (services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre).

841. — 4 mai 1973. — **M. Maton** signale à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la dégradation continue des services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre (sections Inspection du travail, Directions départementales et Directions régionales); les effectifs de ces services s'avèrent de plus en plus insuffisants alors que la population salariée a presque doublé en 25 ans et que leurs attributions ont considérablement augmenté. L'insuffisance des moyens en locaux, matériel, documentation, ne permet plus d'assurer une application normale des textes fondamentaux de la législation du travail dont les compétences ne cessent de s'élargir avec les lois relatives au fonds national de l'emploi, à l'apprentissage, à la formation professionnelle continue, à la mensualisation du S. M. I. C., à l'égalité des salariés masculins et féminins; l'application de ces textes a créé de nouvelles tâches qu'il est de plus en plus difficile, voire impossible d'assumer, telle la mise en application de la loi de juillet 1972 sur l'attribution d'allocations aux handicapés. Faute de personnel, les commissions mises en place risquent de ne pouvoir fonctionner, ce qui entraînerait un retard très important dans le paiement des allocations; les personnels concernés sont intervenus à plusieurs reprises auprès du responsable de leur département ministériel. Faute d'avoir été entendus par voie de négociation, ils ont décidé une action collective et n'assurent plus la réception du public, l'information par lettre ou téléphone, la transmission des rapports et statistiques à l'administration; cette action collective à laquelle ils se trouvent contraints cause une gêne considérable et un préjudice sérieux aux nombreux usagers de leurs services, notamment aux syndicats ouvriers; il lui demande en conséquence quelles mesures il compte prendre pour mettre fin à ce conflit et doter les services extérieurs du travail et de la main-d'œuvre des moyens suffisants et nécessaires à l'exécution de leurs missions.

Enseignants (enseignement supérieur : nombre de journées de grèves).

844. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser : 1° le nombre de journées retenues pour fait de grève à des enseignants de l'enseignement supérieur durant les quatre dernières années universitaires; 2° le nombre moyen de journées retenues de ce fait à chaque enseignant.

Etablissements universitaires (conseils de discipline).

845. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** demande à **M. le ministre de l'éducation nationale** s'il peut lui préciser : 1° sur les 67 universités, le nombre de celles dans lesquelles sont constitués les conseils de discipline paritaires prévus par la nouvelle réglementation; 2° quel est depuis quatre ans le nombre et la nature des sanctions prononcées par ces conseils vis-à-vis d'enseignants et d'étudiants.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (amélioration du régime).

846. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** rappelle à l'attention de **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** la déception des commerçants et artisans devant la lenteur apportée à résoudre certaines questions posées par leur régime d'assurance maladie maternité. Bien des points évoqués au sein des commissions groupant représentants de l'administration et professionnels ont fait l'objet de promesses; hélas, aucune décision n'est encore intervenue dans certains secteurs particulièrement irritants : la base de détermination des cotisations, les modalités d'encaissement des cotisations, l'exonération des cotisations pour les retraités, le montant des prestations. Souhaitait comme lui que la concertation et les dialogues soient suivis de résultats concrets et redoutant que leur échec ne soit à l'origine de nouvelles manifestations de désordre ou de violence, il lui demande quelles mesures il compte prendre pour résoudre rapidement les problèmes en cours.

Vieillesse (clubs du troisième âge).

847. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber**, se référant à une émission télévisée d'il y a quelques mois au cours de laquelle Mme le secrétaire d'Etat à l'action sociale et à la réadaptation a souhaité la création de « clubs du troisième âge » de plus en plus nombreux, l'assure de la grande espérance qu'ont ainsi fait naître certains engagements de l'Etat en faveur de l'amélioration des conditions de vie et des loisirs des personnes du troisième âge. Il note avec satisfaction que, dans bien des communes ou des quartiers de grandes villes, des personnes charitables et dévouées, bénéficiant

de la compréhension des autorités locales, ont tenu avec cœur et dynamisme à organiser en faveur des personnes âgées des réunions amicales, des distractions, des sorties... Il doit cependant constater que les qualités humaines sont limitées dans leurs effets par l'insuffisance des moyens financiers, quelles que soient les initiatives destinées à les améliorer (cotisations, kermesses, etc.). Il demande à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** s'il peut lui préciser : 1° le montant des crédits prévus au titre des « clubs du troisième âge », tant pour l'équipement des locaux que pour le fonctionnement; 2° les conditions à respecter ou les modalités à suivre par les responsables des « clubs » pour être soutenus dans leur action généreuse et pouvoir la poursuivre.

Impôt sur le revenu (déduction des frais de transport jusqu'au lieu de travail).

848. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'économie et des finances** les difficultés fréquemment rencontrées par les contribuables qui se voient refuser la possibilité de déduire leurs frais de transport lorsque leur habitation est distante d'un certain nombre de kilomètres de leur lieu de travail. L'administration semblant estimer « que cette déduction ne peut intervenir au titre de dépenses professionnelles qu'au cas où, par suite de circonstances indépendantes de leur volonté, les intéressés ont dû se loger loin du lieu où ils travaillent ». Il lui demande s'il peut lui préciser l'esprit dans lequel il estime que doivent être interprétés les textes officiels et s'il ne considérerait pas comme opportun de les assouplir afin de mieux tenir compte de situations réelles.

Terrains militaires (plateau de Malzéville, Nancy).

849. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber**, se référant à la réponse publiée dans le *Journal officiel* du 17 février 1973 à sa question écrite du 20 janvier 1973 sur l'état du projet visant à étendre les emprises de l'armée sur le plateau de Malzéville, souligne à l'attention de **M. le ministre des armées** que les éléments d'information qu'il a fournis sur le sujet n'ont apporté aucune atténuation au mécontentement des populations et qu'un groupement de défense des intérêts locaux se constitue. Il lui précise, en particulier, que le projet en question n'a été jusqu'à présent abordé que par les parties intéressées, ville de Nancy et autorité militaire, et ce sans aucune consultation officielle des maires des communes et des propriétaires des terrains sur lesquels l'extension d'emprise est envisagée; par ailleurs, il ne semble pas qu'un groupe de travail ait été institué à l'initiative de l'autorité préfectorale et les représentants qualifiés des milieux agricoles n'ont pas été appelés à donner un avis. Il lui demande s'il peut : 1° lui faire connaître la liste des emprises militaires situées dans un rayon de 25 à 30 km aux environs de l'agglomération nancéienne, leur superficie et leur affectation; 2° lui indiquer s'il estime normal et opportun de transférer les implantations militaires actuellement incluses dans le tissu urbain de Nancy à un emplacement, tel le plateau de Malzéville, qui, dans un proche avenir, sera à son tour englobé dans un tissu urbain du fait de l'extension des programmes d'habitations dans les communes qu'il environnent; 3° lui préciser, à la lumière des faits évoqués et sans qu'il soit question d'appliquer des méthodes de ségrégation envers l'armée, les orientations qui peuvent découler de la confrontation entre les besoins de l'armée et les divers impératifs des ministères de l'équipement, de l'agriculture et de l'environnement.

Gitans (campement sur un terrain leur appartenant).

850. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** expose à **M. le ministre de l'intérieur** les difficultés rencontrées par la municipalité d'une commune proche de Nancy (Moncel-sur-Seille, 350 habitants) du fait de l'existence sur le territoire communal d'un campement de gitans (quarante personnes environ) installés sur un terrain dont ils sont propriétaires. Cette présence entraîne, outre une certaine inquiétude chronique de la population, un accroissement important des charges communales d'aide sociale; elle est de plus un obstacle à toute possibilité d'expansion de la commune, aucun constructeur n'étant attiré par le voisinage de ce campement. Il lui demande quelles mesures pourraient être prises, dans le respect des textes contre la ségrégation raciale, pour amener ces gitans à s'intégrer progressivement, par l'éducation, la formation et le travail, au genre de vie de nos concitoyens.

Coiffure (T.V.A.).

851. — 4 mai 1973. — **M. Pierre Weber** attire l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur la situation précaire de nombreux salons de coiffure et notamment sur le taux de la T.V.A. que doivent acquitter les artisans coiffeurs; cette T.V.A.

s'élève à 17,6 p. 100 alors qu'auparavant le chiffre d'affaires des salons était frappé d'une taxe de 2,75 p. 100. Il lui demande si, dans le cadre de cette profession, la T.V.A. a une justification valable puisque, en théorie, elle doit frapper moins un chiffre d'affaires qu'une marge : si cela semble parfaitement logique en matière de commerce lorsqu'il s'agit d'acheter pour revendre, ou même en matière de production lorsqu'il s'agit de fabriquer certains produits à partir de marchandises importantes et onéreuses, il faut bien reconnaître que la taxe à la valeur ajoutée devient une taxe à la valeur totale lorsqu'il s'agit par exemple d'un coiffeur qui n'achète pratiquement rien, dont la matière d'œuvre est constituée en la chevelure de sa clientèle et dont les seuls moyens de production résident dans ses deux mains. Il lui précise qu'il semble injuste d'appliquer un taux aussi élevé de T.V.A. à un métier de main-d'œuvre tel que celui des coiffeurs chez lesquels le pourcentage de matière première utilisée par rapport au chiffre d'affaires réalisé est de l'ordre de 10 p. 100 seulement. Il lui demande enfin, quelle que soit la réponse apportée à la précédente question, s'il ne jugerait pas opportun d'appliquer aux artisans coiffeurs le taux réduit de la T.V.A., ce qui permettrait en outre une diminution de l'indice des 295 postes de dépense qui sert de base au calcul officiel du coût de la vie.

Veuves (amélioration de leur situation).

852. — 4 mai 1973. — M. Pierre Weber attire l'attention de M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale sur la situation des veuves qui, du fait de leur âge, ne peuvent bénéficier des heureuses dispositions prises récemment tendant à abaisser à cinquante-cinq ans l'âge du droit à réversion de pension. Afin d'apporter aux intéressées l'aide que motivent leurs difficultés morales et sociales, il lui demande s'il ne lui paraîtrait pas désirable de proposer au Parlement toutes mesures utiles tendant à : 1° créer pour les veuves âgées de moins de cinquante-cinq ans une allocation temporaire versée pendant deux ans afin de leur permettre de s'assurer une formation professionnelle, allocation qui, la deuxième année, prolongerait le bénéfice de la sécurité sociale; 2° à les faire bénéficier de « l'aide au premier emploi » instituée pour les jeunes afin que, si elles n'ont pas précédemment travaillé, elles puissent s'inscrire à l'Agence de l'emploi et bénéficier de la sécurité sociale; 3° à donner à toutes les veuves la possibilité d'ajouter le montant de leur retraite personnelle à celui de leur pension de réversion; 4° à laisser à celles des veuves qui, ayant travaillé, n'ont pas assez d'annuités pour avoir droit à une retraite personnelle, la possibilité de verser des cotisations volontaires afin d'atteindre le minimum exigé pour une retraite complète.

*Impôt sur le revenu
(déduction des cotisations versées aux mutuelles médicales).*

853. — 4 mai 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de l'économie et des finances que beaucoup de personnes adhèrent à des mutuelles médicales et chirurgicales pour pallier l'insuffisance de la sécurité sociale et être couvertes en totalité des risques maladie; qu'elles sont tenues envers ces organismes au versement de cotisations de l'ordre de 250 francs par an. Il demande si le montant de ces cotisations ne pourrait pas être déduit du revenu imposable.

*Assurance maladie (paiement des prestations
par la caisse du lieu de résidence provisoire).*

854. — 4 mai 1973. — M. Massot expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale que, jusqu'en janvier 1968, les personnes qui étaient contraintes, pour une raison ou pour une autre, de quitter leur domicile légal pour passer plusieurs mois dans une autre résidence, notamment les personnes du 3^e âge qui allaient passer les mois d'hiver dans le Midi, pouvaient percevoir immédiatement auprès des caisses d'assurance maladie de leur résidence provisoire leurs prestations maladie; que cette facilité a été annulée en 1968 et que les intéressés doivent faire des avances souvent importantes avant d'être remboursés par leur caisse maladie d'origine. Il demande s'il ne serait pas possible de revenir à la situation antérieure à 1968, beaucoup plus favorable aux assurés.

Handicapés (ressources des inaptés au travail).

855. — 4 mai 1973. — M. Maujolan du Gasset demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale, comme suite aux engagements pris durant la campagne électorale, tenant compte du retard de la France en ce domaine, s'il n'envisage pas de garantir un minimum de ressources, égal à 80 p. 100 du S.M.I.G.

et indexé sur lui, attribué à toutes les personnes de plus de vingt ans qui se trouvent dans l'impossibilité totale de travailler du fait de la maladie prolongée ou de l'invalidité; et qu'un complément différentiel soit assuré, pour porter au niveau du S.M.I.C. les ressources des invalides travaillant à temps partiel.

Musées (restaurateurs de tableaux).

856. — 4 mai 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre des affaires culturelles : 1° s'il existe un statut des restaurateurs de tableaux des musées nationaux et de province; 2° quelle est la formation requise et les examens qui peuvent être proposés aux candidats; 3° quelle est la rémunération des restaurateurs des musées nationaux et de province; 4° s'il envisage un concours pour recruter de nouveaux restaurateurs; 5° dans l'affirmative quelles seraient alors les conditions requises pour y participer.

*Communautés urbaines (ressources des communautés urbaines
des divers pays de la Communauté européenne).*

857. — 4 mai 1973. — De différents côtés, à propos de l'équilibre budgétaire des communautés urbaines, la comparaison est faite avec les communautés urbaines créées en Allemagne et dans d'autres pays de la Communauté européenne. M. Cousté demande en conséquence si M. le ministre de l'intérieur pourrait lui préciser s'il est exact qu'à l'occasion de la création de ces communautés urbaines à l'étranger, et contrairement à ce qui s'est passé en France, il y a eu des dotations substantielles des gouvernements concernés, ayant évité pratiquement le recours à l'emprunt.

Police (financement du nouvel hôtel de police de Lyon).

858. — 4 mai 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'intérieur l'emplacement du nouvel hôtel de police de la région lyonnaise étant finalement choisi, quel effort financier le Gouvernement entend faire pour permettre l'édification dans les meilleurs délais d'un immeuble dont le besoin se fait chaque jour plus ressentir, la dispersion et les mauvaises conditions de travail des services de police étant un obstacle certain à leur bon fonctionnement.

Aérotain (projet Lyon—Satolas—Grenoble).

859. — 4 mai 1973. — M. Cousté demande à M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme : 1° s'il est exact que des études sont actuellement en cours pour un projet d'aérotain Lyon—aéroport de Satolas—Villeneuve de l'île d'Abeau, avec prolongement éventuel sur Grenoble; 2° si ces études seront prochainement achevées. L'importance d'une desserte de l'aéroport de Satolas n'ayant pas besoin d'être soulignée, alors que par ailleurs la desserte autoroutière serait assurée par une voie à péage.

*Maire (vente à lui-même ou à un parent
d'une parcelle de lotissement communal).*

861. — 4 mai 1973. — M. Pierre Lagorce expose à M. le ministre de l'intérieur le cas d'un maire d'une commune rurale qui désirerait que vienne habiter avec sa famille, son beau-père devenu veuf. Pour ce faire, il envisagerait d'acheter une parcelle d'un lotissement communal sur laquelle il ferait construire une maison plus grande et plus confortable que celle qu'il occupe actuellement. Il lui demande s'il a lui-même, ou si son beau-père a le droit de procéder à cet achat sans que l'article 175 du code pénal puisse lui être appliqué?

Veuves (avances avant la liquidation de leur pension de réversion).

863. — 4 mai 1973. — M. Boyer demande à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être adressées à ses services pour que toutes les veuves bénéficiaires d'une pension de réversion puissent, en attendant la liquidation de leur dossier percevoir immédiatement à titre d'avance sur pension le montant des avantages vieillesse, soit 12,33 F par jour assurés à tous les Français.

Veuves (accélération de la liquidation de leur pension de réversion).

864. — 4 mai 1973. — M. Boyer expose à M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale la situation difficile dans laquelle se trouve une veuve dont la pension de réversion à laquelle elle a droit n'est pas encore liquidée, alors que son dossier a été

déposé il y a plus de deux ans, et lui précisant qu'un tel cas est loin d'être isolé, lui demande s'il n'estime pas que toutes instructions utiles devraient être données à son administration pour que les intéressés soient autorisés à déposer leur dossier un an avant la date à laquelle est prévue leur réversion de pension.

Assurance maladie maternité des travailleurs non salariés non agricoles (remboursement des cures thermales).

865. — 4 mai 1973. — **M. Mathieu** expose à **M. le ministre de la santé publique et de la sécurité sociale** que, par application de l'article 8 de la loi n° 66-509 modifiée relative à l'assurance maladie maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles, les frais de cures thermales ne font l'objet d'aucun remboursement, et lui demande s'il n'estime pas qu'il soit indispensable que toutes dispositions utiles soient prises à son initiative pour assurer une meilleure protection sociale des intéressés.

Impôt sur le revenu (B. A.) : exploitations de polyculture se livrant accessoirement à des cultures spéciales.

866. — 4 mai 1973. — **M. Ver** appelle l'attention de **M. le ministre de l'économie et des finances** sur les conditions de détermination des bénéfices agricoles des exploitations de polyculture qui, accessoirement, se livrent à des cultures spéciales dites « marginales ». Il lui rappelle que l'un des trois cas dans lesquels le forfait collectif agricole peut être dénoncé par l'administration est celui dans lequel l'exploitant se livre à des cultures spécialisées qui ne donnent pas lieu, pour la région agricole considérée, à une tarification particulière. Toutefois, en application de l'article 7-1 de la loi n° 72-1121 du 20 décembre 1972, ce droit de dénonciation ne peut être exercé qu'à l'égard de productions présentant un caractère marginal sur le plan national et dont la liste est fixée par arrêté ministériel. La liste ainsi prévue a fait l'objet d'un arrêté du 27 mars 1973. Lorsqu'une exploitation agricole comporte à la fois des cultures générales, des cultures spécialisées donnant lieu à une tarification particulière et des cultures marginales figurant sur la liste de l'arrêté du 27 mars 1973, les textes ne semblent pas avoir prévu les modalités de détermination du bénéfice agricole correspondant. Il lui demande, en particulier, si l'administration est en droit d'isoler les superficies consacrées aux cultures marginales et de dénoncer le forfait collectif pour cette branche d'activité, ou si lesdites superficies doivent être retenues au titre des cultures générales pour calculer le forfait de bénéfice.

Emploi (licenciements à l'entreprise Vapal).

870. — 5 mai 1973. — **M. Balmigère** expose à **M. le ministre du travail, de l'emploi et de la population** la situation critique des travailleurs de l'entreprise Vapal à Montpellier à la suite de l'annonce de 140 à 150 licenciements. Une telle mesure aggraverait considérablement la situation de l'emploi féminin dans cette ville. Il lui rappelle que lors de son implantation dans l'Hérault avec l'aide des pouvoirs publics — implantation présentée comme l'un des exemples d'industrialisation de la région — ce groupe avait pris des engagements concernant l'augmentation des effectifs employés. Il lui demande s'il compte intervenir auprès du groupe Vapal pour qu'il annule les licenciements envisagés et pour qu'il remplisse ses engagements concernant la création d'emplois à Montpellier.

Constructions scolaires (vallée de l'Huveaune : C. E. S. et C. E. T.).

871. — 5 mai 1973. — **M. Garcin** attire l'attention de **M. le ministre de l'éducation nationale** sur la situation de la rentrée scolaire 1973-1974 dans la vallée de l'Huveaune. Déjà dans la question écrite en date du 12 juin 1969 (*Journal officiel* du 14 mai 1969) il lui rappelait la gravité de cette situation dans le second degré qui devient aujourd'hui dramatique. En effet, depuis trois ans, c'est 2.988 logements qui sont ou vont être attribués d'ici fin 1973. D'ici 1975 c'est en tout 4.228 appartements qui seront implantés dans cette banlieue marseillaise. Malgré l'acquisition depuis trois ans d'un terrain à la Valentine par la mairie de Marseille, pour la construction d'un C. E. S., celui-ci n'a toujours pas été financé. Cette année trente enfants de sixième, type I, et 140 de sixième, type II, seront refusés au lycée Marcel-Pagnol qui compte plus de 3.000 élèves, alors que cet établissement était prévu pour 1.700. En conséquence, il lui demande s'il compte prendre des mesures de toute urgence : 1° pour que des crédits soient immédiatement débloqués en vue de la construction des C. E. S. de la Valentine et de Saint-Marcel ; 2° pour la création de C. E. T., filles et garçons.

O. R. T. F.

(réception des émissions de télévision dans les régions rurales).

873. — 5 mai 1973. — **M. Marcel Rigout** expose à **M. le ministre de l'information** les difficultés rencontrées en particulier par les téléspectateurs de Laurière et Saint-Sulpice-Laurière, département de la Haute-Vienne, pour recevoir les émissions de la deuxième chaîne de télévision. Il lui fait part, à travers ce cas précis, du mécontentement de nombreux téléspectateurs des régions rurales, dans la France entière, qui demeurent, par suite de l'existence de zones d'ombre dans la diffusion de la deuxième chaîne, privés de sa réception, de ses programmes et des avantages de la télévision en couleur, tout en étant astreints néanmoins à la même taxe que les autres téléspectateurs. Par ailleurs, l'objectif de l'O. R. T. F. de charger la deuxième chaîne des émissions régionales privera les téléspectateurs précités d'informations locales. Enfin ces lacunes dans la desserte en deuxième chaîne créent un préjudice pour les artisans et commerçants ruraux spécialisés qui ne peuvent écouler auprès de leur clientèle de récepteurs couleur. Dans ces conditions, il lui demande s'il n'envisage pas : 1° une intervention pressante auprès de l'O. R. T. F. pour assurer la desserte complète du territoire en deuxième chaîne de télévision par un réseau approprié de réémetteurs, en particulier dans les communes de Laurière et de Saint-Sulpice-Laurière ; 2° la garantie, dans cette attente, d'informations régionales à la première chaîne ; 3° la programmation prévue pour appliquer la troisième chaîne au Limousin, afin que cette région ne soit pas une fois encore défavorisée dans la mise en place de cette nouvelle chaîne.

Expropriation (abattement sur l'indemnité de dépossession).

876. — 5 mai 1973. — **M. Odru** rappelle à **M. le ministre de l'économie et des finances** ses nombreuses interventions en faveur des petits propriétaires expropriés. Dans de très nombreux cas il s'agit de personnes de condition modeste disposant d'une maisonnette édifiée à grand-peine sur une petite parcelle de terre ou d'un logement acheté en copropriété dans un immeuble de construction médiocre. L'indemnité fixée par le juge est alors insuffisante pour permettre à ces personnes de retrouver l'équivalent du bien qu'elles viennent de perdre. La modicité de leurs ressources, souvent leur grand âge les contraignent à demander leur relogement à la collectivité expropriante. C'est alors que l'administration des domaines, en cas d'accord à l'amiable, ou le juge, en cas d'expropriation, appliquent au montant de l'indemnité de dépossession des abattements allant jusqu'à 40 p. 100. Il lui demande s'il peut indiquer quels textes légaux permettent explicitement une aussi importante retenue sur l'indemnité de dépossession consécutive à une décision d'expropriation pour cause d'utilité publique. Où vont les 40 p. 100 ainsi retenus puisque ni l'autorité expropriante ni l'office H. L. M. chargé du relogement ne perçoivent un seul centime. Il lui demande à nouveau : 1° s'il n'envisage pas, de concert avec M. le ministre de l'aménagement du territoire, de l'équipement, du logement et du tourisme, de prescrire par voie d'instruction aux administrations compétentes de tenir compte de la situation sociale de l'exproprié (salariés et personnes âgées en particulier) afin que, par la réduction et même l'annulation de l'abattement demandé sur l'indemnité accordée, soit atténué le préjudice subi par l'exproprié ; 2° s'il ne lui paraîtrait pas conforme à l'équité d'envisager la fixation d'un plafond de ressources au-dessous duquel l'indemnité pourrait être payée en totalité, même si l'exproprié demande son relogement.

République populaire de Corée (relations diplomatiques normales avec la France).

878. — 5 mai 1973. — **M. Fajon** attire l'attention de **M. le ministre des affaires étrangères** sur le problème de l'établissement de relations diplomatiques normales entre la République populaire démocratique de Corée et la France. La République populaire démocratique de Corée développe des efforts conséquents et tenaces en vue de la réunification pacifique de la Corée, mais ces efforts se heurtent à la résistance et aux manœuvres du Gouvernement de la Corée du Sud où se trouvent toujours des forces armées des Etats-Unis. Or, tandis que la Corée du Sud dispose dans notre pays d'un statut diplomatique depuis 1949, la République populaire démocratique de Corée y est seulement représentée par une mission commerciale. Aucune raison valable ne peut justifier le maintien de cette discrimination qui porte un préjudice certain aux intérêts de la France. Il lui demande quelles dispositions le Gouvernement compte prendre en vue de la reconnaissance diplomatique rapide de la République populaire démocratique de Corée.